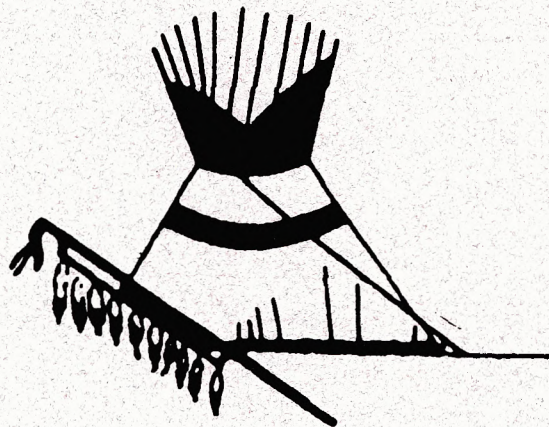




ENTENTE SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE DES DÉNÉS ET MÉTIS DU SAHTU

VOLUME II



DESCRIPTIONS DES TERRES SÉLECTIONNÉES

(ANNEXE E DE L'ENTENTE)

E78
.N6
C66614
1993
Vol. II
c. 1

Publié avec l'autorisation de
l'honorable Ronald A. Irwin, c.p., député,
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Ottawa, 1993.

QS-5315-010-FF-A1
N° de catalogue : R32-146/1993F
ISBN 0-662-98967-8

© Ministre des Services gouvernementaux
Canada

This publication is also available in
English under the title:

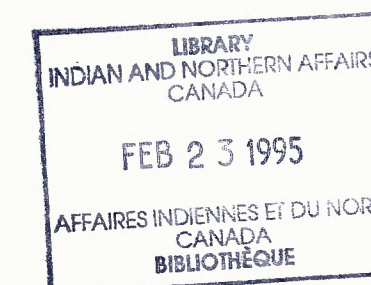
Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land
Claim Agreement - Volume II

E78
N6
C66614
1993
V.2
C.1

**ENTENTE SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE
GLOBALE DES DÉNÉS ET MÉTIS DU SAHTU**

VOLUME II

**DESCRIPTIONS DES TERRES SÉLECTIONNÉES
(ANNEXE E DE L'ENTENTE)**



VOLUME II
TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
SOUS-ANNEXE I	TERRES DU SAHTU À L'EXCLUSION DES MINÉRAUX	1
SOUS-ANNEXE II	TERRES DU SAHTU SE TROUVANT DANS LES ENVIRONS DE LA RIVIÈRE BLACKWATER, DU LAC BLACKWATER, DU LAC KELLER ET DU LAC NOTSEGLEE, À L'EXCLUSION DES MINÉRAUX	275
SOUS-ANNEXE III	TERRES DU SAHTU, Y COMPRIS LES MINÉRAUX	287
SOUS-ANNEXE IV	SITES SPÉCIFIQUES	329
SOUS-ANNEXE V	SECTEURS SPÉCIAUX DE RÉCOLTE DU POISSON	331
SOUS-ANNEXE VI	SECTEURS SPÉCIAUX DE RÉCOLTE DES OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER	360
SOUS-ANNEXE VII	SECTEURS SPÉCIAUX DE RÉCOLTE DE L'ORIGINAL	367
SOUS-ANNEXE VIII	LIMITES AU DROIT D'ACCÈS DU PUBLIC AUX PORTAGES ET AUX TERRES RIVERAINES DANS LES TERRES DU SAHTU	373
SOUS-ANNEXE IX	DROIT DE PÊCHE DU PUBLIC DANS LES TERRES DU SAHTU	392
SOUS-ANNEXE X	DROIT DU PUBLIC DE CHASSER LES OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER DANS LES TERRES DU SAHTU	411
SOUS-ANNEXE XI	DROITS, TITRES OU INTÉRÊTS VISÉS À L'ALINÉA 21.2.3b)	418

		PAGE
SOUS-ANNEXE XII	DROIT D'UTILISER DES TERRES DU SAHTU OU DES EAUX S'Y TROUVANT OU D'Y EXERCER DES ACTIVITÉS	422
SOUS-ANNEXE XIII	RESTRICTIONS AUX DROITS D'UTILISATION COMMERCIALE DES PORTAGES ET DES TERRES RIVERAINES DANS LES TERRES DU SAHTU	455
SOUS-ANNEXE XIV	TERRES MUNICIPALES DU SAHTU DONNANT LIEU AU PAIEMENT DES IMPÔTS FONCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 23.4.4	474
SOUS-ANNEXE XV	TERRES MUNICIPALES ARPENTÉES DU SAHTU	475
SOUS-ANNEXE XVI	TERRES MUNICIPALES NON ARPENTÉES DU SAHTU	476
SOUS-ANNEXE XVII	AVIS D'INTENTION - EXPROPRIATION DE TERRES DU SAHTU EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE LA ROUTE DU MACKENZIE	478
SOUS-ANNEXE XVIII	DÉPÔTS DE DÉCHETS DANGEREUX ET EMPLACEMENTS DE STOCKAGE DE DÉCHETS IDENTIFIÉS PAR LE GOUVERNEMENT	479
SOUS-ANNEXE XIX	SERVITUDE GREVANT LE CHAMP BENNETT	480
SOUS-ANNEXE XX	VOIES PUBLIQUES ET COMMERCIALES	481
SOUS-ANNEXE XXI	SENTIER CANOL ET CANYON DODO	484
SOUS-ANNEXE XXII	ZONE PROTÉGÉE DU LAC KELLY	486
SOUS-ANNEXE XXIII	DROITS DE LA SOCIÉTÉ PIPELINE INTERPROVINCIAL (N.-O.) LIMITÉE	488

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE VOLUME II

A.A.T.C. :	Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa.
BTB :	Bureau des titres de biens-fonds, à Yellowknife, T.N.-O.
CN :	les Chemins de fer nationaux du Canada (le Canadien national).
GCC :	Garde côtière canadienne.
GTNO :	gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.
HTA :	Hunters and Trappers Association (Association des chasseurs et trappeurs).
IPL :	société Pipeline Interprovincial Limitée (Interprovincial Pipeline Ltd.).
MAINC :	ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.
SNRC :	Système national de référence cartographique dont les feuilles de carte sont produites par le Secteur des levés, de la cartographie et de la télédétection (antérieurement la Direction des levés et de la cartographie) du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (antérieurement le ministère des Mines et des Relevés Techniques), à Ottawa.

SOUS-ANNEXE I

TERRES DU SAHTU À L'EXCLUSION DES MINÉRAUX

Conformément à l'alinéa 19.1.2. a), une organisation désignée du Sahtu reçoit le titre de propriété des terres décrites comme étant les parcelles 1 à 173, telles qu'indiquées sur les feuilles de carte suivantes du SNRC enregistrées sous le numéro 75355 des A.A.T.C. :

Parcelle 1	SNRC	106 O/1
Parcelle 2	SNRC	106 O/1
Parcelle 3	SNRC	106 O/1
Parcelle 4	SNRC	106 O/1
Parcelle 5	SNRC	106 I/13; 106 J/16; 106 O/1, 8; 106 P/4
Parcelle 6	SNRC	106 J/14, 15; 106 O/2, 3
Parcelle 7	SNRC	106 J/14
Parcelle 8	SNRC	106 J/14, 15
Parcelle 9	SNRC	106 J/10, 15, 16
Parcelle 10	SNRC	106 J/16
Parcelle 11	SNRC	106 J/16
Parcelle 12	SNRC	106 J/16
Parcelle 13	SNRC	106 J/16
Parcelle 14	SNRC	106 I/5, 12; 106 J/8, 9
Parcelle 15	SNRC	106 I/11
Parcelle 16	SNRC	106 I/11
Parcelle 17	SNRC	106 I/6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16; 106 P/1, 2, 3, 7
Parcelle 18	SNRC	106 I/7
Parcelle 19	SNRC	106 I/7
Parcelle 20	SNRC	106 I/7
Parcelle 21	SNRC	1-6 I/2, 6, 7
Parcelle 22	SNRC	106 I/7
Parcelle 23	SNRC	106 I/7, 8
Parcelle 24	SNRC	106 I/1, 8
Parcelle 25	SNRC	106 I/2
Parcelle 26	SNRC	106 I/1, 2
Parcelle 27	SNRC	106 H/10, 15
Parcelle 28	SNRC	96 E/13; 106 H/16
Parcelle 29	SNRC	96 E/13; 106 H/16
Parcelle 30	SNRC	106 H/10
Parcelle 31	SNRC	106 H/10
Parcelle 32	SNRC	96 E/3, 4, 5; 106 H/1, 7, 8, 9, 10, 11
Parcelle 33	SNRC	96 E/3, 4, 5, 6, 12; 106 H/8, 9, 10
Parcelle 34	SNRC	96 M/14, 15
Parcelle 35	SNRC	96 M/9, 10, 11
Parcelle 36	SNRC	96 N/15
Parcelle 37	SNRC	96 N/15
Parcelle 38	SNRC	96 N/9, 10, 15, 16
Parcelle 39	SNRC	96 K/15, 16; 96 N/1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15
Parcelle 40	SNRC	96 N/8, 9

Parcelle 41	SNRC 96 N/5
Parcelle 42	SNRC 96 N/5
Parcelle 43	SNRC 96 L/13, 14; 96 M/3, 4
Parcelle 44	SNRC 96 K/4, 5, 11, 12, 13, 14; 96 L/1, 8, 9, 10, 15, 16; 96 M/1; 96 N/4
Parcelle 45	SNRC 96 E/13, 14; 96 L/3, 4, 6
Parcelle 46	SNRC 96 F/13
Parcelle 47	SNRC 96 K/1, 2, 6, 7, 8
Parcelle 48	SNRC 96 F/8, 9, 10, 14, 15; 96 G/5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14; 96 K/2, 3, 4
Parcelle 49	SNRC 96 F/1; 96 G/4
Parcelle 50	SNRC 96 C/16; F/1, 2
Parcelle 51	SNRC 96 C/15, 16; F/1, 2
Parcelle 52	SNRC 96 F/2
Parcelle 53	SNRC 96 C/15; 96 F/2
Parcelle 54	SNRC 96 O/7, 10
Parcelle 55	SNRC 96 O/9
Parcelle 56	SNRC 96 J/6, 7, 10, 11
Parcelle 57	SNRC 96 J/7
Parcelle 58	SNRC 96 I/11, 12, 13, 14; 96 J/9, 10
Parcelle 59	SNRC 86 L/13, 14, 15; 96 M/3, 4; 96 I/15, 16, 96 P/1, 2
Parcelle 60	SNRC 96 I/7, 8, 9
Parcelle 61	SNRC 96 J/6
Parcelle 62	SNRC 96 J/7, 8
Parcelle 63	SNRC 96 G/14, 15, 16; 96 J/2, 3
Parcelle 64	SNRC 96 H/12
Parcelle 65	SNRC 96 H/12
Parcelle 66	SNRC 96 H/12
Parcelle 67	SNRC 96 G/8; 96 H/5
Parcelle 68	SNRC 96 G/7
Parcelle 69	SNRC 96 G/2, 3, 6, 7
Parcelle 70	SNRC 96 G/4
Parcelle 71	SNRC 96 G/4
Parcelle 72	SNRC 96 G/4
Parcelle 73	SNRC 96 G/4
Parcelle 74	SNRC 96 B/13; 96 G/3, 4
Parcelle 75	SNRC 96 G/1
Parcelle 76	SNRC 96 A/5, 11, 12, 13, 14, 15; 96 B/16; 96 G/1; 96 H/2, 3, 4
Parcelle 77	SNRC 96 A/14
Parcelle 78	SNRC 96 A/14
Parcelle 79	SNRC 86 L/14
Parcelle 80	SNRC 86 L/14, 15
Parcelle 81	SNRC 86 K/5, 6, 10, 11, 12, 13, 14
Parcelle 82	SNRC 86 K/5
Parcelle 83	SNRC 86 K/5
Parcelle 84	SNRC 86 K/5
Parcelle 85	SNRC 86 K/5
Parcelle 86	SNRC 86 K/5
Parcelle 87	SNRC 86 K/4, 5
Parcelle 88	SNRC 86 K/4, 5

Parcelle 89	SNRC 86 K/4
Parcelle 90	SNRC 86 L/1
Parcelle 91	SNRC 86 E/9, 16
Parcelle 92	SNRC 86 E/6, 7, 8, 9, 10, 15; 86 F/5, 12
Parcelle 93	SNRC 96 C/9
Parcelle 94	SNRC 96 E/5, 6, 12
Parcelle 95	SNRC 96 E/5, 6, 7, 11, 12
Parcelle 96	SNRC 96 E/5, 12
Parcelle 97	SNRC 96 E/5, 6
Parcelle 98	SNRC 96 E/6
Parcelle 99	SNRC 96 E/10, 15
Parcelle 100	SNRC 96 C/14, 15; 96 E/8, 9, 10; 96 F/2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12
Parcelle 101	SNRC 96 E/8
Parcelle 102	SNRC 96 F/5
Parcelle 103	SNRC 96 E/2
Parcelle 104	SNRC 96 E/1, 2
Parcelle 105	SNRC 96 E/1, 2, 3
Parcelle 106	SNRC 96 E/1, 2, 7
Parcelle 107	SNRC 96 E/1, 2, 7
Parcelle 108	SNRC 96 E/1, 2, 7, 8
Parcelle 109	SNRC 96 E/1
Parcelle 110	SNRC 96 D/16; 96 E/1
Parcelle 111	SNRC 96 D/16; 96 E/1
Parcelle 112	SNRC 96 C/13; 96 D/16; 96 E/1; 96 F/4
Parcelle 113	SNRC 96 C/15; 96 F/2, 3
Parcelle 114	SNRC 106 A/1, 2, 8
Parcelle 115	SNRC 106 A/1, 2, 8
Parcelle 116	SNRC 106 A/1
Parcelle 117	SNRC 105 P/15
Parcelle 118	SNRC 105 P/10, 15
Parcelle 119	SNRC 105 O/1, 8
Parcelle 120	SNRC 105 P/5, 8
Parcelle 121	SNRC 105 P/1, 4, 5, 8
Parcelle 122	SNRC 105 P/7, 10
Parcelle 123	SNRC 105 P/9
Parcelle 124	SNRC 95 M/5, 12, 13; 105 P/8, 9
Parcelle 125	SNRC 95 M/12, 13
Parcelle 126	SNRC 95 M/13
Parcelle 127	SNRC 96 D/12
Parcelle 128	SNRC 96 D/11
Parcelle 129	SNRC 96 D/14, 15, 16; 96 E/2, 3
Parcelle 130	SNRC 96 D/1, 2, 7, 8
Parcelle 131	SNRC 96 D/1, 2, 8
Parcelle 132	SNRC 96 D/8
Parcelle 133	SNRC 95 M/16
Parcelle 134	SNRC 96 C/3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13; 96 D/16
Parcelle 135	SNRC 96 C/13, 14
Parcelle 136	SNRC 96 C/14
Parcelle 137	SNRC 96 C/10, 11, 14, 15
Parcelle 138	SNRC 96 C/10, 15

Parcelle 139	SNRC 96 C/10
Parcelle 140	SNRC 96 C/10, 15
Parcelle 141	SNRC 96 C/10, 11
Parcelle 142	SNRC 96 C/10, 11
Parcelle 143	SNRC 96 C/10, 11
Parcelle 144	SNRC 96 C/10
Parcelle 145	SNRC 96 C/10
Parcelle 146	SNRC 96 C/10
Parcelle 147	SNRC 96 C/10
Parcelle 148	SNRC 96 C/7
Parcelle 149	SNRC 96 C/7, 8
Parcelle 150	SNRC 96 C/7
Parcelle 151	SNRC 96 C/7
Parcelle 152	SNRC 96 C/7
Parcelle 153	SNRC 96 C/7
Parcelle 154	SNRC 96 C/2, 6, 7
Parcelle 155	SNRC 96 C/7
Parcelle 156	SNRC 96 C/7
Parcelle 157	SNRC 96 C/2, 7
Parcelle 158	SNRC 96 C/7
Parcelle 159	SNRC 96 C/7
Parcelle 160	SNRC 96 C/7
Parcelle 161	SNRC 96 C/7
Parcelle 162	SNRC 96 C/7
Parcelle 163	SNRC 96 C/7, 8
Parcelle 164	SNRC 96 C/8
Parcelle 165	SNRC 96 C/7, 8
Parcelle 166	SNRC 96 C/1, 2, 7
Parcelle 167	SNRC 96 C/1
Parcelle 168	SNRC 96 C/1
Parcelle 169	SNRC 96 C/1
Parcelle 170	SNRC 96 C/1
Parcelle 171	SNRC 96 C/1
Parcelle 172	SNRC 95 N/15, 16; 96 C/1, 2
Parcelle 173	SNRC 96 B/2, 3

PARCELLE 1

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Bryan numéro 106 O/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 67°13'00" de latitude nord et environ 130°19'00" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 4,1 kilomètres carrés (environ 1,6 mille carré).

PARCELLE 2

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Bryan numéro 106 O/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 67°11'00" de latitude nord et environ 130°16'30" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 3,1 kilomètres carrés (environ 1,2 mille carré).

PARCELLE 3

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Bryan numéro 106 O/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 67°10'00" de latitude nord et environ 130°18'00" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 1,3 kilomètre carré (environ 0,5 mille carré).

PARCELLE 4

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Bryan numéro 106 O/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 67°09'30" de latitude nord et environ 130°17'30" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 0,8 kilomètre carré (environ 0,3 mille carré).

PARCELLE 5

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du crique Payne numéro 106 I/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Gossage numéro 106 J/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Bryan numéro 106 O/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 106 O/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 P/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est du fleuve Mackenzie et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 67°16'10" de latitude nord et environ 130°19'23" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à un point situé franc sud à partir de l'intersection de la rive nord de ce ruisseau et de la rive sud-est d'un autre ruisseau sans nom, ce point se trouvant à environ 67°15'13" de latitude nord et environ 130°13'21" de longitude ouest;

de là, franc nord, en ligne droite jusqu'à ce point d'intersection;

de là, vers le nord-est, le long de la rive sud-est du dernier ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 67°16'00" de latitude nord, à environ 130°10'38" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 130°03'40" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac Tutsieta, à environ 67°15'53" de latitude nord et environ 130°02'48" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du lac Tutsieta jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 67°14'34" de latitude nord et environ 129°57'09" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 129°57'00" de longitude ouest, à environ 67°14'13" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 67°13'20" de latitude nord;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 67°13'00" de latitude nord et environ 129°56'23" de longitude ouest;

- de là, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 129°55'00" de longitude ouest, à environ 67°12'44" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°53'04" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers le sud-est et vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 66°51'30" de latitude nord, à environ 129°52'10" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 129°53'03" de longitude ouest;
- de là, vers le sud et vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive est du fleuve Mackenzie, à environ 66°47'15" de latitude nord et environ 129°59'08" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'au point de départ;
- à l'exclusion de la parcelle de terre M3, telle que décrite à la sous-annexe III;
- à l'exclusion des parcelles de terres décrites comme les réserves 106J16002, 106J16005, 106J16010, 106J16011, 106J16013, 106J16014, 106O01007, 106O01008, 106O011009 et 106O01012 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;
- sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;
- sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;
- cette parcelle ayant une superficie de 565,9 kilomètres carrés (environ 218,5 milles carrés).

PARCELLE 6

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

- l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 J/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
- l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 J/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
- l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 O/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
- l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 O/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection d'une ligne tirée perpendiculairement à 30,48 mètres au sud-est de la limite sud-est de la région visée par l'entente avec les Gwich'in et de 130°59'15" de longitude ouest, à environ 67°02'09" de latitude nord;

- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude avec la rive nord d'un lac sans nom, à environ 67°02'00" de latitude nord;
- de là, vers l'ouest et vers le sud, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 67°01'53" de latitude nord et environ 130°59'14" de longitude ouest;
- de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un lac sans nom, à environ 67°00'18" de latitude nord et environ 131°57'42" de longitude ouest;
- de là, vers le sud et vers le nord-est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 67°00'00" de latitude nord, à environ 130°57'30" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude avec la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 130°54'48" de longitude ouest;
- de là, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive ouest du ruisseau sans nom le plus oriental, à environ 66°59'37" de latitude nord et environ 130°54'42" de longitude ouest;
- de là, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et de ce lac jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Gossage, à environ 66°59'25" de latitude nord et environ 130°54'48" de longitude ouest;
- de là, vers le sud, le long de cette rive de la rivière Gossage jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord-ouest, à environ 66°59'00" de latitude nord et environ 130°54'15" de longitude ouest;

- de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite nord d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au nord, à environ 66°58'30" de latitude nord et environ 130°58'15" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, le long de la limite du dernier profil sismique jusqu'à son intersection avec 131°05'37,5" de longitude ouest, à environ 66°58'20" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite nord de l'étendue quadrillée délimitée par 67°00' de latitude nord et 131°00' de longitude ouest, toutes les étendues quadrillées étant tirées du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada;
- de là, vers l'ouest, jusqu'à l'intersection de cette limite et d'une ligne tirée perpendiculairement à 30,48 mètres au sud-est de la limite sud-est de la région visée par l'entente avec les Gwich'in, à environ 131°12'00" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-est, le long de cette ligne jusqu'au point de départ, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par la ligne;

cette parcelle ayant une superficie de 42,7 kilomètres carrés (environ 16,5 milles carrés).

PARCELLE 7

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 J/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite sud d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud, et de 131°13'07,5" de longitude ouest, à environ 66°52'52" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude avec la limite nord d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord, à environ 66°50'58" de latitude nord;

de là, vers l'ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec 131°17'12" de longitude ouest, à environ 66°50'55" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite sud-est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud-est, à environ 66°52'35" de latitude nord;

de là, vers le nord-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite sud d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au sud, à environ 66°52'53" de latitude nord et environ 131°17'00" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette limite du dernier profil sismique jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 12,2 kilomètres carrés (environ 4,7 milles carrés).

PARCELLE 8

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 J/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 J/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite sud et de la limite nord-ouest de deux profils sismiques, ces limites étant situées perpendiculairement à l'axe des profils sismiques, à 5 mètres au sud et à 5 mètres au nord-ouest, respectivement, à environ 66°54'59" de latitude nord et environ 130°59'48" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de la limite nord-ouest du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 66°51'19" de latitude nord et environ 131°03'45" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 131°05'37,5" de longitude ouest, à environ 66°51'30" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite sud d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud, à environ 66°54'35" de latitude nord;

de là, vers l'est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 17,9 kilomètres carrés (environ 6,9 milles carrés).

PARCELLE 9

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 J/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 J/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Gossage numéro 106 J/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom et de 66°53'20" de latitude nord, à environ 130°30'45" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 66°52'34" de latitude nord et environ 130°29'23" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 66°52'29" de latitude nord et environ 130°28'50" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un lac sans nom, à environ 66°50'45" de latitude nord et environ 130°28'40" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 130°28'45" de longitude ouest, à environ 66°50'15" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 66°49'49" de latitude nord;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et de la rive d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest d'un autre ruisseau sans nom, à environ 66°47'05" de latitude nord et environ 130°28'45" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive est d'un lac sans nom, à environ 66°45'50" de latitude nord et environ 130°32'20" de longitude ouest;

de là, vers le nord, vers l'ouest et vers le sud-est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 66°45'45" de latitude nord et environ 130°32'20" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord-ouest, à environ 66°45'35" de latitude nord et environ 130°36'10" de longitude ouest;

- de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite nord-est d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au nord-est, à environ 66°43'57" de latitude nord et environ 130°38'49" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite sud-est d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au sud-est, à environ 66°46'06" de latitude nord et 130°44'15" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec 130°38'40" de longitude ouest, à environ 66°50'15" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°52'37" de latitude nord;
- de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 66°53'20" de latitude nord, à environ 130°35'35" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 123,8 kilomètres carrés (environ 47,8 milles carrés).

PARCELLE 10

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Gossage numéro 106 J/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud-est d'un ruisseau sans nom et de la rive ouest du fleuve Mackenzie, à environ 66°59'30" de latitude nord et environ 130°15'56" de longitude ouest;

- de là, vers le sud, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec 66°49'24" de latitude nord, à environ 130°10'34" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un lac sans nom, à environ 130°11'45" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 130°11'55" de longitude ouest, à environ 66°49'34" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un lac sans nom, à environ 66°49'55" de latitude nord;
- de là, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du lac, puis le long de la rive est d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 66°51'55" de latitude nord, à environ 130°13'37" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un lac sans nom, à environ 130°14'22" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°54'27" de latitude nord et environ 130°17'00" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'au point de départ;

à l'exclusion des parcelles de terres décrites comme les réserves 106J16003, 106J16009 et 106J16012 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 45,8 kilomètres carrés (environ 17,7 milles carrés).

PARCELLE 11

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Gossage numéro 106 J/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 66°51'30" de latitude nord et environ 130°09'30" de longitude ouest;
cette parcelle ayant une superficie de 1,6 kilomètre carré (environ 0,6 mille carré).

PARCELLE 12

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Gossage numéro 106 J/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 66°50'00" de latitude nord et environ 130°09'00" de longitude ouest;
cette parcelle ayant une superficie de 7,8 kilomètres carrés (environ 3 milles carrés).

PARCELLE 13

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Gossage numéro 106 J/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 66°50'00" de latitude nord et environ 130°07'00" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 3,1 kilomètres carrés (environ 1,2 mille carré).

PARCELLE 14

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 I/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Gillis numéro 106 I/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 J/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 J/9 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite sud-est et de la limite sud-ouest de deux profils sismiques, ces limites étant situées perpendiculairement à l'axe des profils sismiques, respectivement à 5 mètres au sud-est et à 5 mètres au sud-ouest, à environ 66°37'05" de latitude nord et environ 130°05'24" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au nord-ouest, à environ 66°33'22" de latitude nord et environ 129°48'41" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un lac sans nom situé à environ 66°32'36" de latitude nord et environ 129°49'45" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest et vers le sud, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord-ouest, à environ 66°32'31" de latitude nord et environ 129°49'54" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un lac sans nom situé à environ 66°32'08" de latitude nord et environ 129°50'26" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord-ouest, à environ 66°31'55" de latitude nord et environ 129°50'55" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au sud-ouest, à environ 66°30'00" de latitude nord et environ 129°53'26" de longitude ouest;

- de là, vers le sud-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au nord-ouest, à environ 66°29'54" de latitude nord et environ 129°52'54" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite nord-est d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au nord-est, à environ 66°25'58" de latitude nord et environ 129°58'04" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec 130°04'45" de longitude ouest, à environ 66°27'10" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite nord-est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord-est, à environ 66°27'28" de latitude nord;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive sud-est d'un lac sans nom, à environ 66°29'09" de latitude nord et environ 130°13'12" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la limite nord-est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord-est, à environ 66°29'14" de latitude nord et environ 130°13'28" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite sud-est d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au sud-est, à environ 66°29'54" de latitude nord et environ 130°16'46" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac sans nom, à environ 66°31'20" de latitude nord et environ 130°14'40" de longitude ouest;
- de là, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la limite sud-est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud-est, à environ 66°31'24" de latitude nord et environ 130°14'32" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 66°31'45" de latitude nord et environ 130°14'00" de longitude ouest;
- de là, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la limite sud-est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud-est, à environ 66°31'49" de latitude nord et environ 130°13'54" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un lac sans nom, à environ 66°34'32" de latitude nord et environ 130°09'45" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-est et vers le nord-ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la limite sud-est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud-est, à environ 66°34'32" de latitude nord et environ 130°09'32" de longitude ouest;

- de là, vers le nord-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'au point de départ;
à l'exclusion de la parcelle M6, telle que décrite à la sous-annexe III;
cette parcelle ayant une superficie de 203,8 kilomètres carrés (environ 78,7 milles carrés).

PARCELLE 15

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Tieda numéro 106 I/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 66°37'25" de latitude nord et environ 129°18'40" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 0,5 kilomètre carré (environ 0,2 mille carré).

PARCELLE 16

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Tieda numéro 106 I/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 66°36'30" de latitude nord et environ 129°17'00" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 1,8 kilomètre carré (environ 0,7 mille carré).

PARCELLE 17

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 I/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de Fort Good Hope numéro 106 I/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 I/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Tieda numéro 106 I/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Gillis numéro 106 I/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du crique Payne numéro 106 I/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Yeltea numéro 106 I/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 I/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Rorey numéro 106 I/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Grass numéro 106 P/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Ettchue numéro 106 P/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 P/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Carcajou numéro 106 P/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive ouest d'un lac sans nom et de 67°21'30" de latitude nord, à environ 128°34'04" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 67°20'58" de latitude nord et environ 128°33'30" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest de ce ruisseau et de la rive nord-ouest d'un autre ruisseau sans nom, à environ 67°18'07" de latitude nord et environ 128°36'19" de longitude ouest;

de là, franc est, jusqu'à la rive est du dernier ruisseau;

de là, vers le nord-est et vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec un lac sans nom, à environ 67°18'07" de latitude nord et environ 128°34'24" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 128°33'40" de longitude ouest, à environ 67°17'45" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 67°17'04" de latitude nord;

de là, vers le sud-ouest et vers le sud, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 67°16'18" de latitude nord et environ 128°32'41" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 67°15'25" de latitude nord, à environ 128°32'02" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 128°31'00" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 128°30'33" de longitude ouest et environ 67°15'18" de latitude nord;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 128°30'00" de longitude ouest, à environ 69°14'54" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 67°11'10" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 128°26'30" de longitude ouest, à environ 67°10'16" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 67°09'06" de latitude nord;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 67°08'45" de latitude nord, à environ 128°24'55" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 128°18'20" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 128°24'10" de longitude ouest, à environ 67°03'27" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 67°02'55" de latitude nord;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 67°02'30" de latitude nord, à environ 128°24'46" de longitude ouest;

- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 128°27'56" de longitude ouest;
- de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 67°00'00" de latitude nord, à environ 128°26'14" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 128°15'30" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 66°56'00" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 128°24'15" de longitude ouest et de 66°50'00" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 66°47'32" de latitude nord;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à un point situé franc ouest à partir de l'intersection de la rive est du ruisseau et de la rive sud d'un autre ruisseau sans nom, ce point se trouvant à environ 66°44'54" de latitude nord et environ 128°34'38" de longitude ouest;
- de là, franc est, jusqu'à ce point d'intersection;
- de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 128°34'00" de longitude ouest, à environ 66°43'21" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-est d'un lac sans nom, à environ 66°42'25" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°42'32" de latitude nord et environ 128°34'20" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest et vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud-ouest, à environ 66°40'07" de latitude nord et environ 128°38'12" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec 128°33'30" de longitude ouest, à environ 66°39'30" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 66°35'56" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 66°35'49" de latitude nord et environ 128°33'41" de longitude ouest;

- de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à un point situé franc nord à partir de l'intersection de la rive sud de ce ruisseau et de la rive ouest d'un autre ruisseau sans nom, ce point se trouvant à environ 66°35'20" de latitude nord et environ 128°37'13" de longitude ouest;
- de là, franc sud, jusqu'à ce point d'intersection;
- de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 66°35'05" de latitude nord, à environ 128°37'17" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 128°39'02" de longitude ouest;
- de là, vers le nord et vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Loon, à environ 66°34'42" de latitude nord et environ 128°42'27" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive de la rivière Loon jusqu'à son intersection avec 66°34'50" de latitude nord, à environ 128°42'27" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest de la rivière Loon, à environ 128°42'31" de longitude ouest;
- de là, vers le sud, le long de cette rive de la rivière Loon jusqu'à son intersection avec 128°47'00" de longitude ouest, à environ 66°31'55" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord du fleuve Mackenzie, à environ 66°23'21" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'ouest et vers le nord, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°43'38" de latitude nord et environ 129°35'20" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la limite sud d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud, à environ 66°46'43" de latitude nord et environ 129°31'00" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec 129°27'15" de longitude ouest, à environ 66°46'28" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 67°03'00" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la limite ouest d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres à l'ouest, à environ 129°20'55" de longitude ouest;

- de là, vers le sud, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au sud-ouest, à environ 67°02'57" de latitude nord et environ 128°20'54" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-est et vers le sud-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite ouest d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres à l'ouest, à environ 67°02'40" de latitude nord et environ 129°20'52" de longitude ouest;
- de là, vers le sud, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec 67°00'00" de latitude nord, à environ 129°20'45" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 129°20'30" de longitude ouest;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°58'06" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 129°18'00" de longitude ouest, à environ 66°57'51" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°53'43" de latitude nord;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 129°16'30" de longitude ouest, à environ 66°53'52" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°47'08" de latitude nord;
- de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 129°15'30" de longitude ouest, à environ 66°47'15" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite sud-ouest de l'emprise proposée pour la route du Mackenzie, cette limite étant située perpendiculairement au tracé de la route du Mackenzie proposée, à 30 mètres au sud-ouest, tel qu'indiqué dans le document intitulé *Provisional Contract Packages, Mackenzie Highway - NWT, Mile 425 to Mile 936*, daté du 15 septembre 1977 et déposé à la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife, à environ 66°41'28" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers le sud-est, le long de cette limite de l'emprise proposée jusqu'à son intersection avec 66°37'45" de latitude nord, à environ 129°04'30" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 128°59'40" de longitude ouest;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 66°36'00" de latitude nord;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 128°57'30" de longitude ouest;

- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à un point situé franc sud à partir de l'intersection de la rive nord du ruisseau et de la rive sud-est d'un autre ruisseau sans nom, ce point se trouvant à environ 66°35'10" de latitude nord et environ 128°51'45" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, jusqu'à ce point d'intersection;
- de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac sans nom, à environ 66°37'29" de latitude nord et environ 129°48'14" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, vers le nord et vers l'ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 128°48'15" de longitude ouest, à environ 66°37'36" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°41'05" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la limite est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres à l'est, à environ 66°40'40" de latitude nord et environ 128°41'58" de longitude ouest;
- de là, vers le nord et vers le nord-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec 128°35'45" de longitude ouest, à environ 66°46'12" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°52'00" de latitude nord;
- de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 128°33'00" de longitude ouest, à environ 66°51'33" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°55'42" de latitude nord;
- de là, vers le nord-est et vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 128°31'00" de longitude ouest, à environ 66°56'23" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 66°58'33" de latitude nord;
- de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 66°58'30" de latitude nord, à environ 128°40'06" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un lac sans nom, à environ 128°41'12" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest et vers le sud-est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 66°58'43" de latitude nord et environ 128°41'46" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive est d'un autre ruisseau sans nom, à environ 66°57'31" de latitude nord et environ 128°44'46" de longitude ouest;

- de là, franc ouest, jusqu'à la rive ouest du dernier ruisseau;
- de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un autre ruisseau sans nom à environ 66°55'12" de latitude nord et environ 128°46'15" de longitude ouest;
- de là, franc sud, jusqu'à la rive sud du dernier ruisseau;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 128°43'30" de longitude ouest, à environ 66°55'23" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 66°53'55" de latitude nord;
- de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 128°44'25" de longitude ouest, à environ 66°53'06" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 66°49'44" de latitude nord;
- de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 66°49'30" de latitude nord, à environ 128°44'06" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 128°55'33" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un lac sans nom, à environ 66°49'28" de latitude nord et environ 128°56'21" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 128°56'30" de longitude ouest, à environ 66°49'27" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 66°54'59" de latitude nord;
- de là, vers l'ouest et vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 128°59'00" de longitude ouest, à environ 66°55'32" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-est d'un lac sans nom, à environ 66°56'18" de latitude nord;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°56'38" de latitude nord et environ 128°59'15" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un autre ruisseau sans nom, à environ 66°58'13" de latitude nord et environ 128°58'43" de longitude ouest;
- de là, franc nord, jusqu'à la rive nord du dernier ruisseau;

- de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 66°58'00" de latitude nord, à environ 129°00'43" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 129°01'45" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à un point situé franc est à partir de l'intersection de la rive ouest de ce ruisseau et de la rive nord d'un autre ruisseau sans nom, ce point se trouvant à environ 66°58'48" de latitude nord et environ 129°01'02" de longitude ouest;
- de là, franc ouest, jusqu'à ce point d'intersection;
- de là, vers l'ouest, le long de la rive nord du dernier ruisseau jusqu'à son intersection avec 129°02'30" de longitude ouest, à environ 66°58'46" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 67°02'27" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac sans nom, à environ 67°02'57" de latitude nord et environ 129°04'37" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 129°04'30" de longitude ouest, à environ 67°03'18" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un lac sans nom à environ 67°04'06" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'est, vers le nord et vers le sud-ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 67°04'30" de latitude nord, à environ 129°05'07" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un lac sans nom, à environ 129°05'40" de longitude ouest;
- de là, vers le nord et vers le sud, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 67°04'27" de latitude nord et environ 129°06'10" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive est d'un autre ruisseau sans nom, à environ 67°04'21" de latitude nord et environ 129°07'05" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 67°06'20" de latitude nord, à environ 129°07'50" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 129°09'08" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 67°08'01" de latitude nord et environ 129°09'08" de longitude ouest;

- de là, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 67°10'16" de latitude nord et environ 129°05'37" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-est et vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 67°11'35" de latitude nord et environ 129°02'17" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la limite sud d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud, à environ 67°11'40" de latitude nord et environ 129°00'56" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec 128°46'30" de longitude ouest, à environ 67°11'15" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 67°16'10" de latitude nord;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive est d'un lac sans nom, à environ 67°15'28" de latitude nord et environ 128°48'25" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 128°49'00" de longitude ouest, à environ 67°15'34" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un lac sans nom, à environ 67°20'10" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 67°20'22" de latitude nord et environ 128°48'53" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un autre ruisseau sans nom, à environ 67°20'31" de latitude nord et environ 128°48'10" de longitude ouest;
- de là, franc est, jusqu'à la rive nord-est du dernier ruisseau;
- de là, vers le nord-ouest et vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 67°21'22" de latitude nord et environ 128°48'35" de longitude ouest;
- de là, vers le sud et vers le nord, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 67°21'20" de latitude nord, à environ 128°47'52" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 128°43'17" de longitude ouest;
- de là, vers le nord et vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 67°21'30" de latitude nord, à environ 128°39'37" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ;

à l'exclusion de la parcelle M4, telle que décrite à la sous-annexe III;

à l'exclusion des parcelles de terre décrites comme les réserves 106I07016, 106I11001, 106I11003, 106I11004, 106I11006, 106I11007 et 106I14002 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve du permis 085E01001 qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 2 178,7 kilomètres carrés (environ 841,2 milles carrés).

PARCELLE 18

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de Fort Good Hope numéro 106 I/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 66°26'42" de latitude nord et environ 128°58'36" de longitude ouest;
cette parcelle ayant une superficie de 0,5 kilomètre carré (environ 0,2 mille carré).

PARCELLE 19

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de Fort Good Hope numéro 106 I/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 66°25'00" de latitude nord et environ 128°56'48" de longitude ouest;
cette parcelle ayant une superficie de 4,9 kilomètres carrés (environ 1,9 milles carrés).

PARCELLE 20

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de Fort Good Hope numéro 106 I/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 66°24'36" de latitude nord et environ 128°55'48" de longitude ouest;
cette parcelle ayant une superficie de 0,5 kilomètre carré (environ 0,2 mille carré).

PARCELLE 21

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Tsintu numéro 106 I/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 I/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte Fort Good Hope numéro 106 I/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud-est d'un ruisseau sans nom et de la rive ouest du fleuve Mackenzie, à environ 66°24'07" de latitude nord et environ 128°58'40" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°11'48" de latitude nord et environ 128°55'21" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 129°00'00" de longitude ouest, à environ 66°12'46" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite sud-est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud-est, à environ 66°18'23" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le nord-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite sud-est d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au sud-est, à environ 66°19'24" de latitude nord et environ 128°47'22" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est et vers l'est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite sud-est d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au sud-est, à environ 66°19'30" de latitude nord et environ 128°46'17" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite est d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres à l'est, à environ 66°19'31" de latitude nord et environ 128°45'53" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite nord d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au nord, à environ 66°20'28" de latitude nord et environ 128°45'55" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite nord-est d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au nord-est, à environ 66°20'32" de latitude nord et environ 128°53'15" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite sud-est d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au sud-est, à environ 66°23'23" de latitude nord et environ 129°02'01" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°23'28" de latitude nord et environ 129°01'58" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'au point de départ;

à l'exclusion des parcelles de terre décrites comme les réserves 106I02006, 106I07017, 106I07029 et 106I07030 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 183,6 kilomètres carrés (environ 70,9 milles carrés).

PARCELLE 22

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de Fort Good Hope numéro 106 I/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

L'île Manitou, située à environ 66°16'30" de latitude nord et environ 128°41'00" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 8,3 kilomètres carrés (environ 3,2 milles carrés).

PARCELLE 23

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de Fort Good Hope numéro 106 I/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Ontadek numéro 106 I/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est du fleuve Mackenzie et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°22'03" de latitude nord et environ 128°40'10" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 66°21'45" de latitude nord, à environ 128°31'33" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 128°31'00" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°21'25" de latitude nord;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Hare Indian, à environ 66°22'00" de latitude nord et environ 128°27'20" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive de la rivière Hare Indian jusqu'à son intersection avec la rive est du fleuve Mackenzie, à environ 66°17'44" de latitude nord et environ 128°37'35" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive de la rivière Hare Indian jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001 qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 45,1 kilomètres carrés (environ 17,4 milles carrés).

PARCELLE 24

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 106 I/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Ontadek numéro 106 I/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud d'un ruisseau sans nom et de 128°20'50" de longitude ouest, à environ 66°21'37" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 66°20'30" de latitude nord;

de là, vers l'ouest, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 128°20'00" de longitude ouest, à environ 66°20'24" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 66°18'05" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le sud-ouest et vers l'est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 128°20'00" de longitude ouest, à environ 66°17'39" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 66°13'45" de latitude nord;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 128°26'12" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 66°14'35" de latitude nord, à environ 128°26'34" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la limite est de la parcelle de terre visée par le transfert de lot de terrains de Fort Good Hope (C.P. 1974-389), à 128°30'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette limite de la parcelle visée par le transfert de lot de terrains de Fort Good Hope jusqu'à son intersection avec la rive sud-est de la rivière Hare Indian à 128°30'00" de longitude ouest et environ 66°19'10" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette limite;

de là, vers le nord, le long de cette rive de la rivière Hare Indian jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°22'03" de latitude nord et environ 128°24'34" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'au point de départ;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 96,3 kilomètres carrés (environ 37,2 milles carrés).

PARCELLE 25

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Tsintu numéro 106 I/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud-est du fleuve Mackenzie et de la limite sud de la parcelle de terre visée par le transfert de lot de terrains de Fort Good Hope (C.P. 1974-389), à environ 66°14'00" de latitude nord et environ 128°42'48" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette limite jusqu'à son intersection avec 128°42'15" de longitude ouest, à environ 66°14'00" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 66°10'50" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est du fleuve Mackenzie, à environ 128°54'51" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'au point de départ;

à l'exclusion des parcelles de terre décrites comme la réserve 106I02007 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 36,5 kilomètres carrés (environ 14,1 milles carrés).

PARCELLE 26

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 106 I/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Tsintu numéro 106 I/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite sud de la parcelle de terre visée par le transfert de lot de terrains de Fort Good Hope (C.P. 1974-389) et de la limite sud-ouest de l'emprise proposée pour la route du Mackenzie, cette limite étant située perpendiculairement au tracé de la route proposée, à 30 mètres au sud-ouest, tel qu'indiqué dans le document intitulé *Provisional Contract Packages, Mackenzie Highway-NWT, Mile 425 to Mile 936*, daté du 15 septembre 1977 et déposé à la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife, cette intersection se trouvant à environ 66°14'00" de latitude nord et environ 128°30'12" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette limite de l'emprise proposée jusqu'à son intersection avec 66°11'00" de latitude nord, à environ 128°29'00" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude avec la limite est de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce chemin d'hiver, à 30 mètres à l'est, à environ 128°30'48" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à la limite sud de la parcelle de terre visée par le transfert de lot de terrains de Fort Good Hope (C.P. 1974-389), à environ 66°14'00" de latitude nord et environ 128°34'04" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette limite jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001 qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 11,1 kilomètres carrés (environ 4,3 milles carrés).

PARCELLE 27

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte des rapides de Sans Sault numéro 106 H/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de Beavertail numéro 106 H/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord-est du fleuve Mackenzie et de 128°47'45" de longitude ouest, à environ 65°47'16" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite le long de cette longitude jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Donnelly, à environ 65°49'38" de latitude nord;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive de la rivière Donnelly jusqu'à son intersection avec 65°49'45" de latitude nord, à environ 128°47'34" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 65°49'45" de latitude nord et de 128°33'40" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 65°43'45" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est du fleuve Mackenzie, à environ 128°41'14" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'au point de départ;

à l'exclusion des parcelles de terre décrites comme les réserves 106H10004, 106H15001, 106H15002, 106H15005, 106H15007, 106H15008, 106H15009, 106H15010 et 106H15012 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 100,8 kilomètres carrés (environ 38,9 milles carrés).

PARCELLE 28

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du mont Effie numéro 96 E/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Chick numéro 106 H/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 65°54'15" de latitude nord et de la limite ouest de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de cette route, à 30 mètres à l'ouest, à environ 128°15'44" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec 65°45'00" de latitude nord, à environ 127°53'20" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 127°56'45" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 65°45'13" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à un point situé franc est à partir de l'intersection de la rive ouest de ce ruisseau et de la rive nord d'un autre ruisseau sans nom, ce point se trouvant à environ 65°50'27" de latitude nord et environ 128°08'55" de longitude ouest;

de là, franc ouest, en ligne droite jusqu'à ce point d'intersection;

de là, vers l'ouest, le long de la rive nord du dernier ruisseau jusqu'à son intersection avec 128°10'00" de longitude ouest, à environ 65°50'32" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 65°51'05" de latitude nord;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud-est de la rivière Donnelly, à environ 65°51'21" de latitude nord et environ 128°12'04" de longitude ouest;

de là, franc nord, jusqu'à la rive nord-ouest de la rivière Donnelly;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive de la rivière Donnelly jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 65°51'22" de latitude nord et environ 128°15'55" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 128°19'30" de longitude ouest, à environ 65°52'58" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 65°54'15" de latitude nord;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ;

à l'exclusion de la parcelle de terre décrite comme étant visée par le bail 096E13002 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 37 kilomètres carrés (environ 14,3 milles carrés).

PARCELLE 29

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du mont Effie numéro 96 E/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Chick numéro 106 H/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commencant à l'intersection de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et de 65°54'15" de latitude nord, à environ 128°13'12" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 65°53'55" de latitude nord, à environ 128°12'55" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 127°55'50" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 65°53'00" de latitude nord, à environ 127°53'18" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 127°52'26" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à 65°52'57" de latitude nord et environ 127°52'24" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 65°52'39" de latitude nord et environ 127°51'26" de longitude ouest;

de là, franc est, jusqu'à la rive est du dernier ruisseau;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 127°50'00" de longitude ouest, à environ 65°52'41" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 65°48'00" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 127°56'40" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 65°45'00" de latitude nord, à environ 127°52'21" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la limite nord-est de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de cette route, à 30 mètres au nord-est, à environ 127°53'11" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec 65°54'15" de latitude nord, à environ 128°15'44" de longitude ouest;

de là, vers l'est, jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001 qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 159 kilomètres carrés (environ 61,4 milles carrés).

PARCELLE 30

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue l'île Axel du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte des rapides de Sans Sault numéro 106 H/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

L'île Axel, située à environ 65°38'30" de latitude nord et environ 128°38'00" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 10,1 kilomètres carrés (environ 3,9 milles carrés).

PARCELLE 31

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte des rapides de Sans Sault numéro 106 H/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 65°39'00" de latitude nord et environ 128°35'00" de longitude ouest;
cette parcelle ayant une superficie de 1,8 kilomètre carré (environ 0,7 mille carré).

PARCELLE 32

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de Canol numéro 96 E/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du canyon Loretta numéro 96 E/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Rete numéro 96 E/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Florence numéro 106 H/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du crique Campsite numéro 106 H/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du crique Rankin numéro 106 H/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du chaînon Carcajou numéro 106 H/9 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte des rapides de Sans Sault numéro 106 H/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 H/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud-est de la rivière Mountain et de la rive ouest du fleuve Mackenzie, à environ 65°41'11" de latitude nord et environ 128°49'23" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest de la rivière Carcajou, à environ 65°37'38" de latitude nord et environ 128°42'53" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest et vers le sud-est, le long de cette rive de la rivière Carcajou jusqu'à son intersection avec 65°08'15" de latitude nord, à environ 127°19'44" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 127°22'30" de longitude ouest;

- de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord-est d'un autre ruisseau sans nom, à environ 65°07'55" de latitude nord et environ 127°23'12" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord-ouest, à environ 65°08'20" de latitude nord et environ 127°27'12" de longitude ouest. Ce profil sismique correspond à celui indiqué sur la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E, édition 2, dressée à l'échelle 1/250 000;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Grafe, à environ 127°30'31" de longitude ouest et environ 65°04'26" de latitude nord;
- de là, vers l'ouest, le long de cette rive de la rivière Grafe jusqu'à son intersection avec 127°46'00" de longitude ouest, à environ 65°04'05" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-est de la rivière Imperial, à environ 65°08'48" de latitude nord;
- de là, vers le nord-ouest et vers le sud-ouest, le long de cette rive de la rivière Imperial jusqu'à son intersection avec 128°08'30" de longitude ouest, à environ 65°01'23" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 65°07'57" de latitude nord;
- de là, vers le nord, le long de la rive de ce ruisseau jusqu'à son intersection avec 65°08'15" de latitude nord, à environ 128°08'10" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 128°13'40" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 65°11'50" de latitude nord;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 128°05'45" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 128°05'15" de longitude ouest, à environ 65°11'47" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive est d'un lac sans nom, à environ 65°15'58" de latitude nord;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 65°15'06" de latitude nord et environ 128°06'02" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud du crique Rankin, à environ 65°16'27" de latitude nord et environ 128°07'07" de longitude ouest;
- de là, franc nord, jusqu'à la rive nord du crique Rankin;

- de là, vers l'ouest, le long de cette rive du crique Rankin jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 65°16'34" de latitude nord et environ 128°08'05" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 128°10'30" de longitude ouest, à environ 65°17'11" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 65°21'20" de latitude nord;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau et du crique Sammon's jusqu'à un point situé franc est à partir de l'intersection de la rive ouest de cette crique et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, ce point se trouvant à environ 65°25'08" de latitude nord et environ 128°18'42" de longitude ouest;
- de là, franc nord, jusqu'à cette intersection;
- de là, vers le nord-ouest, le long de la rive nord du ruisseau jusqu'à son intersection avec 128°22'00" de longitude ouest, à environ 65°25'45" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 65°29'00" de latitude nord;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 128°42'30" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un autre ruisseau sans nom, à environ 65°29'28" de latitude nord et environ 128°42'48" de longitude ouest;
- de là, franc nord, jusqu'à la rive nord du dernier ruisseau;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un autre ruisseau sans nom, à environ 65°30'40" de latitude nord et environ 128°44'04" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à un point situé franc est à partir de l'intersection de la rive ouest du ruisseau et de la rive nord d'un autre ruisseau sans nom, ce point se trouvant à environ 65°31'15" de latitude nord et environ 128°43'45" de longitude ouest;
- de là, franc ouest, jusqu'à ce point d'intersection;
- de là, vers le nord-ouest, le long de la rive nord du ruisseau jusqu'à son intersection avec 65°33'15" de latitude nord, à environ 128°51'30" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est de la rivière Mountain, à environ 129°13'03" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le nord et vers l'est, le long de cette rive de la rivière Mountain jusqu'au point de départ;
- à l'exclusion de la parcelle M29, telle que décrite à la sous-annexe III;

à l'exclusion des parcelles de terre décrites comme les réserves 096E05003, 106H10007, 106H10008, 106H10009, 106H10012 et 106H10016 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 1 296 kilomètres carrés (environ 500,4 milles carrés).

PARCELLE 33

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de Canol numéro 96 E/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du canyon Loretta numéro 96 E/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Rete numéro 96 E/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Oscar numéro 96 E/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Hanna numéro 96 E/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du crique Rankin numéro 106 H/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la dorsale Carcajou numéro 106 H/9 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte des rapides de Sans Sault numéro 106 H/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud de la rivière Carcajou et de la rive sud-ouest du fleuve Mackenzie, à environ 65°37'30" de latitude nord et environ 128°42'33" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 65°20'50" de latitude nord et environ 127°21'13" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite nord-ouest et de la limite sud-ouest de deux profils sismiques, ces limites étant situées perpendiculairement à l'axe des profils sismiques, respectivement à 5 mètres au nord-ouest et à 5 mètres au sud-ouest, à environ 65°18'17" de latitude nord et environ 127°29'32" de longitude ouest. Ces profils sismiques correspondent à ceux indiqués sur la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E, édition 2, dressée à l'échelle 1/250 000;

de là, vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au nord-ouest, à environ 65°13'50" de latitude nord et environ 127°20'12" de longitude ouest. Le profil sismique correspond à celui indiqué sur la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E, édition 2, dressée à l'échelle 1/250 000;

de là, vers le sud-ouest, le long de la limite nord-ouest du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive nord-est de la rivière Carcajou, à environ 65°10'50" de latitude nord et environ 127°23'08" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive de la rivière Carcajou jusqu'au point de départ;

à l'exclusion de la parcelle de terre décrite comme la réserve 106H10011 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 979,3 kilomètres carrés (environ 378,1 milles carrés).

PARCELLE 34

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 M/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 M/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est d'un ruisseau sans nom et de la rive sud d'un lac sans nom, à environ 67°48'40" de latitude nord et environ 127°01'33" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 67°51'21" de latitude nord et environ 126°57'34" de longitude ouest;

de là, vers l'est, vers le sud et vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau et d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec la limite ouest d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres à l'ouest, à environ 67°51'24" de latitude nord et environ 126°55'28" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 67°50'10" de latitude nord et environ 126°54'36" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette limite;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau, puis le long de la rive sud d'un lac sans nom et d'un ruisseau sans nom, jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 67°50'11" de latitude nord et environ 126°54'53" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers le nord-est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 67°48'50" de latitude nord et environ 126°49'13" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 67°47'40" de latitude nord, à environ 126°48'06" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 126°47'20" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du lac, puis le long de la rive nord d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 126°48'40" de longitude ouest, à environ 67°47'03" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 67°46'55" de latitude nord;

- de là, vers l'ouest, le long de cette rive du lac, puis le long de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs, jusqu'à l'intersection de la rive nord d'un lac sans nom et de 126°52'50" de longitude ouest, à environ 67°45'35" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un lac sans nom, à environ 67°45'44" de latitude nord;
- de là, vers le nord et vers l'ouest, le long de cette rive du lac, puis le long de la rive est d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 127°01'00" de longitude ouest, à environ 67°47'14" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 67°48'03" de latitude nord;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau, puis le long de la rive est d'un lac sans nom et d'un ruisseau sans nom jusqu'au point de départ;

à l'exclusion de la parcelle M7, telle que décrite à la sous-annexe III;

cette parcelle ayant une superficie de 51,3 kilomètres carrés (environ 19,8 milles carrés).

PARCELLE 35

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Ewekka numéro 96 M/9 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du crique Tuholata numéro 96 M/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 M/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite sud-est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud-est, et de la rive ouest du lac Tedji, à environ 67°42'37" de latitude nord et environ 126°40'46" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du lac Tedji jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 67°40'42" de latitude nord et environ 126°24'29" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord du lac Ewekka, à environ 67°40'26" de latitude nord et environ 126°24'29" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest et vers le sud, le long de cette rive du lac Ewekka jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 67°38'36" de latitude nord et environ 126°25'37" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 126°27'00" de longitude ouest, à environ 67°36'33" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord du lac Aubry, à environ 67°36'11" de latitude nord;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du lac Aubry, puis le long de la rive nord du crique Tuholata et de la rive nord-est d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec la limite est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres à l'est, à environ 67°37'40" de latitude nord et environ 127°00'02" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac sans nom, à environ 67°39'34" de latitude nord et environ 126°59'26" de longitude ouest;

de là, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la limite est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres à l'est, à environ 67°40'16" de latitude nord et environ 126°59'28" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite sud d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au sud, à environ 67°40'15" de latitude nord et environ 126°59'00" de longitude ouest;

de là, vers l'est et vers le nord, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite sud d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au sud, à environ 67°40'24" de latitude nord et environ 126°58'17" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'au point de départ, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette limite;

à l'exclusion des parcelles M8 et M9, telles que décrites à la sous-annexe III;

cette parcelle ayant une superficie de 259 kilomètres carrés (environ 100 milles carrés).

PARCELLE 36

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 N/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 124°55'00" de longitude ouest et de la rive ouest de la rivière Anderson, à environ 67°59'41" de latitude nord;

de là, vers le sud, le long de cette rive de la rivière Anderson jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 67°55'23" de latitude nord et environ 124°49'50" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la limite nord-est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord-est, à environ 67°53'32" de latitude nord et environ 124°54'41" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec 124°55'00" de longitude ouest, à environ 67°53'36" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 32,1 kilomètres carrés (environ 12,4 milles carrés).

PARCELLE 37

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 N/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est de la rivière Anderson et d'une ligne perpendiculaire située à 30,48 mètres au sud de la limite nord de l'aire visée par le règlement, telle que décrite à l'annexe A, cette intersection étant située à environ 67°59'59" de latitude nord et environ 124°55'03" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette ligne jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 67°59'59" de latitude nord et environ 124°48'58" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du lac, puis le long de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et de la rive sud d'un lac sans nom jusqu'à l'intersection avec 124°45'00" de longitude ouest, à environ 67°58'31" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-ouest d'un lac sans nom, à environ 67°57'31" de latitude nord;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 124°43'00" de longitude ouest, à environ 67°56'47" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 67°56'12" de latitude nord;

de là, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du lac, puis le long de la rive sud d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs, jusqu'à son intersection avec 67°55'00" de latitude nord, à environ 124°39'58" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est de la rivière Anderson, à environ 124°48'21" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive de la rivière jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 32,4 kilomètres carrés (environ 12,5 milles carrés).

PARCELLE 38

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 96 N/9 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du dôme Maunoir numéro 96 N/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 N/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 96 N/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est de la rivière Anderson et de 67°50'45" de latitude nord, à environ 124°43'53" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 124°39'39" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau et d'un lac sans nom, puis le long de la rive sud-est d'un ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac sans nom, à environ 67°50'59" de latitude nord et environ 124°39'02" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du lac, puis le long de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom et du lac communiquant jusqu'à son intersection avec 67°50'00" de latitude nord, à environ 124°37'01" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive nord-ouest d'un lac sans nom, à environ 124°33'35" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 67°48'38" de latitude nord et environ 124°33'45" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau, puis le long de la rive ouest d'un lac sans nom jusqu'à l'intersection avec 124°32'30" de longitude ouest, à environ 67°48'15" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 67°47'59" de latitude nord;

de là, vers l'ouest, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du lac, puis le long de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 124°29'00" de longitude ouest, à environ 67°46'50" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 67°45'26" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le sud, le long de cette rive du lac, puis vers l'est et vers le sud, le long de la rive sud d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive nord-est de la rivière Anderson, à environ 67°42'32" de latitude nord et environ 124°28'35" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive de la rivière Anderson jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 68,6 kilomètres carrés (environ 26,5 milles carrés).

PARCELLE 39

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 K/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 K/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 96 N/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 96 N/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 N/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 96 N/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 N/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 96 N/9 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du dôme Maunoir numéro 96 N/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 96 N/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 96 N/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 N/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est de la rivière Anderson et de 124°22'00" de longitude ouest, à environ 67°11'36" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite sud-ouest d'un profil sismique ou de son prolongement vers le nord-ouest, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique ou de son prolongement, à 5 mètres au sud-ouest, à environ 67°06'48" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le sud-est et vers le sud, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à la rive nord d'un lac sans nom, à environ 67°02'00" de latitude nord et environ 124°19'13" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette limite;

de là, vers le sud-ouest et vers le sud-est, le long de cette rive du lac jusqu'à la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 67°00'57" de latitude nord et environ 124°16'55" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 67°00'00" de latitude nord, à environ 124°17'01" de longitude ouest;

- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 124°17'44" de longitude ouest;
- de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 124°23'25" de longitude ouest, à environ 66°53'36" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 66°53'22" de latitude nord;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 66°51'15" de latitude nord, à environ 124°33'17" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un lac sans nom, à environ 124°34'53" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du lac, puis vers l'ouest et vers le sud, le long de la rive nord d'un ruisseau sans nom et des rives nord-est et ouest d'un lac sans nom jusqu'à l'intersection avec 66°48'45" de latitude nord, à environ 124°37'27" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un lac sans nom, à environ 124°40'48" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du lac, puis vers l'ouest et vers le nord, le long de la rive nord d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à un point situé franc est de l'intersection de la rive ouest de ce ruisseau et de la rive nord d'un autre ruisseau sans nom, ce point étant situé à environ 66°49'22" de latitude nord et environ 124°41'27" de longitude ouest;
- de là, franc ouest, jusqu'à ce point d'intersection;
- de là, vers l'ouest et vers le sud-ouest, le long de cette rive nord du ruisseau jusqu'à son intersection avec 124°45'00" de longitude ouest, à environ 66°48'21" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un lac sans nom, à environ 66°51'55" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers le nord-est, le long de cette rive du lac, puis vers l'est et vers le nord-ouest, le long des rives sud et est d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à l'intersection avec 124°46'30" de longitude ouest, à environ 66°53'54" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un lac sans nom, à environ 67°03'04" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'est et vers le nord-ouest, le long de cette rive du lac, puis le long de la rive nord d'un ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec la limite est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres à l'est, à environ 67°03'17" de latitude nord et environ 124°47'50" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 67°09'04" de latitude nord et environ 124°50'50" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette limite;

- de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 124°56'30" de longitude ouest, à environ 67°08'57" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 67°16'17" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 124°59'00" de longitude ouest, à environ 67°16'30" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 67°19'11" de latitude nord;
- de là, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 67°19'45" de latitude nord, à environ 124°58'30" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive nord-est d'un lac sans nom, à environ 125°01'00" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du lac, puis vers le nord, le long de la rive est d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 67°21'15" de latitude nord, à environ 125°01'26" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 125°08'15" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à un point situé franc est de l'intersection de la rive nord-ouest de ce ruisseau et de la rive nord-est d'un autre ruisseau sans nom, ce point étant situé à environ 67°21'51" de latitude nord et environ 125°09'07" de longitude ouest;
- de là, franc ouest, jusqu'à ce point d'intersection;
- de là, vers le nord-ouest et vers le sud-ouest, le long de cette rive nord-est du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un autre ruisseau sans nom, à environ 67°21'47" de latitude nord et environ 125°12'51" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 125°13'00" de longitude ouest, à environ 67°21'46" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 67°26'48" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'ouest et vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à l'intersection avec 125°15'00" de longitude ouest, à environ 67°27'00" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un lac sans nom, à environ 67°32'23" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

- de là, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 67°33'30" de latitude nord, à environ 125°13'09" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 125°12'32" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau, puis le long de la rive est d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec la limite sud d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce profil sismique, à 5 mètres au sud, à environ 67°36'22" de latitude nord et environ 125°14'12" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au sud-ouest, à environ 67°36'22" de latitude nord et environ 125°13'30" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-est, vers l'est et vers le nord, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite sud d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au sud, à environ 67°36'23" de latitude nord et environ 125°12'09" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite est d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres à l'est, à environ 67°36'38" de latitude nord et environ 125°02'24" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette limite;
- de là, vers le nord, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 67°37'06" de latitude nord et environ 125°02'26" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 125°07'00" de longitude ouest, à environ 67°41'50" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 67°46'10" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 67°47'00" de latitude nord, à environ 125°04'15" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud d'un lac sans nom, à environ 124°55'45" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du lac, puis le long de la rive est d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 67°48'45" de latitude nord, à environ 124°54'01" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 124°53'33" de longitude ouest;
- de là, vers le sud et vers le nord-est, le long de cette rive du lac, puis vers le nord-est le long de la rive est d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Anderson, à environ 67°51'05" de latitude nord et environ 124°46'35" de longitude ouest;

- de là, vers le sud, le long de cette rive de la rivière Anderson jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un lac sans nom, à environ 66°57'19" de latitude nord et environ 124°34'27" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette rive nord du lac et de la rive est de la rivière Anderson, à environ 66°57'19" de latitude nord et environ 124°34'05" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive de la rivière Anderson jusqu'au point de départ;
- cette parcelle ayant une superficie de 3 067,1 kilomètres carrés (environ 1 184,2 milles carrés).

PARCELLE 40

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 N/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 96 N/9 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est de la rivière Anderson et de la limite sud d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud, à environ 67°37'33" de latitude nord et environ 124°13'37" de longitude ouest;

- de là, vers l'est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec 124°09'30" de longitude ouest, à environ 67°37'37" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 67°29'55" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'ouest, vers le sud et vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 124°09'30" de longitude ouest, à environ 67°28'09" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 67°27'05" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'ouest et vers le sud-est, le long de cette rive du lac, puis vers le sud, le long de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom et d'un lac jusqu'à son intersection avec 124°08'30" de longitude ouest, à environ 67°26'17" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 67°26'02" de latitude nord;
- de là, vers l'ouest et vers le sud, le long de cette rive du lac, puis le long de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 67°23'30" de latitude nord, à environ 124°07'18" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive nord-est d'un lac sans nom, à environ 124°07'53" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du lac, puis vers le sud, le long de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 67°19'47" de latitude nord et environ 124°08'42" de longitude ouest;
- de là, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau coulant vers le nord, à environ 67°19'39" de latitude nord et environ 124°08'38" de longitude ouest;

- de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un lac sans nom, à environ 67°19'37" de latitude nord et environ 124°08'38" de longitude ouest;
 - de là, vers l'ouest, vers le sud-est et vers le nord-est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 67°19'30" de latitude nord, à environ 124°08'21" de longitude ouest;
 - de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest de la rivière Anderson, à environ 124°08'20" de longitude ouest;
 - de là, vers le sud, vers l'ouest et vers le nord, le long de cette rive de la rivière jusqu'au point de départ;
- cette parcelle ayant une superficie de 162,7 kilomètres carrés (environ 62,8 milles carrés).

PARCELLE 41

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 96 N/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud d'un lac sans nom et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 67°22'33" de latitude nord et environ 125°48'42" de longitude ouest;

de là, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 67°23'53" de latitude nord et environ 125°46'34" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau, puis le long de la rive est d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec 125°46'30" de longitude ouest, à environ 67°24'07" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud d'un lac sans nom, à environ 67°24'18" de latitude nord;

de là, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du lac et de la rive est d'un ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec 67°24'30" de latitude nord, à environ 125°46'25" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 125°45'24" de longitude ouest;

de là, vers le sud, vers l'est et vers le sud-ouest, le long de cette rive du lac, puis vers le sud, le long de la rive ouest d'un ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord-ouest, à environ 67°20'02" de latitude nord et environ 125°43'24" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec 125°48'00" de longitude ouest, à environ 67°19'16" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-est d'un lac sans nom, à environ 67°22'15" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le nord-est et vers le nord-ouest, le long de cette rive du lac, puis le long de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 28,5 kilomètres carrés (environ 11 milles carrés).

PARCELLE 42

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom, numéro 96 N/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud-est d'un lac sans nom et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 67°25'11" de latitude nord et environ 125°33'04" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 125°32'30" de longitude ouest, à environ 67°24'25" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-ouest d'un lac sans nom, à environ 67°20'45" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 125°34'00" de longitude ouest, à environ 67°19'49" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 67°19'11" de latitude nord;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 67°19'24" de latitude nord et environ 125°41'57" de longitude ouest;

de là, vers le nord et vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau et de la rive sud-est d'un lac sans nom jusqu'au point de départ;

à l'exclusion de la parcelle de terre décrite dans la réserve 096N05001 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 59,8 kilomètres carrés (environ 23,1 milles carrés).

PARCELLE 43

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 L/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 L/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Tadek numéro 96 M/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 M/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est d'un ruisseau sans nom et de la limite sud d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud, à environ 67°03'53" de latitude nord et environ 127°31'06" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 67°03'46" de latitude nord et environ 127°24'14" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par la limite;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 67°04'10" de latitude nord, à environ 127°23'52" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 127°19'52" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du lac, puis le long de la rive ouest d'un ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec la limite sud d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud, à environ 67°03'41" de latitude nord et environ 127°19'07" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 67°03'39" de latitude nord et environ 127°15'23" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive est d'un lac sans nom, à environ 67°02'45" de latitude nord et environ 127°14'26" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 127°14'25" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du lac, puis vers le sud, le long de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 67°01'50" de latitude nord, à environ 127°14'42" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un lac sans nom, à environ 127°14'55" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest et vers le sud, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 127°15'00" de longitude ouest, à environ 67°01'43" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 67°00'23" de latitude nord;

de là, vers l'ouest et vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 66°58'45" de latitude nord, à environ 127°16'28" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 127°31'00" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-ouest d'un lac sans nom, à environ 67°01'53" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du lac, puis vers le nord le long de la rive est d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 107 kilomètres carrés (environ 41,3 milles carrés).

PARCELLE 44

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

- l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 K/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
- l'édition 1 de la feuille de carte du lac Tunago numéro 96 K/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
- l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 K/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
- l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 K/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
- l'édition 1 de la feuille de carte du lac Tweed numéro 96 K/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
- l'édition 1 de la feuille de carte du lac des Bois numéro 96 K/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
- l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 L/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
- l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 L/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
- l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 L/9 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
- l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 L/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
- l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 L/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
- l'édition 1 de la feuille de carte du lac Belot numéro 96 L/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
- l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 M/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
- l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 96 N/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 126°30'00 de longitude ouest et de 67°02'30" de latitude nord;

- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud-ouest du lac Colville, à environ 126°10'45" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le sud-est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la limite ouest du peuplement du lac Colville, défini par arrêté ministériel consigné au registre des règlements des Territoires du Nord-Ouest sous le numéro R-041-90, à 126°10'00" de longitude ouest et environ 67°02'04" de latitude nord;
- de là, vers le sud, vers l'est et vers le nord, le long de cette limite du peuplement, tel que défini par l'arrêté, jusqu'à l'intersection avec la rive sud du lac Colville, à 126°00'00" de longitude ouest et environ 67°02'43" de latitude nord;

- de là, vers l'est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 67°03'04" de latitude nord et environ 125°53'55" de longitude ouest;
- de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau, jusqu'à son intersection avec 67°03'00" de latitude nord, à environ 125°54'03" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 125°46'38" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau et de la rive sud-est d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec 125°46'00" de longitude ouest, à environ 67°02'43" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 66°55'10" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 125°30'00" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 67°00'00" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest du lac des Bois, à environ 125°22'26" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le sud et vers le sud-est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 66°39'50" de latitude nord et environ 125°02'49" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 66°39'00" de latitude nord, à environ 125°05'15" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un lac sans nom, à environ 125°06'03" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest et vers le sud, le long de cette rive du lac, puis vers le sud, le long de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs, jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 66°35'32" de latitude nord et environ 125°11'02" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs, jusqu'à son intersection avec 66°35'20" de latitude nord, à environ 125°11'41" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un lac sans nom, à environ 125°14'02" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le nord-ouest et vers le sud-ouest, le long de cette rive du lac, puis vers l'ouest, le long de la rive nord d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs, jusqu'à son intersection avec 66°36'00" de latitude nord, à environ 125°26'37" de longitude ouest;

- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 125°28'09" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 125°30'00" de longitude ouest, à environ 66°35'07" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 66°34'30" de latitude nord;
- de là, vers le sud, le long de cette rive du lac, puis vers le sud et vers l'ouest, le long de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs, jusqu'à l'intersection de la rive nord du ruisseau et de la rive est d'un autre ruisseau sans nom, à environ 66°30'35" de latitude nord et environ 125°38'45" de longitude ouest;
- de là, franc ouest, à partir de ce point d'intersection jusqu'à la rive ouest de ce dernier ruisseau;
- de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 125°38'30" de longitude ouest, à environ 66°29'14" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 66°29'03" de latitude nord;
- de là, vers l'ouest et vers le sud, le long de cette rive du lac, puis vers le sud, le long de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 125°38'00" de longitude ouest, à environ 66°26'11" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 66°25'59" de latitude nord;
- de là, vers l'ouest et vers le sud-est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 125°41'00" de longitude ouest, à environ 66°25'07" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 66°21'08" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'ouest, vers le sud et vers le sud-est, le long de cette rive du lac, puis vers l'est, le long de la rive sud d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 125°30'00" de longitude ouest, à environ 66°19'13" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°15'30" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive est d'un lac sans nom, à environ 66°17'03" de latitude nord et environ 125°35'17" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest et vers le sud, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 125°36'00" de longitude ouest, à environ 66°16'42" de latitude nord;

- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°14'29" de latitude nord;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 125°39'00" de longitude ouest, à environ 66°15'47" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord de la rivière Hare Indian, à environ 66°05'49" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'ouest, le long de cette rive de la rivière Hare Indian, jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°08'07" de latitude nord et environ 126°03'07" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à un point situé franc est à partir de l'intersection de la rive ouest du ruisseau et de la rive nord d'un autre ruisseau sans nom, ce point étant situé à environ 66°10'14" de latitude nord et environ 126°02'17" de longitude ouest;
- de là, franc ouest, jusqu'à ce point d'intersection;
- de là, vers le nord-ouest, le long de la rive nord du ruisseau jusqu'à son intersection avec 66°11'00" de latitude nord, à environ 126°04'54" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive nord-est d'un lac sans nom, à environ 126°06'56" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du lac, puis le long de la rive nord-est d'un ruisseau et d'un lac sans nom jusqu'à l'intersection de la rive nord du ruisseau et de 126°11'00" de longitude ouest, à environ 66°12'04" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°13'13" de latitude nord;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 66°15'00" de latitude nord, à environ 126°19'32" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 126°21'42" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Hare Indian, à environ 66°16'11" de latitude nord et environ 126°24'58" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive de la rivière Hare Indian jusqu'à son intersection avec la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°23'19" de latitude nord et environ 126°18'47" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 126°18'00" de longitude ouest, à environ 66°23'52" de latitude nord;

- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 66°29'30" de latitude nord;
- de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec 66°29'30" de latitude nord, à environ 126°22'11" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un lac sans nom, à environ 126°24'16" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, le long de la rive nord du lac, puis le long de la rive nord d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 126°30'00" de longitude ouest, à environ 66°28'53" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 66°37'41" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive est d'un lac sans nom à environ 66°37'38" de latitude nord et environ 126°30'26" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 126°30'45" de longitude ouest, à environ 66°37'41" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un lac sans nom, à environ 66°40'40" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'est, vers le nord et vers l'ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 126°30'00" de longitude ouest, à environ 66°41'50" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de l'angle sud-est de la section 7 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°50' de latitude nord et 126°30' de longitude ouest, cette section et cette étendue quadrillée étant établies conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 37 de cette étendue quadrillée, cet angle étant situé à environ 66°46'00" de latitude nord et 126°37'30" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66°46'00" de latitude nord et de 126°42'00" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres à l'est, à environ 66°52'25" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers le nord, le long de cette limite du profil sismique, jusqu'à son intersection avec 66°56'00" de latitude nord, à environ 126°39'52" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette limite;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 126°35'46" de longitude ouest;

- de là, vers le sud, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°56'06" de latitude nord et environ 126°33'13" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la limite sud-est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud-est, à environ 66°56'05" de latitude nord et environ 126°31'40" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec 126°30'00" de longitude ouest, à environ 66°56'50" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point de départ, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- à l'exclusion des parcelles M10, M11, M12, M13, M14, M15, M16, M17, M18, M19, M20, M21 et M22, telles que décrites à la sous-annexe III;
- à l'exclusion des parcelles de terre décrites dans les réserves 096K13001, 096K13002 et 096L09001 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;
- cette parcelle ayant une superficie de 3 522,4 kilomètres carrés (environ 1 360 milles carrés).

PARCELLE 45

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du mont Effie numéro 96 E/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Sam McRae numéro 96 E/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac À Jacques numéro 96 L/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 L/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 L/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud de la rivière Hare Indian et de 127°12'30" de longitude ouest, à environ 66°19'50" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 66°12'27" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à un point situé franc nord à partir du point d'intersection de la rive sud du ruisseau et de la rive sud-ouest d'un autre ruisseau sans nom, ce point étant situé à environ 66°12'28" de latitude nord et environ 127°16'10" de longitude ouest;

de là, franc sud, jusqu'à ce point d'intersection;

de là, vers le sud, le long de la rive sud-ouest du ruisseau jusqu'à son intersection avec 127°15'00" de longitude ouest, à environ 66°11'17" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-ouest d'un lac sans nom, à environ 66°10'45" de latitude nord;

de là, vers le sud, le long de cette rive du lac, puis le long de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 66°06'00" de latitude nord, à environ 127°13'33" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 127°17'24" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 127°20'00" de longitude ouest, à environ 66°06'29" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 66°02'44" de latitude nord;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°02'41" de latitude nord et environ 127°23'53" de longitude ouest;

de là, franc sud, jusqu'à la rive sud-ouest du ruisseau;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau, puis le long de la rive sud-ouest du lac Sam McRae, de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et de la rive ouest du lac Turton, jusqu'à l'intersection avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 65°53'30" de latitude nord et environ 127°01'02" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 127°08'00" de longitude ouest, à environ 65°52'20" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 65°53'20" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive est d'un autre ruisseau sans nom, à environ 65°54'00" de latitude nord et environ 127°08'59" de longitude ouest;

de là, franc ouest, jusqu'à la rive nord-ouest du dernier ruisseau;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à un point situé franc nord à partir de l'intersection de la rive sud de ce ruisseau et de la rive ouest d'un autre ruisseau sans nom, ce point étant situé à environ 65°53'40" de latitude nord et environ 127°10'41" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive est d'un ruisseau sans nom et de 66°00'00" de latitude nord, à environ 127°31'47" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°00'30" de latitude nord et environ 127°32'43" de longitude ouest;

de là, franc ouest, jusqu'à la rive ouest du ruisseau;

de là, vers le sud-ouest, vers le nord-ouest et vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 127°38'00" de longitude ouest, à environ 66°04'45" de latitude nord;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66°15'00" de latitude nord et de 127°30'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66°19'25" de latitude nord et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 127°23'04" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau, jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest de la rivière Hare Indian, à environ 66°19'53" de latitude nord et environ 127°21'13" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive de la rivière Hare Indian, jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 570,8 kilomètres carrés (environ 220,4 milles carrés).

PARCELLE 46

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Wright numéro 96 F/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 126°00'00" de longitude ouest et 66°00'00" de latitude nord;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 125°44'45" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 65°51'00" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le sud, le long de cette rive du lac, jusqu'à son intersection avec 65°50'30" de latitude nord à environ 125°44'37" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 125°52'54" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers l'ouest et vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la limite sud de la section 61 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°00' de latitude nord et 125°45' de longitude ouest; toutes les sections et les étendues quadrillées sont établies conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 71 de l'étendue quadrillée;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point de départ, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

à l'exclusion de la parcelle M23, telle que décrite dans la sous-annexe III;

cette parcelle ayant une superficie de 129,2 kilomètres carrés (environ 49,9 milles carrés).

PARCELLE 47

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 96 K/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de l'île Crosswise numéro 96 K/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 K/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 K/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de la baie Good Hope numéro 96 K/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord-ouest de la baie Smith du Grand lac de l'Ours et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°17'47" de latitude nord et environ 124°59'32" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 66°20'30" de latitude nord, à environ 125°01'17" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 124°55'28" de longitude ouest;

de là, vers le nord et vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 124°56'00" de longitude ouest, à environ 66°21'11" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°22'02" de latitude nord;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à un point situé franc ouest à partir de l'intersection de la rive est du ruisseau et de la rive sud d'un autre ruisseau sans nom, à environ 66°21'58" de latitude nord et environ 124°52'54" de longitude ouest;

de là, franc est, jusqu'à ce point d'intersection;

de là, vers l'est, le long de la rive sud du ruisseau et d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec 66°22'00" de latitude nord, à environ 124°51'50" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la limite ouest d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres à l'ouest, à environ 124°41'53" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

- de là, vers le sud, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite sud-est d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au sud-est, à environ 66°21'06" de latitude nord et environ 124°41'55" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec 124°34'00" de longitude ouest, à environ 66°22'02" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°23'37" de latitude nord;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 66°26'00" de latitude nord, à environ 124°36'03" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 124°25'00" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à l'intersection avec 66°27'10" de latitude nord, à environ 124°23'34" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 124°08'52" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le sud, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 66°26'55" de latitude nord et environ 124°08'42" de longitude ouest;
- de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive nord de la baie Good Hope dans la baie Smith du Grand lac de l'Ours, à environ 66°19'31" de latitude nord et environ 124°08'40" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest et vers le sud, le long de cette rive de la baie et de la baie Smith jusqu'au point de départ;
- cette parcelle ayant une superficie de 503,8 kilomètres carrés (environ 194,5 milles carrés).

PARCELLE 48

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

- l'édition 1 de la feuille de carte du lac Blondin numéro 96 F/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
 - l'édition 1 de la feuille de carte du lac Kenny numéro 96 F/9 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
 - l'édition 2 de la feuille de carte du lac Tetso numéro 96 F/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
 - l'édition 2 de la feuille de carte du lac Mendo numéro 96 F/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
 - l'édition 1 de la feuille de carte du lac Tatti numéro 96 F/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
 - l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 G/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
 - l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 G/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
 - l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Fox numéro 96 G/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
 - l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Salatreil numéro 96 G/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
 - l'édition 1 de la feuille de carte du lac Kekwinatui numéro 96 G/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
 - l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 G/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
 - l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 G/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
 - l'édition 1 de la feuille de carte du lac Tuitatui numéro 96 G/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
 - l'édition 1 de la feuille de carte de l'île Crosswise numéro 96 K/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
 - l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 96 K/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
 - l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 K/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;
- Commençant à l'intersection de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et de la rive sud de la baie Russel dans la baie Keith du Grand lac de l'Ours, à environ 65°27'46" de latitude nord et environ 122°51'45" de longitude ouest;

- de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 65°27'30" de latitude nord, à environ 122°52'00" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 123°05'15" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, vers l'ouest et vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau, puis le long de la rive nord-ouest d'un lac sans nom jusqu'à l'intersection avec 65°27'10" de latitude nord, à environ 123°07'32" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive nord-est d'un lac sans nom, à environ 123°09'34" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 65°27'20" de latitude nord et environ 123°10'38" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, vers le sud-ouest et vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 65°28'10" de latitude nord, à environ 123°14'04" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 123°14'42" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du lac, puis vers le nord-ouest, le long de la rive nord d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 65°31'00" de latitude nord, à environ 123°18'37" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 123°22'02" de longitude ouest;
- de là, vers le nord et vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive est d'un autre ruisseau sans nom, à environ 65°31'22" de latitude nord et environ 123°31'34" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau et de la chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord-ouest, à environ 65°33'39" de latitude nord et environ 123°46'35" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec 123°50'00" de longitude ouest, à environ 65°32'27" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude avec la rive nord d'un lac sans nom, à environ 65°31'55" de latitude nord;
- de là, vers l'ouest, le long de cette rive du lac, puis vers l'ouest et vers le sud, le long des rives nord et ouest d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à l'intersection avec 65°29'10" de latitude nord, à environ 123°50'09" de longitude ouest;

- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la limite nord-ouest d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord-ouest, à environ 123°51'31" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au sud-ouest, à environ 65°28'50" de latitude nord et environ 123°52'28" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 65°28'36" de latitude nord et environ 123°52'07" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-ouest, vers l'est et vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud-ouest, à environ 65°25'44" de latitude nord et environ 123°47'48" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-est, le long de cette limite du profil sismique, jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au nord-est, à environ 65°23'38" de latitude nord et environ 123°41'58" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette limite;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec 123°45'00" de longitude ouest, à environ 65°22'39" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 65°21'18" de latitude nord;
- de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive est d'un autre ruisseau sans nom, à environ 65°21'13" de latitude nord et environ 123°45'30" de longitude ouest;
- de là, franc ouest, jusqu'à la rive du dernier ruisseau;
- de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau, puis le long de la rive ouest d'un lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord-est, à environ 65°20'52" de latitude nord et environ 123°45'26" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au nord-ouest, à environ 65°21'38" de latitude nord et environ 123°48'06" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive est d'un lac sans nom, à environ 65°21'24" de latitude nord et environ 123°48'47" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du lac, puis vers le nord et vers l'ouest, le long de la rive d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord-ouest, à environ 65°22'15" de latitude nord et environ 123°51'38" de longitude ouest;

- de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive est d'un lac sans nom, à environ 65°21'40" de latitude nord et environ 123°53'40" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du lac, puis vers le nord, le long de la rive est d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 65°22'46" de latitude nord et environ 123°54'34" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau, puis vers le sud, vers l'est et vers le nord, le long de la rive d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 65°23'05" de latitude nord et environ 123°53'35" de longitude ouest;
- de là, vers le nord et vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un autre ruisseau sans nom, à environ 65°23'54" de latitude nord et environ 123°53'39" de longitude ouest;
- de là, franc est, jusqu'à la rive est du dernier ruisseau;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 65°27'00" de latitude nord, à environ 123°56'48" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un lac sans nom, à environ 123°57'22" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du lac, puis vers l'ouest, le long de la rive nord d'un ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec 124°00'00" de longitude ouest, à environ 65°27'09" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 65°28'24" de latitude nord;
- de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 65°27'30" de latitude nord, à environ 124°05'24" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 124°11'21" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 65°28'00" de latitude nord, à environ 124°11'48" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 124°21'11" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 65°31'15" de latitude nord, à environ 124°24'27" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 124°27'53" de longitude ouest;

- de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive est d'un autre ruisseau sans nom, à environ 65°31'10" de latitude nord et environ 124°30'57" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un autre ruisseau sans nom, à environ 65°31'47" de latitude nord et environ 124°31'25" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à un point situé franc est à partir de l'intersection de la rive ouest du ruisseau et de la rive nord d'un autre ruisseau sans nom, à environ 65°33'24" de latitude nord et environ 124°30'23" de longitude ouest;
- de là, franc ouest, jusqu'à cette intersection;
- de là, vers l'ouest, le long de la rive nord du ruisseau jusqu'à son intersection avec la limite est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres à l'est, à environ 65°33'20" de latitude nord et environ 124°35'37" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite nord d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au nord, à environ 65°40'10" de latitude nord et environ 124°41'34" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec 124°45'00" de longitude ouest, à environ 65°39'41" de latitude nord;
- de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 125°12'00" de longitude ouest et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 65°53'26" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 65°57'55" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un lac sans nom à environ 65°58'40" de latitude nord et environ 125°09'31" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-est et vers le nord, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 65°58'49" de latitude nord et environ 125°09'18" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un autre ruisseau sans nom, à environ 65°59'21" de latitude nord et environ 125°08'56" de longitude ouest;
- de là, franc est, jusqu'à la rive est du dernier ruisseau;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 66°00'00" de latitude nord, à environ 125°10'00" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 125°29'36" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Hare Indian, à environ 66°01'35" de latitude nord et environ 125°28'45" de longitude ouest;
- de là, franc nord, jusqu'à la rive nord de la rivière Hare Indian;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive de la rivière Hare Indian jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°04'44" de latitude nord et environ 125°33'32" de longitude ouest;
- de là, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 66°05'10" de latitude nord, à environ 125°30'41" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 125°30'15" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 125°30'00" de longitude ouest, à environ 66°05'19" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un lac sans nom, à environ 66°07'35" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du lac, puis vers le nord, le long de la rive est d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 66°09'00" de latitude nord, à environ 125°27'42" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 125°12'11" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la baie Smith dans le Grand lac de l'Ours, à environ 66°08'59" de latitude nord et environ 125°07'55" de longitude ouest;
- de là, vers le sud, le long de cette rive de la baie Smith, puis le long de la rive ouest de la baie Bydand et de la rive ouest de la rivière Whitefish jusqu'à l'intersection avec 65°49'30" de latitude nord, à environ 124°43'50" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est de la rivière Whitefish, à environ 124°43'30" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive de la rivière Whitefish, puis le long de la rive est de la baie Bydand jusqu'à son intersection avec 66°00'00" de latitude nord, à environ 124°49'14" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest de la baie Ford dans la baie Smith du Grand lac de l'Ours, à environ 124°41'40" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le sud-est et vers l'est, le long de cette rive de la baie Ford jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 65°59'25" de latitude nord et environ 124°33'48" de longitude ouest;

- de là, vers le sud-est et vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 124°31'00" de longitude ouest, à environ 65°53'10" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 65°43'38" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 124°20'00" de longitude ouest, à environ 65°43'57" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 65°42'15" de latitude nord;
- de là, vers l'ouest, vers le sud et vers le sud-est, le long de cette rive du lac jusqu'à l'intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 65°41'39" de latitude nord et environ 124°19'12" de longitude ouest;
- de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 65°41'15" de latitude nord, à environ 124°19'08" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 123°56'16" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le sud, le long de cette rive du lac, puis vers l'est le long de la rive ouest d'un ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection de la rive sud de ce ruisseau et de la rive ouest d'un autre ruisseau sans nom, à environ 65°41'01" de latitude nord et environ 123°55'15" de longitude ouest;
- de là, franc est, jusqu'à la rive est du dernier ruisseau;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 65°51'10" de latitude nord, à environ 123°46'30" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 123°30'25" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 65°51'00" de latitude nord et environ 123°29'46" de longitude ouest;
- de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau, puis vers le sud, vers l'est et vers le nord, le long de la rive d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec 65°50'30" de latitude nord, à environ 123°28'51" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud-ouest d'un lac sans nom, à environ 123°28'24" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-est et vers le nord-est, le long de cette rive du lac, puis vers l'est, le long de la rive sud d'un ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec la limite sud-est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud-est, à environ 65°50'26" de latitude nord et environ 123°27'35" de longitude ouest;

- de là, vers le nord-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec 65°52'00" de latitude nord, à environ 123°24'13" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette limite;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 123°20'27" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest d'un lac sans nom, à environ 65°52'02" de latitude nord et environ 123°19'27" de longitude ouest;
- de là, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 65°51'08" de latitude nord et environ 123°17'20" de longitude ouest;
- de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau, puis vers l'ouest, vers le sud et vers l'est, le long de la rive d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec 65°50'30" de latitude nord, à environ 123°17'07" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 123°16'18" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-est et vers le nord-est, le long de cette rive du lac, puis le long de la rive sud-est d'un ruisseau sans nom et d'un lac sans nom jusqu'à l'intersection avec 123°14'00" de longitude ouest, à environ 65°50'58" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 65°50'10" de latitude nord;
- de là, vers l'ouest, vers le sud-est et vers le nord-est, le long de cette rive du lac, puis vers l'est, le long de la rive sud d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud-ouest, à environ 65°50'12" de latitude nord et environ 123°04'25" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un lac sans nom, à environ 65°48'19" de latitude nord et environ 123°00'09" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette limite;
- de là, vers l'ouest, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 123°00'00" de longitude ouest, à environ 65°48'11" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 65°34'54" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la baie Keith dans le Grand lac de l'Ours, à environ 65°32'54" de latitude nord et environ 122°47'16" de longitude ouest;
- de là, vers le sud, le long de cette rive de la baie Keith, puis le long de la rive de la baie Russel, jusqu'au point de départ;

à l'exclusion des parcelles M24, M25 et M26, telles que décrites à la sous-annexe III;

à l'exclusion de la parcelle de terre décrite comme la réserve 096F10001 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 3 375,8 kilomètres carrés (environ 1 303,4 milles carrés).

PARCELLE 49

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Yukon numéro 96 F/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 G/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord de la rivière Great Bear et de 124°15'00" de longitude ouest, à environ 65°01'33" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord du crique Wolverine, à environ 65°01'50" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du crique Wolverine jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 65°02'43" de latitude nord et environ 124°16'34" de longitude ouest;

de là, vers le nord et vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec 124°16'00" de longitude ouest, à environ 65°03'14" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 65°05'50" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 123°51'41" de longitude ouest;

de là, vers le sud, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 65°05'57" de latitude nord et environ 123°51'03" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud-est du crique Stick, à environ 65°05'56" de latitude nord et environ 123°50'44" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du crique Stick jusqu'à son intersection avec 123°49'45" de longitude ouest, à environ 65°04'27" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 65°01'53" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Great Bear, à environ 65°01'27" de latitude nord et environ 123°51'08" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive de la rivière Great Bear, jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 170,4 kilomètres carrés (environ 65,8 milles carrés).

PARCELLE 50

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 C/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Yukon numéro 96 F/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du mont St. Charles numéro 96 F/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 124°15'00" de longitude ouest et de la rive sud de la rivière Great Bear, à environ 65°01'18" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite nord-est du chemin d'hiver de Déline, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin, à 30 mètres au nord-est, à environ 65°00'57" de latitude nord;

de là, vers l'ouest, le long de cette limite du chemin jusqu'à son intersection avec la limite nord d'un autre chemin, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin, à 30 mètres au nord, à environ 65°01'27" de latitude nord et environ 124°40'01" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette limite du chemin jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 1, groupe 1109, figurant sur le plan numéro 56900 des Archives d'arpentage des terres du Canada (A.A.T.C.), et enregistré par le BTB sous le numéro 693, à environ 65°01'24" de latitude nord et environ 124°40'26" de longitude ouest;

de là, le long d'un relèvement de 40°24'50" et sur une distance d'environ 815,70 mètres jusqu'à une borne de l'A.T.C. 1969 portant le numéro 2L1 sur le plan;

de là, le long de ce relèvement et sur une distance d'environ 822,87 mètres jusqu'à une borne de l'A.T.C. 1969 portant le numéro 1L1 sur le plan;

de là, jusqu'à un point sur la projection de cette ligne le long du relèvement de 40°24'50" et sur une distance de 647,43 mètres;

de là, jusqu'à un point le long du relèvement de 310°24'50" et sur une distance de 335,28 mètres;

de là, le long d'un relèvement de 220°24'50" et sur une distance de 647,43 mètres jusqu'à une borne de l'A.T.C. 1969 portant le numéro 8L1 sur le plan;

de là, le long de ce relèvement et sur une distance d'environ 822,87 mètres jusqu'à une borne de l'A.T.C. 1969 portant le numéro 7L1 sur le plan;

de là, le long d'un relèvement de 220°24'50" et sur une distance de 510,90 mètres jusqu'à un point sur la limite nord-ouest du lot, figurant sur le plan;

- de là, jusqu'à un point le long d'un relèvement de 310°24'50" et sur une distance de 304,80 mètres jusqu'à un point;
- de là, le long d'un relèvement de 220°24'50" et sur une distance d'environ 762 mètres jusqu'à un point situé à la limite nord d'un chemin sans nom, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin, à 30 mètres au nord, à environ 65°01'25" de latitude nord et environ 124°41'29" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, le long de cette limite du chemin jusqu'à son intersection avec la limite ouest d'une zone dégagée à environ 65°01'26" de latitude nord et environ 124°41'58" de longitude ouest;
- de là, le long d'un relèvement de 310°24'50" jusqu'à la rive sud-est de la rivière Great Bear, à environ 65°01'35" de latitude nord et environ 124°42'29" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-est, le long de cette rive de la rivière Great Bear jusqu'au point de départ;
- les relèvements étant tirés du plan numéro 56900 des A.A.T.C., enregistré par le BTB sous le numéro 693;
- à l'exclusion des parcelles de terres décrites comme les réserves 096F02002 et 096F02006 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;
- cette parcelle ayant une superficie de 20,7 kilomètres carrés (environ 8 milles carrés).

PARCELLE 51

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte du crique St. Charles numéro 96 C/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 C/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Yukon numéro 96 F/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du mont St. Charles numéro 96 F/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 124°15'00" de longitude ouest et de la limite sud-ouest du chemin d'hiver de Déline, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin, à 30 mètres au sud-ouest, à environ 65°00'55" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 64°58'50" de latitude nord;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau, puis vers le sud, le long de la rive d'un lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 64°58'09" de latitude nord et environ 124°13'33" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord du crique St. Charles, à environ 64°55'50" de latitude nord et environ 124°11'09" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du crique, jusqu'à son intersection avec 64°55'00" de latitude nord, à environ 124°46'05" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la limite sud-ouest du chemin d'hiver de Déline, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin, à 30 mètres au sud-ouest, à environ 124°55'47" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord-est et vers l'est, le long de cette limite du chemin, jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 256,4 kilomètres carrés (environ 99 milles carrés).

PARCELLE 52

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, étant une île de la rivière Great Bear, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte du mont St. Charles numéro 96 F/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 65°00'35" de latitude nord et environ 124°45'00" de longitude ouest;
cette parcelle ayant une superficie de 0,6 kilomètre carré (environ 0,2 mille carré).

PARCELLE 53

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte du crique St. Charles numéro 96 C/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du mont St. Charles numéro 96 F/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud-est de la rivière Great Bear et de 124°44'15" de longitude ouest, à environ 65°00'25" de latitude nord;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive de la rivière Great Bear jusqu'à un point sur la rive situé le long d'un relèvement de 310°24'50" par rapport à l'intersection de la rive nord d'un ruisseau sans nom et de l'axe d'une bande défrichée, à environ 65°01'12" de latitude nord et environ 124°42'30" de longitude ouest, ce point étant situé à environ 65°01'20" de latitude nord et environ 124°42'58" de longitude ouest;

de là, le long d'un relèvement de 130°24'50" et sur une distance d'environ 450 mètres jusqu'à l'intersection;

de là, le long d'un relèvement de 40°24'50" et sur une distance d'environ 520 mètres jusqu'à l'intersection de la limite sud-est d'un chemin sans nom, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin, à 30 mètres au sud-est, à environ 65°01'24" de latitude nord et environ 124°42'06" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette limite du chemin jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du chemin d'hiver de Déline, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin, à 30 mètres au nord-ouest, à environ 65°01'23" de latitude nord et environ 124°40'10" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite du chemin jusqu'à son intersection avec 124°43'45" de longitude ouest, à environ 64°59'45" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 65°00'15" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

les relèvements étant tirés du plan numéro 56900 des A.A.T.C, enregistré par le BTB sous le numéro 693;

à l'exclusion des parcelles de terre décrites comme les réserves 096F02002 et 096F02006 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

assujetti au droit de passage énoncé à la sous-annexe XIX de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 4,7 kilomètres carrés (environ 1,8 mille carré).

Pour plus de précision, cette parcelle doit inclure un immeuble appartenant à la Fort Franklin Development Corporation, cet immeuble étant situé près de l'intersection de deux bandes défrichées, à environ 65°01'14" de latitude nord et environ 124°42'46" de longitude ouest.

PARCELLE 54

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 96 O/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 96 O/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud du lac Horton et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 67°26'00" de latitude nord et environ 122°38'10" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 67°25'30" de latitude nord, à environ 122°40'10" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 122°50'14" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 122°49'30" de longitude ouest, à environ 67°26'55" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom à environ 67°27'40" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'est, vers le nord et vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive est d'un lac sans nom, à environ 67°29'33" de latitude nord et environ 122°52'58" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 67°31'00" de latitude nord, à environ 122°51'57" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 122°40'55" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le sud, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 67°30'40" de latitude nord, à environ 122°37'30" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 122°37'20" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 67°30'38" de latitude nord et environ 122°37'08" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est et vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 122°33'00" de longitude ouest, à environ 67°31'50" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 67°31'00" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'un lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du lac Horton, à environ 67°30'52" de latitude nord et environ 122°30'47" de longitude ouest;

de là, vers le sud, vers l'ouest et vers l'est, le long de cette rive du lac Horton jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 91,4 kilomètres carrés (environ 35,3 milles carrés).

PARCELLE 55

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 96 O/9 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord du lac Horton et de 122°26'00" de longitude ouest, à environ 67°32'20" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 67°33'28" de latitude nord;

de là, vers le sud, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 67°33'50" de latitude nord et environ 122°25'04" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord du lac Horton, à environ 67°32'17" de latitude nord et environ 122°16'18" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du lac Horton jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 10,4 kilomètres carrés (environ 4 milles carrés).

PARCELLE 56

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de l'île Ikanyo numéro 96 J/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de l'île Kröger numéro 96 J/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 J/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Katseyedie numéro 96 J/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord de la baie Smith du Grand lac de l'Ours et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°26'00" de latitude nord et environ 123°28'16" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 123°27'00" de longitude ouest, à environ 66°33'18" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite sud d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud, à environ 66°33'26" de latitude nord;

de là, vers l'est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 66°33'33" de latitude nord et environ 122°58'34" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette limite;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un lac sans nom, à environ 66°32'43" de latitude nord et environ 122°58'56" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest et vers le sud, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 66°32'21" de latitude nord et environ 122°58'06" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 66°32'15" de latitude nord, à environ 122°57'34" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 122°56'11" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 66°32'17" de latitude nord et environ 122°56'03" de longitude ouest;

de là, vers le sud, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°32'16" de latitude nord et environ 122°55'46" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 122°55'30" de longitude ouest, à environ 66°32'21" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord de la baie Smith du Grand lac de l'Ours, à environ 66°31'53" de latitude nord;

de là, vers le sud et vers l'ouest, le long de cette rive de la baie Smith jusqu'au point de départ;

à l'exclusion de la parcelle de terre décrite comme la réserve 096J11001 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 245,8 kilomètres carrés (environ 94,9 milles carrés).

PARCELLE 57

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, étant une île dans la baie Smith du Grand lac de l'Ours, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de l'île Kröger numéro 96 J/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

L'île Kröger, située à environ 66°28'00" de latitude nord et environ 122°52'00" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 6 kilomètres carrés (environ 2,3 milles carrés).

PARCELLE 58

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 I/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du crique Glacier Ice numéro 96 I/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 I/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 I/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la baie McGill numéro 96 J/9 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 J/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord de la baie Smith du Grand lac de l'Ours et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°32'17" de latitude nord et environ 122°46'38" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la limite nord d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord, à environ 66°33'32" de latitude nord et environ 122°45'35" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 122°46'55" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la limite sud d'un chemin d'hiver, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin d'hiver, à 15 mètres au sud, à environ 66°35'35" de latitude nord et environ 122°47'00" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette limite du chemin d'hiver jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°35'23" de latitude nord et environ 122°39'33" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 66°38'45" de latitude nord, à environ 122°31'20" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud-ouest du crique Omstead, à environ 122°29'09" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du crique Omstead jusqu'à un point situé franc sud à partir de l'intersection de la rive nord du crique et de la rive est du canal le plus à l'est d'un ruisseau sans nom, ce point étant situé à environ 66°38'30" de latitude nord et environ 122°28'12" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point d'intersection;

- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à l'intersection avec 66°39'20" de latitude nord, à environ 122°17'34" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 122°12'27" de longitude ouest;
- de là, vers le sud, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 66°42'30" de latitude nord, à environ 122°01'13" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 122°00'38" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°42'24" de latitude nord et environ 122°00'12" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive ouest du crique Glacier Ice, à environ 66°42'11" de latitude nord et environ 121°57'31" de longitude ouest;
- de là, franc est, jusqu'à la rive est du crique Glacier Ice;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du crique Glacier Ice jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°43'16" de latitude nord et environ 121°57'50" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 66°43'20" de latitude nord, à environ 121°57'47" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 121°56'45" de longitude ouest;
- de là, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°43'26" de latitude nord et environ 121°55'52" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 121°50'00" de longitude ouest, à environ 66°42'36" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la longitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°43'44" de latitude nord;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 121°51'15" de longitude ouest, à environ 66°45'45" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°47'48" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs, puis le long de la rive sud-ouest de la rivière Big Spruce, jusqu'à l'intersection avec 66°48'40" de latitude nord, à environ 121°25'00" de longitude ouest;

- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 121°23'49" de longitude ouest;
- de là, vers le nord et vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive nord de la baie Dease du Grand lac de l'Ours, à environ 66°48'27" de latitude nord et environ 121°18'20" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du lac jusqu'au point de départ;
- cette parcelle ayant une superficie de 597,8 kilomètres carrés (environ 230,8 milles carrés).

PARCELLE 59

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de l'île Prospect numéro 86 L/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de l'île Ritch numéro 86 L/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 86 L/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Sulky numéro 86 M/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 86 M/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 I/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 I/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 96 P/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 96 P/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est d'un ruisseau sans nom et de la rive nord de la baie Dease du Grand lac de l'Ours, à environ 66°51'28" de latitude nord et environ 120°54'44" de longitude ouest;

de là, vers le nord et vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 120°57'00" de longitude ouest, à environ 66°53'52" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 66°58'27" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 66°59'00" de latitude nord, à environ 120°58'29" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est de la rivière Bloody, à environ 120°36'27" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord et vers le nord-ouest, le long de cette rive de la rivière Bloody jusqu'à l'intersection avec 67°06'00" de latitude nord, à environ 120°43'17" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 120°24'14" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord, vers l'est et vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 67°06'00" de latitude nord, à environ 120°20'31" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive nord-ouest d'un lac sans nom, à environ 119°40'37" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le sud-ouest, vers le sud et vers le nord-est, le long de cette rive du lac, jusqu'à son intersection avec la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 67°06'11" de latitude nord et environ 119°35'34" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 119°24'00" de longitude ouest, à environ 67°04'42" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 67°02'45" de latitude nord;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 67°02'53" de latitude nord et environ 119°21'32" de longitude ouest;

de là, vers l'est, vers le sud-ouest et vers l'est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 67°02'50" de latitude nord et environ 119°20'15" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 119°16'00" de longitude ouest, à environ 67°02'36" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 66°59'36" de latitude nord;

de là, vers l'ouest, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 66°58'40" de latitude nord et environ 119°15'34" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau, puis le long des rives ouest et sud-est d'un lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°58'18" de latitude nord et environ 119°14'20" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 119°06'00" de longitude ouest, à environ 66°58'22" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 66°56'40" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'ouest et vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un autre ruisseau sans nom, à environ 66°56'14" de latitude nord et environ 119°07'18" de longitude ouest;

de là, franc sud, jusqu'à la rive sud du ruisseau sans nom;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 118°59'00" de longitude ouest, à environ 66°56'45" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°55'57" de latitude nord;

de là, vers l'est, vers le sud et vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Dease, à environ 66°54'15" de latitude nord et environ 118°56'52" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive de la rivière Dease et de la rive nord de la baie Dease du Grand lac de l'Ours jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 1 091,9 kilomètres carrés (environ 421,6 milles carrés).

PARCELLE 60

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéros 96 1/7 et 96 1/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 1/9 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est de la baie Dease du Grand lac de l'Ours et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°31'08" de latitude nord et environ 120°20'04" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 66°30'52" de latitude nord et environ 120°17'49" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 66°30'45" de latitude nord à environ 120°17'02" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 120°10'00" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 66°25'50" de latitude nord;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 66°25'30" de latitude nord, à environ 120°13'05" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 120°26'58" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est et vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive sud-est de la baie Dease, à environ 120°29'18" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive de la baie Dease, jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 98,2 kilomètres carrés (environ 37,9 milles carrés).

PARCELLE 61

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, étant une île de la baie Smith du Grand lac de l'Ours, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de l'île Ikanyo numéro 96 J/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

L'île Ikanyo, située à environ 66°17'00" de latitude nord et environ 123°17'30" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 8,8 kilomètres carrés (environ 3,4 milles carrés).

PARCELLE 62

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, étant une île de la baie Smith du Grand lac de l'Ours, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de l'île Kröger numéro 96 J/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de l'île Ekka numéro 96 J/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

L'île Ekka, située à environ 66°19'00" de latitude nord et environ 122°26'30" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 40,9 kilomètres carrés (environ 15,8 milles carrés).

PARCELLE 63

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Tuitatui numéro 96 G/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 G/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Kokeragi numéro 96 G/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 J/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Goodfellow numéro 96 J/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud de la baie Smith du Grand lac de l'Ours et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°09'26" de latitude nord et environ 123°24'48" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 123°24'35" de longitude ouest, à environ 66°08'04" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°07'28" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive est d'un autre ruisseau sans nom, à environ 66°07'28" de latitude nord et environ 123°24'42" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 123°22'50" de longitude ouest, à environ 66°05'41" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 66°03'02" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'est, vers le sud et vers l'ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°03'08" de latitude nord et environ 123°24'35" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 123°24'45" de longitude ouest, à environ 66°03'10" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 65°59'20" de latitude nord;

de là, vers l'est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 65°59'17" de latitude nord et environ 123°24'39" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la limite nord-est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord-est, à environ 65°58'40" de latitude nord et environ 123°20'29" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec 65°53'45" de latitude nord, à environ 123°11'19" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 122°36'43" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la baie Deerpass dans le Grand lac de l'Ours, à environ 66°55'03" de latitude nord et environ 122°34'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord, vers l'ouest et vers l'est, le long de cette rive de la baie Deerpass, jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 65°59'45" de latitude nord et environ 122°27'38" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 66°00'00" de latitude nord, à environ 122°28'33" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 122°50'45" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 122°46'00" de longitude ouest, à environ 66°03'25" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 66°05'45" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'ouest et vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive est de la baie Mackintosh du Grand lac de l'Ours, à environ 66°08'18" de latitude nord et environ 123°00'10" de longitude ouest;

de là, vers le sud, vers l'ouest et vers le nord, le long de cette rive de la baie Mackintosh, puis le long de la rive sud de la baie Smith du Grand lac de l'Ours jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 735 kilomètres carrés (environ 283,8 milles carrés).

PARCELLE 64

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, étant une des îles George de la baie Keith du Grand lac de l'Ours, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 H/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

La plus septentrionale des îles George, située à environ 65°32'40" de latitude nord et environ 121°54'15" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 0,8 kilomètre carré (environ 0,3 mille carré).

PARCELLE 65

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, étant une des îles George de la baie Keith du Grand lac de l'Ours, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 H/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

La plus méridionale des îles George, située à environ 65°31'57" de latitude nord et environ 121°53'12" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 1 kilomètre carré (environ 0,4 mille carré).

PARCELLE 66

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, étant une île de la baie Keith du Grand lac de l'Ours, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 H/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom, située à environ 65°30'20" de latitude nord et environ 121°54'45" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 0,5 kilomètre carré (environ 0,2 mille carré).

PARCELLE 67

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, étant une île de la baie Keith du Grand lac de l'Ours, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la baie Jupiter numéros 96 G/8 et 96 H/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom, située à environ 65°29'36" de latitude nord et environ 121°54'57" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 0,5 kilomètre carré (environ 0,2 mille carré).

PARCELLE 68

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Fox numéro 96 G/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud d'un ruisseau sans nom et de la rive ouest de la baie Keith du Grand lac de l'Ours, à environ 65°22'40" de latitude nord et environ 122°45'57" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau et de la rive sud-ouest d'un lac sans nom jusqu'à l'intersection avec 65°22'35" de latitude nord, à environ 122°51'22" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 122°52'00" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à un point situé franc est à partir de l'intersection de la rive sud-ouest du ruisseau et de la rive sud d'un autre ruisseau sans nom, ce point étant situé à environ 65°22'32" de latitude nord et environ 122°51'56" de longitude ouest;

de là, franc ouest, jusqu'au point d'intersection;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 65°23'00" de latitude nord, à environ 122°59'39" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 123°00'00" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 65°19'20" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest de la baie Keith du Grand lac de l'Ours, à environ 122°45'38" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive de la baie Keith jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 68,1 kilomètres carrés (environ 26,3 milles carrés).

PARCELLE 69

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 G/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de Déline numéro 96 G/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 G/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Fox numéro 96 G/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord-ouest de la baie Keith du Grand lac de l'Ours et de 65°15'00" de latitude nord, à environ 122°55'14" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 65°17'00" de latitude nord et de 123°00'00" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un lac sans nom, à environ 123°26'00" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le sud-est, vers le sud-ouest et vers le nord-ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 65°16'49" de latitude nord et environ 123°26'22" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest et vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la limite est d'une piste, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de la piste, à 5 mètres à l'est, à environ 65°16'43" de latitude nord et environ 123°26'45" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette limite de la piste jusqu'à son intersection avec 65°14'30" de latitude nord, à environ 123°27'53" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 123°20'30" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 65°13'12" de latitude nord;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord de la baie Keith du Grand lac de l'Ours, à environ 65°11'46" de latitude nord et environ 123°19'52" de longitude ouest;

de là, vers l'est et vers le nord-est, le long de cette rive de la baie Keith jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 166,5 kilomètres carrés (environ 64,3 milles carrés).

PARCELLE 70

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 G/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 123°33'30" de longitude ouest et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 65°09'28" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite sud-est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud-est, à environ 65°10'06" de latitude nord;

de là, vers le nord-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom situé à environ 65°10'42" de latitude nord et environ 123°31'52" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 123°31'30" de longitude ouest, à environ 65°10'35" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 65°09'28" de latitude nord;

de là, vers l'ouest, vers le sud et vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 3,6 kilomètres carrés (environ 1,4 mille carré).

PARCELLE 71

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 G/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud de la rivière Great Bear et de la rive est du crique Rosalie, à environ 65°01'17" de latitude nord et environ 123°50'42" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du crique jusqu'à son intersection avec la limite nord du chemin d'hiver de Déline, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin d'hiver, à 30 mètres au nord, à environ 65°01'08" de latitude nord et environ 123°50'32" de longitude ouest;

de là, vers l'est et vers le nord-est, le long de cette limite du chemin d'hiver jusqu'à son intersection avec 65°02'10" de latitude nord, à environ 123°43'18" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud-est de la rivière Great Bear, à environ 123°43'40" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest et vers le sud-ouest, le long de cette rive de la rivière Great Bear jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 1 kilomètre carré (environ 0,4 mille carré).

PARCELLE 72

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 G/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est de la rivière Great Bear et de 65°03'00" de latitude nord, à environ 123°42'51" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la limite ouest du chemin d'hiver de Déline, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin d'hiver, à 30 mètres à l'ouest, à environ 123°41'42" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est et vers le nord, le long de cette limite du chemin d'hiver jusqu'à son intersection avec 65°06'45" de latitude nord, à environ 123°36'30" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un lac sans nom, à environ 123°36'32" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest et vers l'ouest, le long de cette rive du lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 65°06'43" de latitude nord et environ 123°36'44" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Great Bear, à environ 65°06'42" de latitude nord et environ 123°37'06" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive de la rivière Great Bear jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 7 kilomètres carrés (environ 2,7 milles carrés).

PARCELLE 73

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de Déline numéro 96 G/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 96 G/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud de la rivière Great Bear et de 123°35'00" de longitude ouest, à environ 65°07'19" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite nord du chemin d'hiver de Déline, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin d'hiver, à 30 mètres, à environ 65°07'17" de latitude nord;

de là, vers l'est et vers le nord, le long de cette limite du chemin d'hiver jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest de la baie Keith du Grand lac de l'Ours, à environ 65°08'07" de latitude nord et environ 123°29'15" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive de la baie Keith, puis le long de la rive sud de la rivière Great Bear jusqu'au point de départ;

à l'exclusion des parcelles de terres décrites comme les réserves 096G04001 et 096G04006 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 0,5 kilomètre carré (environ 0,2 mille carré).

PARCELLE 74

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 B/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de Déline numéro 96 G/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 G/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est du crique Rosalie et 64°57'30" de latitude nord et environ 123°50'27" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive du crique Rosalie jusqu'à son intersection avec la limite sud du chemin d'hiver de Déline, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin d'hiver, à 30 mètres, à environ 65°01'07" de latitude nord et environ 123°50'32" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette limite du chemin d'hiver jusqu'à son intersection avec 65°02'10" de latitude nord, à environ 123°43'13" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 123°40'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 65°03'00" de latitude nord;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la limite est du chemin d'hiver de Déline, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin d'hivers, à 30 mètres au sud, à environ 123°41'40" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette limite du chemin d'hiver jusqu'à son intersection avec 65°06'15" de latitude nord, à environ 123°36'33" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 123°35'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite sud du chemin d'hiver de Déline, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin d'hiver, à 30 mètres au sud, à environ 65°07'17" de latitude nord;

de là, vers l'est, le long de cette limite du chemin d'hiver jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest de la baie Keith du Grand lac de l'Ours, à environ 65°08'07" de latitude nord et environ 123°29'15" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive de la baie Keith jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 65°06'34" de latitude nord et environ 123°24'38" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 123°25'30" de longitude ouest, et environ 65°05'00" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 65°01'38" de latitude nord, à l'exception du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'ouest et vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 65°00'00" de latitude nord, à environ 123°35'26" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest de la rivière Porcupine, à environ 123°40'00" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive de la rivière Porcupine jusqu'à son intersection avec 64°57'30" de latitude nord, à environ 123°39'07" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

cette parcelle ayant une superficie de 201,5 kilomètres carrés (environ 77,8 milles carrés).

PARCELLE 75

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île dans la baie Keith du Grand lac de l'Ours, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de l'île Manitou numéro 96 G/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

L'île Manitou, située à environ 65°01'45" de latitude nord et environ 122°17'35" de longitude ouest;
cette parcelle ayant une superficie de 0,8 kilomètre carré (environ 0,3 mille carré).

PARCELLE 76

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 A/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 A/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 A/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 A/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 A/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 A/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de Mosquito Berry Hill numéro 96 B/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de l'île Manitou numéro 96 G/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 H/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 H/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de Cloud Bay numéro 96 H/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 64°55'00" de latitude nord et de 122°21'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 65°00'00" de latitude nord;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 122°20'45" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud de la baie Keith du Grand lac de l'Ours, à environ 65°00'22" de latitude nord et environ 122°20'42" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de la rive de la baie Keith jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 65°00'22" de latitude nord et environ 121°48'02" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 65°00'00" de latitude nord, à environ 121°47'09" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 121°29'16" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et de la rive est d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec 121°29'30" de longitude ouest, à environ 65°00'18" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un lac sans nom, à environ 65°03'51" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 65°03'50" de latitude nord et environ 121°27'57" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un autre ruisseau sans nom, à environ 65°03'44" de latitude nord et environ 121°27'02" de longitude ouest;
- de là, franc est, jusqu'à la rive nord-est du ruisseau;
- de là, vers le nord, le long de la rive est du ruisseau et de la rive est d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec 65°04'00" de latitude nord, à environ 121°27'13" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 121°14'40" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le sud et vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 121°15'00" de longitude ouest, à environ 65°03'42" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 65°02'47" de latitude nord;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 121°13'00" de longitude ouest, à environ 65°02'57" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 65°01'00" de latitude nord;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 121°07'05" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la baie McVicar du Grand lac de l'Ours, à environ 65°01'16" de latitude nord et environ 120°58'54" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, vers le sud et vers l'est, le long de la rive de la baie McVicar jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Johnny Hoe, à 121°23'10" de longitude ouest et environ 64°48'13" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud de la rivière, à environ 64°48'02" de latitude nord;
- de là, vers l'est, le long de cette rive de la rivière Johnny Hoe, puis vers le nord-est, le long de la rive sud de la baie McVicar jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 64°58'01" de latitude nord et environ 120°41'01" de longitude ouest;

- de là, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 120°38'30" de longitude ouest, à environ 64°57'05" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-ouest d'un lac sans nom, à environ 64°55'42" de latitude nord;
- de là, vers le sud, le long de cette rive du lac et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 64°55'35" de latitude nord et environ 120°38'26" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 120°39'00" de longitude ouest, à environ 64°55'34" de latitude nord;
- de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 121°07'30" de longitude ouest et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 64°42'29" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 121°19'30" de longitude ouest, à environ 64°44'38" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 64°36'02" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers le nord, en ligne droite en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite sud-est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud-est, à environ 65°10'06" de latitude nord;
- de là, vers l'ouest et vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 121°19'45" de longitude ouest, à environ 64°36'05" de latitude nord;
- de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 121°41'00" de longitude ouest et de la rive nord d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs, à environ 64°27'54" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau, puis d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Johnny Hoe, à environ 64°28'10" de latitude nord et environ 121°49'53" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, le long de cette rive de la rivière Johnny Hoe jusqu'à son intersection avec la limite nord d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord, à environ 64°28'24" de latitude nord et environ 121°53'02" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, le long de la limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite nord-est d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au nord-est, à environ 64°28'02" de latitude nord et environ 121°57'26" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, le long de la limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite est d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres à l'est, à environ 64°28'43" de latitude nord et environ 121°58'21" de longitude ouest;

- de là, vers le nord, le long de la limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 64°38'30" de latitude nord et environ 121°58'22" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette limite;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 121°48'15" de longitude ouest, à environ 64°39'25" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 64°53'30" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 121°53'49" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 64°55'00" de latitude nord, à environ 121°59'09" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

à l'exclusion de la parcelle de terre décrite comme la réserve 096A12001 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 1 967,1 kilomètres carrés (environ 759,5 milles carrés).

PARCELLE 77

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île dans la baie McVicar du Grand lac de l'Ours, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 A/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 64°57'39" de longitude ouest et environ 121°16'40" de latitude nord;

cette parcelle ayant une superficie de 0,5 kilomètre carré (environ 0,2 mille carré).

PARCELLE 78

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île dans la baie McVicar du Grand lac de l'Ours, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 A/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 64°53'35" de latitude nord et environ 121°06'12" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 1,1 kilomètre carré (environ 0,4 mille carré).

PARCELLE 79

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île dans la baie Dease du Grand lac de l'Ours, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de l'île Ritch numéro 86 L/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

L'île Ritch, située à environ 66°52'00" de latitude nord et environ 119°18'40" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 72,3 kilomètres carrés (environ 27,9 milles carrés).

PARCELLE 80

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de l'île Ritch numéro 86 L/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 86 L/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est de la baie Dease du Grand lac de l'Ours et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 66°47'46" de latitude nord et environ 119°19'53" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et de la rive nord d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec 66°47'40" de latitude nord, à environ 119°15'53" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 119°07'13" de longitude ouest;

de là, vers le nord et vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à un point situé franc nord à partir de l'intersection de la rive sud-ouest du ruisseau et de la rive est d'un autre ruisseau sans nom, ce point étant situé à environ 66°48'22" de latitude nord et environ 119°03'11" de longitude ouest;

de là, vers le sud, jusqu'au point d'intersection;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive est du ruisseau jusqu'à son intersection avec 66°48'10" de latitude nord, à environ 119°03'00" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 118°52'08" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 118°54'00" de longitude ouest, à environ 66°51'18" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 66°52'58" de latitude nord;

de là, vers l'est et vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau et de la rive nord-ouest d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec 118°48'30" de longitude ouest, à environ 66°53'51" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 66°54'52" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Dease, à environ 66°55'34" de latitude nord et environ 118°49'42" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive de la rivière Dease, puis vers l'est, le sud et l'ouest, le long de la rive est de la baie Dease jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 138,3 kilomètres carrés (environ 53,4 milles carrés).

PARCELLE 81

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte du canal MacAlpine numéro 86 K/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Storm numéro 86 K/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac McLaren numéro 86 K/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Harrison numéro 86 K/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du crique Bunn numéro 86 K/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 86 K/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 86 K/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord de la baie Hornby du Grand lac de l'Ours et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°37'13" de latitude nord et environ 117°52'56" de longitude ouest;

de là, vers le nord et vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 66°40'55" de latitude nord, à environ 117°54'27" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un lac sans nom, à environ 117°54'57" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du lac, puis vers le nord-est, le long de la rive d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 117°54'25" de longitude ouest, à environ 66°41'29" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°42'53" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 66°44'00" de latitude nord, à environ 117°52'15" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud-est du crique Bunn, à environ 117°34'25" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est et vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 66°48'05" de latitude nord, à environ 117°13'02" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 117°12'28" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 117°04'00" de longitude ouest, à environ 66°49'30" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 66°44'16" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 66°44'40" de latitude nord, à environ 117°02'49" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en droite ligne jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 117°02'01" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 117°00'00" de longitude ouest, à environ 66°44'34" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud de la rivière Harrison, à environ 66°42'45" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'est, le long de cette rive de la rivière Harrison jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 66°42'49" de latitude nord et environ 116°57'51" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 116°53'00" de longitude ouest, à environ 66°42'29" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 66°39'41" de latitude nord;

de là, vers l'ouest et vers le sud, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 116°52'30" de longitude ouest, à environ 66°39'08" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 66°38'48" de latitude nord;

de là, vers l'ouest et vers le sud, le long de cette rive du lac, puis le long de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive nord du lac McLaren, à environ 66°37'47" de latitude nord et environ 116°51'54" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest et vers le sud, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'une rivière sans nom, à environ 66°35'41" de latitude nord et environ 116°57'36" de longitude ouest;

- de là, vers le sud et vers le sud-ouest, le long de cette rive de la rivière, puis le long des rives nord et ouest d'un lac sans nom jusqu'à l'intersection avec 117°03'00" de longitude ouest, à environ 66°33'52" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud de la rivière Sloan, à environ 66°33'23" de latitude nord;
- de là, vers l'est, le long de cette rive de la rivière Sloan, puis vers le sud et l'est, le long de la rive ouest d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 66°32'25" de latitude nord et environ 116°59'05" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 66°31'30" de latitude nord, à environ 117°01'11" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un lac sans nom, à environ 117°02'34" de longitude ouest;
- de là, vers le nord et vers l'ouest, le long de cette rive du lac, puis vers le sud-ouest, le long des rives nord et ouest d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 117°05'00" de longitude ouest, à environ 66°28'13" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 66°27'57" de latitude nord;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du lac, puis le long de la rive d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 66°26'30" de latitude nord, à environ 117°08'26" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en droite ligne jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un lac sans nom, à environ 117°10'11" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest et vers le sud-ouest, le long de cette rive du lac, puis le long de la rive d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à un point situé franc nord à partir de l'intersection de la rive sud de ce ruisseau et de la rive ouest d'un autre ruisseau sans nom, ce point étant situé à environ 66°22'40" de latitude nord et environ 117°20'58" de longitude ouest;
- de là, franc sud, jusqu'au point d'intersection;
- de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 117°21'00" de longitude ouest, à environ 66°22'07" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 66°18'47" de latitude nord;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive nord d'une baie sans nom dans la baie McTavish, à environ 66°16'42" de latitude nord et environ 117°30'36" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest et vers le nord, le long de cette rive de la baie McTavish, du canal MacAlpine, de la baie Domex, de la baie Hunter, de la baie Norrie, du canal Western et de la baie Hornby jusqu'au point de départ;

à l'exclusion des parcelles de terres décrites comme les réserves 086K06001, 086K11001 et 086K12002 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 1 570,8 kilomètres carrés (environ 606,5 milles carrés).

PARCELLE 82

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île dans le canal Western, dans la baie McTavish du Grand lac de l'Ours, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte du canal MacAlpine numéro 86 K/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

L'île Ahook, située à environ 66°22'00" de latitude nord et environ 117°51'00" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 21 kilomètres carrés (environ 8,1 milles carrés).

PARCELLE 83

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île située entre le canal Western et le canal MacAlpine, dans la baie McTavish du Grand lac de l'Ours, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte du canal MacAlpine numéro 86 K/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

L'île Boadway, située à environ 66°23'00" de latitude nord et environ 117°40'00" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 11,1 kilomètres carrés (environ 4,3 milles carrés).

PARCELLE 84

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île dans le canal MacAlpine, dans la baie McTavish du Grand lac de l'Ours, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte du canal MacAlpine numéro 86 K/5 du SNRC, dressée à l'échelle
1/50 000;

Les îles Hogarth et Cornwall formant une île située à environ 66°19'00" de latitude nord et environ 117°48'00" de longitude ouest;

à l'exclusion de la parcelle de terre désignée comme étant visée par le permis 086K05001 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 52,8 kilomètres carrés (environ 20,4 milles carrés).

PARCELLE 85

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île dans la baie McTavish du Grand lac de l'Ours, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte du canal MacAlpine numéro 86 K/5 du SNRC, dressée à l'échelle
1/50 000;

Une île sans nom située à environ 66°15'30" de latitude nord et environ 117°58'30" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 1,1 kilomètre carré (environ 0,4 mille carré).

PARCELLE 86

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île dans la baie McTavish du Grand lac de l'Ours, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte du canal MacAlpine numéro 86 K/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 66°15'50" de latitude nord et environ 117°55'15" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 0,8 kilomètre carré (environ 0,3 mille carré).

PARCELLE 87

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île dans la baie McTavish du Grand lac de l'Ours, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de la péninsule Vance numéro 86 K/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du canal MacAlpine numéro 86 K/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

L'île Workman, située à environ 66°14'00" de latitude nord et environ 117°55'30" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 21 kilomètres carrés (environ 8,1 milles carrés).

PARCELLE 88

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île dans la baie McTavish du Grand lac de l'Ours, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de la péninsule Vance numéro 86 K/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du canal MacAlpine numéro 86 K/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

L'île Stevens, située à environ 66°15'00" de latitude nord et environ 117°46'00" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 17,1 kilomètres carrés (environ 6,6 milles carrés).

PARCELLE 89

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île dans la baie Lindsley, dans la baie McTavish du Grand lac de l'Ours, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de la péninsule Vance numéro 86 K/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

L'île Mackenzie, située à environ 66°08'00" de latitude nord et environ 117°47'00" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 7,5 kilomètres carrés (environ 2,9 milles carrés).

PARCELLE 90

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île dans la baie Echo, dans la baie McTavish du Grand lac de l'Ours, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la baie Echo numéro 86 L/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

L'île Mystery, située à environ 66°02'55" de latitude nord et environ 118°01'55" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 1,3 kilomètre carré (environ 0,5 mille carré).

PARCELLE 91

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une partie de l'île Richardson dans la baie McTavish du Grand lac de l'Ours, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Rainy numéro 86 E/9 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la baie Charlton numéro 86 E/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud-est de la baie McTavish du Grand lac de l'Ours et de 65°48'40" de latitude nord, à environ 118°21'37" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 118°16'30" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en droite ligne jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 65°47'34" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest et vers le sud, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 65°46'42" de latitude nord et environ 118°15'41" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest de la baie Conjuror, à environ 65°45'29" de latitude nord et environ 118°12'39" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive de la baie Conjuror jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 65°43'05" de latitude nord et environ 118°17'58" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 65°43'30" de latitude nord, à environ 118°21'03" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un lac sans nom, à environ 118°23'30" de longitude ouest;

de là, vers le nord et vers l'ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 118°23'45" de longitude ouest, à environ 65°43'43" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 65°44'26" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive sud-est de la baie McTavish, à environ 65°45'08" de latitude nord et environ 118°26'23" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de la rive de la baie McTavish jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 68,4 kilomètres carrés (environ 26,4 milles carrés).

PARCELLE 92

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Fenwick numéro 86 E/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Yanik numéro 86 E/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Fishtrap numéro 86 E/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Rainy numéro 86 E/9 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la baie Sawmill numéro 86 E/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Garland numéro 86 E/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Grouard numéro 86 F/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de White Eagle Falls numéro 86 F/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 118°58'20" de longitude ouest et de la rive sud du lac Garland, à environ 65°46'03" de latitude nord;

de là, vers l'est, le long de cette rive du lac, puis le long de la rive sud d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive sud de la baie McTavish du Grand lac de l'Ours, à environ 65°46'34" de latitude nord et environ 118°53'08" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de la rive de la baie McTavish, de la baie Sawmill, du passage Gunbarrel, du canal Hloo, de la baie Tla et de la baie Conjuror jusqu'à son intersection avec 118°13'00" de longitude ouest, à 65°39'27" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 65°38'48" de latitude nord;

de là, vers l'ouest et vers le sud, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 118°14'40" de longitude ouest, à environ 65°38'44" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom et de la rive nord d'un lac sans nom, à environ 65°38'37" de latitude nord et environ 118°14'53" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du lac, puis le long du ruisseau et de la rivière Camsell jusqu'à son intersection avec 118°11'00" de longitude ouest, à environ 65°37'13" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-ouest d'un lac sans nom, à environ 65°33'40" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du lac et d'un ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec 65°33'20" de latitude nord, à environ 118°11'42" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive nord-ouest d'un lac sans nom, à environ 117°57'23" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le sud-ouest, vers le nord-est, vers le nord et vers l'ouest, le long de la rive du lac, puis le long de la rive sud-est d'un ruisseau sans nom et des rives sud et nord d'un lac sans nom jusqu'à l'intersection avec 117°55'15" de longitude ouest, à environ 65°34'06" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 65°36'42" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud-est de la rivière Camsell, à environ 65°36'43" de latitude nord et environ 117°55'24" de longitude ouest;

de là, vers le nord, vers le sud-est et vers le sud-ouest, le long de la rive de la rivière Camsell, du lac Balachey, du lac Clut et du lac Grouard, jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 65°26'34" de latitude nord et environ 117°57'27" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 65°26'30" de latitude nord, à environ 117°57'49" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 119°00'00" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 65°28'30" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le nord-ouest et vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 119°00'00" de longitude ouest, à environ 65°29'39" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite sud d'une route, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de la route, à 15 mètres au sud, à environ 65°43'29" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'est, le long de cette limite de la route jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du terrain d'aviation de Caywood (C.P. 1965-443), à environ 65°43'27" de latitude nord et environ 118°58'18" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, vers le nord-est, vers le nord-ouest et vers le sud-ouest, le long des limites du terrain d'aviation jusqu'à l'intersection de la limite nord-ouest et de 118°58'20" de longitude ouest, à environ 65°43'54" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point de départ, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

à l'exclusion de la parcelle de terre désignée comme étant visée par le permis 086E10002 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

à l'exclusion de la parcelle de terre décrite dans le décret C.P. 1965-443 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 1 211,3 kilomètres carrés (environ 467,7 milles carrés).

PARCELLE 93

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 C/9 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 64°40'00" de latitude nord et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 124°02'54" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 124°02'30" de longitude ouest, à environ 64°38'06" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 64°37'49" de latitude nord;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 124°00'00" de longitude ouest, à environ 64°36'53" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 64°34'00" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 124°12'39" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 124°12'00" de longitude ouest, à environ 64°35'06" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-est du crique Big Smith, à environ 64°38'46" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du crique Big Smith jusqu'à son intersection avec 64°40'00" de latitude nord, à environ 124°15'00" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

à l'exclusion de la parcelle M28, telle que décrite à la sous-annexe III;

cette parcelle ayant une superficie de 69,4 kilomètres carrés (environ 26,8 milles carrés).

PARCELLE 94

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Rete numéro 96 E/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Oscar numéro 96 E/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Hanna numéro 96 E/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord-est du fleuve Mackenzie et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 65°33'30" de latitude nord et environ 127°48'50" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est et vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 65°34'30" de latitude nord, à environ 127°46'19" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 127°45'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un lac sans nom, à environ 65°34'50" de latitude nord;

de là, vers l'est et vers le nord-est, le long de cette rive du lac, qui relie un ruisseau sans nom à un autre lac sans nom, jusqu'à son intersection avec 65°35'00" de latitude nord, à environ 127°44'26" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la limite sud-ouest de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres au sud-ouest, à environ 127°42'25" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord-ouest, à environ 65°24'46" de latitude nord et environ 127°20'54" de longitude ouest, ce profil sismique étant tel qu'il figure dans l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E, dressée à l'échelle 1/250 000;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive nord-est du fleuve Mackenzie, à environ 65°23'16" de latitude nord et environ 127°23'18" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'au point de départ;

à l'exclusion des parcelles de terre décrites comme les réserves 096E12004, 096E12005, 096E12008, 096E12010 et 096E12011 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

à l'exclusion de la parcelle de terre désignée comme étant visée par le permis 96E12007 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve du permis numéro 85E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des conditions établies à la sous-annexe XVII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 57,5 kilomètres carrés (environ 22,2 milles carrés).

PARCELLE 95

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Rete numéro 96 E/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Oscar numéro 96 E/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Moon numéro 96 E/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Hanna numéro 96 E/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est d'un ruisseau sans nom et de 65°40'00" de latitude nord, à environ 127°36'45" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 127°33'34" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest du lac Moon, à environ 65°39'03" de latitude nord et environ 127°32'24" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, vers le nord-ouest et vers le sud-est, le long de la rive du lac Moon jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 65°36'59" de latitude nord et environ 127°22'33" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 65°36'45" de latitude nord, à environ 127°21'20" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest de la rivière Donnelly, à environ 127°19'48" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est et vers l'est, le long de cette rive de la rivière Donnelly jusqu'à son intersection avec 65°33'45" de latitude nord, à environ 127°15'19" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 127°09'40" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive nord du lac Oscar, à environ 65°29'55" de latitude nord et environ 127°07'24" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du lac Oscar jusqu'à son intersection avec 127°05'05" de longitude ouest, à environ 65°27'43" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud du lac Oscar, à environ 65°27'48" de latitude nord;

de là, vers le nord et vers l'est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 65°28'39" de latitude nord et environ 127°02'04" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de la rive du ruisseau et d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec 65°28'30" de latitude nord, à environ 127°01'41" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne, et de la limite nord-ouest d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord-ouest, à environ 126°59'15" de longitude ouest, ce profil sismique étant tel qu'il figure dans l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E, dressée à l'échelle 1/250 000;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite du profil sismique, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette limite, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au nord-ouest, à environ 65°25'33" de latitude nord et environ 127°01'21" de longitude ouest, ce profil sismique étant tel qu'il figure dans l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E, dressée à l'échelle 1/250 000;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite nord d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au nord, à environ 65°26'08" de latitude nord et environ 127°02'30" de longitude ouest, ce profil sismique étant tel qu'il figure dans l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E, dressée à l'échelle 1/250 000;

de là, vers l'ouest, le long de cette limite du profil sismique, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au nord-est, à environ 65°26'22" de latitude nord et environ 127°12'19" de longitude ouest, ce profil sismique étant tel qu'il figure dans l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E, dressée à l'échelle 1/250 000;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 65°27'30" de latitude nord et environ 127°14'03" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 127°15'00" de longitude ouest, à environ 65°27'35" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 65°26'00" de latitude nord;

- de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 65°22'00" de latitude nord et de la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 126°59'40" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 65°21'38" de latitude nord et environ 126°59'57" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud-ouest, à environ 65°20'44" de latitude nord et environ 127°02'27" de longitude ouest, ce profil sismique étant tel qu'il figure dans l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E, dressée à l'échelle 1/250 000;
- de là, vers le sud-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au nord-ouest, à environ 65°20'27" de latitude nord et environ 127°01'37" de longitude ouest, ce profil sismique étant tel qu'il figure dans l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E, dressée à l'échelle 1/250 000;
- de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite du profil sismique, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette limite, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement au chemin d'hiver, à 30 mètres au nord-est, à environ 65°19'22" de latitude nord et environ 127°02'41" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 65°37'28" de latitude nord et environ 127°47'40" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis numéro 85E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife,

sous réserve des conditions établies à la sous-annexe XVII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 532,5 kilomètres carrés (environ 205,6 milles carrés).

PARCELLE 96

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Rete numéro 96 E/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Hanna numéro 96 E/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

L'île Perry, située à environ 65°28'56" de latitude nord et environ 127°42'31" de longitude ouest;

à l'exclusion de la parcelle de terre désignée comme étant visée par le permis 096E12006 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 15,8 kilomètres carrés (environ 6,1 milles carrés).

PARCELLE 97

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Rete numéro 96 E/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Oscar numéro 96 E/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

L'île Judith, située à environ 65°27'00" de latitude nord et environ 127°32'20" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 5,9 kilomètres carrés (environ 2,3 milles carrés).

PARCELLE 98

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Oscar numéro 96 E/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

L'île Ogilvie, située à environ 65°25'16" de latitude nord et environ 127°28'22" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 4,1 kilomètres carrés (environ 1,6 mille carré).

PARCELLE 99

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du crique Dillon numéro 96 E/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Turton numéro 96 E/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est d'un ruisseau sans nom et de la rive sud du lac Turton, à environ 65°45'13" de latitude nord et environ 126°49'51" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du lac Turton jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 65°45'08" de latitude nord et environ 126°48'11" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 126°46'30" de longitude ouest, à environ 65°44'45" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 65°41'45" de latitude nord;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 126°52'00" de longitude ouest, à environ 65°41'03" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 65°44'54" de latitude nord;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest d'un autre ruisseau sans nom, à environ 65°44'43" de latitude nord et environ 126°51'28" de longitude ouest;

de là, franc est, jusqu'à la rive sud-est du dernier ruisseau;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'au point de départ;

à l'exclusion de la parcelle de terre décrite comme la réserve 096E10001 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 27,7 kilomètres carrés (environ 10,7 milles carrés).

PARCELLE 100

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Police numéro 96 C/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du crique St. Charles numéro 96 C/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Kelly numéro 96 E/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Medzih numéro 96 E/9 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du crique Dillon numéro 96 E/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du mont St. Charles numéro 96 F/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Brackett numéro 96 F/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Yakeleya numéro 96 F/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Loche numéro 96 F/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Baton numéro 96 F/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Bernard numéro 96 F/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Tetso numéro 96 F/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Neyele numéro 96 F/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du crique Menacho numéro 96 F/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et de la rive nord de la rivière Great Bear, à environ 65°01'45" de latitude nord et environ 124°30'05" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive de la rivière jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 64°57'55" de latitude nord et environ 125°27'26" de longitude ouest;

de là, vers le nord et vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 125°30'00" de longitude ouest, à environ 64°58'13" de latitude nord;

- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 126°27'56" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 65°41'45" de latitude nord et environ 126°24'34" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-est et vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 126°10'00" de longitude ouest, à environ 65°40'04" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 65°35'24" de latitude nord;
- de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à un point situé franc ouest à partir de l'intersection de la rive est de ce ruisseau et de la rive sud d'un autre ruisseau sans nom, ce point étant situé, à environ 65°30'38" de latitude nord et environ 126°07'37" de longitude ouest;
- de là, franc est, jusqu'au point d'intersection;
- de là, vers le nord-est et vers l'est, le long de cette rive sud du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 65°32'30" de latitude nord, à environ 126°00'44" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 125°50'40" de longitude ouest;
- de là, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à un point situé franc sud à partir de l'intersection de la rive nord de ce ruisseau et de la rive est d'un autre ruisseau sans nom, ce point étant situé, à environ 65°21'57" de latitude nord et environ 125°39'03" de longitude ouest;
- de là, franc nord, jusqu'au point d'intersection;
- de là, vers le nord, le long de cette rive est du ruisseau jusqu'à son intersection avec 65°22'30" de latitude nord, à environ 125°39'27" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 125°26'00" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 65°26'00" de latitude nord, à environ 125°24'56" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 125°36'00" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 65°30'51" de latitude nord;
- de là, vers l'ouest et vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 65°37'15" de latitude nord, à environ 125°41'48" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 125°41'03" de longitude ouest;

- de là, vers le sud, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 125°39'15" de longitude ouest, à environ 65°37'58" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-est d'un lac sans nom, à environ 65°38'28" de latitude nord;
- de là, vers le nord-est, le long de cette rive du lac, puis vers l'est, le long de la rive sud d'un ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud du crique Menacho, à environ 65°39'01" de latitude nord et environ 125°36'37" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du crique Menacho jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 65°39'03" de latitude nord et environ 125°36'24" de longitude ouest;
- de là, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 65°39'00" de latitude nord, à environ 125°35'20" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 125°27'38" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le nord et vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud-ouest, à environ 65°39'50" de latitude nord et environ 125°25'46" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-est, le long de cette limite du profil, jusqu'à son intersection avec la limite nord d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au nord, environ 65°23'25" de latitude nord et environ 124°43'41" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette limite;
- de là, vers l'ouest et vers le sud-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec 124°58'10" de longitude ouest, à environ 65°23'06" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 65°20'23" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à l'intersection de la rive ouest du ruisseau et de la rive nord-est d'un autre ruisseau sans nom, à environ 65°19'31" de latitude nord et environ 124°57'57" de longitude ouest;
- de là, franc ouest, jusqu'à la rive sud-ouest du dernier ruisseau;
- de là, vers le sud-est et vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à un point situé franc ouest à partir de l'intersection de la rive est de ce ruisseau et de la rive sud-ouest d'un autre ruisseau sans nom, à environ 65°09'53" de latitude nord et environ 124°48'08" de longitude ouest;
- de là, franc est, jusqu'au point d'intersection;
- de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau, puis le long de la rive sud-ouest d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 65°09'29" de latitude nord et environ 124°46'37" de longitude ouest;

- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 124°44'30" de longitude ouest, à environ 65°09'18" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 65°07'55" de latitude nord;
- de là, vers l'est et vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 65°06'00" de latitude nord, à environ 124°41'42" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 124°30'00" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 65°01'55" de latitude nord;
- de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'au point de départ;
- à l'exclusion des parcelles M32 et M33 décrites à la sous-annexe III;
- à l'exclusion des parcelles de terre décrites comme les réserves 096E08002, 096F02007 et 096F03001 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;
- cette parcelle ayant une superficie de 3 657,1 kilomètres carrés (environ 1 412 milles carrés).

PARCELLE 101

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du lac Kelly, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Kelly numéro 96 E/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 65°28'25" de latitude nord et environ 126°20'30" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 0,1 kilomètre carré (environ 0,05 mille carré).

PARCELLE 102

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du lac Kelly, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Loche numéro 96 F/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 65°18'47" de latitude nord et environ 125°55'40" de longitude ouest;

à l'exclusion de la parcelle de terre décrite comme la réserve 096F05001 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 0,1 kilomètre carré (environ 0,04 mille carré).

PARCELLE 103

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Three Day numéro 96 E/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 65°12'43" de latitude nord et environ 126°37'22" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 2,1 kilomètres carrés (environ 0,8 mille carré).

PARCELLE 104

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 3 de la feuille de carte du crique Prohibition numéro 96 E/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Three Day numéro 96 E/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

L'île Ten Mile, située à environ 65°11'14" de latitude nord et environ 126°32'03" de longitude ouest;
cette parcelle ayant une superficie de 9,6 kilomètres carrés (environ 3,7 milles carrés).

PARCELLE 105

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000;

l'édition 3 de la feuille de carte du crique Prohibition numéro 96 E/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Three Day numéro 96 E/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de Canol numéro 96 E/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud-est d'un ruisseau sans nom et de la rive sud-ouest du fleuve Mackenzie, à environ 65°14'20" de latitude nord et environ 126°54'45" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la limite nord-est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord-ouest, à environ 65°06'43" de latitude nord et environ 126°19'42" de longitude ouest, ce profil sismique étant tel qu'il figure dans l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 65°01'04" de latitude nord et environ 126°27'27" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à un point situé franc nord à partir de l'intersection de la rive sud du ruisseau et de la rive ouest d'un autre ruisseau sans nom, ce point étant situé à environ 65°01'27" de latitude nord et environ 126°28'42" de longitude ouest;

de là, franc sud, jusqu'au point d'intersection;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau, puis vers le nord-ouest, le long de la rive nord d'un lac et d'un ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec la limite nord-est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord-est, à environ 65°00'55" de latitude nord et environ 126°31'02" de longitude ouest, ce profil sismique étant tel qu'il figure dans l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette limite du profil sismique, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette limite, jusqu'à son intersection avec la limite sud-est d'un autre profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce dernier, à 5 mètres au sud-est, à environ 65°07'52" de latitude nord et environ 127°03'22" de longitude ouest, ce profil sismique étant tel qu'il figure dans l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E, dressée à l'échelle 1/250 000;

de là, vers le nord-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 65°09'55" de latitude nord et environ 127°01'20" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac sans nom, à environ 65°10'40" de latitude nord et environ 127°00'02" de longitude ouest;

de là, vers l'est et vers le nord-ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 127°00'00" de longitude ouest, à environ 65°10'45" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 65°11'36" de latitude nord;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'au point de départ;

à l'exclusion des parcelles de terre décrites comme les réserves 096E02003 et 096E02004 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

à l'exclusion des parcelles de terre décrites comme les réserves 528T, 529T et 530T aux dossiers du ministère des Affaires municipales et communautaires du GTNO à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 459,7 kilomètres carrés (environ 177,5 milles carrés).

PARCELLE 106

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 3 de la feuille de carte du crique Prohibition numéro 96 E/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Three Day numéro 96 E/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite est du village de Norman Wells, telle qu'établie par l'arrêté ministériel consigné dans le registre des règlements des Territoires du Nord-Ouest sous le numéro R-049-90, et de la limite sud-ouest de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres au sud-ouest, à environ 65°15'29" de latitude nord et environ 126°39'03" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec 126°14'00" de longitude ouest, à environ 65°07'58" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 65°06'49" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord-est du fleuve Mackenzie, à environ 65°06'42" de latitude nord et environ 126°14'01" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la limite est du village de Norman Wells, telle qu'établie dans l'arrêté ministériel R-049-90, à environ 65°14'55" de latitude nord et environ 126°39'38" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, vers le nord-ouest, vers le nord-est et vers le sud-est, le long de cette limite jusqu'au point de départ;

à l'exclusion des parcelles de terres décrites comme les réserves 096E01002, 096E02006, 096E02008 et 096E02009 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 42,7 kilomètres carrés (environ 16,5 milles carrés).

PARCELLE 107

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 3 de la feuille de carte du crique Prohibition numéro 96 E/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Three Day numéro 96 E/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite nord-est de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres au nord-est, et de la limite est du village de Norman Wells, telle qu'établie par l'arrêté ministériel consigné dans le registre des règlements des Territoires du Nord-Ouest sous le numéro R-049-90, à environ 65°15'29" de latitude nord et environ 126°39'03" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette limite jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du plan numéro 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, s'il constitue le premier point d'intersection, à environ 65°15'33" de latitude nord et environ 126°38'59" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, s'il est le plus au sud-ouest, jusqu'à son intersection avec 126°14'00" de longitude ouest, à environ 65°08'45" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite nord-est de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres au nord-est, à environ 65°07'58" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette limite de l'emprise jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits énoncés dans la Convention d'emprise conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.), datée du 28 septembre 1982;

sous réserve des conditions énoncées à la sous-annexe XVII de l'annexe E;

sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 18,1 kilomètres carrés (environ 7 milles carrés).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 108

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 3 de la feuille de carte du crique Prohibition numéro 96 E/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Three Day numéro 96 E/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Kelly numéro 96 E/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite nord-est du plan numéro 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus au nord-est, et de la limite est du village de Norman Wells, telle qu'établie par l'arrêté ministériel consigné dans le registre des règlements des Territoires du Nord-Ouest sous le numéro R-049-90, à environ 126°38'38" de longitude ouest et environ 65°15'33" de latitude nord;

de là, vers le nord et vers l'est, le long de cette limite jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 65°16'08" de latitude nord et environ 126°37'48" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 65°16'10" de latitude nord et environ 126°37'06" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, vers le nord-est et vers le nord-ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 65°16'00" de latitude nord, à environ 126°36'19" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud-ouest du lac Bandy, à environ 126°30'11" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, vers le nord-est et vers le nord-ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 65°15'50" de latitude nord et environ 126°28'27" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 65°16'00" de latitude nord, à environ 126°28'04" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est du crique Canyon, à environ 126°26'53" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et de la rive nord du crique Prohibition, à environ 65°11'16" de latitude nord et environ 126°13'08" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du crique Prohibition jusqu'à son intersection avec 126°14'00" de longitude ouest, à environ 65°11'05" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite nord-est du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite constitue le premier point d'intersection, à environ 65°08'45" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest, le long de la limite nord-est du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus au nord-est, jusqu'au point de départ;

à l'exclusion de la parcelle de terre décrite comme la réserve 096E02008 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits énoncés dans la Convention d'emprise conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.), datée du 28 septembre 1982;

sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 82,4 kilomètres carrés (environ 31,8 milles carrés).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 109

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui fait partie des îles Halfway du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 3 de la feuille de carte du crique Prohibition numéro 96 E/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

L'île la plus septentrionale, située à environ 65°01'42" de latitude nord et environ 126°10'35" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 3,4 kilomètres carrés (environ 1,3 mille carré).

PARCELLE 110

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui fait partie des îles Halfway du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de la rivière Slater numéro 96 D/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 3 de la feuille de carte du crique Prohibition numéro 96 E/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

L'île située au milieu du fleuve Mackenzie, à environ 64°59'55" de latitude nord et environ 126°08'28" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 6,5 kilomètres carrés (environ 2,5 milles carrés).

PARCELLE 111

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui fait partie des îles Halfway du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de la rivière Slater numéro 96 D/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 3 de la feuille de carte du crique Prohibition numéro 96 E/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

L'île la plus méridionale, située à environ 64°59'25" de latitude nord et environ 126°06'15" de longitude ouest; cette parcelle ayant une superficie de 1,3 kilomètre carré (environ 0,5 mille carré).

PARCELLE 112

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de Fort Norman numéro 96 C/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de la rivière Slater numéro 96 D/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 3 de la feuille de carte du crique Prohibition numéro 96 E/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Yakeleya numéro 96 F/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite ouest du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres à l'ouest, et de la rive nord du fleuve Mackenzie, à environ 64°54'10" de latitude nord et environ 125°39'11" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec 126°03'00" de longitude ouest, à environ 64°57'37" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite nord-est d'un chemin d'hiver, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 15 mètres au nord-est, à environ 64°58'12" de latitude nord;

de là, vers l'ouest et vers le nord, le long de cette limite du chemin d'hiver jusqu'à son intersection avec 126°03'15" de longitude ouest, à environ 64°59'06" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite sud-ouest du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres au sud-ouest, à environ 65°03'33" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le sud-est, le long de cette limite du chemin d'hiver jusqu'au point de départ;

à l'exclusion des parcelles de terre décrites comme les réserves 096C13002, 096C13003, 096C13018 et 096C13019 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

à l'exclusion de la parcelle de terre décrite comme la réserve 107T aux dossiers du ministère des Affaires municipales et communautaires du GTNO à Yellowknife;

à l'exclusion de la parcelle de terre décrite comme le bail 6180T aux dossiers du ministère des Affaires municipales et communautaires du GTNO à Yellowknife;

à l'exclusion de la parcelle de terre décrite comme le certificat de titre 23498 aux dossiers du Bureau des titres de biens-fonds du GTNO à Yellowknife;

à l'exclusion de la parcelle de terre décrite dans le décret C.P. 1987-9/466 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des conditions énoncées à la sous-annexe XVII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 175,3 kilomètres carrés (environ 67,7 milles carrés).

PARCELLE 113

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte du crique St. Charles numéro 96 C/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du mont St. Charles numéro 96 F/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Brackett numéro 96 F/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud de la rivière Great Bear et de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 64°59'34" de latitude nord et environ 124°48'48" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est et vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 64°59'15" de latitude nord, à environ 124°48'35" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 124°47'30" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite nord-ouest du chemin d'hiver de Déline, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin d'hiver, 30 mètres au nord-ouest, à environ 64°58'41" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite du chemin d'hiver jusqu'à son intersection avec 64°55'00" de latitude nord, à environ 124°55'48" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 124°57'00" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 64°59'02" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 124°59'20" de longitude ouest, à environ 64°58'46" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un lac sans nom, à environ 64°59'04" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 64°59'10" de latitude nord et environ 124°59'24" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Great Bear, à environ 64°00'47" de latitude nord et environ 125°00'03" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est et vers l'est, le long de cette rive de la rivière Great Bear jusqu'au point de départ;
cette parcelle ayant une superficie de 44,3 kilomètres carrés (environ 17,1 milles carrés).

PARCELLE 114

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Ekwi numéro 106 A/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du crique Anthill numéro 106 A/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la montagne Cache numéro 106 A/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 128°23'00" de longitude ouest et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 64°18'10" de latitude nord;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau et vers le sud-est le long de la rive ouest du crique Trout jusqu'à un point situé franc ouest à partir de l'intersection de la rive est du crique Trout et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 64°16'34" de latitude nord et environ 128°16'19" de longitude ouest;

de là, franc est, jusqu'à cette intersection;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la piste de randonnée pédestre du chemin Canol, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin, à 30 mètres à l'ouest, à environ 64°16'34" de latitude nord et environ 128°16'16" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers l'ouest, le long de cette limite de la piste et de son prolongement de l'autre côté de la rivière Twitya jusqu'à son intersection avec 64°07'00" de latitude nord, à environ 128°32'09" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 128°47'39" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Twitya, à environ 64°08'50" de latitude nord et environ 128°46'21" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive de la rivière Twitya jusqu'à un point situé franc sud à partir de l'intersection de la rive nord de la rivière Twitya et de la rive nord-est du crique Hay, à environ 64°08'58" de latitude nord et environ 128°42'44" de longitude ouest;

de là, franc nord, jusqu'à cette intersection;

de là, vers le nord-ouest, le long de la rive nord-est du crique Hay jusqu'à son intersection avec 64°09'30" de latitude nord, à environ 128°43'53" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude avec la rive nord-est du crique Deca, à environ 128°22'12" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du crique Deca jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 64°11'12" de latitude nord et environ 128°24'38" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 128°23'00" de longitude ouest, à environ 64°12'38" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 157,5 kilomètres carrés (environ 60,8 milles carrés).

PARCELLE 115

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Ekwi numéro 106 A/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du crique Anthill numéro 106 A/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la montagne Cache numéro 106 A/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud d'un ruisseau sans nom et de la limite est de la piste de randonnée pédestre du chemin Canol, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de cette piste, à 30 mètres à l'est, à environ 64°16'34" de latitude nord et environ 128°16'15" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et de son intersection avec 128°11'00" de longitude ouest, à environ 64°17'28" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-est du plus méridional de deux ruisseaux sans nom, à environ 64°10'55" de latitude nord;

de là, vers le nord-est et vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest de la rivière Keele, à environ 64°10'56" de latitude nord et environ 128°10'31" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers le sud-est, le long de cette rive de la rivière Keele jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 64°01'38" de latitude nord et environ 128°01'04" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 64°01'30" de latitude nord, à environ 128°01'40" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 128°22'43" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Godlin, à environ 64°02'55" de latitude nord et environ 128°21'15" de longitude ouest;

de là, franc nord, jusqu'à la rive nord de la rivière Godlin;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive de la rivière Godlin jusqu'à son intersection avec 128°23'00" de longitude ouest, à environ 64°02'58" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 64°07'00" de latitude nord;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la limite est de la piste de randonnée pédestre du chemin Canol, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de cette piste, à 30 mètres à l'est, à environ 128°32'08" de longitude ouest;

de là, vers l'est et vers le nord, le long de cette limite de la piste et de son prolongement de l'autre côté de la rivière Twitya jusqu'au point de départ;

à l'exclusion de la parcelle de terre décrite comme la réserve 106A01001 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 255,9 kilomètres carrés (environ 98,8 milles carrés).

PARCELLE 116

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Ekwi numéro 106 A/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 128°11'00" de longitude ouest et de 64°07'00" de latitude nord;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 128°02'00" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 64°03'19" de latitude nord;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord-est de la rivière Keele, à environ 64°02'48" de latitude nord et environ 128°02'39" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest et vers le nord, le long de cette rive de la rivière Keele jusqu'à son intersection avec 128°11'00" de longitude ouest, à environ 64°10'27" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 40,7 kilomètres carrés (environ 15,7 milles carrés).

Pour plus de précision, la parcelle est délimitée de façon à exclure le bail 106A01002, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife.

PARCELLE 117

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte des lacs Godlin numéro 105 P/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud d'un ruisseau sans nom et de la limite ouest de la piste de randonnée pédestre du chemin Canol, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de cette piste, à 30 mètres à l'ouest, à environ 63°49'40" de latitude nord et environ 128°47'36" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette limite de la piste jusqu'à son intersection avec 63°48'00" de latitude nord, à environ 128°46'19" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 128°47'13" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et de la rive ouest des lacs Godlin méridionaux jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 63°47'24" de latitude nord et environ 128°46'43" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite du ruisseau jusqu'à son intersection avec 128°48'00" de longitude ouest, à environ 63°47'04" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 128°50'00" de longitude ouest et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 63°49'48" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un autre ruisseau sans nom, à environ 63°49'44" de latitude nord et environ 128°47'54" de longitude ouest;

de là, franc est, jusqu'à la rive est du ruisseau;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 63°49'48" de latitude nord et environ 128°47'46" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 7,5 kilomètres carrés (environ 2,9 milles carrés).

PARCELLE 118

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 105 P/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte des lacs Godlin numéro 105 P/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite est de la piste de randonnée pédestre du chemin Canol et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de cette piste, à 30 mètres à l'est, à environ 63°49'40" de latitude nord et environ 128°47'35" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 128°46'30" de longitude ouest, à environ 63°49'37" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud-est d'un ruisseau sans nom et de la rive sud d'un autre ruisseau sans nom, à environ 63°48'16" de latitude nord et environ 128°45'29" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 128°44'10" de longitude ouest, à environ 63°48'22" de latitude nord;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud-est de la rivière Ekwi et de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 63°46'31" de latitude nord et environ 128°39'47" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 63°46'00" de latitude nord, à environ 128°39'40" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive est de la rivière Ekwi et de 63°44'30" de latitude nord, à environ 128°43'34" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive de la rivière Ekwi jusqu'à un point situé franc est à partir de l'intersection de la rive ouest de la rivière Ekwi et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 63°45'25" de latitude nord et environ 128°43'25" de longitude ouest;

de là, franc ouest, jusqu'à la rive nord-est du ruisseau;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 63°46'20" de latitude nord, à environ 128°45'33" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 128°45'13" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la limite est de la piste de randonnée pédestre du chemin Canol, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de cette piste, à 30 mètres à l'est, à environ 63°47'03" de latitude nord et environ 128°45'41" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette limite de la piste jusqu'au point de départ;

à l'exclusion de la parcelle de terre désignée comme étant visée par le permis 105P15002 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 23,3 kilomètres carrés (environ 9 milles carrés).

Pour plus de précision, la parcelle est délimitée de façon à exclure le terrain d'aviation situé au sud des lacs Godlin.

PARCELLE 119

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 105 O/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du pic Keele numéro 105 O/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise du chemin d'accès menant à la mine, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin, à 30 mètres au sud-ouest, tel qu'indiqué sur le permis d'utilisation du sol numéro N92C761, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife, et de la limite nord-ouest de l'emprise du vieux chemin Canol, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de la route, à 30 mètres au nord-ouest, à environ 63°15'29" de latitude nord et environ 130°00'24" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite de l'emprise du vieux chemin Canol jusqu'à une ligne tirée perpendiculairement à 30,48 mètres à l'est de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, à environ 63°14'37" de latitude nord et environ 130°02'03" de longitude ouest;

de là, vers le nord, vers l'ouest et vers le nord-est, le long de cette ligne jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 215, groupe 1006, ou de son prolongement, tel qu'indiqué sur le plan numéro 60273 des A.A.T.C., à environ 63°15'56" de latitude nord et environ 130°09'23" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de la limite sud du lot jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 216, groupe 1006, tel qu'indiqué sur le plan numéro 60273 des A.A.T.C., à environ 63°15'50" de latitude nord et environ 130°06'39" de longitude ouest;

de là, vers l'est, vers le sud, vers le nord-est et vers l'est, le long de la limite sud du lot jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 217, groupe 1006, tel qu'indiqué sur le plan numéro 60273 des A.A.T.C., à environ 63°15'48" de latitude nord et environ 130°04'45" de longitude ouest;

de là, vers l'est et vers le nord, le long des limites sud et est du lot jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de l'emprise du chemin d'accès menant à la mine, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin, à 30 mètres au sud-est, tel qu'indiqué sur le permis d'utilisation du sol numéro N92C761, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife, à environ 63°16'17" de latitude nord et environ 130°02'56" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette limite de l'emprise jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 14,2 kilomètres carrés (environ 5,5 milles carrés).

Pour plus de précision, la parcelle est délimitée de façon à exclure les lots 215, 216 et 217 du groupe 1006, tel qu'indiqué sur le plan numéro 60273 des A.A.T.C.

PARCELLE 120

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du pic Keele numéro 105 O/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 105 P/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 63°21'30" de latitude nord et de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 129°52'18" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'emprise de la piste de randonnée pédestre du chemin Canol, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de cette piste, à 30 mètres au nord-ouest, à environ 63°19'32" de latitude nord et environ 129°45'37" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec la rive nord de la branche la plus septentrionale de la rivière Tsichu, à environ 63°18'08" de latitude nord et environ 129°48'20" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive de la branche jusqu'à son intersection avec 129°50'25" de longitude ouest, à environ 63°18'21" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite nord-ouest de l'emprise de la piste de randonnée pédestre du chemin Canol, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de cette piste, à 30 mètres au nord-ouest, à environ 63°17'36" de latitude nord;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise du chemin d'accès menant à la mine, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin, à 30 mètres au nord-est, tel qu'indiqué sur le permis d'utilisation du sol numéro N92C761, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife, à environ 63°15'29" de latitude nord et environ 130°00'24" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de la limite de cette emprise jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 217, groupe 1006, tel qu'indiqué sur le plan numéro 60273 des A.A.T.C., à environ 63°16'17" de latitude nord et environ 130°02'56" de longitude ouest;

de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites est et nord du lot jusqu'à l'intersection avec l'angle nord-est du lot 216, groupe 1006, tel qu'indiqué sur le plan numéro 60273 des A.A.T.C., à environ 63°16'38" de latitude nord et environ 130°04'24" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette limite du lot jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 214, groupe 1006, tel qu'indiqué sur le plan numéro 60273 des A.A.T.C., à environ 63°16'38" de latitude nord et environ 130°04'36" de longitude ouest;

de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites est et nord du lot jusqu'à l'angle nord-est du lot 197, groupe 1006, tel qu'indiqué sur le plan numéro 59052 des A.A.T.C., à environ 63°17'25" de latitude nord et environ 130°05'29" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du lot jusqu'à son intersection avec la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 63°17'26" de latitude nord et environ 130°05'57" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 130°06'10" de longitude ouest, à environ 63°17'50" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 213, groupe 1006, tel qu'indiqué sur le plan numéro 60274 des A.A.T.C., à environ 63°18'06" de latitude nord et environ 130°06'37" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du lot, ou de son prolongement, jusqu'à son intersection avec une ligne tirée perpendiculairement à 30,48 mètres à l'est de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, à environ 63°18'07" de latitude nord et environ 130°09'30" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette ligne jusqu'à son intersection avec 63°21'30" de latitude nord, à environ 129°56'09" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ;

à l'exclusion des parcelles de terre désignées comme étant visées par les permis 105P05001, 105P05005 et 105P05007 et comme les réserves 105P05004 et 105P05006 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 109 kilomètres carrés (environ 42,1 milles carrés).

Pour plus de précision, la parcelle est délimitée de façon à exclure les lots 166, 197, 213, 214, 216 et 217 du groupe 1006, tel qu'indiqué sur les plans numéros 58121, 59052, 60273 et 60274 des A.A.T.C.

PARCELLE 121

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 105 O/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du pic Keele numéro 105 O/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du col Christie numéro 105 P/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 105 P/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite est de l'emprise de la piste de randonnée pédestre du chemin Canol, cette limite étant située à 30 mètres à l'est de l'axe de cette piste et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 63°19'33" de latitude nord et environ 129°45'35" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 129°44'00" de longitude ouest, à environ 63°19'15" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud de la rivière Tsichu, à environ 63°18'58" de latitude nord;

de là, vers l'est, le long de cette rive de la rivière Tsichu jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 63°19'02" de latitude nord et environ 129°42'40" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 63°13'00" de latitude nord, à environ 129°44'11" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et d'une ligne tirée perpendiculairement à 30,48 mètres à l'est de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, à environ 130°01'29" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette ligne jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de l'emprise du chemin Canol, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce chemin, à 30 mètres au sud-est, à environ 63°14'35" de latitude nord et environ 130°02'05" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 63°17'49" de latitude nord et environ 129°49'23" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 63°17'40" de latitude nord, à environ 129°49'30" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 129°46'30" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord de la branche la plus septentrionale de la rivière Tsichu, à environ 63°18'23" de latitude nord;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive de la rivière Tsichu jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de l'emprise de la piste de randonnée pédestre du chemin Canol, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de cette piste, à 30 mètres au sud-est, à environ 63°18'08" de latitude nord et environ 129°48'20" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette limite de l'emprise jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 117,1 kilomètres carrés (environ 45,2 milles carrés).

Pour plus de précision, la parcelle est délimitée de façon exclure la réserve 105P05003, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife.

PARCELLE 122

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du canyon Sekwi numéro 105 P/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 105 P/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 63°35'00" de latitude nord et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 128°51'53" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 128°49'07" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau et d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest d'un autre ruisseau sans nom, à environ 63°34'38" de latitude nord et environ 128°47'53" de longitude ouest;

de là, franc sud, jusqu'à la rive sud-est du ruisseau;

de là, vers le nord-est et vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 63°33'10" de latitude nord et environ 128°31'38" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 128°38'34" de longitude ouest, à environ 63°29'39" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à une élévation de terrain, à environ 63°29'04" de latitude nord et environ 128°38'32" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom et de la rive nord-est d'un autre ruisseau sans nom, à environ 63°28'59" de latitude nord et environ 128°44'31" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de la rive-nord-est du dernier ruisseau jusqu'au point de départ;

à l'exclusion de la parcelle de terre décrite comme la réserve 105P10001 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

à l'exclusion de la parcelle de terre désignée comme étant visée par le permis 105P10002 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 111,9 kilomètres carrés (environ 43,2 milles carrés).

PARCELLE 123

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la montagne Delthore numéro 105 P/9 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord de la rivière Keele et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 63°34'16" de latitude nord et environ 128°19'30" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 63°37'20" de latitude nord, à environ 128°21'06" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud-ouest de la branche la plus méridionale d'un ruisseau sans nom, à environ 128°19'31" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Keele, à environ 63°37'23" de latitude nord et environ 128°03'48" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers l'ouest, le long de cette rive de la rivière Keele jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 92,2 kilomètres carrés (environ 35,6 milles carrés).

PARCELLE 124

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du col Rockslide numéro 95 M/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du canyon Shezal numéro 95 M/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du crique Vanishing Ram numéro 95 M/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 105 P/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la montagne Delthore numéro 105 P/9 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 63°32'30" de latitude nord et de la rive est de la rivière Keele, à environ 128°06'19" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive de la rivière Keele jusqu'à son intersection avec la rive sud du crique Durkan, à environ 63°47'09" de latitude nord et environ 127°52'17" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du crique Durkan jusqu'à son intersection avec 127°47'00" de longitude ouest, à environ 63°47'19" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud du crique Stelfox, à environ 63°34'06" de latitude nord;

de là, vers le sud-est et vers le sud-ouest, le long de cette rive du crique Stelfox jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Natla, à environ 63°29'35" de latitude nord et environ 127°55'25" de longitude ouest;

de là, franc ouest, jusqu'à la rive ouest de la rivière Natla;

de là, vers le sud, le long de cette rive de la rivière Natla jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 63°27'53" de latitude nord et environ 127°55'12" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 128°00'50" de longitude ouest, à environ 63°27'05" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et la rive nord-est de la rivière Natla, à environ 63°30'43" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive de la rivière Natla jusqu'à son intersection avec 63°32'30" de latitude nord, à environ 128°03'40" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ;

à l'exclusion de la parcelle de terre désignée comme étant visée par le permis 105P09001 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 359,8 kilomètres carrés (environ 138,9 milles carrés).

PARCELLE 125

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du canyon Shezal numéro 95 M/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du crique Vanishing Ram numéro 95 M/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 128°00'00" de longitude ouest et de la rive ouest de la rivière Keele, à environ 63°58'21" de latitude nord;

de là, vers le sud, le long de cette rive de la rivière Keele jusqu'à l'intersection de 128°00'00" de longitude ouest, à environ 63°39'24" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 141,4 kilomètres carrés (environ 54,6 milles carrés).

PARCELLE 126

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte du crique Vanishing Ram numéro 95 M/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est de la rivière Keele et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 63°54'21" de latitude nord et environ 127°54'01" de longitude ouest;

de là, vers l'est et vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 63°51'00" de latitude nord, à environ 127°42'36" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 127°44'52" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Keele, à environ 63°49'49" de latitude nord et environ 127°53'11" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive de la rivière Keele jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 55,2 kilomètres carrés (environ 21,3 milles carrés).

PARCELLE 127

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte du crique McDermott numéro 96 D/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est d'un ruisseau sans nom et de 64°42'00" de latitude nord, à environ 127°59'08" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 127°44'53" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord de la Petite rivière Keele, à environ 64°39'09" de latitude nord et environ 127°44'16" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive de la Petite rivière Keele jusqu'à un point situé franc nord à partir de l'intersection de la rive sud de cette rivière et de la rive ouest du crique McDermott, ce point se trouvant, à environ 64°39'15" de latitude nord et environ 127°45'08" de longitude ouest;

de là, franc nord, jusqu'à ce point d'intersection;

de là, vers le sud, le long de la rive ouest du crique McDermott jusqu'à son intersection avec 64°39'00" de latitude nord, à environ 127°45'25" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 127°59'46" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 127°59'30" de longitude ouest, à environ 64°39'33" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud de la Petite rivière Keele, à environ 64°40'53" de latitude nord;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive de la Petite rivière Keele jusqu'à son intersection avec 127°59'00" de longitude ouest, à environ 64°41'04" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 64°41'51" de latitude nord;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'au point de départ;

à l'exclusion de la parcelle de terre désignée comme étant visée par le permis 096D12001 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 65 kilomètres carrés (environ 25,1 milles carrés).

PARCELLE 128

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la montagne Pyramid numéro 96 D/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 64°38'00" de latitude nord et de la limite sud-est de la piste de randonnée pédestre du chemin Canol, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de cette piste, à 30 mètres au sud-est, à environ 127°13'55" de longitude ouest;

de là, vers le nord et vers le nord-est, le long de cette limite de la piste jusqu'à son intersection avec 127°06'00" de longitude ouest, à environ 64°42'42" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude avec 64°38'00" de latitude nord;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

cette parcelle ayant une superficie de 49,2 kilomètres carrés (environ 19 milles carrés).

PARCELLE 129

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de la montagne Dodo numéro 96 D/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Mirror numéro 96 D/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de la rivière Slater numéro 96 D/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Three Day numéro 96 E/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de Canol numéro 96 E/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est de la rivière Carcajou et de 65°00'10" de latitude nord, à environ 127°10'00" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud du lac Twentyfive Mile, à environ 126°59'36" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est et vers le nord-est, le long de cette rive du lac Twentyfive Mile jusqu'à son intersection avec 65°00'00" de latitude nord, à environ 126°57'40" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 126°26'00" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 64°48'30" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est de la rivière Carcajou, à environ 126°55'21" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive de la rivière Carcajou jusqu'à un point situé franc est à partir de l'intersection de la rive ouest de la rivière Carcajou et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, ce point se trouvant, à environ 64°49'02" de latitude nord et environ 126°56'02" de longitude ouest;

de là, franc ouest, jusqu'à cette intersection;

de là, vers l'ouest, le long de la rive nord du ruisseau jusqu'à son intersection avec 64°48'30" de latitude nord, à environ 127°00'19" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 127°07'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 64°52'50" de latitude nord;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest de la rivière Carcajou, à environ 64°54'14" de latitude nord et environ 127°06'10" de longitude ouest;

de là, franc est, jusqu'à la rive nord-est de la rivière Carcajou, à environ 127°05'32" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive de la rivière Carcajou jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 707,6 kilomètres carrés (environ 273,2 milles carrés).

PARCELLE 130

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 D/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Toochingkla numéro 96 D/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 D/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 D/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud d'un ruisseau sans nom et de la rive nord-ouest de la rivière Keele, à environ 64°16'33" de latitude nord et environ 126°22'27" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive de la rivière Keele jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 64°10'56" de latitude nord et environ 126°35'24" de longitude ouest;

de là, vers le nord et vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 126°40'00" de longitude ouest, à environ 64°12'09" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 64°14'48" de latitude nord;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec un ruisseau sans nom, à environ 64°16'34" de latitude nord et environ 126°36'11" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau, puis vers le sud, le long de la rive ouest du ruisseau Inlin, jusqu'à son intersection avec 64°16'00" de latitude nord, à environ 126°34'00" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est du ruisseau Inlin, à environ 126°33'39" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau Inlin jusqu'à son intersection avec la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 64°16'48" de latitude nord et environ 126°32'29" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 64°18'00" de latitude nord, à environ 126°29'22" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 126°28'23" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 64°16'08" de latitude nord et environ 126°24'03" de longitude ouest;

de là, franc sud, jusqu'à la rive sud-est du dernier ruisseau;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 92,2 kilomètres carrés (environ 35,6 milles carrés).

PARCELLE 131

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 D/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Toochingkla numéro 96 D/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 D/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud-est de la rivière Keele et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 64°15'27" de latitude nord et environ 126°22'50" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 126°18'40" de longitude ouest, à environ 64°14'07" de latitude nord;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 64°09'24" de latitude nord et environ 126°31'55" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 64°10'40" de latitude nord et environ 126°34'58" de longitude ouest;

de là, franc nord, jusqu'à la rive nord du dernier ruisseau;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud-est de la rivière Keele, à environ 64°10'42" de latitude nord et environ 126°35'10" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive de la rivière Keele jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 50,8 kilomètres carrés (environ 19,6 milles carrés).

PARCELLE 132

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 D/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 64°30'00" de latitude nord et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 126°09'24" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à un point situé franc ouest à partir de l'intersection de la rive est de ce ruisseau et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 64°27'57" de latitude nord et environ 126°08'11" de longitude ouest;

de là, franc est, jusqu'au point d'intersection;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 126°02'30" de longitude ouest, à environ 64°27'54" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-ouest du crique Summit, à environ 64°25'50" de latitude nord;

de là, vers le sud, le long de cette rive du crique Summit jusqu'à son intersection avec 126°02'00" de longitude ouest, à environ 64°23'57" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 64°19'00" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 64°19'30" de latitude nord et environ 126°02'46" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 126°15'05" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest et vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 126°18'00" de longitude ouest, à environ 64°23'30" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 64°27'52" de latitude nord;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 64°30'00" de latitude nord, à environ 126°16'25" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ;

à l'exclusion de la parcelle de terre M36, telle que décrite à la sous-annexe III;

cette parcelle ayant une superficie de 165,5 kilomètres carrés (environ 63,9 milles carrés).

PARCELLE 133

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Wrigley numéro 95 M/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 63°55'00" de latitude nord et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 126°04'27" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un autre ruisseau sans nom, à environ 63°54'10" de latitude nord et environ 126°00'15" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest et vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 126°02'00" de longitude ouest, à environ 63°52'14" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 63°49'00" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 126°19'42" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à un point situé franc est à partir de l'intersection de la rive ouest de ce ruisseau et de la rive nord d'un autre ruisseau sans nom, à environ 63°50'04" de latitude nord et environ 126°19'50" de longitude ouest;

de là, franc ouest, jusqu'au point d'intersection;

de là, vers l'ouest, le long de la rive nord du ruisseau jusqu'à son intersection avec 126°24'00" de longitude ouest, à environ 63°50'00" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 63°54'30" de latitude nord;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 63°55'00" de latitude nord, à environ 126°22'54" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

à l'exclusion de la parcelle de terre désignée comme étant visée par le permis 095M16001 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 191,7 kilomètres carrés (environ 74 milles carrés).

PARCELLE 134

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 C/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la montagne Red Dog numéro 96 C/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du crique Summit numéro 96 C/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du crique Mooselick numéro 96 C/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Old Fort numéro 96 C/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Tate numéro 96 C/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du chaînon MacKay numéro 96 C/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de Fort Norman numéro 96 C/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de la rivière Slater numéro 96 D/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 125°07'20" de longitude ouest et de la rive nord de la rivière Keele, à environ 64°14'45" de latitude nord;

de là, vers l'ouest, vers le sud-ouest et vers le sud, le long de cette rive de la rivière Keele jusqu'à son intersection avec 125°33'00" de longitude ouest, à environ 64°10'14" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud de la rivière Keele, à environ 64°10'02" de latitude nord;

de là, vers l'est, le long de cette rive de la rivière Keele jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 64°10'46" de latitude nord et environ 125°30'20" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 64°06'15" de latitude nord, à environ 125°36'20" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 125°46'52" de longitude ouest;

- de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive est du crique Moose Nest, à environ 64°06'06" de latitude nord et environ 125°48'20" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-ouest, vers le nord-est et vers l'est, le long de cette rive du crique Moose Nest jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest de la rivière Keele, à environ 64°12'00" de latitude nord et environ 125°47'50" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-est et vers l'est, le long de cette rive de la rivière Keele jusqu'à son intersection avec 125°44'45" de longitude ouest, à environ 64°10'50" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord de la rivière Keele, à environ 64°11'08" de latitude nord;
- de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive de la rivière Keele jusqu'à son intersection avec 125°58'45" de longitude ouest, à environ 64°14'33" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 64°35'01" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 126°00'00" de longitude ouest, à environ 64°35'15" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord de la rivière Little Bear Est, à environ 64°45'04" de latitude nord;
- de là, vers l'ouest et vers le nord, le long de cette rive de la rivière Little Bear Est jusqu'à son intersection avec 126°03'00" de longitude ouest, à environ 64°46'54" de latitude nord;
- de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-ouest du fleuve Mackenzie, à environ 64°56'00" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers le sud-est, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la parcelle de terre visée par le transfert de lots de terrains de Fort Norman (C.P. 1986-2676), à environ 64°54'35" de latitude nord et environ 125°57'35" de longitude ouest;
- de là, vers le sud, le long de cette limite jusqu'à son intersection avec 64°52'30" de latitude nord, à environ 125°57'24" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est de la rivière Little Bear, à environ 125°55'06" de longitude ouest;
- de là, vers le nord, le long de cette rive de la rivière Little Bear jusqu'à son intersection avec la rive sud du fleuve Mackenzie, à environ 64°55'10" de latitude nord et environ 125°53'40" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec 125°31'00" de longitude ouest, à environ 64°52'34" de latitude nord;

- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 64°41'12" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers l'est et vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un autre ruisseau sans nom, à environ 64°42'37" de latitude nord et environ 125°26'54" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 125°26'30" de longitude ouest, à environ 64°42'34" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud du crique MacKay, à environ 64°39'34" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- de là, vers le nord-est, le long de cette rive du crique MacKay jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 64°41'26" de latitude nord et environ 125°22'17" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du crique MacKay et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 64°41'25" de latitude nord, à environ 125°17'35" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 125°17'10" de longitude ouest;
- de là, vers le sud, vers l'est et vers le nord, en ligne droite le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 64°41'32" de latitude nord et environ 125°16'00" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 64°42'11" de latitude nord et environ 125°11'32" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive ouest du fleuve Mackenzie, à environ 64°41'27" de latitude nord et environ 125°06'38" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, vers le sud et vers l'ouest, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec 64°33'30" de latitude nord, à environ 124°55'46" de longitude ouest;
- de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 125°07'20" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'au point de départ, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;
- à l'exclusion des parcelles de terre M34, M35, M37 et M38, telles que décrites à la sous-annexe III;
- à l'exclusion des parcelles de terres décrites comme les réserves 096C06001, 096C1005, 096C11002 et 096C13020 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;
- cette parcelle ayant une superficie de 2 808,7 kilomètres carrés (environ 1 084,4 milles carrés).

PARCELLE 135

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de Fort Norman numéro 96 C/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Police numéro 96 C/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud-est de la rivière Great Bear et de la limite nord du village de Fort Norman, tel que défini dans l'arrêté ministériel numéro R-069-93 consigné au registre des règlements des Territoires du Nord-Ouest, à environ 64°55'18" de latitude nord et environ 125°33'13" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive de la rivière Great Bear jusqu'à son intersection avec 125°18'30" de longitude ouest, à environ 64°59'42" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 64°57'47" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 125°24'25" de longitude ouest, à environ 64°56'50" de latitude nord;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est de la limite du village de Fort Norman, tel que défini dans l'arrêté ministériel, à environ 64°55'22" de latitude nord et environ 125°28'27" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers l'est, en ligne droite le long de la limite nord de la municipalité jusqu'au point de départ, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

cette parcelle ayant une superficie de 33,9 kilomètres carrés (environ 13,1 milles carrés).

PARCELLE 136

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Police numéro 96 C/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite nord-est du plan numéro 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus au nord-est, et de la limite est d'un chemin d'hiver, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin, à 15 mètres à l'est, à environ 64°54'38" de latitude nord et environ 125°22'59" de longitude ouest;

de là, vers le nord, vers l'est et vers le sud-est, le long de cette limite du chemin jusqu'à son intersection avec 64°54'30" de latitude nord, à environ 125°05'00" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un lac sans nom, à environ 125°06'02" de longitude ouest;

de là, vers le nord, vers l'ouest et vers le sud, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 64°54'30" de latitude nord, à environ 125°06'38" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive nord-est d'un lac sans nom, à environ 125°08'38" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 64°54'29" de latitude nord et environ 125°10'20" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest et vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 64°54'30" de latitude nord, à environ 125°14'10" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la limite nord-est du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite constitue le premier point d'intersection, à environ 125°22'00" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord-ouest, le long de la limite nord-est du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus au nord-est, jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits énoncés dans la Convention d'emprise conclue avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

cette parcelle ayant une superficie de 31,8 kilomètres carrés (environ 12,3 milles carrés).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 137

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Old Fort numéro 96 C/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Tate numéro 96 C/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Police numéro 96 C/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du crique St. Charles numéro 96 C/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite ouest de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres à l'ouest, à 64°48'15" de latitude nord et environ 124°59'40" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du plan numéro 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite constitue le premier point d'intersection, à environ 64°43'28" de latitude nord et environ 124°55'23" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers le sud-est, le long de la limite nord-ouest du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus au nord-ouest, jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 64°41'38" de latitude nord et environ 124°51'55" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive est du fleuve Mackenzie, à environ 64°41'21" de latitude nord et environ 124°52'25" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest et vers le nord, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 64°48'22" de latitude nord et environ 125°05'40" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à l'intersection de la rive est du lac situé le plus à l'est et de 64°48'15" de latitude nord, à environ 125°00'07" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ;

à l'exclusion des parcelles de terres décrites comme les réserves 096C10003 et 096C10015 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits énoncés dans la Convention d'emprise conclue avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 60,9 kilomètres carrés (environ 23,5 milles carrés).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

Pour plus de précision, la parcelle est délimitée de manière à contenir les cinq cabanes situées le long du chemin d'hiver, à environ 64°44'17" de latitude nord et environ 124°53'42" de longitude ouest.

PARCELLE 138

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Old Fort numéro 96 C/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du crique St. Charles numéro 96 C/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite est de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres à l'est, à 64°48'15" de latitude nord et environ 124°59'40" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 125°58'58" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers le nord-est, en ligne droite le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 64°48'30" de latitude nord et environ 124°58'39" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du plan numéro 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite constitue le premier point d'intersection, à environ 64°48'31" de latitude nord et environ 124°58'38" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de la limite ouest du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus à l'ouest, jusqu'à son intersection avec la limite est de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres à l'est, à environ 64°43'28" de latitude nord et environ 124°55'23" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette limite de l'emprise jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits énoncés dans la Convention d'emprise conclue avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 11,1 kilomètres carrés (environ 4,3 milles carrés).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 139

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Old Fort numéro 96 C/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite sud-est du plan numéro 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus au sud-est, et de la limite ouest de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres à l'ouest, à environ 64°43'28" de latitude nord et environ 124°55'23" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec 64°42'00" de latitude nord, à environ 124°52'09" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la limite nord-est du plan 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite constitue le premier point d'intersection, à environ 124°52'25" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de la limite nord-est du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus au nord-est, jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits énoncés dans la Convention d'emprise conclue avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 1,3 kilomètre carré (environ 0,5 mille carré).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 140

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Old Fort numéro 96 C/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du crique St. Charles numéro 96 C/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite est du plan numéro 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus à l'est, et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 64°48'31" de latitude nord et environ 124°58'38" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 64°49'30" de latitude nord, à environ 124°57'31" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 124°55'16" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le sud-est et vers le nord-est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 64°49'30" de latitude nord, à environ 124°53'52" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud-est d'un ruisseau sans nom, à environ 124°43'21" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest d'un chemin d'hiver, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin, à 15 mètres au sud-ouest, à environ 64°50'06" de latitude nord et environ 124°42'34" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette limite du chemin jusqu'à son intersection avec 124°40'00" de longitude ouest, à environ 64°48'25" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite le long de cette longitude jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 64°43'00" de latitude nord;

de là, vers l'ouest et vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 64°42'00" de latitude nord, à environ 124°45'11" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la limite ouest de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres à l'ouest, à environ 124°52'09" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec la limite est du plan 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite constitue le premier point d'intersection, à environ 64°43'28" de latitude nord et environ 124°55'23" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de la limite est du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus à l'est, jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

sous réserve des droits énoncés dans la Convention d'emprise conclue avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

cette parcelle ayant une superficie de 169,4 kilomètres carrés (environ 65,4 milles carrés).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 141

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Old Fort numéro 96 C/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Tate numéro 96 C/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 64°39'00" de latitude nord et environ 125°00'00" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 5,9 kilomètres carrés (environ 2,3 milles carrés).

PARCELLE 142

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Old Fort numéro 96 C/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Tate numéro 96 C/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 64°38'30" de latitude nord et environ 124°58'50" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 12,4 kilomètres carrés (environ 4,8 milles carrés).

PARCELLE 143

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Old Fort numéro 96 C/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Tate numéro 96 C/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 64°36'30" de latitude nord et environ 124°58'05" de longitude ouest;

à l'exclusion de la parcelle de terre décrite comme la réserve 096C10008 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 20,7 kilomètres carrés (environ 8 milles carrés).

PARCELLE 144

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Old Fort numéro 96 C/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite ouest de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres à l'ouest, à 64°36'30" de latitude nord et environ 124°51'19" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec la limite ouest du plan numéro 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite constitue le premier point d'intersection, à environ 64°35'14" de latitude nord et environ 124°48'35" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette limite du plan jusqu'à son intersection avec 64°33'30" de latitude nord, à environ 124°47'48" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est du fleuve Mackenzie, à environ 124°53'49" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec 64°36'30" de latitude nord, à environ 124°52'12" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ;

à l'exclusion de la parcelle de terre décrite comme la réserve 096C10002 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits énoncés dans la Convention d'emprise conclue avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 20,5 kilomètres carrés (environ 7,9 milles carrés).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

Pour plus de précision, la parcelle est délimitée de manière à contenir la cabane située le long du chemin d'hiver et au nord du crique Big Smith, à environ 64°35'30" de latitude nord et environ 124°49'05" de longitude ouest.

PARCELLE 145

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Old Fort numéro 96 C/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite est de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres à l'est, à 64°36'30" de latitude nord et environ 124°51'19" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la limite ouest du plan numéro 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite constitue le premier point d'intersection, à environ 124°50'08" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de la limite ouest du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus à l'ouest, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres au nord-est, à environ 64°35'14" de latitude nord et environ 124°48'35" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette limite de l'emprise jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits énoncés dans la Convention d'emprise conclue avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 0,8 kilomètre carré (environ 0,3 mille carré).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 146

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Old Fort numéro 96 C/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite est du plan numéro 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559 ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus à l'est, et de la limite sud-ouest de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres au sud-ouest, à environ 64°35'14" de latitude nord et environ 124°48'35" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec 64°33'30" de latitude nord, à environ 124°44'06" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la limite nord-est du plan 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite constitue le premier point d'intersection, à environ 124°47'52" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de la limite nord-est du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus au nord-est, jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits énoncés dans la Convention d'emprise conclue avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 6,7 kilomètres carrés (environ 2,6 milles carrés).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 147

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Old Fort numéro 96 C/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite est du plan numéro 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559 ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus à l'est, et de 64°36'30" de latitude nord, à environ 124°50'08" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est du crique Big Smith, à environ 124°46'51" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord, le long de cette rive du crique Big Smith jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 64°36'52" de latitude nord et environ 124°46'00" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest d'un autre ruisseau sans nom, à environ 64°33'31" de latitude nord et environ 124°36'07" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 64°33'30" de latitude nord, à environ 124°36'12" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la limite nord-est de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres au nord-est, à environ 124°44'06" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec la limite est du plan 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite constitue le premier point d'intersection, à environ 64°35'14" de latitude nord et environ 124°48'35" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de la limite est du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus à l'est, jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits énoncés dans la Convention d'emprise conclue avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 30,8 kilomètres carrés (environ 11,9 milles carrés).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 148

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de la pointe Burnt numéro 96 C/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 64°28'00" de latitude nord et de la rive ouest du fleuve Mackenzie, à environ 124°49'18" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du fleuve Mackenzie, puis vers le sud-ouest, le long de la rive nord de la rivière Keele, jusqu'à son intersection avec 64°23'00" de latitude nord, à environ 124°54'15" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 124°58'44" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 124°59'00" de longitude ouest, à environ 64°25'17" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 64°27'15" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 64°28'00" de latitude nord, à environ 124°58'55" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

cette parcelle ayant une superficie de 69,4 kilomètres carrés (environ 26,8 milles carrés).

PARCELLE 149

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de la pointe Burnt numéro 96 C/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de la rivière Saline numéro 96 C/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 64°28'00" de latitude nord et de la limite ouest du plan numéro 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus à l'ouest, à environ 124°45'19" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de la limite ouest du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus à l'ouest, jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud-ouest, à environ 64°24'24" de latitude nord et environ 124°42'15" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette limite du profil sismique et de son prolongement jusqu'à son intersection avec 124°38'15" de longitude ouest, à environ 64°21'24" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 64°20'40" de latitude nord;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 124°36'00" de longitude ouest et de 64°19'00" de latitude nord;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la limite ouest de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres à l'ouest, à environ 124°32'37" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du plan numéro 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite constitue le premier point d'intersection, à environ 64°17'19" de latitude nord et environ 124°28'32" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus au sud-ouest, jusqu'à son intersection avec 124°27'00" de longitude ouest, à environ 64°16'16" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 64°15'59" de latitude nord et environ 124°27'03" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest du fleuve Mackenzie, à environ 64°15'42" de latitude nord et environ 124°28'02" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec 64°28'00" de latitude nord, à environ 124°47'48" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ;

à l'exclusion des parcelles de terres décrites comme les réserves 096C07004, 096C07005, 096C07012, 096C07013, 096C07018, 096C07020, 096C07024, 096C07027, 096C08003 et 096C08004 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve du permis 085E01001 qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits énoncés dans la Convention d'emprise conclue avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

sous réserve des droits énoncés dans l'Entente de concession conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 12 juin 1984;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 43,3 kilomètres carrés (environ 16,7 milles carrés).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 150

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de la pointe Burnt numéro 96 C/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 64°28'00" de latitude nord et de la limite ouest de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres à l'ouest, à environ 124°44'55" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers le sud-est, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec 64°24'30" de latitude nord et 124°41'02" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la limite nord-est du plan numéro 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite constitue le premier point d'intersection, à environ 124°42'54" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de la limite nord-est du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus au nord-est, jusqu'à son intersection avec 64°28'00" de latitude nord, à environ 124°45'19" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ;

à l'exclusion de la parcelle de terre désignée comme étant visée par le permis 096C07015 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

à l'exclusion de la parcelle de terre visée par le certificat de titres numéro 16622 consigné aux dossiers du Bureau des titres de biens-fonds du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits énoncés dans la Convention d'emprise conclue avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

sous réserve des droits énoncés dans l'Entente de concession conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 12 juin 1984;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 3,6 kilomètres carrés (environ 1,4 mille carré).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 151

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de la pointe Burnt numéro 96 C/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite est de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres à l'est, à 64°28'00" de latitude nord et environ 124°44'55" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est du crique Little Smith, à environ 124°42'57" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du crique Little Smith jusqu'à son intersection avec 124°39'00" de longitude ouest, à environ 64°27'43" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 64°24'30" de latitude nord;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la limite nord-est de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres au nord-est, à environ 124°41'02" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest et vers le nord, en ligne droite le long de cette limite de l'emprise jusqu'au point de départ;

à l'exclusion de la parcelle de terre désignée comme étant visée par le permis 096C07015 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

à l'exclusion de la parcelle de terre visée par le certificat de titres numéro 16622 consigné aux dossiers du Bureau des titres de biens-fonds du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits énoncés dans l'Entente de concession conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 12 juin 1984;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 26,4 kilomètres carrés (environ 10,2 milles carrés).

PARCELLE 152

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île de la rivière Keele, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de la pointe Burnt numéro 96 C/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à l'embouchure de la rivière Keele, à environ 64°24'10" de latitude nord et environ 124°48'40" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 2,3 kilomètres carrés (environ 0,9 mille carré).

PARCELLE 153

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île de la rivière Keele, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de la pointe Burnt numéro 96 C/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à l'embouchure de la rivière Keele, à environ 64°24'37" de latitude nord et environ 124°48'37" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 0,3 kilomètre carré (environ 0,1 mille carré).

PARCELLE 154

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 C/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du crique Mooselick numéro 96 C/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de la pointe Burnt numéro 96 C/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 64°18'30" de latitude nord et de la rive ouest de la rivière Keele, à environ 124°51'59" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers le sud-ouest, le long de cette rive de la rivière Keele jusqu'à son intersection avec la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 64°14'54" de latitude nord et environ 124°57'26" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, vers le nord et vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à un point situé franc sud à partir de l'intersection de la rive nord du ruisseau et de la rive est d'un autre ruisseau sans nom, à environ 64°17'41" de latitude nord et environ 124°58'28" de longitude ouest;

de là, franc nord, jusqu'au point d'intersection;

de là, vers le nord, le long de la rive est du ruisseau jusqu'à son intersection avec 64°18'30" de latitude nord, à environ 124°58'30" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 33,7 kilomètres carrés (environ 13 milles carrés).

PARCELLE 155

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île de la rivière Keele, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de la pointe Burnt numéro 96 C/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 64°16'40" de latitude nord et environ 124°50'00" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 1 kilomètre carré (environ 0,4 mille carré).

PARCELLE 156

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île de la rivière Keele, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de la pointe Burnt numéro 96 C/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 64°16'02" de latitude nord et environ 124°49'55" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 0,3 kilomètre carré (environ 0,1 mille carré).

PARCELLE 157

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 C/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de la pointe Burnt numéro 96 C/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 64°22'00" de latitude nord et de la rive ouest du fleuve Mackenzie, à environ 124°45'52" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers le sud-est, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest de la rivière Redstone, à environ 64°17'32" de latitude nord et environ 124°33'15" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive de la rivière Redstone jusqu'à son intersection avec 64°12'30" de latitude nord, à environ 124°39'55" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 124°57'05" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud-est de la rivière Keele, à environ 64°14'49" de latitude nord et environ 124°56'13" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive de la rivière Keele jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 64°23'00" de latitude nord et environ 124°52'00" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 64°22'00" de latitude nord, à environ 124°51'45" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ;

à l'exclusion des parcelles de terres décrites comme les réserves 096C07006, 096C07007, 096C07009, 096C07019, 096C07023 et 096C07025 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

cette parcelle ayant une superficie de 186,7 kilomètres carrés (environ 72,1 milles carrés).

PARCELLE 158

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de la pointe Burnt numéro 96 C/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 64°21'40" de latitude nord et environ 124°43'15" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 1 kilomètre carré (environ 0,4 mille carré).

PARCELLE 159

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de la pointe Burnt numéro 96 C/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 64°21'35" de latitude nord et environ 124°42'22" de longitude ouest;
cette parcelle ayant une superficie de 0,8 kilomètre carré (environ 0,3 mille carré).

PARCELLE 160

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de la pointe Burnt numéro 96 C/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 64°21'03" de latitude nord et environ 124°42'33" de longitude ouest;
cette parcelle ayant une superficie de 0,8 kilomètre carré (environ 0,3 mille carré).

PARCELLE 161

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de la pointe Burnt numéro 96 C/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 64°20'37" de latitude nord et environ 124°40'52" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 7,8 kilomètres carrés (environ 3 milles carrés).

PARCELLE 162

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de la pointe Burnt numéro 96 C/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 64°17'54" de latitude nord et environ 124°38'45" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 1,8 kilomètre carré (environ 0,7 mille carré).

PARCELLE 163

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de la pointe Burnt numéro 96 C/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de la rivière Saline numéro 96 C/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 64°19'00" de latitude nord et de la limite ouest du plan numéro 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus à l'ouest, à environ 124°32'10" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de la limite ouest du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus à l'ouest, jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres au nord, à environ 64°17'19" de latitude nord et environ 124°28'32" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec 64°19'00", à environ 124°32'37" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits énoncés dans la Convention d'emprise conclue avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 1,3 kilomètre carré (environ 0,5 mille carré).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 164

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de la rivière Saline numéro 96 C/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite nord-est du plan numéro 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus au nord-est, et de la limite sud-ouest de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres au sud-ouest, à environ 64°17'19" de latitude nord et environ 124°28'32" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec 124°27'00" de longitude ouest, à environ 64°16'59" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite nord-est du plan 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite constitue le premier point d'intersection, à environ 64°16'16" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest, le long de la limite nord-est du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus au nord-est, jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits énoncés dans la Convention d'emprise conclue avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 0,8 kilomètre carré (environ 0,3 mille carré).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 165

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de la pointe Burnt numéro 96 C/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de la rivière Saline numéro 96 C/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 64°19'00" de latitude nord et de la limite nord-est du plan numéro 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus au nord-est, à environ 124°32'10" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 124°27'00" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite nord-est de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres au nord-est, à environ 64°16'59" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du plan 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite constitue le premier point d'intersection, à environ 64°17'19" de latitude nord et environ 124°28'32" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de la limite nord-est du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus au nord-est, jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits énoncés dans la Convention d'emprise conclue avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 9,1 kilomètres carrés (environ 3,5 milles carrés).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 166

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Birch numéro 96 C/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 C/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de la pointe Burnt numéro 96 C/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 64°14'30" de latitude nord et de la rive sud-ouest du fleuve Mackenzie, à environ 124°29'17" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec 64°12'30" de latitude nord, à environ 124°26'18" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est de la rivière Redstone, à environ 124°39'05" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord et vers l'est, le long de cette rive de la rivière Redstone jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 64°15'10" de latitude nord et environ 124°36'40" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 64°14'30" de latitude nord, à environ 124°36'03" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 35,7 kilomètres carrés (environ 13,8 milles carrés).

PARCELLE 167

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du fleuve Mackenzie, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Birch numéro 96 C/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 64°13'25" de latitude nord et environ 124°27'20" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 1 kilomètre carré (environ 0,4 mille carré).

PARCELLE 168

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Birch numéro 96 C/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est du fleuve Mackenzie et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 64°12'35" de latitude nord et environ 124°25'03" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres à l'ouest, à environ 64°13'00" de latitude nord et environ 124°22'40" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec la limite ouest du plan numéro 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite constitue le premier point d'intersection, à environ 64°10'07" de latitude nord et environ 124°22'24" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de la limite ouest du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus à l'ouest, jusqu'à son intersection avec 64°09'00" de latitude nord, à environ 124°21'25" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 124°22'44" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive est du fleuve Mackenzie, à environ 64°09'15" de latitude nord et environ 124°23'09" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits énoncés dans la Convention d'emprise conclue avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 5,2 kilomètres carrés (environ 2 milles carrés).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 169

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Birch numéro 96 C/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite est de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres à l'est, et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 64°13'00" de latitude nord et environ 124°22'40" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la limite ouest du plan numéro 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite constitue le premier point d'intersection, à environ 64°12'58" de latitude nord et environ 124°22'20" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de la limite ouest du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus à l'ouest, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres au nord-est, à environ 64°10'07" de latitude nord et environ 124°22'24" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette limite de l'emprise jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits énoncés dans la Convention d'emprise conclue avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 3,9 kilomètres carrés (environ 1,5 mille carré).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 170

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Birch numéro 96 C/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite est du plan numéro 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus à l'est, et de la limite sud-ouest de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres au sud-ouest, à environ 64°10'07" de latitude nord et environ 124°22'24" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec 64°09'00" de latitude nord, à environ 124°21'05" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la limite ouest du plan 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite constitue le premier point d'intersection, à environ 124°21'25" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de la limite ouest du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus à l'ouest, jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits énoncés dans la Convention d'emprise conclue avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 1 kilomètre carré (environ 0,4 mille carré).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 171

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Birch numéro 96 C/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite est du plan numéro 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus à l'est, et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 64°12'58" de latitude nord et environ 124°22'20" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est et vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 64°12'30" de latitude nord, à environ 124°21'37" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 124°00'00" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite sud de la région visée par le règlement, telle que décrite à l'annexe A, à environ 64°06'15" de latitude nord;

de là, vers l'ouest et vers le sud-ouest, le long de cette limite de la région jusqu'à son intersection avec 64°03'50" de latitude nord, à environ 124°10'00" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 124°12'22" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 124°14'30" de longitude ouest, à environ 64°02'50" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite le long de cette longitude jusqu'à son intersection avec 64°09'00" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la limite est de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres à l'est, à environ 124°21'05" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec la limite est du plan numéro 68198 des A.A.T.C. consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite constitue le premier point d'intersection, à environ 64°10'07" de latitude nord et environ 124°22'24" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de la limite est du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus à l'est, jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits énoncés dans la Convention d'emprise conclue avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 209 kilomètres carrés (environ 80,7 milles carrés).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 172

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Cloverleaf numéro 95 N/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 95 N/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Birch numéro 96 C/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 C/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est de la rivière Redstone et de 64°06'30" de latitude nord, à environ 124°40'10" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 124°35'00" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 63°58'06" de latitude nord;

de là, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive ouest du fleuve Mackenzie, à environ 64°00'32" de latitude nord et environ 124°23'53" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Dahadinni, à environ 63°59'00" de latitude nord et environ 124°22'23" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive de la rivière Dahadinni jusqu'à son intersection avec la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 63°55'33" de latitude nord et environ 124°35'15" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 124°48'00" de longitude ouest, à environ 63°56'21" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, à environ 63°59'42" de latitude nord;

de là, vers le nord, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud-est de la rivière Redstone, à environ 64°01'12" de latitude nord et environ 124°49'48" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive de la rivière Redstone jusqu'au point de départ;

à l'exclusion de la parcelle M39, telle que décrite à la sous-annexe III;

cette parcelle ayant une superficie de 167,1 kilomètres carrés (environ 64,5 milles carrés).

PARCELLE 173

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du crique Modeste numéro 96 B/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Blackwater Nord numéro 96 B/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 64°12'30" de latitude nord et d'environ 123°13'48" de longitude ouest, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de la route, à 15 mètres à l'est;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 123°12'13" de longitude ouest;

de là, vers le sud, vers l'est et vers le nord, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau intermittent ou asséché, sans nom, à environ 64°12'18" de latitude nord et environ 123°10'51" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un lac sans nom, à environ 64°12'34" de latitude nord et environ 123°08'36" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers le nord, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 64°12'35" de latitude nord, à environ 123°08'31" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 123°02'09" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud du crique Modeste, à environ 64°13'24" de latitude nord et environ 123°00'22" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 122°48'00" de longitude ouest, à environ 64°13'09" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite sud de l'aire visée par le règlement, telle que décrite à l'annexe A, cette intersection étant située à environ 64°11'10" de latitude nord;

de là, vers l'ouest, le long de cette limite de l'aire jusqu'à son intersection avec la limite est d'un chemin d'hiver, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin, à 15 mètres à l'est, à environ 64°10'17" de latitude nord et environ 123°12'31" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette limite du chemin jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 83,7 kilomètres carrés (environ 32,3 milles carrés).

SOUS-ANNEXE II

TERRES DU SAHTU SE TROUVANT DANS LES ENVIRONS
DE LA RIVIÈRE BLACKWATER, DU LAC BLACKWATER, DU LAC KELLER
ET DU LAC NOTSEGLEE, À L'EXCLUSION DES MINÉRAUX

Conformément à l'alinéa 19.1.2. a), une organisation désignée du Sahtu reçoit le titre de propriété des terres décrites comme étant les parcelles 174 à 182, telles qu'indiquées sur les feuilles de carte du SNRC suivantes enregistrées sous le numéro 75355 des A.A.T.C. :

Parcelle 174	SNRC	95 N/16; 96 C/1
Parcelle 175	SNRC	95 N/16; 96 C/1
Parcelle 176	SNRC	95 N/16; 96 C/1
Parcelle 177	SNRC	96 C/1
Parcelle 178	SNRC	96 B/3
Parcelle 179	SNRC	96 B/3
Parcelle 180	SNRC	95 O/15; 96 B/2
Parcelle 181	SNRC	96 A/3, 4
Parcelle 182	SNRC	95 O/14

PARCELLE 174

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 95 N/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Birch numéro 96 C/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite sud de la région visée par le règlement, telle que décrite à l'annexe A, et de la limite sud-ouest du plan numéro 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus au sud-ouest, à environ 64°00'51" de latitude nord et environ 124°16'33" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus au sud-ouest, jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres au sud-ouest, à environ 64°00'43" de latitude nord et environ 124°16'13" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Blackwater, à environ 63°56'49" de latitude nord et environ 124°09'23" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive de la rivière Blackwater jusqu'à son intersection avec la rive est du fleuve Mackenzie, à environ 63°56'37" de latitude nord et environ 124°10'22" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la limite sud de la région visée par le règlement, telle que décrite à l'annexe A, à environ 63°58'43" de latitude nord et environ 124°21'12" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette limite jusqu'au point de départ;

à l'exclusion des parcelles de terre décrites comme les réserves 095N16002, 095N16003, 095N16006, 095N16008, 095N16011, 095N16012 et 095N16013 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

à l'exclusion de la parcelle de terre visée par le décret 1992-1118, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve du permis 085E01001 qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits d'accès énoncés dans une Convention d'emprise conclue avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

sous réserve des conditions énoncées à la sous-annexe XVII de l'annexe E;

sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 23,8 kilomètres carrés (environ 9,2 milles carrés).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 175

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Birch numéro 96 C/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 95 N/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite nord-est de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres au nord-est, et de la limite sud-ouest du plan numéro 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus au sud-ouest, à environ 64°00'43" de latitude nord et environ 124°16'13" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus au sud-ouest, jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Blackwater, à environ 63°56'55" de latitude nord et environ 124°08'46" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive de la rivière Blackwater jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres au nord-est, à environ 63°56'49" de latitude nord et environ 124°16'22" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette limite de l'emprise jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001 qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits d'accès énoncés dans une Convention d'emprise conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

sous réserve des conditions énoncées à la sous-annexe XVII de l'annexe E;

sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 6,7 kilomètres carrés (environ 2,6 milles carrés).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 176

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 95 N/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Birch numéro 96 C/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite est de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres à l'est, et de la limite sud de la région visée par le règlement, telle que décrite à l'annexe A, à environ 64°00'56" de latitude nord et environ 124°16'22" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette limite jusqu'à son intersection avec 64°01'30" de latitude nord, à environ 124°15'25" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 124°00'00" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord de la rivière Blackwater, à environ 63°57'15" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive de la rivière Blackwater jusqu'à son intersection avec la limite est du plan numéro 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite constitue le premier point d'intersection, à environ 63°56'52" de latitude nord et environ 124°08'46" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de la limite est du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus à l'est, jusqu'à son intersection avec la limite est de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres à l'est, à environ 64°00'43" de latitude nord et environ 124°16'13" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette limite de l'emprise jusqu'au point de départ;

à l'exclusion de la parcelle de terre décrite comme la réserve 095N16010 aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve du permis 085E01001 qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits d'accès énoncés dans une Convention d'emprise conclue avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

sous réserve des conditions énoncées à la sous-annexe XVII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 88,8 kilomètres carrés (environ 34,3 milles carrés).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 177

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Birch numéro 96 C/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite sud de la région visée par le règlement, telle que décrite à l'annexe A, et de la limite ouest de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de l'emprise, à 30 mètres à l'ouest, à environ 64°00'56" de latitude nord et environ 124°16'22" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du plan numéro 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite constitue le premier point d'intersection, à environ 64°00'43" de latitude nord et environ 124°16'13" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de la limite nord-est du plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, ou du plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, si cette limite est la plus au nord-est, jusqu'à son intersection avec la limite sud de la région visée par le règlement, telle que décrite à l'annexe A, à environ 64°00'51" de latitude nord et environ 124°16'33" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette limite jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001 qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des droits d'accès énoncés dans une Convention d'emprise conclue avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) et datée du 28 septembre 1982;

sous réserve des conditions énoncées à la sous-annexe XVII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 0,1 kilomètre carré (environ 0,02 mille carré).

Pour plus de certitude, cette parcelle exclut les terres décrites dans le plan 68198 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1559, et dans le plan 69975 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972, ainsi que les terres situées entre les lots indiqués dans ces plans.

PARCELLE 178

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui constitue une île du lac Blackwater, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Blackwater Nord numéro 96 B/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom située à environ 64°01'30" de latitude nord et environ 123°06'50" de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 1,1 kilomètre carré (environ 0,4 mille carré).

PARCELLE 179

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Blackwater Nord numéro 96 B/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite est d'un chemin d'hiver, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin, à 15 mètres à l'est, et de la limite sud de la région visée par le règlement, telle que décrite à l'annexe A, cette intersection se trouvant à environ 64°10'17" de latitude nord et environ 123°12'31" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette limite de la région jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac Blackwater, à environ 64°10'22" de latitude nord et environ 123°03'19" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du lac Blackwater jusqu'à son intersection avec la limite nord d'un chemin d'hiver, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin, à 15 mètres au nord, à environ 64°07'29" de latitude nord et environ 123°02'51" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest et vers le nord, le long de cette limite du chemin jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 37,6 kilomètres carrés (environ 14,5 milles carrés).

PARCELLE 180

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Notseglee numéro 95 O/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du crique Modeste numéro 96 B/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive ouest du lac Notseglee et de 63°57'00" de latitude nord, à environ 122°39'39" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 122°42'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 64°02'00" de latitude nord;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 122°31'25" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 122°31'30" de longitude ouest, à environ 64°01'44" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 63°57'00" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est du lac Notseglee, à environ 122°36'39" de longitude ouest;

de là, vers le nord, vers l'ouest et vers le sud, le long de cette rive du lac Notseglee jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 66,3 kilomètres carrés (environ 25,6 milles carrés).

PARCELLE 181

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 A/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 A/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord-ouest du lac Keller et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, à environ 64°04'43" de latitude nord et environ 121°35'33" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la limite sud-est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud-est, à environ 64°06'17" de latitude nord et environ 121°38'44" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un lac sans nom, à environ 64°07'25" de latitude nord et environ 121°34'32" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est et vers le nord-est, le long de cette rive du lac jusqu'à son intersection avec 64°06'30" de latitude nord, à environ 121°32'02" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 121°29'24" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à un point situé franc nord à partir de l'intersection de la rive sud de ce ruisseau et de la rive ouest d'un autre ruisseau sans nom, ce point se trouvant à environ 64°05'40" de latitude nord et environ 121°28'13" de longitude ouest;

de là, franc sud, en ligne droite jusqu'à ce point d'intersection;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 64°01'00" de latitude nord, à environ 121°22'41" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 121°26'53" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers l'ouest, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive est du lac Keller, à environ 64°00'50" de latitude nord et environ 121°28'14" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest et vers le sud-ouest, le long de cette rive du lac Keller jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 55,9 kilomètres carrés (environ 21,6 milles carrés).

PARCELLE 182

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Blackwater numéro 95 O/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord de la rivière Blackwater et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 63°53'49" de latitude nord et environ 123°28'27" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive du ruisseau jusqu'à son intersection avec 63°59'00" de latitude nord, à environ 123°23'34" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 123°19'42" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de cette rive du ruisseau et de la rive nord-ouest du lac Blackwater, à environ 63°55'41" de latitude nord et environ 123°17'04" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de cette rive du lac Blackwater, puis vers l'ouest, le long de la rive nord de la rivière Blackwater jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 58 kilomètres carrés (environ 22,4 milles carrés).

SOUS-ANNEXE III

TERRES DU SAHTU, Y COMPRIS LES MINÉRAUX

Conformément à l'alinéa 19.1.2. b), une organisation désignée du Sahtu reçoit le titre de propriété des terres décrites comme étant les parcelles M1 à M39, telles qu'indiquées sur les feuilles de carte du SNRC suivantes enregistrées sous le numéro 75355 des A.A.T.C. :

Parcelle M1	SNRC	106 P/12, 13
Parcelle M2	SNRC	106 J/14
Parcelle M3	SNRC	106 O/1, 106 P/4
Parcelle M4	SNRC	106 P/2
Parcelle M5	SNRC	106 I/12, 106 J/9
Parcelle M6	SNRC	106 G/15
Parcelle M7	SNRC	96 M/15
Parcelle M8	SNRC	96 M/10
Parcelle M9	SNRC	96 M/9, 10
Parcelle M10	SNRC	96 L/15
Parcelle M11	SNRC	96 K/12, 13; 96 L/9
Parcelle M12	SNRC	96 K/13, 14
Parcelle M13	SNRC	96 L/9
Parcelle M14	SNRC	96 L/9
Parcelle M15	SNRC	96 L/9
Parcelle M16	SNRC	96 K/5, 12; 96 L/9
Parcelle M17	SNRC	96 K/12
Parcelle M18	SNRC	96 K/11, 12
Parcelle M19	SNRC	96 L/8
Parcelle M20	SNRC	96 K/5
Parcelle M21	SNRC	96 K/4; 96 L/1
Parcelle M22	SNRC	96 K/4, 5
Parcelle M23	SNRC	96 F/13
Parcelle M24	SNRC	96 K/3
Parcelle M25	SNRC	96 F/9
Parcelle M26	SNRC	96 G/12, 13
Parcelle M27	SNRC	96 G/7
Parcelle M28	SNRC	96 C/9
Parcelle M29	SNRC	96 E/5
Parcelle M30	SNRC	96 E/7
Parcelle M31	SNRC	96 E/7
Parcelle M32	SNRC	96 E/9
Parcelle M33	SNRC	96 E/8
Parcelle M34	SNRC	96 C/12, 13
Parcelle M35	SNRC	96 C/13
Parcelle M36	SNRC	96 D/8
Parcelle M37	SNRC	96 C/5
Parcelle M38	SNRC	96 C/6
Parcelle M39	SNRC	95 N/15; 96 C/2

PARCELLE M1

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 106 P/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte sans nom numéro 106 P/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite sud d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud, et de 129°52'30" de longitude ouest à environ 67°49'04" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est de la section 41 de l'étendue quadrillée délimitée par 67°50' de latitude nord et 129°45' de longitude ouest, la section et l'étendue quadrillée étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest de l'étendue quadrillée délimitée par 67°50' de latitude nord et 129°45' de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite ouest de l'étendue quadrillée délimitée par 67°50' de latitude nord et 129°45' de longitude ouest et d'une ligne tirée perpendiculairement à une distance de 30,48 mètres au sud-est de la limite de la région visée par l'entente avec les Gwich'in, à environ 67°42'31" de latitude nord;

de là, vers le nord-est, le long de cette ligne jusqu'à son intersection avec la limite sud d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud, à environ 67°49'04" de latitude nord et environ 129°53'50" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de cette limite jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 60,9 kilomètres carrés (environ 23,5 milles carrés).

PARCELLE M2

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 J/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'angle nord-est de la section 40 de l'étendue quadrillée délimitée par 67°00' de latitude nord et 131°00' de longitude ouest, toutes les sections et les étendues quadrillées étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 131°05'37,5" de longitude ouest et de la limite sud d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud, à environ 66°58'20" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite sud d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud, à environ 66°54'35" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite nord d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au nord, à environ 66°46'24" de latitude nord;

de là, vers l'ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec 131°11'15" de longitude ouest, à environ 66°46'24" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite sud de la section 61 de l'étendue quadrillée délimitée par 67°00' de latitude nord et 131°00' de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette limite et de 131°13'07,5" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la limite sud d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud, à environ 66°52'53" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et d'une ligne tirée perpendiculairement à 30,48 mètres au sud-est de la limite sud-est de la région visée par l'entente avec les Gwich'in, à environ 66°58'13" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le nord-est, le long de cette ligne et de son intersection avec la limite nord de l'étendue quadrillée délimitée par 67°00' de latitude nord et 131°00' de longitude ouest, à environ 131°12'00" de longitude ouest, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette ligne;

de là, vers l'est, le long de cette limite jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 127,2 kilomètres carrés (environ 49,1 milles carrés).

PARCELLE M3

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur les feuilles de carte numéros 106 O/1 et 106 P/4 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 61 à 63 et 71 à 73 de l'étendue quadrillée délimitée par 67°10' de latitude nord et 129°45' de longitude ouest;

Les sections 1 à 3 de l'étendue quadrillée délimitée par 67°10' de latitude nord et 130°00' de longitude ouest;

sous réserve du permis 085E01001 qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des conditions énoncées dans la sous-annexe XVII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 22,8 kilomètres carrés (environ 8,8 milles carrés).

PARCELLE M4

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur la feuille de carte numéro 106 P/2 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 57, 58, 67 à 69 et 76 à 78 de l'étendue quadrillée délimitée par 67°10' de latitude nord et 128°30' de longitude ouest;

Les sections 5 à 7 de l'étendue quadrillée délimitée par 67°10' de latitude nord et 128°45' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 27,7 kilomètres carrés (environ 10,7 milles carrés).

PARCELLE M5

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur les feuilles de carte numéros 106 I/12 et 106 J/9 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolières et gazifères du Canada :

Les sections 71 à 73 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°40' de latitude nord et 129°45' de longitude ouest;

Les sections 2 à 4, 12 à 14, 22 à 24 et 32 à 34 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°40' de latitude nord et 130°00' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 38,3 kilomètres carrés (environ 14,8 milles carrés).

PARCELLE M6

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 G/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'angle nord-est de la section 59 de l'étendue quadrillée délimitée par 65°50' de latitude nord et 130°30' de longitude ouest, toutes les sections et les étendues quadrillées étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolières et gazifères du Canada;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est de la section 57 de l'étendue;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à la rencontre du coin sud-ouest de la section 77 de l'étendue et du coin sud-est de la section 7 de l'étendue quadrillée délimitée par 65°50' de latitude nord et 130°45' de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite sud de la section 17 de cette dernière étendue quadrillée et d'une ligne tirée perpendiculairement à 30,48 mètres à l'est de la limite est de la région visée par l'entente avec les Gwich'in, à environ 130°47'15" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de cette ligne jusqu'à son intersection avec la limite nord de la section 9 de l'étendue;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à un point situé à la rencontre du coin nord-est de la section 9 de l'étendue quadrillée délimitée par 65°50' de latitude nord et 130°45' de longitude ouest, et du coin nord-ouest de la section 79 de l'étendue quadrillée délimitée par 65°50' de latitude nord et 130°30' de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 27,7 kilomètres carrés (environ 10,7 milles carrés).

PARCELLE M7

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur la feuille de carte numéro 96 M/15 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 38 et 48 de l'étendue quadrillée délimitée par 67°50' de latitude nord et 126°45' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 4,9 kilomètres carrés (environ 1,9 mille carré).

PARCELLE M8

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur la feuille de carte numéro 96 M/10 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

La section 11 de l'étendue quadrillée délimitée par 67°50' de latitude nord et 126°45' de longitude ouest;
cette parcelle ayant une superficie de 2,3 kilomètres carrés (environ 0,9 mille carré).

PARCELLE M9

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur les feuilles de carte numéros 96 M/9 et 96 M/10 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

La section 80 de l'étendue quadrillée délimitée par 67°40' de latitude nord et 126°15' de longitude ouest;

La section 71 de l'étendue quadrillée délimitée par 67°50' de latitude nord et 126°15' de longitude ouest;

Les sections 10, 19, 20, 29, 30, 39, 40, 49, 50 et 60 de l'étendue quadrillée délimitée par 67°40' de latitude nord et 126°30' de longitude ouest;

Les sections 1, 11, 21, 31, 41, 51 et 61 de l'étendue quadrillée délimitée par 67°50' de latitude nord et 126°30' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 46,9 kilomètres carrés (environ 18,1 milles carrés).

PARCELLE M10

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur la feuille de carte numéro 96 L/15 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 7 à 10, 17 à 20, 27 à 30 et 37 à 39 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°50' de latitude nord et 126°30' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 38,1 kilomètres carrés (environ 14,7 milles carrés).

PARCELLE M11

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur les feuilles de carte numéros 96 K/12, 96 K/13 et 96 L/9 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 57, 58, 65 à 68 et 73 à 76 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°50' de latitude nord et 125°45' de longitude ouest;

Les sections 3 à 5 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°50' de latitude nord et 126°00' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 33,1 kilomètres carrés (environ 12,8 milles carrés).

PARCELLE M12

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Tweed numéro 96 K/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac des Bois numéro 96 K/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive ouest du lac des Bois et de la limite nord de l'étendue quadrillée délimitée par 66°50' de latitude nord et 125°15' de longitude ouest, toutes les sections et les étendues quadrillées étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, à environ 66°50'00" de latitude nord et environ 125°28'40" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, puis vers l'est, le long de cette rive du lac des Bois jusqu'à son intersection avec la limite est de la section 78 de l'étendue quadrillée, à environ 66°47'15" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est de la section 77 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°50' de latitude nord et 125°15' de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à la rencontre du coin sud-ouest de la section 77 de cette étendue quadrillée et du coin sud-est de la section 7 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°50' de latitude nord et 125°30' de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 17 de cette dernière étendue quadrillée;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 19 de cette dernière étendue quadrillée;

de là, vers l'est et vers le nord, le long des limites sud et ouest de la section 10 de l'étendue quadrillée jusqu'à la limite nord de cette même étendue quadrillée;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à un point situé à la rencontre du coin nord-est de l'étendue quadrillée délimitée par 66°50' de latitude nord et 125°30' de longitude ouest, et du coin nord-ouest de l'étendue quadrillée délimitée par 66°50' de latitude nord et 125°15' de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 21 kilomètres carrés (environ 8,1 milles carrés).

PARCELLE M13

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur la feuille de carte numéro 96 L/9 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 64 et 65 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°40' de latitude nord et 126°15' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 5,2 kilomètres carrés (environ 2 milles carrés).

PARCELLE M14

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur la feuille de carte numéro 96 L/9 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

La section 53 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°40' de latitude nord et 126°15' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 2,6 kilomètres carrés (environ 1 mille carré).

PARCELLE M15

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur la feuille de carte numéro 96 L/9 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

La section 42 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°40' de latitude nord et 126°15' de longitude ouest;
cette parcelle ayant une superficie de 2,6 kilomètres carrés (environ 1 mille carré).

PARCELLE M16

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur les feuilles de carte numéros 96 K/5, 96 K/12 et 96 L/9 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 68 à 70 et 78 à 80 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°30' de latitude nord et 125°45' de longitude ouest;

Les sections 61 à 65 et 71 à 77 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°40' de latitude nord et 125°45' de longitude ouest;

Les sections 3 à 8 et 13 à 18 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°40' de latitude nord et 126°00' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 77,2 kilomètres carrés (environ 29,8 milles carrés).

PARCELLE M17

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur la feuille de carte numéro 96 K/12 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 62 à 67 et 72 à 78 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°40' de latitude nord et 125°30' de longitude ouest;

Les sections 2 à 8, 12 à 20, 22 à 30, 33 à 40, 44 à 50 et 56 à 60 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°40' de latitude nord et 125°45' de longitude ouest;

Les sections 21, 31, 41 et 51 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°50' de latitude nord et 125°45' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 159,8 kilomètres carrés (environ 61,7 milles carrés).

PARCELLE M18

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur les feuilles de carte numéros 96 K/11 et 96 K/12 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 70 et 80 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°40' de latitude nord et 125°15' de longitude ouest;

Les sections 10 et 20 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°40' de latitude nord et 125°30' de longitude ouest;

Les sections 51 à 55, 61 à 65 et 71 à 74 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°50' de latitude nord et 125°15' de longitude ouest;

Les sections 1 à 3 et 11 à 13 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°50' de latitude nord et 125°30' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 61,4 kilomètres carrés (environ 23,7 milles carrés).

PARCELLE M19

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur la feuille de carte numéro 96 L/8 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 37 à 40, 47 à 50, 57 à 60, 67 à 70 et 77 à 80 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°20' de latitude nord et 126°00' de longitude ouest;

Les sections 4 à 7, 13 à 17, 21 à 27, 31 à 37, 41 à 47, 51 à 53, 61, 62 et 71 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°30' de latitude nord et 126°00' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 145,3 kilomètres carrés (environ 56,1 milles carrés).

PARCELLE M20

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur la feuille de carte numéro 96 K/5 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 3 à 6, 13 à 16, 23 à 26, 33 à 36 et 43 à 46 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°30' de latitude nord et 125°45' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 51,8 kilomètres carrés (environ 20 milles carrés).

PARCELLE M21

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur les feuilles de carte numéros 96 K/4 et 96 L/1 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 73 à 75 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°20' de latitude nord et 125°45' de longitude ouest;

Les sections 3 à 5 et 13 à 15 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°20' de latitude nord et 126°00' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 23,6 kilomètres carrés (environ 9,1 milles carrés).

PARCELLE M22

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur les feuilles de carte numéros 96 K/4 et 96 K/5 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 14 à 16, 24 à 26, 34 à 36 et 44 à 46 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°20' de latitude nord et 125°45' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 31,3 kilomètres carrés (environ 12,1 milles carrés).

PARCELLE M23

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur la feuille de carte numéro 96 F/13 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 17 à 19, 23 à 29, 33 à 38, 42 à 46, 52 à 54, 62, 63, 71 et 72 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°00' de latitude nord et 125°45' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 74,1 kilomètres carrés (environ 28,6 milles carrés).

PARCELLE M24

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur la feuille de carte numéro 96 K/3 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 4 à 7, 14 à 17, 22 à 26 et 32 à 36 de l'étendue quadrillée délimitée par 66°10' de latitude nord et 125°15' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 47,1 kilomètres carrés (environ 18,2 milles carrés).

PARCELLE M25

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur la feuille de carte numéro 96 F/9 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 41 à 50, 51 à 60, 61 à 70 et 71 à 80 de l'étendue quadrillée délimitée par 65°40' de latitude nord et 124°00' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 107 kilomètres carrés (environ 41,3 milles carrés).

PARCELLE M26

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur les feuilles de carte numéros 96 G/12 et 96 G/13 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 62 à 65 et 72 à 76 de l'étendue quadrillée délimitée par 65°50' de latitude nord et 123°30' de longitude ouest;

Les sections 3 à 9 et 13 à 19 de l'étendue quadrillée délimitée par 65°50' de latitude nord et 123°45' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 60,9 kilomètres carrés (environ 23,5 milles carrés).

PARCELLE M27

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Fox numéro 96 G/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive ouest de la baie Keith du Grand lac de l'Ours, à environ 65°19'20" de latitude nord et environ 122°45'38" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 123°00'00" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 65°17'00" de latitude nord, à l'exclusion du lit de tout lac coupé par cette longitude;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 65°15'00" de latitude nord et de la rive nord-ouest de la baie Keith, à environ 122°55'14" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de la rive sinueuse de la baie Keith jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 60,9 kilomètres carrés (environ 23,5 milles carrés).

PARCELLE M28

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur la feuille de carte numéro 96 C/9 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 25 à 27, 35 à 38 et 46 à 49 de l'étendue quadrillée délimitée par 64°40' de latitude nord et 124°00' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 30,3 kilomètres carrés (environ 11,7 milles carrés).

PARCELLE M29

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Rete numéro 96 E/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud de la rivière Carcajou et de la limite est de la section 30 de l'étendue quadrillée délimitée par 65°20' de latitude nord et 127°45' de longitude ouest, toutes les sections et les étendues quadrillées étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, à environ 65°19'56" de latitude nord et environ 127°48'45" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est de la section;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est de la section 9 de la dernière étendue quadrillée;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est de la section 7 de la dernière étendue quadrillée;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 67 de la dernière étendue quadrillée;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 67 de la dernière étendue quadrillée;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 77 de la dernière étendue quadrillée;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à la limite nord de la dernière étendue quadrillée;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite nord de l'étendue et de la rive sud de la rivière Carcajou, à environ 65°20'00" de latitude nord et environ 127°49'04" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 79,8 kilomètres carrés (environ 30,8 milles carrés).

PARCELLE M30

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 65°18'30" de latitude nord et de la limite ouest du village de Norman Wells, telle qu'établie par l'arrêté ministériel consigné dans le registre des règlements des Territoires du Nord-Ouest sous le numéro R-049-90, à environ 126°54'19" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de la limite jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin d'hiver, à 30 mètres au nord-est, à environ 65°17'52" de latitude nord et environ 126°54'42" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette limite de l'emprise jusqu'à son intersection avec la limite sud-est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud-est, à environ 65°18'27" de latitude nord et environ 126°57'32" de longitude ouest, le profil sismique étant tel qu'il figure dans l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000;

de là, vers le nord-est, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, à environ 65°19'08" de latitude nord et environ 126°56'35" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette rive du ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 65°18'30" de latitude nord, à environ 126°55'08" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des conditions énoncées à la sous-annexe XVII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 2,1 kilomètres carrés (environ 0,8 mille carré).

Pour plus de précision, la parcelle est délimitée de façon à exclure le permis numéro L11490 lié à l'extraction du pétrole et du gaz naturel.

PARCELLE M31

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la limite sud de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du chemin, à 30 mètres au sud, et de la limite ouest du village de Norman Wells, telle qu'établie par l'arrêté ministériel consigné dans le registre des règlements des Territoires du Nord-Ouest sous le numéro R-049-90, à environ 65°17'52" de latitude nord et environ 126°54'42" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de la limite jusqu'à son intersection avec la rive nord du fleuve Mackenzie, à environ 65°17'19" de latitude nord et environ 126°55'04" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de cette rive du fleuve jusqu'à son intersection avec la limite sud-est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud-est, à environ 65°17'58" de latitude nord et environ 126°58'14" de longitude ouest, le profil sismique étant tel qu'il figure dans l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000;

de là, vers le nord-ouest, le long de cette limite du profil sismique jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise du chemin d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope), cette limite étant située perpendiculairement à l'axe du profil sismique, à 5 mètres au sud-ouest, à environ 65°18'27" de latitude nord et environ 126°56'35" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de cette limite de l'emprise jusqu'au point de départ;

sous réserve du permis 085E01001, qui figure aux dossiers de la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife;

sous réserve des conditions énoncées à la sous-annexe XVII de l'annexe E;

cette parcelle ayant une superficie de 2,8 kilomètres carrés (environ 1,1 mille carré).

Pour plus de précision, la parcelle est délimitée de façon à exclure la région approuvée décrite à la sous-annexe A de l'accord de Norman Wells de 1944.

PARCELLE M32

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur la feuille de carte numéro 96 E/9 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolières et gazifères du Canada :

Les sections 6 à 9, 16 à 19, 26 à 29 et 36 à 39 de l'étendue quadrillée délimitée par 65°40' de latitude nord et 126°15' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 42,7 kilomètres carrés (environ 16,5 milles carrés).

PARCELLE M33

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur la feuille de carte numéro 96 E/8 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 37 à 40, 47 à 50, 57 à 60 et 67 à 70 de l'étendue quadrillée délimitée par 65°30' de latitude nord et 126°00' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 42,7 kilomètres carrés (environ 16,5 milles carrés).

PARCELLE M34

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur les feuilles de carte numéros 96 C/12 et 96 C/13 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 34 à 38, 44 à 48, 54 à 57 et 64 à 67 de l'étendue quadrillée délimitée par 64°50' de latitude nord et 125°45' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 49,5 kilomètres carrés (environ 19,1 milles carrés).

PARCELLE M35

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur la feuille de carte numéro 96 C/13 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 47 à 49 et 57 à 59 de l'étendue quadrillée délimitée par 64°50' de latitude nord et 125°30' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 16,3 kilomètres carrés (environ 6,3 milles carrés).

PARCELLE M36

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur la feuille de carte numéro 96 D/8 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 22, 23, 32 à 34, 42 à 46, 54 à 57, 64 à 67, 76 et 77 de l'étendue quadrillée délimitée par 64°30' de latitude nord et 126°00' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 55,9 kilomètres carrés (environ 21,6 milles carrés).

PARCELLE M37

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte du crique Summit numéro 96 C/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'angle nord-ouest de la section 75 de l'étendue quadrillée délimitée par 64°30' de latitude nord et 125°30' de longitude ouest, toutes les sections et les étendues quadrillées étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada;

de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la section 75 de l'étendue jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 64 de cette étendue quadrillée;

de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la section 64 de l'étendue jusqu'à l'intersection de la limite est de la section et de la limite nord-ouest des terres visées par le permis d'extraction de la houille T.N.-O. 33 lié à l'extraction de la houille, délivré en vertu du Règlement territorial sur la houille, à environ 64°23'29" de latitude nord et environ 125°41'15" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest et vers le sud-est, le long des limites nord-ouest et sud-ouest des terres, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest de ces terres et de la limite est de la section 64 de l'étendue quadrillée, à environ 64°23'06" de latitude nord et environ 125°41'15" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 53 de l'étendue quadrillée;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite nord de la section 53 de l'étendue quadrillée et de la limite sud-ouest des terres visées par le permis d'extraction de la houille numéro T.N.-O. 33, à environ 64°23'00" de latitude nord et environ 125°41'08" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest des terres visées par le permis d'extraction de la houille numéro T.N.-O. 34, délivré en vertu du Règlement territorial sur la houille;

de là, vers le nord-est, le long de la limite sud-est des terres visées par le permis d'extraction de la houille numéro T.N.-O. 34, jusqu'à son intersection avec la limite est de la section 53 de l'étendue quadrillée, à environ 64°22'27" de latitude nord et environ 125°39'22,5" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est de la section 51 de l'étendue quadrillée;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 71 de l'étendue quadrillée;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à un point située à la rencontre du coin sud-ouest de la section 73 de l'étendue quadrillée et du coin sud-est de la section 3 de l'étendue quadrillée délimitée par 64°30' de latitude nord et 125°45' de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 3 de l'étendue quadrillée;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 5 de l'étendue quadrillée;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ, ce point étant situé à la rencontre du coin nord-est de la section 5 de l'étendue quadrillée et du coin nord-ouest de la section 75 de l'étendue quadrillée délimitée par 64°30' de latitude nord et 125°30' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 40,4 kilomètres carrés (environ 15,6 milles carrés).

Pour plus de précision, la parcelle est délimitée de façon à exclure les terres décrites aux permis d'extraction de la houille numéros T.N.-O. 33 et T.N.-O. 34, qui figurent aux dossiers du bureau de l'ingénieur des mines à Yellowknife.

PARCELLE M38

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, qui figure sur la feuille de carte numéro 96 C/6 du SNRC, toutes les sections et les étendues quadrillées mentionnées ci-après étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada :

Les sections 38, 47 à 49, 57 à 60, 67 à 70 et 78 à 80 de l'étendue quadrillée délimitée par 64°20' de latitude nord et 125°15' de longitude ouest;

cette parcelle ayant une superficie de 41,9 kilomètres carrés (environ 16,2 milles carrés).

PARCELLE M39

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Cloverleaf numéro 95 N/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 C/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud-est de la rivière Redstone et de la limite nord de la section 3 de l'étendue quadrillée délimitée par 64°10' de latitude nord et 124°45' de longitude ouest, toutes les sections et les étendues quadrillées étant désignées conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, à environ 64°03'00" de latitude nord et environ 124°45'22" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à un point se trouvant à la rencontre du coin nord-est de la section 3 de l'étendue quadrillée et du coin nord-ouest de la section 73 de l'étendue quadrillée délimitée par 64°10' de latitude nord et 124°30' de longitude ouest;

de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la section 73 de l'étendue quadrillée jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 62 de cette dernière étendue quadrillée;

de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la section 62 de l'étendue quadrillée jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 51 de cette dernière étendue quadrillée;

de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la section 51 de l'étendue quadrillée jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 50 de l'étendue quadrillée délimitée par 64°00' de latitude nord et 124°30' de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 50 de l'étendue quadrillée, puis vers le sud, le long de la limite est des sections 50, 49 et 48 de cette étendue quadrillée jusqu'à l'angle sud-est de la section 48 de cette dernière étendue quadrillée;

de là, vers l'ouest, le long de la limite sud des sections 48 et 58 de l'étendue quadrillée, puis vers le nord, le long de la limite ouest de la section 58 de cette étendue quadrillée jusqu'à l'angle sud-est de la section 69 de cette dernière étendue quadrillée;

de là, vers l'ouest et vers le nord, le long des limites sud et ouest de la section 69 de l'étendue quadrillée et du coin sud-est de section 80 de cette dernière étendue quadrillée;

de là, vers l'ouest et vers le nord, le long des limites sud et ouest de la section 80 de l'étendue jusqu'à un point se trouvant à la rencontre du coin nord-ouest de la section 80 de l'étendue quadrillée et du coin sud-ouest de la section 71 de l'étendue quadrillée délimitée par 64°10' de latitude nord et 124°30' de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de la limite ouest de la section 71 de l'étendue quadrillée jusqu'à un point se trouvant à la rencontre du coin nord-ouest de la section 71 de l'étendue quadrillée et du coin sud-est de la section 2 de l'étendue quadrillée délimitée par 64°10' de latitude nord et 124°45' de longitude ouest;

de là, vers l'ouest et vers le nord, le long des limites sud et ouest de la section 2 de l'étendue quadrillée jusqu'à l'intersection de cette limite ouest et de la rive sud-est de la rivière Redstone, à environ 64°02'00" de latitude nord et environ 124°46'52,5" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette rive de la rivière Redstone jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie de 46,9 kilomètres carrés (environ 18,1 milles carrés).

SOUS-ANNEXE IV

SITES SPÉCIFIQUES

Conformément à l'alinéa 19.1.2. a), une organisation désignée du Sahtu reçoit le titre de propriété de parcelles de terre, chacune ayant une superficie d'environ un hectare, de forme carrée autant que possible, correspondant aux sites suivants :

CABANE	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST	SNRC	PROPRIÉTAIRE
FGH 02	67°06'14"	130°16'17"	106 O/1	Wilfred Jackson
FGH 17	66°46'28"	129°54'50"	106 I/13	Ron Pierrat
FGH 18	66°42'04"	129°34'40"	106 I/12	Wilfred Jackson
FGH 19	67°18'20"	128°15'35"	106 P/8	Michael Lafferty
FGH 24	67°17'00"	127°52'51"	96 M/5	Michelle Lafferty
FGH 25	67°25'51"	128°11'59"	106 P/8	Wilfred Jackson
FGH 27	66°01'34"	129°09'11"	106 I/3	Charlie Barnaby (4 cabanes)
FGH 28	65°59'59"	129°01'55"	106 H/14	Albert Lafferty
FGH 33	66°44'21"	129°55'08"	106 I/12	HTA - Fort Good Hope
FGH 34	66°44'18"	129°54'50"	106 I/12	Louie Edgi
FGH 35	66°43'41"	129°50'27"	106 I/12	Albert Jewel
FGH 43	67°12'31"	127°21'10"	96 M/3	Charlie Gully
FGH 47	65°55'27"	129°01'33"	106 H/14	Joe Turo
FGH 51	66°41'22"	127°03'21"	96L/11	Joe Orlias
FGH 55	66°06'22"	129°09'10"	106 H/3	Julianna Taureay
FGH 56	66°11'39"	129°35'09"	106 I/11	Monica Caesar
FGH 57	66°12'03"	129°37'30"	106 I/11	Monica Caesar
FGH 58	65°49'42"	128°51'06"	106 H/12	Joshuah Manuel
FGH 59	65°37'02"	129°58'48"	106 H/12	Charlie Barnaby
C 01	67°48'22"	127°25'18"	96 M/14	Gabe Kochon
C 02	67°28'05"	126°36'55"	96 M/7	Margaret Kelly
C 03	67°19'08"	126°36'55"	96 M/1	John B. Gully

CABANE	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST	SNRC	PROPRIÉTAIRE
C 04	67°11'19"	126°15'46"	96 M/1	Louie Oudzi (2 cabanes)
C 07	67°03'48"	123°36'34"	96 O/4	Wilbert Kochon
C 08	67°15'33"	124°19'09"	96 N/8	Alexis Blancho
C 09	67°02'10"	125°05'20"	96 N/3	Alexis Blancho
C 10	67°00'10"	125°20'48"	96 N/3	John Blancho
C 12	67°22'40"	123°36'21"	96 O/5	Hye Kochon
C 13	67°28'01"	124°01'36"	96 N/8	Richard Kochon
C 17	66°33'47"	127°04'08"	96 L/11	Louie Oudzi
N 05	65°16'21"	127°07'16"	96 E/6	Leonard McDonald
N 20	65°00'23"	126°57'14"	96 E/2	Melvin Blondin
N 61	65°38'05"	127°27'01"	96 E/13	HTA - Norman Wells
F 14	66°01'09"	124°33'58"	96 K/2	John B. Elemie
F 25	65°05'03"	123°18'43"	96 G/3	Raymond Tutcho
F 30	65°02'50"	123°00'14"	96 G/3	Dolphus MacKenzie
F 38	65°00'18"	122°23'57"	96 G/1	Alfred Taniton
F 40	65°13'19"	121°37'44"	96 H/4	John Tetso
F 41	65°13'13"	121°37'03"	96 H/4	John Tetso
F 43	65°06'06"	121°00'37"	96 H/3	Joe Blondin Jr.
F 44	65°06'11"	121°00'36"	96 H/3	Madeline Andre
F 45	65°03'29"	120°29'39"	96 H/1	HTA - Déline

SOUS-ANNEXE V

SECTEURS SPÉCIAUX DE RÉCOLTE DU POISSON

Conformément à l'alinéa 13.4.4 a) et sous réserve des permis de pêche commerciale existants à la date de la loi de mise en oeuvre, sont créés les secteurs spéciaux suivants de récolte du poisson. Les personnes qui ne sont pas des participants ne peuvent s'y adonner qu'à la pêche sportive conformément à la législation et seules les personnes visées à l'alinéa 13.7.3 c) peuvent y récolter commercialement du poisson.

Secteur spécial de récolte n° 1
 Secteur spécial de récolte n° 2
 Secteur spécial de récolte n° 3
 Secteur spécial de récolte n° 4
 Secteur spécial de récolte n° 5
 Secteur spécial de récolte n° 6
 Secteur spécial de récolte n° 7
 Secteur spécial de récolte n° 8
 Secteur spécial de récolte n° 9
 Secteur spécial de récolte n° 10
 Secteur spécial de récolte n° 11
 Secteur spécial de récolte n° 12
 Secteur spécial de récolte n° 13
 Secteur spécial de récolte n° 14
 Secteur spécial de récolte n° 15
 Secteur spécial de récolte n° 16
 Secteur spécial de récolte n° 17
 Secteur spécial de récolte n° 18
 Secteur spécial de récolte n° 19
 Secteur spécial de récolte n° 20
 Secteur spécial de récolte n° 21
 Secteur spécial de récolte n° 22
 Secteur spécial de récolte n° 23
 Secteur spécial de récolte n° 24
 Secteur spécial de récolte n° 25
 Secteur spécial de récolte n° 26
 Secteur spécial de récolte n° 27
 Secteur spécial de récolte n° 28

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 1

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie du fleuve Mackenzie décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Bryan numéro 106 O/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive ouest du fleuve Mackenzie et de 67°15'00" de latitude nord à environ 130°22'57" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est du fleuve Mackenzie à environ 130°18'36" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est et vers le sud, le long de la rive de ce fleuve jusqu'à son intersection avec 67°00'00" de latitude nord à environ 130°11'55" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest du fleuve Mackenzie à environ 130°16'10" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de la rive de ce fleuve jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 2

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie du fleuve Mackenzie décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Tsintu numéro 106 I/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 I/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord-ouest du fleuve Mackenzie et de 66°10'30" de latitude nord à environ 129°03'15" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de la rive de ce fleuve jusqu'à son intersection avec 128°50'00" de longitude ouest à environ 66°13'37" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-est du fleuve Mackenzie à environ 66°12'50" de latitude nord;

de là, vers le sud-est, le long de la rive de ce fleuve jusqu'à son intersection avec 66°10'30" de latitude nord à environ 128°55'24" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 3

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie du lac Des Bois décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Des Bois numéro 96 K/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Tatchini numéro 96 N/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'extrémité de terrain la plus à l'est de la rive ouest du lac Des Bois à environ 66°52'57" de latitude nord et environ 125°20'26" de longitude ouest;

de là, vers le nord, vers l'est et vers le sud-est, le long de la rive de ce lac jusqu'à son intersection avec l'extrémité de terrain la plus à l'ouest de la rive est de ce lac à environ 66°55'29" de latitude nord et environ 125°13'35" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 4

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie du fleuve Mackenzie décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Rete numéro 96 E/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Oscar numéro 96 E/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 127°35'45" de longitude ouest et de la rive nord-est du fleuve Mackenzie à environ 65°29'56" de latitude nord;

de là, vers le sud-est, le long de la rive de ce fleuve jusqu'à son intersection avec 65°25'30" de latitude nord à environ 127°24'30" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive nord-est de l'île Ogilvie à environ 127°25'24" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de la rive de cette île jusqu'à son intersection avec 127°28'00" de longitude ouest à environ 65°25'45" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 65°26'00" de latitude nord et de la rive sud de l'île Judith à environ 127°29'10" de longitude ouest;

de là, vers le nord et vers le nord-ouest, le long de la rive de cette île jusqu'à son intersection avec 127°35'45" de longitude ouest à environ 65°28'27" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 5

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle qui constitue un lac, décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Moon numéro 96 E/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Hanna numéro 96 E/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Le lac Moon à environ 65°37'55" de latitude nord et environ 127°29'00" de longitude ouest.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 6

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle qui constitue un lac, décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Moon numéro 96 E/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Un lac sans nom à environ 65°36'43" de latitude nord et environ 127°05'00" de longitude ouest.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 7

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie qui constitue un lac, décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Sam McRae numéro 96 E/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Turton numéro 96 E/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Le lac Turton à environ 65°48'20" de latitude nord et environ 126°57'00" de longitude ouest.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 8

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle qui constitue un lac, décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Oscar numéro 96 E/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Le lac Oscar à environ 65°28'48" de latitude nord et environ 127°05'00" de longitude ouest.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 9

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle qui constitue un lac, décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Kelly numéro 96 E/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Medzih numéro 96 E/9 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Loche numéro 96 F/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Le lac Kelly à environ 65°23'00" de latitude nord et environ 126°08'00" de longitude ouest.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 10

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie du fleuve Mackenzie décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 3 de la feuille de carte du ruisseau Prohibition numéro 96 E/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Three Day numéro 96 E/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud-ouest du fleuve Mackenzie et de 65°13'00" de latitude nord à environ 126°41'05" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et d'une île sans nom du fleuve Mackenzie à environ 126°39'06" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est et vers le nord-est, le long de la rive de cette île jusqu'à son intersection avec 65°12'20" de latitude nord à environ 126°36'36" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive nord-ouest de l'île Ten Mile et de 65°12'15" de latitude nord à environ 126°36'12" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de la rive de cette île jusqu'à son intersection avec 126°28'30" de longitude ouest à environ 65°09'58" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite le long de cette longitude jusqu'à son intersection avec la rive sud du fleuve Mackenzie à environ 65°09'20" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest, le long de la rive de ce fleuve jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 11

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie du fleuve Mackenzie décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de Fort Norman numéro 96 C/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord-est du fleuve Mackenzie et de 125°58'00" de longitude ouest à environ 64°56'00" de latitude nord;

de là, vers le sud-est, le long de la rive de ce fleuve jusqu'à son intersection avec 125°46'30" de longitude ouest à environ 64°55'18" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-ouest du fleuve Mackenzie à environ 64°54'24" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest, le long de la rive de ce fleuve jusqu'à son intersection avec 125°58'00" de longitude ouest à environ 64°55'14" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 12

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie du fleuve Mackenzie décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de Fort Norman numéro 96 C/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord-ouest de la rivière Great Bear et de la limite sud-ouest indiquée dans le plan 68198 des A.A.T.C., dont une copie est conservée au BTB de Yellowknife sous le numéro 1559, à environ 64°55'00" de latitude nord et environ 125°35'18" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de la limite indiquée dans ce plan jusqu'à son intersection avec la rive sud-est de la rivière Great Bear à environ 64°54'50" de latitude nord et environ 125°35'02" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest et vers le sud, le long de la rive de cette rivière jusqu'à son intersection avec la rive nord du fleuve Mackenzie à environ 64°53'54" de latitude nord et environ 125°35'10" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive nord du fleuve Mackenzie et de la rive nord-ouest de la rivière Great Bear à environ 64°54'17" de latitude nord et environ 125°36'30" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de la rive nord-ouest de la rivière Great Bear jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 13

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie de la rivière Great Bear décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Police numéro 96 C/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord-ouest de la rivière Great Bear et de 64°58'30" de latitude nord à environ 125°25'38" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud-est de la rivière Great Bear à environ 125°25'15" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de la rive de cette rivière jusqu'à son intersection avec 64°57'30" de latitude nord à environ 125°26'56" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive est d'un ruisseau sans nom et de la rive nord-ouest de la rivière Great Bear à environ 64°57'55" de latitude nord et environ 125°27'25" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de la rive de cette rivière jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 14

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie du fleuve Mackenzie décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de la pointe Old Fort numéro 96 C/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Tate numéro 96 C/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive ouest du fleuve Mackenzie et de 64°41'15" de latitude nord à environ 124°53'40" de longitude ouest;

de là, vers le sud, vers l'ouest et vers l'est, le long du chenal le plus à l'ouest de ce fleuve jusqu'à l'intersection de ce fleuve et de 64°34'00" de latitude nord à environ 124°55'40" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est de ce fleuve à environ 124°54'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de la rive de ce fleuve jusqu'à son intersection avec 64°41'15" de latitude nord à environ 124°52'25" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 15

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie du fleuve Mackenzie décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Police numéro 96 C/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est du fleuve Mackenzie et de 64°48'20" de latitude nord à environ 125°05'40" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de la rive de ce fleuve jusqu'à son intersection avec 64°45'30" de latitude nord à environ 125°04'48" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest de ce fleuve à environ 125°07'12" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long de la rive de ce fleuve jusqu'à son intersection avec 64°48'20" de latitude nord à environ 125°07'30" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 16

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie de la rivière Great Bear décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte du mont St. Charles numéro 96 F/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du ruisseau St. Charles numéro 96 C/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord de la rivière Great Bear et de 124°48'10" de longitude ouest à environ 64°59'58" de latitude nord;

de là, vers le nord et vers le nord-est, le long de la rive de cette rivière jusqu'à son intersection avec 65°01'25" de latitude nord à environ 124°43'23" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 53 décrite dans la sous-annexe I de l'annexe E, cet angle étant situé sur la rive sud-est de cette rivière à environ 65°01'20" de latitude nord et environ 124°42'58" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long de la rive de cette rivière jusqu'à son intersection avec 124°48'10" de longitude ouest à environ 64°59'45" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 17

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie de la rivière Great Bear décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Yukon numéro 96 F/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord de la rivière Great Bear et de 124°05'15" de longitude ouest;

de là, vers l'est, le long de la rive de cette rivière jusqu'à son intersection avec 124°03'00" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud de cette rivière;

de là, vers l'ouest, le long de la rive de cette rivière jusqu'à son intersection avec 124°05'15" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 18

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie de la baie Keith du Grand lac de l'Ours et de la partie de la rivière Great Bear décrites ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de Déline (Fort Franklin) numéro 96 G/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 G/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud de la baie Keith et de 123°00'00" de longitude nord à environ 65°12'56" de latitude nord;

de là, vers l'ouest et vers le sud-ouest, le long des sinuosités de la rive de cette baie et de la rive nord-ouest de la rivière Great Bear jusqu'à son intersection avec 65°06'30" de latitude nord à environ 123°37'58" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive sud-est de cette rivière à environ 123°37'24" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est et vers l'est, le long des sinuosités de la rive de cette rivière et de la rive sud de cette baie jusqu'à son intersection avec 123°00'00" de longitude ouest à environ 65°02'55" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 19

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie de la baie Keith du Grand lac de l'Ours décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Fox numéro 96 G/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Salatreil numéro 96 G/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'extrémité la plus à l'est de la rive d'une île sans nom à environ 65°30'06" de latitude nord et environ 122°48'03" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, vers l'ouest et vers le sud, le long de la rive de cette île jusqu'à l'extrémité la plus à l'ouest de cette rive;

de là, franc ouest, en ligne droite jusqu'à la rive ouest de la baie Keith à environ 65°30'06" de latitude nord et environ 122°48'09" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, vers l'ouest, vers le sud-ouest et vers le nord-est, le long des sinuosités de la rive de cette baie jusqu'à son intersection avec l'extrémité de terrain la plus au sud à environ 65°33'33" de latitude nord et environ 122°43'55" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 20

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie de la baie Russel dans la baie Keith du Grand lac de l'Ours décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Fox numéro 96 G/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et de la rive sud de la baie Russel à environ 65°27'46" de latitude nord et environ 122°51'45" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, vers le nord et vers l'est, le long des sinuosités de la rive de cette baie jusqu'à son intersection avec 122°49'30" de longitude ouest à environ 65°28'58" de latitude nord;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 21

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie de la baie Deerpas du Grand lac de l'Ours décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 G/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Kokeragi numéro 96 G/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 J/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive ouest de la baie Deerpas et de 65°54'45" de latitude nord à environ 122°33'15" de longitude ouest;

de là, vers le nord, vers l'ouest et vers l'est, le long des sinuosités de cette rive de la baie Deerpas jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom à environ 66°00'18" de latitude nord et environ 122°21'47" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 22

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie de la baie Mackintosh dans le bras Smith du Grand lac de l'Ours décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la pointe Goodfellow numéro 96 J/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à un point sur la rive est de la baie Mackintosh à environ 66°06'27" de latitude nord et environ 123°07'24" de longitude ouest;

de là, vers le sud, vers l'ouest et vers le nord, le long des sinuosités de la rive de la baie Mackintosh jusqu'à son intersection avec la pointe Knife à 66°09'00" de latitude nord et environ 123°14'20" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 23

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie de la baie Bydand du Grand lac de l'Ours décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Tatti numéro 96 F/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 66°00'00" de latitude nord et de la rive est de la baie Bydand à environ 124°49'10" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long des sinuosités de la rive de cette baie et continuant le long de la rive est de la rivière Whitefish jusqu'à l'intersection de cette rive et de 65°49'30" de latitude nord à environ 124°43'30" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest de cette rivière à environ 124°44'53" de longitude ouest;

de là, vers le nord, le long des sinuosités de la rive de cette rivière et continuant le long de la rive ouest de la baie Bydand jusqu'à l'intersection de cette rive et de 66°00'00" de latitude nord à environ 124°59'35" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 24

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie du bras Smith du Grand lac de l'Ours décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de l'île Ikanyo numéro 96 J/6 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Katseyedie numéro 96 J/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord du bras Smith et de 66°29'30" de latitude nord à environ 123°10'45" de longitude ouest;

de là, vers le nord, vers l'est et vers le sud, le long de cette rive du bras Smith jusqu'à son intersection avec 66°29'30" de latitude nord à environ 123°09'19" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite le long de cette latitude jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 25

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie de la baie McGill dans le bras Smith du Grand lac de l'Ours décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de la baie McGill numéro 96 J/9 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 J/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud de la baie McGill et de 66°33'20" de latitude nord à environ 122°27'37" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, vers le nord, vers l'est et vers le sud, le long des sinuosités de la rive de la baie McGill jusqu'à son intersection avec 66°33'20" de latitude nord à environ 122°23'29" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite le long de cette latitude jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 26

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie de la baie Clearwater dans le bras Dease du Grand lac de l'Ours décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 I/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 I/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord d'un ruisseau sans nom et de la rive ouest de la baie Clearwater à environ 66°43'58" de latitude nord et environ 121°27'06" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, vers le nord et vers l'est, le long de cette rive de la baie Clearwater jusqu'à son intersection avec 121°25'10" de longitude ouest à environ 66°45'45" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 27

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie du bras Dease du Grand lac de l'Ours décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéros 96 I/7 et 96 I/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud du bras Dease du Grand lac de l'Ours et de 120°25'50" de longitude ouest à environ 66°27'34" de latitude nord;

de là, vers l'est, le long des sinuosités de la rive de ce bras jusqu'à son intersection avec 120°16'10" de longitude ouest à environ 66°27'10" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord du bras Dease à environ 66°27'12" de latitude nord;

de là, vers le nord, le long des sinuosités de la rive de ce bras jusqu'à son intersection avec 120°14'00" de longitude ouest à environ 66°28'36" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-est du bras Dease à environ 66°28'39" de latitude nord;

de là, vers l'ouest et vers le nord, le long des sinuosités de ce bras jusqu'à son intersection avec 120°44'10" de longitude ouest à environ 66°29'36" de latitude nord;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 28

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

Toute la partie du bras McVicar du Grand lac de l'Ours décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 A/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 A/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 A/15 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 H/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 H/2 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 H/3 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord-ouest du bras McVicar du Grand lac de l'Ours et de la rive sud d'un ruisseau sans nom à environ 65°07'57" de latitude nord et environ 120°53'41" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, vers le sud-est et vers le nord-est, le long des sinuosités de la rive de ce bras jusqu'à son intersection avec l'extrémité de terrain la plus à l'ouest à environ 65°05'15" de latitude nord et environ 120°27'09" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.

SOUS-ANNEXE VI

**SECTEURS SPÉCIAUX DE RÉCOLTE DES OISEAUX MIGRATEURS
CONSIDÉRÉS COMME GIBIER**

Conformément à l'alinéa 13.4.4a), sont créés les secteurs spéciaux suivants de récolte des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Les personnes qui ne sont pas des participants ne sont pas autorisées à récolter des oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans ces secteurs pendant la saison de chasse d'automne prévue par la législation.

Secteur spécial de récolte n° 29
Secteur spécial de récolte n° 31
Secteur spécial de récolte n° 32
Secteur spécial de récolte n° 33
Secteur spécial de récolte n° 35
Secteur spécial de récolte n° 36

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 29

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre qui constitue une île du fleuve Mackenzie décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Gossage numéro 106.J/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom à environ 66°47'40" de latitude nord et environ 130°04'00" de longitude ouest.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 31

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre qui constitue un groupe d'îles du fleuve Mackenzie appelées les îles Askew, décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Tieda numéro 106 I/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de la rivière Gillis numéro 106 I/12 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Quatre îles sans nom à environ 66°42'04" de latitude nord et environ 129°33'00" de longitude ouest, à environ 66°41'12" de latitude nord et environ 129°31'13" de longitude ouest, à environ 66°41'07" de latitude nord et 128°29'22" de longitude ouest et à environ 66°40'24" de latitude nord et environ 128°29'06" de longitude ouest respectivement.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 32

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre qui constitue une île du fleuve Mackenzie, décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 106 H/14 du SNRC, dressée à 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte de Beavertail numéro 106 H/15 du SNRC, dressée à 1/50 000;

Une île sans nom à environ 65°50'08" de latitude nord et environ 128°57'50" de longitude ouest.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 33

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre qui constitue une île du fleuve Mackenzie, décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de la rivière Slater numéro 96 D/16 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom à environ 64°56'28" de latitude nord et environ 126°02'35" de longitude ouest.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 35

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre qui constitue une île du fleuve Mackenzie, décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Tate numéro 96 C/11 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Une île sans nom à environ 64°42'15" de latitude nord et environ 125°03'00" de longitude ouest.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 36

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de la pointe Old Fort numéro 96 C/10 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de 64°33'30" de latitude nord et de la rive ouest du fleuve Mackenzie à environ 124°55'46" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de la rive de ce fleuve jusqu'à son intersection avec la rive nord d'une rivière à sec à environ 64°31'25" de latitude nord et environ 124°56'49" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest et vers le nord-ouest, le long de cette rivière à sec et continuant vers le nord-ouest le long de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec 64°33'30" de latitude nord à environ 124°59'37" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point de départ.

SOUS-ANNEXE VII

SECTEURS SPÉCIAUX DE RÉCOLTE DE L'ORIGINAL

Conformément à l'alinéa 13.4.4a), sont créés les secteurs spéciaux suivants de récolte de l'original.

Secteur spécial de récolte n° 30

Secteur spécial de récolte n° 31 (voir la sous-annexe VI pour la description du secteur)

Secteur spécial de récolte n° 32 (voir la sous-annexe VI pour la description du secteur)

Secteur spécial de récolte n° 33 (voir la sous-annexe VI pour la description du secteur)

Secteur spécial de récolte n° 34

Secteur spécial de récolte n° 35 (voir la sous-annexe VI pour la description du secteur)

Secteur spécial de récolte n° 36 (voir la sous-annexe VI pour la description du secteur)

Secteur spécial de récolte n° 37

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 30

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre qui constitue deux îles du fleuve Mackenzie, décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 1 de la feuille de carte du ruisseau Payne numéro 106 I/13 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Deux îles sans nom à environ 66°46'00" de latitude nord et environ 129°58'00" de longitude ouest et à environ 66°45'45" de latitude nord et environ 129°55'45" de longitude ouest respectivement.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 34

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre qui constitue une île dans l'île Police, décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés du document suivant :

l'édition 2 de la feuille de carte de l'île Police numéro 96 C/14 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

L'île Police à environ 64°51'15" de latitude nord et environ 125°10'00" de longitude ouest.

SECTEUR SPÉCIAL DE RÉCOLTE N° 37

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 G/4 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte sans nom numéro 96 G/5 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Yukon numéro 96 F/1 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Blondin numéro 96 F/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive nord de la rivière Great Bear et de la rive est d'un ruisseau sans nom à environ 65°01'27" de latitude nord et environ 123°51'08" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de la rive de ce ruisseau jusqu'à son intersection avec 123°49'45" de longitude ouest à environ 65°01'53" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud du crique Stick à environ 65°04'27" de latitude nord;

de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des sinuosités de la rive de ce crique jusqu'à un point situé franc est par rapport à l'intersection de la rive ouest de ce crique et de la rive nord d'un ruisseau sans nom, ce point étant à environ 65°05'56" de latitude nord et environ 123°50'44" de longitude ouest;

de là, plein ouest, en ligne droite jusqu'à cette intersection;

de là, vers l'ouest, le long de la rive nord du ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive est d'un lac sans nom à environ 65°05'57" de latitude nord et environ 123°51'03" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, vers le sud-ouest et vers le sud, le long de la rive de ce lac sans nom jusqu'à son intersection avec 65°05'50" de latitude nord à environ 123°51'41" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive est d'un ruisseau sans nom à environ 123°58'12" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de la rive de ce ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 124°00'30" de longitude ouest à environ 65°07'00" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom à environ 65°07'46" de latitude nord;

de là, vers le nord, le long de la rive est d'une chaîne de lacs et d'un ruisseau sans nom y étant relié jusqu'à son intersection avec 124°01'00" de longitude ouest à environ 65°08'56" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive sud-est d'un lac sans nom à environ 65°09'34" de latitude nord;

de là, vers le nord-est et vers le nord-ouest, le long de la rive de ce lac sans nom et continuant vers le nord et vers le nord-est, le long de la rive est d'un ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud du crique Stick à environ 65°11'29" de latitude nord et environ 123°59'26" de longitude ouest;

de là, plein nord, jusqu'à la rive nord de ce crique;

de là, vers le nord et vers le nord-ouest, le long des sinuosités de la rive du crique Stick jusqu'à son intersection avec 124°08'00" de longitude ouest à environ 65°14'49" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord-est d'un ruisseau sans nom à environ 65°15'23" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest et vers le nord, le long de la rive de ce ruisseau et d'une chaîne de lacs, dont le lac Blondin, jusqu'à l'intersection de la rive nord-est de ce lac et de la rive sud-est d'un ruisseau sans nom à environ 65°19'00" de latitude nord et environ 124°11'25" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de la rive de ce ruisseau jusqu'à son intersection avec 65°19'15" de latitude nord à environ 124°11'03" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom à environ 124°09'20" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, vers l'est et vers le nord, le long de la rive de ce lac jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom à environ 65°19'20" de latitude nord et environ 124°08'55" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de la rive de ce ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom à environ 65°19'46" de latitude nord et environ 124°07'34" de longitude ouest;

de là, vers l'est, vers le sud-est et vers le nord-est, le long des sinuosités de la rive de ce ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un autre ruisseau sans nom à environ 65°19'15" de latitude nord et environ 123°49'30" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est et vers le sud, le long de la rive de ce ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à un point situé plein ouest par rapport à l'intersection de la rive est de ce ruisseau et de la rive sud d'un autre ruisseau sans nom, ce point étant situé à environ 65°17'08" de latitude nord et environ 123°47'17" de longitude ouest;

de là, plein est jusqu'à cette intersection;

de là, vers le nord-est, le long de la rive de ce ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un lac sans nom à environ 65°17'13" de latitude nord et environ 123°47'04" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long de la rive de ce lac sans nom jusqu'à son intersection avec 123°45'30" de longitude ouest à environ 65°16'00" de latitude nord;

- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un lac sans nom à environ 65°15'36" de latitude nord;
- de là, vers l'ouest, vers le sud-est, vers l'est et vers le nord, le long des sinuosités de la rive de ce lac jusqu'à son intersection avec la rive sud-est d'un ruisseau sans nom à environ 65°14'40" de latitude nord et environ 123°43'59" de longitude ouest;
- de là, vers le nord-est, le long de la rive de ce ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un lac sans nom à environ 65°14'43" de latitude nord et environ 123°43'52" de longitude ouest;
- de là, vers le sud, vers l'est et vers le nord, le long de la rive de ce lac jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom à environ 65°14'56" de latitude nord et environ 123°43'11" de longitude ouest;
- de là, vers l'est, le long de la rive de ce ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom à environ 65°14'51" de latitude nord et environ 123°42'37" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-est, le long de la rive de ce ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 123°37'30" de longitude ouest à environ 65°11'31" de latitude nord;
- de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude avec la rive nord d'un lac sans nom à 65°08'37" de latitude nord;
- de là, vers l'ouest et vers le sud, le long de la rive de ce lac et continuant le long de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest de la rivière Great Bear à environ 65°07'10" de latitude nord et environ 123°36'30" de longitude ouest;
- de là, vers le sud-ouest et vers l'ouest, le long de la rive de cette rivière jusqu'au point de départ.

SOUS-ANNEXE VIII

LIMITES AU DROIT D'ACCES DU PUBLIC AUX PORTAGES ET AUX
TERRES RIVERAINES DANS LES TERRES DU SAHTU

Conformément à l'alinéa 21.2.1 b), il est interdit au public d'utiliser les portages et les terres riveraines qui suivent, se trouvant dans les terres du Sahtu.

Parcelles 1-4 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 5 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Joseph et Anthony Grandjambe à 67°11'29" nord, 130°14'16" ouest
 - la cabane de Barney Fisher à 66°57'50" nord, 130°09'41" ouest
 - la cabane de la HTA de Fort Good Hope à 66°54'11" nord, 130°07'52" ouest
 - la cabane de Edward Kelly à 66°50'37" nord, 130°04'59" ouest
 - Little Chicago à 67°10'45" nord, 130°13'35" ouest.

Parcelles 6-9 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 10 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Leon Kelly à 66°55'22" nord, 130°12'44" ouest.

Parcelles 11-16 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 17 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Tieda
- du lac Yeltea, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Edward Kelly à 66°47'44" nord, 129°18'10" ouest

- la cabane de Henry Kelly à 66°49'31" nord, 129°21'47" ouest
- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de John McNeely à 66°28'20" nord, 128°58'18" ouest
 - la cabane de John Aleclong à 66°28'24" nord, 128°58'24" ouest
 - la cabane de Willie McNeely à 66°28'27" nord, 128°58'17" ouest
 - la cabane de Leon Kelly à 66°36'51" nord, 129°06'06" ouest
 - l'embouchure de la rivière Loon.

Parcelles 18-20 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 21 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Frank Pierrot à 66°14'57" nord, 128°43'05" ouest
 - la cabane de Benny Erutce à 66°13'58" nord, 128°48'38" ouest.

Parcelle 22 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 23 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- de la rivière Hare Indian
 - du fleuve Mackenzie.

Parcelle 24 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- de la rivière Hare Indian.

Parcelle 25 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- du fleuve Mackenzie.

Parcelle 26 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 27 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- du fleuve Mackenzie.

Parcelles 28-31 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 32 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Carcajou
- de la rivière Imperial
- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de George Barnaby à 65°31'32" nord, 128°31'58" ouest
 - la cabane de George Drybone à 65°40'58" nord, 128°49'17" ouest
 - la cabane de John Louison à 65°40'53" nord, 128°49'18" ouest
 - la cabane de Ernest Cotchilly à 65°40'59" nord, 128°49'20" ouest
- de la rivière Mountain.

Parcelle 33 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Carcajou
- du fleuve Mackenzie.

Parcelles 34-38 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 39 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- d'un lac sans nom dont le centre est à environ 66°55'30" de latitude nord et environ 124°35'30" de longitude ouest, à l'exception des portages et des terres riveraines de la péninsule formant la rive nord du lac entre environ 66°57'38" de latitude nord et environ 124°35'36" de longitude ouest et environ 66°57'18" de latitude nord et environ 124°34'24" de longitude ouest
- d'un lac sans nom dont le centre est à environ 66°21'00" de latitude nord et environ 124°19'20" de longitude ouest, à l'exception des portages et des terres riveraines de la rive est du lac sans nom entre un ruisseau sans nom à environ 67°22'28" de latitude nord et environ 124°18'38" de longitude ouest et la rive nord d'un ruisseau sans nom à environ 67°20'15" de latitude nord et environ 124°17'12" de longitude ouest
- d'un ruisseau sans nom coulant du lac sans nom à environ 67°20'15" de latitude nord et environ 124°17'12" de longitude ouest en direction de la rivière Anderson
- de la rive est de la rivière Anderson :
 - au sud d'une ligne de sondage sismique à environ 66°59'00" de latitude nord et environ 124°35'13" de longitude ouest et continuant le long de la rive est d'un lac sans nom jusqu'à une ligne de sondage sismique à environ 66°57'13" de latitude nord et environ 124°33'05" de longitude ouest sur la rive est d'un lac sans nom
 - entre la rive sud d'un ruisseau sans nom à environ 67°07'11" de latitude nord et environ 124°31'45" de longitude ouest et une ligne de sondage sismique à environ 67°05'17" de latitude nord et environ 124°36'07" de longitude ouest.

Parcelle 40 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Anderson.

Parcelle 41 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 42 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Colville, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
- la cabane de Pierre Codzie à 67°20'46" nord, 125°43'04" ouest.

Parcelle 43 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 44 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Colville, à l'exception des portages et des terres riveraines à l'est de la collectivité de Colville Lake
- du lac Des Bois.

Parcelle 45 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Sam McRae.

Parcelle 46 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 47 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de la bande des Dénés de Déline à 66°21'01" nord, 124°20'19" ouest
 - la cabane de la bande des Dénés de Déline à 66°20'45" nord, 124°20'29" ouest
 - la cabane de M. Karkaygi à 66°17'33" nord, 124°56'24" ouest
 - la cabane de M. Karkaygi à 66°17'23" nord, 124°56'05" ouest
 - la cabane de Rae Ko à 66°17'55" nord, 124°42'15" ouest
 - la cabane de Rae Ko à 66°17'49" nord, 124°42'00" ouest
 - la cabane de la bande des Dénés de Déline à 66°21'29" nord, 124°19'05" ouest
 - la cabane de la bande des Dénés de Déline à 66°21'37" nord, 124°18'31" ouest
 - la cabane de la bande des Dénés de Déline à 66°21'40" nord, 124°18'48" ouest

- la cabane de la bande des Dénés de Déline à 66°21'50" nord, 124°19'08" ouest
- le lieu de sépulture à 66°18'02" nord, 124°42'32" ouest
- le lieu de sépulture à 66°18'04" nord, 124°42'20" ouest
- le lieu de sépulture à 66°17'19" nord, 124°27'15" ouest
- le lieu de sépulture à 69°19'47" nord, 124°21'56" ouest
- le lieu de sépulture à 66°19'46" nord, 124°21'44" ouest
- le lieu de sépulture à 66°18'11" nord, 124°42'20" ouest
- le lieu de sépulture à 66°17'42" nord, 124°43'02" ouest.

Parcelle 48 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la baie Ford du Grand lac de l'Ours
- de la rive nord de la baie Russel du Grand lac de l'Ours depuis 122°53'00" de longitude ouest à environ 65°28'39" de latitude nord jusqu'à 65°30'00" de latitude nord à environ 122°48'08" de longitude ouest
- de la rive ouest du bras Smith du Grand lac de l'Ours au nord de 60°00'00" nord
- de la rive ouest de la rivière Whitefish depuis 65°53'47" de latitude nord à environ 124°47'43" de longitude ouest jusqu'à la rive nord d'un ruisseau sans nom à environ 65°49'30" de latitude nord et environ 124°43'53" de longitude ouest.

Parcelles 49-50 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Great Bear.

Parcelle 51 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 52 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Great Bear.

Parcelle 53 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Great Bear, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Benny Doctor à 65°01'06" nord, 124°43'14" ouest
- et à l'exception des portages et des terres riveraines en face du lot 1, Groupe 1107.

Parcelle 54 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Horton.

Parcelle 55 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Horton
- du lac sans nom dont le centre est à environ 64°33'30" nord et 122°25'20" ouest.

Parcelle 56 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - le lieu de sépulture à 66°31'14" nord, 123°11'09" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°31'31" nord, 123°09'51" ouest.

Parcelle 57 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Kröger, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - le lieu de sépulture à 66°27'49" nord, 122°49'45" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°27'26" nord, 122°49'48" ouest.

Parcelle 58 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - le lieu de sépulture à 66°32'09" nord, 122°41'54" ouest
 - et, à l'exception des portages et des terres riveraines, de la partie à 250 mètres à l'ouest d'un lieu de sépulture à 66°35'56" de latitude nord et 122°31'06" de longitude ouest jusqu'à la pointe sud-ouest d'une péninsule à environ 66°35'01" de latitude nord et environ 122°31'17" de longitude ouest
 - et de la partie à 250 mètres à l'ouest de la cabane de George Blondin à 66°36'21" de latitude nord et 122°21'43" de longitude ouest jusqu'à la pointe nord-est d'une péninsule à environ 66°33'21" de latitude nord et environ 122°32'23" de longitude ouest.

Parcelle 59 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Greenhorn
- du lac Sulky
- de la rivière Dease, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane à 66°53'56" nord, 118°59'54" ouest
 - la cabane à 66°54'04" nord, 118°58'57" ouest
 - le lieu traditionnel à 66°54'01" nord, 118°59'23" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°53'59" nord, 118°59'44" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°54'04" nord, 118°59'07" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°54'49" nord, 118°58'41" ouest

- du bras Dease du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - le lieu de sépulture à 66°53'56" nord, 119°12'00" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°53'52" nord, 119°11'40" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°53'49" nord, 119°11'25" ouest.

Parcelle 60 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Frances Tatti à 66°27'23" nord, 120°19'18" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°27'41" nord, 120°19'29" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°27'44" nord, 120°19'14" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°28'06" nord, 120°18'14" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°27'48" nord, 120°19'30" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°27'51" nord, 120°19'12" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°27'52" nord, 120°18'55" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°27'57" nord, 120°18'40" ouest.

Parcelle 61 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Ikanyo, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 62 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Ekka, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 63 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la baie Deerpash du Grand lac de l'Ours, à l'est de 122°36'00" ouest
- de la baie Mackintosh du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de John Baton à 66°06'52" nord, 123°13'35" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°03'45" nord, 123°06'21" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°03'47" nord, 123°06'12" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°03'43" nord, 123°05'52" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°03'38" nord, 123°05'42" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°02'31" nord, 123°06'12" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°04'00" nord, 123°10'27" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°04'00" nord, 123°10'16" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°02'31" nord, 123°06'12" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°08'56" nord, 123°14'15" ouest.

Parcelles 64-67 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 68 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 69 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines à l'est de 122°59'33" de longitude ouest et environ 65°17'54" de latitude nord.

Parcelle 70 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelles 71-72 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Great Bear.

Parcelle 73 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Great Bear
- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 74 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Joe Betsidea à 65°07'07" nord, 123°27'02" ouest
 - la cabane de Elizabeth Kodakin à 65°06'59" nord, 123°26'37" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°07'59" nord, 123°29'54" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°08'02" nord, 123°29'27" ouest
- de la rivière Great Bear.

Parcelle 75 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Manitou, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 76 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Ste Therese
- de la rivière Johnny Hoe, à l'exception des portages et des terres riveraines au nord de 64°45'00" nord et dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de la HTA de Déline à 64°34'39" nord, 121°37'44" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°35'25" nord, 121°37'54" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°35'28" nord, 121°37'39" ouest
- du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de John Ferdinand à 64°59'01" nord, 121°23'19" ouest
 - la cabane de William Sewi à 64°59'12" nord, 121°23'28" ouest
 - la cabane de Moise Bayha à 64°57'55" nord, 122°02'33" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°58'54" nord, 121°10'00" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°58'42" nord, 121°16'43" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°57'17" nord, 122°06'41" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°57'10" nord, 122°06'43" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°57'03" nord, 122°06'45" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°56'55" nord, 122°06'47" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°56'46" nord, 122°06'46" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°56'35" nord, 122°07'18" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°58'17" nord, 122°03'45" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°58'15" nord, 122°03'33" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°58'13" nord, 122°03'20" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°58'09" nord, 122°03'08" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°56'14" nord, 122°07'19" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°56'32" nord, 122°07'36" ouest
- du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines depuis 64°56'02" de latitude nord et environ 120°53'10" de longitude ouest jusqu'à 64°50'00" de latitude nord et environ 121°24'00" de longitude ouest.

Parcelles 77-78 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 79 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 80 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Dease
- du bras Dease du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane à 66°50'50" nord, 119°05'08" ouest
 - la cabane à 66°51'04" nord, 119°04'58" ouest
 - la cabane à 66°51'20" nord, 119°04'27" ouest

- le lieu de sépulture à 66°52'40" nord, 118°57'01" ouest
- le lieu de sépulture à 66°52'32" nord, 118°57'08" ouest
- le lieu de sépulture à 66°52'19" nord, 118°57'18" ouest
- le lieu de sépulture à 66°52'48" nord, 118°56'49" ouest
- le lieu de sépulture à 66°50'41" nord, 119°05'20" ouest.

Parcelle 81 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- de la baie Hornby du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - le lieu de sépulture à 66°40'27" nord, 117°35'37" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°40'08" nord, 117°39'18" ouest.

Parcelle 82 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Ahook, sauf ceux :
- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 83 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Boadway, sauf ceux :
- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 84 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Hogarth, sauf ceux :
- du Grand lac de l'Ours.

Parcelles 85-86 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 87 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Workman, sauf ceux :
- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 88 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Stevens, sauf ceux :
- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 89 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Mackenzie, sauf ceux :
- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 90 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Mystery, sauf ceux :
- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 91 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Richardson, sauf ceux :
- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 92 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - le lieu de sépulture à 65°43'05" nord, 118°50'22" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°43'41" nord, 118°51'39" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°36'38" nord, 118°30'59" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°43'10" nord, 118°51'40" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°36'38" nord, 118°30'59" ouest.

Parcelle 93 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 94 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Norman Hodgson à 65°32'19" nord, 128°41'45" ouest.

Parcelle 95 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- du lac Moon
 - du lac Oscar, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de John Lennie fils à 65°27'39" nord, 127°04'48" ouest.

Parcelles 96-98 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 99 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- du ruisseau Dillon
 - du lac Fish Running
 - du lac Turton.

Parcelle 100 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Brackett, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - les cabanes (2) de Maurice Mendo à 65°13'52" nord, 125°25'36" ouest
 - les cabanes (2) de Victor Menacho à 65°13'52" nord, 125°25'36" ouest
 - la cabane de Elizabeth Yakeleya à 65°13'52" nord, 125°25'36" ouest
 - les cabanes (2) de Frances Baton à 65°13'52" nord, 125°25'36" ouest
 - les cabanes (2) de John Blondin à 65°13'52" nord, 125°25'36" ouest
 - les cabanes (2) de Alberte Bernarde à 65°13'52" nord, 125°25'36" ouest
 - la cabane de Gordon Yakeleya à 65°13'52" nord, 125°25'36" ouest
 - la cabane de Edward Yakeleya à 65°13'52" nord, 125°25'36" ouest
 - le lieu traditionnel à 65°14'21" nord, 125°23'52" ouest
 - le lieu traditionnel à 65°13'32" nord, 125°15'59" ouest
 - le lieu traditionnel à 65°12'50" nord, 125°14'52" ouest
 - le lieu traditionnel à 65°10'58" nord, 125°21'46" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°10'56" nord, 125°23'43" ouest
- de la rivière Brackett, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - le lieu traditionnel à 65°05'07" nord, 129°29'50" ouest
- de la rivière Great Bear, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - le lieu de sépulture à 64°57'19" nord, 125°26'56" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°01'17" nord, 124°44'09" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°01'14" nord, 124°43'59" ouest
- du lac Kelly, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Carl Yakeleya à 65°17'44" nord, 125°49'09" ouest
 - le lieu traditionnel à 65°18'43" nord, 125°58'42" ouest
 - le lieu traditionnel à 65°18'16" nord, 125°48'19" ouest
 - le lieu traditionnel à 65°18'48" nord, 125°51'27" ouest
 - la cabane de Rocky Norwegian à 65°19'22" nord, 125°53'16" ouest
- du lac Lennie
- de la rivière Loche, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Rocky Norwegian à 65°18'55" nord, 125°43'06" ouest
 - la cabane de Victor Menacho à 65°19'03" nord, 125°41'03" ouest
 - la cabane de Rocky Norwegian à 65°18'33" nord, 125°32'21" ouest
 - la cabane de Rocky Norwegian à 65°18'26" nord, 125°32'07" ouest
- du ruisseau South Dillon.

Parcelle 101 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Kelly, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Gary Yakeleya à 65°28'25" nord, 126°20'34" ouest.

Parcelle 102 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Kelly, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Winter Lennie à 65°18'46" nord, 125°56'00" ouest.

Parcelles 103-104 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 105 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Leonard McDonald à 65°11'54" nord, 126°39'10" ouest
 - la cabane de Elsie Blondin à 65°11'52" nord, 126°39'01" ouest
 - la cabane de Joe Blondin à 65°11'51" nord, 126°39'07" ouest
 - le lieu traditionnel à 65°13'36" nord, 126°46'31" ouest.

Parcelle 106 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Edith Hodson à 65°12'50" nord, 126°32'31" ouest
 - la cabane de Rodger Odgaard à 65°12'48" nord, 126°32'24" ouest.

Parcelles 107-111 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 112 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 3 000 mètres commençant à la limite nord de l'emprise du chemin d'hiver à environ 64°54'00" de latitude nord et environ 125°39'00" de longitude ouest.

Parcelle 113 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Great Bear.

Parcelle 114 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Twitya.

Parcelle 115 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Keele
- de la rivière Twitya.

Parcelle 116 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Keele.

Parcelle 117 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 118 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Ekwi.

Parcelles 119-121 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 122 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac June
- d'un lac sans nom centré sur 63°30'15" nord, 128°44'20" ouest.

Parcelle 123 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Keele.

Parcelle 124 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Keele
- de la rivière Natla
- du ruisseau Stelfox.

Parcelles 125-126 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Keele.

Parcelle 127 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Carcajou
- de la rivière Little Keele.

Parcelle 128 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 129 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Carcajou
- du lac Mirror et des ruisseaux et lacs y étant reliés au sud-est, à l'exception des portages et des terres riveraines du lac Mirror dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - le lieu de sépulture à 64°51'12" nord, 126°55'20" ouest
- du lac Twentyfive Mile.

Parcelles 130-131 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Keele.

Parcelles 132-133 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 134 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Keele
- de la rivière Little Bear
- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Gabe Horassi à 65°52'16" de latitude nord et 125°36'21" de longitude ouest et, à l'exception des portages et des terres riveraines, de la partie à 250 mètres à l'ouest de la cabane à 64°41'19" de latitude nord et 124°59'25" de longitude ouest jusqu'à un point à environ 64°34'15" de latitude nord et environ 124°56'12" de longitude ouest.

Parcelle 135 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Great Bear.

Parcelle 136 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 137 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Rosie Lennie à 65°45'54" nord, 125°04'32" ouest
 - les cabanes (2) de Frank Yallee à 65°45'54" nord, 125°04'32" ouest
 - la cabane de Leon Neyelle à 65°45'54" nord, 125°04'32" ouest
 - la cabane de John Hotti à 65°45'54" nord, 125°04'32" ouest.

Parcelles 138-141 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 142 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du chenal principal du fleuve Mackenzie depuis environ 64°39'11" de latitude nord et environ 124°55'46" de longitude ouest jusqu'à environ 64°38'10" de latitude nord et environ 124°55'47" de longitude ouest.

Parcelle 143 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du chenal principal du fleuve Mackenzie depuis environ 64°37'59" de latitude nord et environ 124°55'33" de longitude ouest jusqu'à environ 64°34'58" de latitude nord et environ 124°55'21" de longitude ouest.

Parcelle 144 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie.

Parcelles 145-147 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 148 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Keele
- du fleuve Mackenzie.

Parcelle 149 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - le lieu traditionnel à l'embouchure du ruisseau Little Big Smith à 64°24'25" nord, 124°45'51" ouest

- le lieu traditionnel à l'embouchure du ruisseau Little Big Smith à 64°25'09" nord, 124°46'14" ouest
- le lieu traditionnel à l'embouchure du ruisseau Saline à 64°17'33" nord, 124°31'36" ouest
- le lieu traditionnel à 64°18'55" nord, 124°33'23" ouest
- le lieu traditionnel à 64°21'54" nord, 124°39'29" ouest
- le lieu de sépulture à 64°22'26" nord, 124°42'51" ouest
- le lieu de sépulture à 64°25'09" nord, 124°46'09" ouest
- le lieu de sépulture à 64°21'52" nord, 124°40'04" ouest.

Parcelles 150-151 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 152 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Keele
- du fleuve Mackenzie.

Parcelles 154-156 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Keele.

Parcelle 157 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Keele
- du fleuve Mackenzie
- de la rivière Redstone.

Parcelles 158-160 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie.

Parcelle 161 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - le lieu de sépulture à 64°21'33" nord, 124°41'05" ouest.

Parcelle 162 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie.

Parcelles 163-165 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 166 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie
- de la rivière Redstone.

Parcelles 167-168 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie.

Parcelles 169-171 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 172 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Dahadinni
- du fleuve Mackenzie.

Parcelle 173 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Blackwater.

Parcelle 174 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Blackwater
- du fleuve Mackenzie.

Parcelles 175-176 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Blackwater.

Parcelle 177 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelles 178-179 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Blackwater.

Parcelle 180 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Notseglee.

Parcelle 181 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Keller.

Parcelle 182 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Blackwater
- de la rivière Blackwater.

Parcelles M1-M28 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle M29 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Carcajou.

Parcelle M30 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle M31 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie.

Parcelles M32-M39 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

SOUS-ANNEXE IX

DROIT DE PÊCHE DU PUBLIC DANS LES TERRES DU SAHTU

Le paragraphe A) dans la liste suivante des parcelles décrit les endroits où, conformément à l'alinéa 21.2.2 a), le public peut pêcher dans les eaux navigables dans les terres du Sahtu et a accès à ces eaux et aux terres riveraines connexes afin d'exercer ce droit.

Le paragraphe B) dans la liste suivante des parcelles décrit les endroits où, conformément à l'alinéa 21.2.2 a), le public peut utiliser les portages et les terres riveraines dans les terres du Sahtu pour exercer son droit de pêche lorsque ces portages et ces terres riveraines sont adjacents à des plans d'eau dont le lit appartient à la Couronne.

Parcelles 1-4 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 5 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Joseph et Anthony Grandjambe à 67°11'29" nord, 130°14'16" ouest
 - la cabane de Barney Fisher à 66°57'50" nord, 130°09'41" ouest
 - la cabane de la HTA de Fort Good Hope à 66°54'11" nord, 130°07'52" ouest
 - la cabane de Edward Kelly à 66°50'37" nord, 130°04'59" ouest
 - Little Chicago à 67°10'45" nord, 130°13'35" ouest.

Parcelles 6-9 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 10 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Leon Kelly à 66°55'22" nord, 130°12'44" ouest.

Parcelles 11-16 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 17 :

- A) - la rivière Tieda
- le lac Yeltea, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Edward Kelly à 66°47'44" nord, 129°18'10" ouest
 - la cabane de Henry Kelly à 66°49'31" nord, 129°21'47" ouest
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de John McNeely à 66°28'20" nord, 128°58'18" ouest
 - la cabane de John Aleclong à 66°28'24" nord, 128°58'24" ouest
 - la cabane de Willie McNeely à 66°28'27" nord, 128°58'17" ouest
 - la cabane de Leon Kelly à 66°36'51" nord, 129°06'06" ouest
 - l'embouchure de la rivière Loon.

Parcelles 18-20 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 21 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines depuis 66°13'30" de latitude nord et environ 128°49'45" de longitude ouest jusqu'à la rive nord d'un crique sans nom à environ 66°11'24" de latitude nord et environ 128°55'06" de longitude ouest.

Parcelle 22 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 23 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines :
 - de la rivière Hare Indian
 - du fleuve Mackenzie.

Parcelle 24 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Hare Indian.

Parcelle 25 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie.

Parcelles 26-31 :

- A) - aucun
B) - aucun.

Parcelle 32 :

- A) - aucun
B) - tous les portages et toutes les terres riveraines :
- de la rivière Carcajou
- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
- la cabane de George Barnaby à 65°41'08" nord, 128°44'31" ouest
- la cabane de George Drybone à 65°40'58" nord, 128°49'17" ouest
- la cabane de John Louison à 65°40'53" nord, 128°49'18" ouest
- la cabane de Ernest Cotchilly à 65°40'59" nord, 128°49'20" ouest
- la rivière Mountain.

Parcelle 33 :

- A) - aucun
B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Carcajou
- tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie.

Parcelles 34-38 :

- A) - aucun
B) - aucun.

Parcelle 39 :

- A) - un lac sans nom dont le centre est à environ 66°55'30" de latitude nord et environ 124°35'30" de longitude ouest, à l'exception des portages et des terres riveraines de la péninsule formant la rive nord du lac entre environ 66°57'38" de latitude nord et environ 124°35'36" de longitude ouest et environ 66°57'18" de latitude nord et environ 124°34'24" de longitude ouest
- un lac sans nom dont le centre est à environ 67°21'00" de latitude nord et environ 124°19'20" de longitude ouest, à l'exception des portages et des terres riveraines sur la rive est du lac sans nom entre un ruisseau sans nom à environ 67°22'28" de latitude nord et environ 124°18'38" de longitude ouest et la rive nord d'un ruisseau sans nom à environ 67°20'15" de latitude nord et environ 124°17'12" de longitude ouest
- un ruisseau sans nom coulant du lac sans nom à environ 67°20'15" de latitude nord et environ 124°17'12" de longitude ouest en direction de la rivière Anderson
B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rive est de la rivière Anderson :
- au sud d'une ligne de sondage sismique à environ 66°59'00" de latitude nord et environ 124°35'13" de longitude ouest et continuant le long de la rive est d'un lac sans nom jusqu'à une ligne de sondage sismique à environ 66°57'13" de latitude nord et environ 124°33'05" de longitude ouest sur la rive est d'un lac sans nom

- entre la rive sud d'un ruisseau sans nom à environ 67°07'11" de latitude nord et environ 124°31'45" de longitude ouest et une ligne de sondage sismique à environ 67°05'17" de latitude nord et environ 124°36'07" de longitude ouest.

Parcelle 40 :

- A) - aucun
B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Anderson.

Parcelle 41 :

- A) - aucun
B) - aucun.

Parcelle 42 :

- A) - aucun
B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rive est d'une rivière sans nom coulant en direction du lac Colville à environ 67°20'44" de latitude nord et environ 125°43'26" de longitude ouest, à l'exception des portages et des terres riveraines au sud de l'angle sud-est du terrain visé par le bail n° 096N05001 dont le centre est à environ à 67°20'11" de latitude nord et environ 125°43'20" de longitude ouest.

Parcelle 43 :

- A) - aucun
B) - aucun.

Parcelle 44 :

- A) - aucun
B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du lac Colville
- tous les portages et toutes les terres riveraines du lac des Bois, à l'exception des portages et des terres riveraines entre :
- la pointe d'une péninsule sur la rive ouest à environ 66°52'56" de latitude nord et environ 125°20'33" de longitude ouest et 67°00'00" de latitude nord et environ 125°22'30" de longitude ouest
- la rive est d'un ruisseau sans nom à environ 66°42'32" de latitude nord et environ 125°10'26" de longitude ouest et la rive ouest d'un ruisseau sans nom à environ 66°40'05" de latitude nord et environ 125°03'19" de longitude ouest.

Parcelle 45 :

- A) - aucun
B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du lac Sam McRae.

Parcelle 46 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 47 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du bras Smith du Grand lac de l'Ours au nord de 66°20'30" nord, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de M. Karkaygi à 66°17'33" nord, 124°56'24" ouest
 - la cabane de M. Karkaygi à 66°17'23" nord, 124°56'05" ouest
 - la cabane de Rae Ko à 66°17'55" nord, 124°42'15" ouest
 - la cabane de Rae Ko à 66°17'49" nord, 124°42'00" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°18'02" nord, 124°42'32" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°18'04" nord, 124°42'20" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°18'11" nord, 124°42'20" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°17'42" nord, 124°43'02" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°17'19" nord, 124°27'15" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°19'47" nord, 124°21'56" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°19'46" nord, 124°21'44" ouest

Parcelle 48 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la baie Ford du Grand lac de l'Ours
 - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rive ouest du bras Smith du Grand lac de l'Ours au nord de 66°00'00" nord
 - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rive ouest de la rivière Whitefish de 65°53'47" de latitude nord et environ 124°47'43" de longitude ouest vers le sud jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un ruisseau sans nom à environ 65°49'30" de latitude nord et environ 124°43'53" de longitude ouest.

Parcelles 49-50 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Great Bear.

Parcelle 51 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 52 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines d'une île sans nom de la rivière Great Bear.

Parcelle 53 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Great Bear, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Benny Doctor à 65°01'06" nord, 124°43'14" ouest
 et à l'exception des portages et des terres riveraines en face du lot 1, Groupe 1107.

Parcelle 54 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du lac Horton.

Parcelle 55 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines :
 - du lac Horton
 - du lac sans nom dont le centre est à environ 67°33'30" nord, 122°25'20" ouest.

Parcelle 56 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines d'une baie sans nom au nord d'une ligne joignant un point sur la rive nord d'un ruisseau sans nom à environ 66°30'13" de latitude nord et environ 123°12'02" de longitude ouest sur la rive est de cette baie et un point à 66°30'15" de latitude nord et environ 123°10'40" de longitude ouest sur la rive ouest de cette baie.

Parcelle 57 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Kröger du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - le lieu de sépulture à 66°27'49" nord, 122°49'45" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°27'26" nord, 122°49'48" ouest.

Parcelle 58 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - le lieu de sépulture à 66°32'09" nord, 122°41'54" ouest
 et à l'exception des portages et des terres riveraines de la rive ouest de la baie McGill depuis une péninsule à environ 66°34'26" de latitude nord et environ 122°31'25" de longitude ouest jusqu'à la pointe nord-ouest d'une péninsule à environ 66°33'21" de latitude nord et environ 122°23'29" de longitude ouest.

Parcelle 59 :

- A) - la rivière Greenhorn
- le lac Sulky
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines depuis :
- la rive sud d'un ruisseau sans nom à environ 67°00'32" de latitude nord et environ 119°44'29" de longitude ouest jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Limestone à environ 66°57'46" de latitude nord et environ 119°45'07" de longitude ouest
 - 66°59'00" de latitude nord et environ 119°37'43" de longitude ouest jusqu'à la rive nord d'un ruisseau sans nom à environ 66°56'29" de latitude nord et environ 119°31'46" de longitude ouest
 - la rive est d'un ruisseau sans nom à environ 66°55'54" de latitude nord et environ 119°21'14" de longitude ouest jusqu'à la rive nord de la rivière Dease à environ 66°53'15" de latitude nord et environ 119°03'21" de longitude ouest.

Parcelle 60 :

- A) - aucun
B) - aucun.

Parcelle 61 :

- A) - aucun
B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Ikanyo du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 62 :

- A) - aucun
B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Ekka du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 63 :

- A) - aucun
B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la baie Deerpass du Grand lac de l'Ours à l'est de 122°36'00" ouest
- tous les portages et toutes les terres riveraines de la baie Mackintosh du Grand lac de l'Ours :
 - à l'ouest de la pointe Knife à environ 66°09'00" de latitude nord et environ 123°14'20" de longitude ouest
 - à l'est d'une pointe de terre à environ 66°06'27" de latitude nord et environ 123°07'24" de longitude ouest.

Parcelles 64-68 :

- A) - aucun
B) - aucun.

Parcelle 69 :

- A) - aucun
B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines à l'est de 123°00'00" de longitude ouest.

Parcelle 70 :

- A) - aucun
B) - aucun.

Parcelles 71-73 :

- A) - aucun
B) - tous les portages et toutes les terres riveraines :
- du Grand lac de l'Ours
 - de la rivière Great Bear.

Parcelle 74 :

- A) - aucun
B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Great Bear
- tous les portages et toutes les terres riveraines du bras Keith du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Joe Betsidea à 65°07'07" nord, 123°27'02" ouest
 - la cabane de Elizabeth Kodakin à 65°06'59" nord, 123°26'37" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°07'59" nord, 123°29'54" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°08'02" nord, 123°29'27" ouest.

Parcelle 75 :

- A) - aucun
B) - aucun.

Parcelle 76 :

- A) - le lac Ste Therese
- la rivière Johnny Hoe
- tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Johnny Hoe, à l'exception des portages et des terres riveraines au nord de 64°45'00" de latitude nord et à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
- la cabane de la HTA de Déline à 64°34'39" nord, 121°37'44" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°35'25" nord, 121°37'54" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°35'28" nord, 121°37'39" ouest
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines de la rive est du bras McVicar depuis 64°56'20" de latitude nord et environ 120°53'10" de longitude ouest jusqu'à 64°50'00" de latitude

nord et environ 120°40'24" de longitude ouest et à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :

- la cabane de John Ferdinand à 64°59'12" nord, 121°23'28" ouest
- la cabane de William Sewi à 64°59'01" nord, 121°23'19" ouest
- le lieu de sépulture à 64°58'54" nord, 121°10'00" ouest
- le lieu de sépulture à 64°58'42" nord, 121°16'43" ouest.

Parcelles 77-78 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 79 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Rich du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 80 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Dease
- tous les portages et toutes les terres riveraines du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines depuis l'intersection de la rive du Grand lac de l'Ours et la rive sud de la rivière Dease jusqu'à 250 mètres à l'ouest d'une cabane à environ 66°50'41" de latitude nord et environ 119°05'20" de longitude ouest.

Parcelle 81 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 82 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Ahook du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 83 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Boadway du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 84 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Hogarth du Grand lac de l'Ours.

Parcelles 85-86 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 87 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Workman du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 88 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Stevens du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 89 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Mackenzie du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 90 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Mystery du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 91 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Richardson du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 92 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - le lieu de sépulture à 65°43'05" nord, 118°50'22" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°43'41" nord, 118°51'39" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°36'38" nord, 118°30'59" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°43'10" nord, 118°51'40" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°36'38" nord, 118°30'59" ouest.

Parcelle 93 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 94 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Norman Hodgson à 65°32'19" nord, 128°41'45" ouest.

Parcelle 95 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du lac Oscar, à l'exception des portages et des terres riveraines centrées sur :
 - la cabane de John Lennie fils à 65°27'39" nord, 127°04'48" ouest
- tous les portages et toutes les terres riveraines du lac Moon.

Parcelles 96-98 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 99 :

- A) - le crique Dillon
- le lac Fish Running
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du lac Turton.

Parcelle 100 :

- A) - la rivière Brackett commençant à 250 mètres au sud d'une cabane à 65°05'07" nord, 129°29'50" ouest
- le propriétaire, à partir du 31 mai 1993, d'une cabane à environ 65°32'31" de latitude nord et environ 126°27'13" de longitude ouest et sa famille ont le droit de pêcher dans le lac Lennie
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Great Bear, à l'exception des portages et des terres riveraines entre 124°43'00" de longitude ouest et 124°45'50" de longitude ouest et à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - le lieu de sépulture à 64°57'19" nord, 125°26'56" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°01'17" nord, 124°44'09" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°01'14" nord, 124°43'59" ouest
- tous les portages et toutes les terres riveraines du lac Kelly, à l'exception des portages et des terres riveraines de la rive est depuis :
 - 250 mètres au nord de la rive nord d'un ruisseau sans nom à environ 65°29'15" de latitude nord et environ 126°21'00" de longitude ouest jusqu'à 250 mètres au sud de la rive sud d'un ruisseau sans nom à environ 65°27'45" de latitude nord et environ 126°19'15" de longitude ouest
 - 250 mètres au nord de la rive nord d'un ruisseau sans nom à environ 65°25'15" de latitude nord et environ 126°16'00" de longitude ouest jusqu'à 250 mètres au sud de la rive sud d'un ruisseau sans nom à environ 65°24'40" de latitude nord et environ 126°14'30" de longitude ouest,

- à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :

- la cabane de Carl Yakeleya à 65°17'44" nord, 125°49'09" ouest
- le lieu traditionnel à 65°18'43" nord, 125°58'42" ouest
- le lieu traditionnel à 65°18'16" nord, 125°48'19" ouest
- le lieu traditionnel à 65°18'48" nord, 125°51'27" ouest
- la cabane de Rocky Norwegian à 65°19'22" nord, 125°53'16" ouest.

Parcelle 101 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du lac Kelly, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Gary Yakeleya à 65°28'25" nord, 126°20'34" ouest.

Parcelle 102 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du lac Kelly, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Winter Lennie à 65°18'46" nord, 125°43'06" ouest.

Parcelles 103-104 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 105 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception du lieu traditionnel à 65°13'36" nord, 126°46'31" ouest
- tous les portages et toutes les terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Leonard McDonald à 65°11'54" nord, 126°39'10" ouest
 - la cabane de Elsie Blondin à 65°11'52" nord, 126°39'01" ouest
 - la cabane de Joe Blondin à 65°11'51" nord, 126°39'07" ouest
 - le lieu traditionnel à 65°13'36" nord, 126°46'31" ouest.

Parcelle 106 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Edith Hodson à 65°12'50" nord, 126°32'31" ouest
 - la cabane de Rodger Odgaard à 65°12'48" nord, 126°32'24" ouest.

Parcelles 107-111 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 112 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 3 000 mètres commençant à la limite nord de l'emprise du chemin d'hiver à environ 64°54'00" de latitude nord et environ 125°39'00" de longitude ouest.

Parcelle 113 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Great Bear.

Parcelle 114 :

- A) - la rivière Twitya
- B) - aucun.

Parcelle 115 :

- A) - la rivière Twitya
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Keele.

Parcelle 116 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Keele.

Parcelle 117 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 118 :

- A) - la rivière Ekwi
- B) - aucun.

Parcelles 119-121 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 122 :

- A) - le lac sans nom dont le centre est à environ 63°30'15" de latitude nord et environ 128°44'15" de longitude ouest
- le lac June
- B) - aucun.

Parcelles 123-126 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Keele.

Parcelle 127 :

- A) - le lac Carcajou
- la rivière Little Keele
- B) - aucun.

Parcelle 128 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 129 :

- A) - le lac Mirror et les ruisseaux et les lacs y étant reliés au sud-est, à l'exception des portages et des terres riveraines du lac Mirror dans une bande de 500 mètres centrée sur :
- le lieu de sépulture à 64°51'12" nord, 126°55'20" ouest
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du lac Twentyfive Mile.

Parcelles 130-131 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Keele.

Parcelles 132-133 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 134 :

- A) - la rivière Little Bear
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Little Bear
- tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Keele, à l'exception des portages et des terres riveraines depuis 125°33'00" de longitude ouest jusqu'à 125°45'00" de longitude ouest
- tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines depuis 250 mètres à l'ouest d'une cabane à 64°41'19"

de latitude nord et 124°59'25" de longitude ouest jusqu'à 64°34'15" de latitude nord et environ 124°56'12" de longitude ouest, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :

- la cabane de Gabe Horassi à 64°52'16" nord, 125°36'21" ouest.

Parcelle 135 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Great Bear, à l'exception des portages et des terres riveraines depuis environ 64°58'02" de latitude nord et 125°26'04" de longitude ouest jusqu'à environ 64°58'11" de latitude nord et 125°25'39" de longitude ouest.

Parcelle 136 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 137 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Rosie Lennie à 65°45'54" nord, 125°04'32" ouest
 - la cabane de Frank Yallee à 65°45'54" nord, 125°04'32" ouest
 - la cabane de Leon Neyelle à 65°45'54" nord, 125°04'32" ouest
 - la cabane de John Hotti à 65°45'54" nord, 125°04'32" ouest.

Parcelle 138-141 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 142 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du chenal principal du fleuve Mackenzie depuis environ 64°39'11" de latitude nord et environ 124°55'46" de longitude ouest jusqu'à environ 64°38'10" de latitude nord et environ 124°55'47" de longitude ouest.

Parcelle 143 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du chenal principal du fleuve Mackenzie depuis environ 64°37'59" de latitude nord et environ 124°55'33" de longitude ouest jusqu'à environ 64°34'58" de latitude nord et environ 124°55'21" de longitude ouest.

Parcelle 144 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie.

Parcelles 145-147 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 148 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines :
 - de la rivière Keele
 - du fleuve Mackenzie.

Parcelle 149 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - le lieu traditionnel à l'embouchure du crique Little Big Smith à 64°24'25" nord, 124°45'51" ouest
 - le lieu traditionnel à l'embouchure du crique Little Big Smith à 64°25'09" nord, 124°46'14" ouest
 - le lieu traditionnel à l'embouchure du crique Saline à 64°17'13" nord, 124°31'36" ouest
 - le lieu traditionnel à 64°18'55" nord, 124°33'23" ouest
 - le lieu traditionnel à 64°21'54" nord, 124°39'29" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°22'26" nord, 124°42'51" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°25'09" nord, 124°46'09" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°21'52" nord, 124°40'04" ouest.

Parcelles 150-151 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelles 152-153 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines :
 - de la rivière Keele
 - du fleuve Mackenzie.

Parcelles 154-156 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Keele.

Parcelle 157 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines :
 - de la rivière Keele
 - du fleuve Mackenzie
 - de la rivière Redstone.

Parcelles 158-160 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie.

Parcelle 161 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - le lieu de sépulture à 64°21'33" nord, 124°41'05" ouest.

Parcelle 162 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie.

Parcelles 163-165 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 166 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines :
 - du fleuve Mackenzie
 - de la rivière Redstone.

Parcelles 167-168 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie.

Parcelles 169-171 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 172 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie.

Parcelle 173 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du lac Blackwater.

Parcelle 174 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines :
 - de la rivière Blackwater
 - du fleuve Mackenzie.

Parcelle 175 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 176 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Blackwater.

Parcelle 177 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelles 178-179 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du lac Blackwater.

Parcelle 180 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du lac Notseglee.

Parcelle 181 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du lac Keller, à l'exception des portages et des terres riveraines au nord de 64°04'51" de latitude nord.

Parcelle 182 :

- A) - aucun
 B) - tous les portages et toutes les terres riveraines :
 - de la rivière Blackwater
 - du lac Blackwater.

Parcelles M1-M28 :

- A) - aucun
 B) - aucun.

Parcelle M29 :

- A) - aucun
 B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Carcajou.

Parcelle M30 :

- A) - aucun
 B) - aucun.

Parcelle M31 :

- A) - aucun
 B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie.

Parcelles M32-M39 :

- A) - aucun
 B) - aucun.

SOUS-ANNEXE X

DROIT DU PUBLIC DE CHASSER LES OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS
COMME GIBIER DANS LES TERRES DU SAHTU

Le paragraphe A) dans la liste suivante des parcelles décrit les endroits où, conformément à l'alinéa 21.2.2. b), le public peut chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier sur les eaux navigables dans les terres du Sahtu et a accès à ces eaux et aux terres riveraines connexes afin d'exercer ce droit.

Le paragraphe B) dans la liste suivante des parcelles décrit les endroits où, conformément à l'alinéa 21.2.2 b), le public peut utiliser les portages et les terres riveraines dans les terres du Sahtu pour exercer son droit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier lorsque ces portages ou terres riveraines sont adjacents à des plans d'eau dont le lit appartient à la Couronne.

Parcelles 1-9 :

- A) - aucun
 B) - aucun.

Parcelle 10 :

- A) - aucun
 B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Leon Kelly à 66°55'22" nord, 130°12'44" ouest.

Parcelles 11-20 :

- A) - aucun
 B) - aucun.

Parcelle 21 :

- A) - aucun
 B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines depuis 66°13'30" de latitude nord et environ 128°49'45" de longitude ouest jusqu'à la rive nord d'un crique sans nom à environ 66°11'24" de latitude nord et environ 128°55'06" de longitude ouest.

Parcelle 22 :

- A) - aucun
 B) - aucun.

Parcelle 23 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines :
 - de la rivière Hare Indian
 - du fleuve Mackenzie.

Parcelle 24 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Hare Indian.

Parcelle 25 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie.

Parcelles 26-31 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 32 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines :
 - de la rivière Carcajou
 - du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans les bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de George Barnaby à 65°31'32" nord, 128°31'58" ouest
 - la cabane de George Drybone à 65°40'58" nord, 128°49'17" ouest
 - la cabane de John Louison à 65°40'53" nord, 128°49'18" ouest
 - la cabane de Ernest Cotchilly à 65°40'59" nord, 128°49'20" ouest
 - de la rivière Mountain.

Parcelle 33 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Carcajou
- tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie.

Parcelles 34-44 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 45 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du lac Sam McRae.

Parcelles 46-93 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 94 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines depuis environ 64°28'45" de latitude nord et 127°35'45" de longitude ouest jusqu'à 65°25'00" de latitude nord et 127°24'36" de longitude ouest dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Norman Hodgson à 65°32'19" nord, 128°41'45" ouest.

Parcelles 95-99 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 100 :

- A) - la rivière Brackett commençant à 250 mètres au sud d'une cabane à 65°05'07" nord, 129°29'50" ouest
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du lac Kelly, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Carl Yakeleya à 65°17'44" nord, 125°49'09" ouest
 - le lieu traditionnel à 65°18'43" nord, 125°58'42" ouest
 - le lieu traditionnel à 65°18'16" nord, 125°48'19" ouest
 - le lieu traditionnel à 65°18'48" nord, 125°51'27" ouest
 - la cabane de Rocky Norwegian à 65°19'22" nord, 125°53'16" ouest.

Parcelle 101 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du lac Kelly, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Gary Yakeleya à 65°28'25" nord, 126°20'34" ouest.

Parcelle 102 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du lac Kelly, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Winter Lennie à 65°18'46" nord, 125°56'00" ouest.

Parcelles 103-104 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 105 :

- A) - aucun
 B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines depuis 65°13'00" de latitude nord et environ 126°41'03" de longitude ouest jusqu'à la rive ouest d'un ruisseau sans nom à environ 65°09'20" de latitude nord et environ 126°28'43" de longitude ouest, et les portages et les terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - le terrain de camping à 65°13'36" nord, 126°46'31" ouest.

Parcelle 106 :

- A) - aucun
 B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Edith Hodson à 65°12'50" nord, 126°32'31" ouest
 - la cabane de Rodger Odgaard à 65°12'48" nord, 126°32'24" ouest.

Parcelles 107-111 :

- A) - aucun
 B) - aucun.

Parcelle 112 :

- A) - aucun
 B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 3 000 mètres commençant à la limite nord de l'emprise du chemin d'hiver à environ 64°54'00" de latitude nord et environ 125°39'00" de longitude ouest.

Parcelles 113-133 :

- A) - aucun
 B) - aucun.

Parcelle 134 :

- A) - aucun
 B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Keele, à l'exception des portages et des terres riveraines depuis 125°33'00" de longitude ouest jusqu'à 125°45'00" de longitude ouest
 - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines sur la rive ouest depuis son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom à environ 64°41'15" de latitude nord et environ 125°06'36" de longitude ouest vers le sud jusqu'à 64°33'30" de latitude nord et environ 124°55'15" de longitude ouest, et les portages et les terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Gabe Horasi à 64°52'16" nord, 125°36'21" ouest.

Parcelles 135-136 :

- A) - aucun
 B) - aucun.

Parcelle 137 :

- A) - aucun
 B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Rosie Lennie à 65°45'54" nord, 125°04'32" ouest
 - les cabanes (2) de Frank Yallee à 65°45'54" nord, 125°04'32" ouest
 - la cabane de Leon Neyelle à 65°45'54" nord, 125°04'32" ouest
 - la cabane de John Hotti à 65°45'54" nord, 125°04'32" ouest.

Parcelles 138-143 :

- A) - aucun
 B) - aucun.

Parcelle 144 :

- A) - aucun
 B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie.

Parcelles 145-148 :

- A) - aucun
 B) - aucun.

Parcelle 149 :

- A) - aucun
 B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - le lieu traditionnel à l'embouchure du crique Little Big Smith à 64°24'25" nord, 124°45'51" ouest
 - le lieu traditionnel à l'embouchure du crique Little Big Smith à 64°25'09" nord, 124°46'14" ouest
 - le lieu traditionnel à l'embouchure du crique Saline à 64°17'13" nord, 124°31'36" ouest
 - le lieu traditionnel à 64°18'55" nord, 124°33'23" ouest
 - le lieu traditionnel à 64°21'54" nord, 124°39'29" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°22'26" nord, 124°42'51" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°25'09" nord, 124°46'09" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°21'52" nord, 124°40'04" ouest.

Parcelles 150-157 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelles 158-160 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie.

Parcelle 161 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
- le lieu de sépulture à 64°21'33" nord, 124°41'05" ouest.

Parcelles 162-167 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 168 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie.

Parcelles 169-173 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle 174 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines du fleuve Mackenzie.

Parcelles 175-182 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelles M1-M28 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

Parcelle M29 :

- A) - aucun
- B) - tous les portages et toutes les terres riveraines de la rivière Carcajou.

Parcelles M30-M39 :

- A) - aucun
- B) - aucun.

SOUS-ANNEXE XI

DROITS, TITRES OU INTÉRÊTS VISÉS A L'ALINÉA 21.2.3 b)

La liste qui suit fait état des droits, titres ou intérêts visés à l'alinéa 21.2.3 b) et indiqués par le gouvernement.

L'omission d'un droit, titre ou intérêt de cette liste est sans effet à l'égard de la personne qui en est titulaire.

Parcelles 1-27 :

Aucun.

Parcelle 28 :

Baux
- 096E13002 délivré à Énergie, Mines et Ressources le 30 juin 1988.

Parcelles 29-41

Aucun.

Parcelle 42 :

Baux
- 096N05001 délivré à Bern Will Brown le 1^{er} janvier 1989.

Parcelle 43 :

Aucun.

Parcelle 44 :

Baux
- 096K13001 délivré à Pétro-Canada le 1^{er} décembre 1990
- 096K13002 délivré à Pétro-Canada le 1^{er} décembre 1990
- 096L09001 délivré à Pétro-Canada le 1^{er} décembre 1990.

Parcelles 45-55 :

Aucun.

Parcelle 56 :

Baux
- 096J11001 délivré à Branson's Lodge - 923095 NWT Ltd. le 1^{er} octobre 1988.

Parcelles 57-83 :

Aucun.

Parcelle 84 :

Baux
- 086K05001 délivré à 902848 NWT Ltd. le 1^{er} septembre 1985.

Parcelles 85-91 :

Aucun.

Parcelle 92 :

Baux
- 086E10002 délivré à 902848 NWT Ltd. le 1^{er} mai 1985.

Décrets
- C.P. 1965-443 délivré au MAINC le 12 mars 1965.

Parcelle 93 :

Aucun.

Parcelle 94 :

Baux
- 096E12007 délivré à Norman Hodgson le 10 septembre 1993.

Parcelle 95 :

Aucun.

Parcelle 96 :

Baux
- 096E12006 délivré à Norman Hodgson le 1^{er} avril 1992.

Parcelles 97-111 :

Aucun.

Parcelle 112 :

Décrets
- C.P. 1987-9/466 délivré au GTNO - Ressources renouvelables, le 31 mars 1981

Certificats de titre
- 23498, lot 2, groupe 1109, BTB 976 délivré à Northwest Tel Inc. le 1^{er} décembre 1988.

Parcelles 113-115 :

Aucun.

Parcelle 116 :

Baux

- 106A01002 délivré à Stanley Simpson le 1^{er} janvier 1985.

Parcelle 117 :

Aucun.

Parcelle 118 :

Baux

- 105P15002 délivré à Stanley Simpson le 1^{er} janvier 1985.

Parcelle 119 :

Aucun.

Parcelle 120 :

Baux

- 105P05001 délivré à Oldsquaw Ltd. le 1^{er} septembre 1983
- 105P05005 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 1^{er} juin 1990
- 105P05007 délivré à Stan Robert Stevens le 1^{er} juin 1990.

Parcelle 121 :

Aucun.

Parcelle 122 :

Baux

- 105P10002 délivré à NWT Outfitters Ltd. le 1^{er} janvier 1989.

Parcelle 123 :

Aucun.

Parcelle 124 :

Baux

- 105P09001 délivré à NWT Outfitters le 1^{er} janvier 1989.

Parcelles 125-126 :

Aucun.

Parcelle 127 :

Baux

- 096D12001 délivré à Stanley Stevens le 1^{er} mars 1989.

Parcelles 128-132 :

Aucun.

Parcelle 133 :

Baux

- 095M16001 délivré à Drum Lake Lodge le 1^{er} janvier 1984.

Parcelles 134-149 :

Aucun.

Parcelles 150-151 :

Certificats de titre

- 16622, lot 1000, BTB 1646, A.A.T.C. 69193 délivré à Sa Majesté du chef du Canada le 12 juin 1984.

Baux

- 096C07015 délivré à IPL le 12 juin 1984.

Parcelles 152-173 :

Aucun.

Parcelle 174 :

Décret

- P.C. 1992-1118 délivré au ministère des Transports le 21 mai 1992.

Parcelles 175-182 :

Aucun.

Parcelles M1-M39 :

Aucun.

SOUS-ANNEXE XII

**DROIT D'UTILISER DES TERRES DU SAHTU OU DES EAUX S'Y
TROUVANT OU D'Y EXERCER DES ACTIVITÉS**

Conformément à l'alinéa 21.4.1 a), la liste qui suit décrit les droits qui, à la date de la déclaration d'inaliénabilité des terres après leur sélection, autorisaient leurs titulaires à utiliser des terres du Sahtu ou des eaux s'y trouvant ou à y exercer des activités. L'omission d'un droit de cette liste est sans effet à l'égard de la personne qui en est titulaire.

Parcelles 1-182 :

Droits miniers

- Les détenteurs de claims miniers localisés ou enregistrés en vertu du Règlement sur l'exploitation minière au Canada en règle au moment de la déclaration d'inaliénabilité des terres.

Parcelles M1-M39 :

Droits miniers

- Les détenteurs de claims miniers localisés ou enregistrés en vertu du Règlement sur l'exploitation minière au Canada en règle au moment de la déclaration d'inaliénabilité des terres.

Parcelles 1-2 :

Permis de pourvoirie

- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Parcelles 3-4 :

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993
- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993.

Parcelle 5 :

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993
- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- 106J16002 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 30 juillet 1982
- 106J16005 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 30 juin 1982
- 106J16010 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 29 avril 1992
- 106J16011 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 14 juillet 1993
- 106J16013 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 22 juin 1993
- 106J16014 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 7 juillet 1993

- 106O01008 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 28 avril 1987
- 106O01009 délivrée au ministère de l'Environnement - Levés hydrographiques, le 16 mai 1991
- 106O01012 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 1^{er} juin 1993
- 106O01007 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982.

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Parcelles 6-9 :

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Parcelle 10 :

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993
- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- 106J16003 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 30 juin 1982
- 106J16009 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 29 avril 1992
- 106J16012 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 22 juin 1993.

Parcelles 11-13 :

Permis de pourvoirie

- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Parcelle 14 :

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Parcelles 15-16 :

Permis de pourvoirie

- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Parcelle 17 :

Permis de pêche commerciale

- Les titulaires de permis de pêche dans les eaux se trouvant dans les terres du Sahtu conformément à l'alinéa 13.7.3b).

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993
- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- 106I07016 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982
- 106I11001 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 4 octobre 1976
- 106I11003 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982
- 106I11004 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982
- 106I11006 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982
- 106I11007 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982
- 106I14002 délivrée au GTNO - Ressources renouvelables, le 27 juillet 1987.

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Parcelles 18-20 :

Permis de pourvoirie

- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Parcelle 21 :

Permis de pourvoirie

- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- 106I07029 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 29 avril 1992
- 106I07030 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 29 avril 1992
- 106I02006 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 29 avril 1992
- 106I07017 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982.

Parcelle 22 :

Permis de pourvoirie

- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Parcelle 23 :

Permis de pourvoirie

- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11512 délivré à Hume River Enterprises le 31 janvier 1993
- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Parcelle 24 :

Permis de pourvoirie

- n° 11512 délivré à Hume River Enterprises le 31 janvier 1993
- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Permis d'utilisation des terres

- N92F699 délivré au GNTO, ministère des Transports, le 1^{er} mars 1992.

Parcelle 25 :

Permis de pourvoirie

- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- 106I02007 délivrée au ministère de l'Environnement - Levés hydrographiques, le 12 juillet 1993.

Parcelle 26 :

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Permis d'utilisation des terres

- N91E612 délivré au GTNO, ministère des Transports, le 20 décembre 1991.

Parcelle 27 :

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993
- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- 106H10004 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982
- 106H15001 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 6 décembre 1976
- 106H15002 délivrée au ministère de l'Environnement - Levés hydrographiques, le 9 septembre 1985
- 106H15005 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982
- 106H15007 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1992
- 106H15008 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 5 mai 1993
- 106H15009 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 23 juin 1982
- 106H15010 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 23 juin 1993
- 106H15012 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 5 mai 1993.

Parcelle 28 :

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Permis d'utilisation des terres

- N91E612 délivré au GTNO, ministère des Transports, le 20 décembre 1991.

Baux

- 096E13002 délivrée à Énergie, Mines et Ressources le 30 juin 1988.

Parcelle 29 :

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Permis d'utilisation des terres

- N91E612 délivré au GTNO, ministère des Transports, le 20 décembre 1991.

Parcelles 30-31 :

Permis de pourvoirie

- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Parcelle 32 :

Permis de pourvoirie

- n° 11823 délivré à Mackenzie Mountain Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993
- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11577 délivré à Black Feather Wilderness Adventures le 31 janvier 1993
- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° OL 001378 délivré à Mackenzie Mountain Outfitters Ltd. le 5 février 1993.

Réserves pour la Couronne

- 096E05003 délivrée au ministère de l'Environnement - Levés hydrographiques, le 15 juillet 1982
- 106H10007 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982
- 106H10008 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982
- 106H10009 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 27 novembre 1985
- 106H10012 délivrée au GTNO - Ressources renouvelables, le 1^{er} septembre 1988
- 106H10016 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 1^{er} juin 1993.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelle 33 :

Permis de pourvoirie

- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- 106H10011 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982.

Parcelles 34-35 :

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Licences de découverte importante

- n° 6 délivrée à Amoco Canada Resources le 15 février 1987.

Parcelles 36-40 :

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Parcelle 41 :

Permis d'établissement touristique

- n° 0004 délivré à Colville Lake Lodge le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Parcelle 42 :

Permis d'établissement touristique

- n° 0004 délivré à Colville Lake Lodge le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Baux

- 096N05001 délivré à Bern Will Brown le 1^{er} janvier 1989.

Parcelle 43 :

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Parcelle 44 :

Permis de pourvoirie

- n° 11512 délivré à Hume River Enterprises le 31 janvier 1993
- n° 11820 délivré à Great Bear Trophy le 31 janvier 1993
- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Permis d'établissement touristique

- n° 0005 délivré à Colville Lake Lodge le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- la cabane, GTNO - Ressources renouvelables, à 66°55'20" nord, 126°33'15" ouest.

Permis d'utilisation des terres

- N92F699 délivré au ministère des Transports le 1^{er} mars 1992.

Baux

- 096K13001 délivré à Pétro-Canada Inc. le 1^{er} décembre 1990
- 096K13002 délivré à Pétro-Canada Inc. le 1^{er} décembre 1990
- 096L09001 délivré à Pétro-Canada Inc. le 1^{er} décembre 1990.

Licences de découverte importante

- n° 23 délivrée à Amoco Canada Resources le 28 septembre 1987
- n° 24 délivrée à Amoco Canada Resources le 28 septembre 1987.

Parcelle 45 :

Permis de pourvoirie

- n° 11512 délivré à Hume River Enterprises le 31 janvier 1993
- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Parcelle 46 :

Aucun.

Parcelle 47 :

Permis d'établissement touristique

- n° 0037 délivré à Great Bear Trophy - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0038 délivré à Great Bear Trophy - 902848 NWT, le 31 janvier 1993.

Parcelle 48 :

Permis de pourvoirie

- n° 11816 délivré à Great Bear Lake Excursions le 31 janvier 1993.

Permis d'établissement touristique

- n° 0037 délivré à Great Bear Trophy - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0038 délivré à Great Bear Trophy - 902848 NWT, le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- 096F10001 délivrée au ministère de l'Environnement - Levés hydrographiques, le 27 novembre 1985.

Parcelle 49 :

Permis de pourvoirie

- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993.

Parcelle 50 :

Permis de pourvoirie

- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- 096F02002 délivrée au GTNO - Ressources renouvelables, le 23 janvier 1989
- 096F02006 délivrée au GTNO - Ressources renouvelables, le 29 novembre 1988.

Parcelle 51 :

Permis de pourvoirie

- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993.

Permis d'utilisation des terres

- N92E844 délivré au GTNO - ministère des Transports, le 18 décembre 1992.

Parcelle 52 :

Permis de pourvoirie

- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993.

Parcelle 53 :

Permis de pourvoirie

- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- 096F02002 délivrée au GTNO - Ressources renouvelables, le 23 janvier 1989
- 096F02006 délivrée au GTNO - Ressources renouvelables, le 29 novembre 1988.

Droits de passage

- Droit de passage dans le champ Bennett, conformément à la sous-annexe XIX.

Parcelles 54-55 :

Aucun.

Parcelle 56 :

Permis d'établissement touristique

- n° 0037 délivré à Great Bear Trophy - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0038 délivré à Great Bear Trophy - 902848 NWT, le 31 janvier 1993.

Baux

- 096J11001 délivré à Branson's Lodge - 923095 - NWT Ltd., le 1^{er} octobre 1988.

Parcelle 57 :

Permis d'établissement touristique

- n° 0037 délivré à Great Bear Trophy - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0038 délivré à Great Bear Trophy - 902848 NWT, le 31 janvier 1993.

Parcelles 58-59 :

Permis d'établissement touristique

- n° 0006 délivré à Plummers Great Bear Lake Lodge le 31 janvier 1993.

Parcelle 60 :

Permis d'établissement touristique

- n° 0006 délivré à Plummers Great Bear Lake Lodge le 31 janvier 1993
- n° 0010 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993.

Parcelles 61-62 :

Permis d'établissement touristique

- n° 0037 délivré à Great Bear Trophy - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0038 délivré à Great Bear Trophy - 902848 NWT, le 31 janvier 1993.

Parcelle 63 :

Permis de pourvoirie

- n° 11816 délivré à Great Bear Lake Excursions le 31 janvier 1993.

Permis d'établissement touristique

- n° 0037 délivré à Great Bear Trophy - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0038 délivré à Great Bear Trophy - 902848 NWT, le 31 janvier 1993.

Parcelles 64-69 :

Permis de pourvoirie

- n° 11816 délivré à Great Bear Lake Excursions le 31 janvier 1993.

Parcelle 70 :

Aucun.

Parcelle 71 :

Permis de pourvoirie

- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993.

Parcelle 72 :

Permis de pourvoirie

- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993.

Permis de carrière

- 92/176 délivré au GTNO - ministère des Transports, le 18 décembre 1992.

Permis d'utilisation des terres

- N92E844 délivré au GTNO - ministère des Transports, le 1^{er} décembre 1992
- N92X856 délivré au GTNO - ministère des Transports, le 28 décembre 1992.

Parcelle 73 :

Permis de pourvoirie

- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- 096G04006 délivrée à Travaux publics Canada le 27 juillet 1955
- 096G04001 délivrée au ministère de l'Environnement - Levés hydrographiques, le 5 septembre 1985.

Parcelle 74 :

Permis de pourvoirie

- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993.

Permis de carrière

- 92/176 délivré au GTNO - ministère des Transports, le 18 décembre 1992.

Permis d'utilisation des terres

- N92X856 délivré au GTNO - ministère des Transports, le 28 décembre 1992
- N92E844 délivré au GTNO - ministère des Transports, le 1^{er} décembre 1992.

Parcelle 75 :

Permis de pourvoirie

- n° 11816 délivré à Great Bear Lake Excursions le 31 janvier 1993.

Parcelle 76 :

Permis de pourvoirie

- n° 11816 délivré à Great Bear Lake Excursions le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- 096A12001 délivrée au ministère de l'Environnement - Levés hydrographiques, le 29 mars 1977.

Parcelles 77-78 :

Permis de pourvoirie

- n° 11816 délivré à Great Bear Lake Excursions le 31 janvier 1993.

Parcelles 79-80 :

Permis d'établissement touristique

- n° 0006 délivré à Plummers Great Bear Lake Lodge le 31 janvier 1993.

Parcelle 81 :

Permis d'établissement touristique

- n° 0008 délivré à Great Bear Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0009 délivré à Great Bear Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0010 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0012 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0013 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0014 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- 086K06001 délivrée au PAN-MAINC le 21 juillet 1992
- 086K12002 délivrée au ministère de l'Environnement - Levés hydrographiques, le 3 juin 1985
- 086K11001 délivrée au ministère de l'Environnement - Levés hydrographiques, le 9 septembre 1985.

Parcelles 82-83 :

Permis d'établissement touristique

- n° 0008 délivré à Great Bear Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0009 délivré à Great Bear Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0010 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0012 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0013 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0014 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993.

Parcelle 84 :

Permis d'établissement touristique

- n° 0008 délivré à Great Bear Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0009 délivré à Great Bear Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0010 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0012 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0013 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0014 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993.

Baux

- 086K05001 délivré à 902848 NWT Ltd. le 1^{er} septembre 1985.

Parcelles 85-90 :

Permis d'établissement touristique

- n° 0008 délivré à Great Bear Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0009 délivré à Great Bear Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0010 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0012 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0013 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0014 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993.

Parcelle 91 :

Permis d'établissement touristique

- n° 0008 délivré à Great Bear Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0009 délivré à Great Bear Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0012 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0013 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0014 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993.

Parcelle 92 :

Permis d'établissement touristique

- n° 0008 délivré à Great Bear Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0009 délivré à Great Bear Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0012 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0013 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993
- n° 0014 délivré à Arctic Circle Lodge - 902848 NWT, le 31 janvier 1993.

Baux

- 086E10002 délivré à 902848 NWT Ltd. le 1^{er} mai 1985.

Décrets

- C.P. 1965-443 délivré au MAINC le 12 mars 1965.

Parcelle 93 :

Aucun.

Parcelle 94 :

Permis de pourvoirie

- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- 096E12004 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982
- 096E12005 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982
- 096E12008 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 avril 1993
- 096E12010 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 23 juin 1993
- 096E12011 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 1^{er} juin 1993.

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Permis de carrière

- N92Q752 délivré à Beaufort Mechanical Services le 16 juin 1992
- N92Q803 délivré à Tri-L Enterprises le 28 août 1992.

Permis d'utilisation des terres

- N91E612 délivré au GTNO - ministère des Transports, le 20 décembre 1991.

Baux

- 096E12007 délivré à Norman Hodgson, cabane de trappeurs, le 10 septembre 1993.

Parcelle 95 :

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Permis d'utilisation des terres

- N91E612 délivré au GTNO - ministère des Transports, le 20 décembre 1990.

Parcelle 96 :

Permis de pourvoirie

- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993.

Baux

- 096E12006 délivré à Norman Hodgson le 1^{er} avril 1992.

Parcelles 97-98 :

Permis de pourvoirie

- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993.

Parcelle 99 :

Réserves pour la Couronne

- 096E10001 délivrée au GTNO - Ressources renouvelables, le 28 juin 1991.

Parcelle 100 :

Permis de pêche commerciale

- Les titulaires d'un permis de pêche dans les eaux se trouvant dans les terres du Sahtu conformément à l'alinéa 13.7.3 b).

Permis de pourvoirie

- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- 096E08002 délivrée au GTNO - Ressources renouvelables, le 27 juillet 1987
- 096F02007 délivrée au GTNO - Ressources renouvelables, le 23 janvier 1992
- 096F03001 délivrée au GTNO - Ressources renouvelables, le 30 avril 1992
- la cabane, GTNO - Ressources renouvelables, à 65°25'30" nord, 125°13'20" ouest.

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Parcelle 101 :

Permis de pêche commerciale

- Les titulaires d'un permis de pêche dans les eaux se trouvant dans les terres du Sahtu conformément à l'alinéa 13.7.3 b).

Permis de pourvoirie

- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993.

Parcelle 102 :

Permis de pêche commerciale

- Les titulaires d'un permis de pêche dans les eaux se trouvant dans les terres du Sahtu conformément à l'alinéa 13.7.3 b).

Permis de pourvoirie

- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- 096F05001 délivrée au GTNO - Ressources renouvelables, le 21 avril 1978.

Parcelles 103-104 :

Permis de pourvoirie

- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993.

Parcelle 105 :

Permis de pourvoirie

- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- 528T délivrée au ministère des Transports - GCC, le 29 juin 1993
- 529T délivrée au ministère des Transports - GCC, le 29 juin 1993
- 530T délivrée au ministère des Transports - GCC, le 29 juin 1993.
- 096E02003 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 20 octobre 1982
- 096E02004 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 20 octobre 1982.

Parcelle 106 :

Permis de pourvoirie

- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- 096E01002 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982
- 096E02006 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 20 octobre 1982
- 096E02009 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 29 avril 1992
- 096E02008 délivrée au ministère de l'Environnement, le 20 avril 1988.

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Permis de carrière

- N92Q752 délivré à Beaufort Mechanical Services le 16 juin 1992
- N92Q803 délivré à Tri-L Entreprises le 28 août 1992.

Parcelles 107-108 :

Réserves pour la Couronne

- 096E02008 délivrée au ministère de l'Environnement le 20 avril 1988.

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Permis d'utilisation des terres

- N91P606 délivré à IPL le 14 octobre 1991

Ententes

- Convention d'emprise entre Sa Majesté du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 28 septembre 1982.

Parcelles 109-110 :

Permis de pourvoirie

- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993.

Parcelle 111 :

Aucun.

Parcelle 112 :

Baux

- 6180T délivré à la corporation municipale du hameau de Fort Norman le 1^{er} juin 1987.

Permis de pourvoirie

- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11577 délivré à Black Feather Wilderness Adventures le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- 096C13002 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 septembre 1976
- 096C13018 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982
- 096C13019 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 23 mars 1981
- 107T délivrée au ministère des Ressources renouvelables, GTNO, le 8 décembre 1987.

Décrets

- C.P. 1987-9/466 délivré au GTNO - Ressources renouvelables, le 12 mars 1987.

Certificats de titre

- 23498, lot 2, groupe 1109, BTB 976 délivré à la Northwest Tel Inc. le 1^{er} décembre 1988.

Parcelle 113 :

Permis de pourvoirie

- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993.

Permis d'utilisation des terres

- N92E844 délivré au GTNO - ministère des Transports, le 1^{er} décembre 1992.

Parcelle 114 :

Permis de pourvoirie

- n° 11825 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Permis d'établissement touristique

- n° 0293 délivré à Old Squaw Lodge le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° 0L 001379 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 5 février 1993.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelle 115 :

Permis de pourvoirie

- n° 11825 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993
- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993
- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11577 délivré à Black Feather Wilderness Adventures le 31 janvier 1993.

Permis d'établissement touristique

- n° 0293 délivré à Old Squaw Lodge le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° 0L 001379 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 5 février 1993.

Réserves pour la Couronne

- 106A01001 délivrée au ministère de l'Environnement - Levés hydrographiques, le 15 septembre 1985.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelle 116 :

Permis de pourvoirie

- n° 11825 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993
- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993
- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11577 délivré à Black Feather Wilderness Adventures le 31 janvier 1993.

Baux

- 106A01002 délivré à Stanley Simpson le 1^{er} janvier 1985.

Permis d'établissement touristique

- n° 0024 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° OL 001379 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 5 février 1993.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelles 117 :

Permis de pourvoirie

- n° 11825 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Permis d'établissement touristique

- n° 0293 délivré à Old Squaw Lodge le 31 janvier 1993
- n° 0026 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° OL 001379 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 5 février 1993.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelle 118 :

Permis de pourvoirie

- n° 11825 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Permis d'établissement touristique

- n° 0293 délivré à Old Squaw Lodge le 31 janvier 1993
- n° 0026 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° OL 001379 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 5 février 1993.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Baux

- 105P15002 délivré à Stanley Simpson le 9 janvier 1985.

Parcelle 119 :

Permis de pourvoirie

- n° 11823 délivré à Mackenzie Mountain Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Permis d'établissement touristique

- n° 0293 délivré à Old Squaw Lodge le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° OL 001378 délivré à Mackenzie Mountain Outfitters Ltd. le 5 février 1993.

Permis d'utilisation des terres

- N92C761 délivré à Amax Northwest Mining Co. le 22 février 1992.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelle 120 :

Permis de pourvoirie

- n° 11823 délivré à Mackenzie Mountain Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° OL 001378 délivré à Mackenzie Mountain Outfitters Ltd. le 5 février 1993.

Réserves pour la Couronne

- 105P05004 délivrée au GTNO - Ressources renouvelables, le 20 janvier 1992
- 105P05006 délivrée au MAINC le 28 avril 1989.

Baux

- 105P05001 délivré à Old Squaw Outfitters Ltd. le 1^{er} septembre 1983
- 105P05005 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 1^{er} avril 1989
- 105P05007 délivré à Mackenzie Mountain Outfitters Ltd. le 1^{er} juin 1990.

Permis d'utilisation des terres

- N92C761 délivré à Amax Northwest Mining Co. le 22 juillet 1992.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelle 121 :

Permis de pourvoirie

- n° 11825 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993
- n° 11823 délivré à Mackenzie Mountain Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Permis d'établissement touristique

- n° 0293 délivré à Old Squaw Lodge le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° OL 001378 délivré à Mackenzie Mountain Outfitters Ltd. le 5 février 1993
- n° OL 001379 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 5 février 1993.

Réserves pour la Couronne

- 105P05003 délivrée au ministère de l'Environnement - Levés hydrographiques, le 7 octobre 1975.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelle 122 :

Permis de pourvoirie

- n° 11826 délivré à NWT Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Permis d'établissement touristique

- n° 0031 délivré à NWT Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° OL 001380 délivré à NWT Outfitters Ltd. le 5 février 1993.

Réserves pour la Couronne

- 105P10001 délivrée au MAINC le 18 mars 1980.

Baux

- 105P10002 délivré à NWT Outfitters Ltd. le 1^{er} janvier 1989.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelle 123 :

Permis de pourvoirie

- n° 11826 délivré à NWT Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993
- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11577 délivré à Black Feather Wilderness Adventures le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° OL 001380 délivré à NWT Outfitters Ltd. le 5 février 1993.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelle 124 :

Permis de pourvoirie

- n° 11825 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993
- n° 11826 délivré à NWT Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993
- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993
- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11577 délivré à Black Feather Wilderness Adventures le 31 janvier 1993.

Permis d'établissement touristique

- n° 0033 délivré à NWT Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° OL 001379 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 5 février 1993
- n° OL 001380 délivré à NWT Outfitters Ltd. le 5 février 1993.

Baux

- 105P09001 délivré à NWT Outfitters Ltd. en 1989.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelle 125 :

Permis de pourvoirie

- n° 11826 délivré à NWT Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993
- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993
- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11577 délivré à Black Feather Wilderness Adventures le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° OL 001380 délivré à NWT Outfitters Ltd. le 5 février 1993.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelle 126 :

Permis de pourvoirie

- n° 11825 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993
- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993
- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11577 délivré à Black Feather Wilderness Adventures le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° 0L 001379 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 5 février 1993.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelle 127 :

Permis de pourvoirie

- n° 11823 délivré à Mackenzie Mountain Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Permis d'établissement touristique

- n° 0029 délivré à Mackenzie Mountain Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° 0L 001378 délivré à Mackenzie Mountain Outfitters Ltd. le 5 février 1993.

Baux

- 096D12001 délivré à Stanley Stevens le 1^{er} mars 1989.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelle 128 :

Permis de pourvoirie

- n° 11825 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993
- n° 11823 délivré à Mackenzie Mountain Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° 0L 001378 délivré à Mackenzie Mountain Outfitters Ltd. le 5 février 1993
- n° 0L 001380 délivré à NWT Outfitters Ltd. le 5 février 1993.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelle 129 :

Permis de pourvoirie

- n° 11823 délivré à Mackenzie Mountain Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° 0L 001378 délivré à Mackenzie Mountain Outfitters Ltd. le 5 février 1993.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelle 130 :

Permis de pourvoirie

- n° 11825 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993
- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993
- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11577 délivré à Black Feather Wilderness Adventures le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° 0L 001381 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelle 131 :

Permis de pourvoirie

- n° 11827 délivré à Redstone Trophy le 31 janvier 1993
- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993
- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11577 délivré à Black Feather Wilderness Adventures le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° 0L 001381 délivré à Redstone Trophy le 5 février 1993.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelle 132 :

Permis de pourvoirie

- n° 11825 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° OL 001381 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelle 133 :

Permis de pourvoirie

- n° 11827 délivré à Redstone Trophy le 31 janvier 1993.

Permis d'établissement touristique

- n° 0039 délivré à Drum Lake Lodge le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° OL 001381 délivré à Redstone Trophy Hunts le 5 février 1993.

Baux

- 095M16001 délivré à Drum Lake Lodge le 1^{er} janvier 1984.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelle 134 :

Permis de pourvoirie

- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993
- n° 11825 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993
- n° 11827 délivré à Redstone Mountain Trophy Hunts le 31 janvier 1993
- n° 11577 délivré à Black Feather Wilderness Adventures le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° OL 001379 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 5 février 1993
- n° OL 001381 délivré à Redstone Mountain Trophy Hunts le 5 février 1993.

Réserves pour la Couronne

- 096C06001 délivrée au GTNO - Ressources renouvelables, le 9 avril 1986
- 096C11002 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982
- 096C13020 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 23 mars 1981
- 096C10005 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982.

Permis de carrière

- 93-301-001 délivré à Travaux publics Canada le 29 janvier 1993.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Baux d'exploitation houillère

- 1-38 délivrés à Luscar Ltd. le 11 mars 1993.

Parcelle 135 :

Permis de pourvoirie

- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993.

Parcelle 136 :

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Permis de pourvoirie

- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993.

Permis d'utilisation des terres

- N91P606 délivré à IPL le 14 octobre 1991.

Ententes

- Convention d'emprise entre Sa Majesté du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 28 septembre 1982.

Parcelle 137 :

Réserves pour la Couronne

- 096C10003 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982
- 096C10015 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 4 mai 1993.

Permis d'utilisation des terres

- N91P606 délivré à IPL le 14 octobre 1991.

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Ententes

- Convention d'emprise entre Sa Majesté du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 28 septembre 1982.

Parcelles 138-140 :

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Permis d'utilisation des terres

- N91P606 délivré à IPL le 14 octobre 1991

Ententes

- Convention d'emprise entre Sa Majesté du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 28 septembre 1982.

Parcelles 141-142 :

Aucun.

Parcelle 143 :

Réserves pour la Couronne

- 096C10008 délivrée au ministre des Transports - GCC, le 15 juillet 1982.

Parcelle 144 :

Réserves pour la Couronne

- 096C10002 délivrée au ministère de l'Environnement - Levés hydrographiques, le 27 avril 1977.

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1992.

Permis d'utilisation des terres

- N91P606 délivré à IPL le 14 octobre 1991

Ententes

- Convention d'emprise entre Sa Majesté du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 28 septembre 1982.

Parcelle 145 :

Permis d'utilisation des terres

- N91P606 délivré à IPL le 14 octobre 1991.

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1992.

Ententes

- Convention d'emprise entre Sa Majesté du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 28 septembre 1982.

Parcelle 146 :

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1992.

Permis d'utilisation des terres

- N91P606 délivré à IPL le 14 octobre 1991

Ententes

- Convention d'emprise entre Sa Majesté du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 28 septembre 1982.

Parcelle 147 :

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1970.

Permis d'utilisation des terres

- N91P606 délivré à IPL le 14 octobre 1991

Ententes

- Convention d'emprise entre Sa Majesté du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 28 septembre 1982.

Parcelle 148 :

Permis de pourvoirie

- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993
- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11577 délivré à Black Feather Wilderness Adventures le 31 janvier 1993.

Parcelle 149 :

Permis de pourvoirie

- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- 096C07004 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982
- 096C07005 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982
- 096C07012 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982
- 096C07013 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982
- 096C07018 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 27 mai 1988
- 096C07020 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 29 avril 1992
- 096C07024 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 23 juin 1993
- 096C07027 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 1^{er} juin 1993
- 096C08003 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982
- 096C08004 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982.

Certificats de titre

- 16622, lot 1000, BTB 1646, A.A.T.C. 69193 délivré à Sa Majesté du chef du Canada le 12 juin 1984.

Baux

- 096C07015 délivré à IPL le 12 juin 1984.

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Permis d'utilisation des terres

- N91P606 délivré à IPL le 14 octobre 1991

Ententes

- Convention d'emprise entre Sa Majesté du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 28 septembre 1982.
- Entente de concession entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 12 juin 1984;

Parcelle 150 :

Certificats de titre

- 16622, lot 1000, BTB 1646, A.A.T.C. 69193 délivré à Sa Majesté du chef du Canada le 12 juin 1984.

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Permis d'utilisation des terres

- N91P606 délivré à IPL le 14 octobre 1991

Baux

- 096C07015 délivré à IPL le 12 juin 1984.

Ententes

- Convention d'emprise entre Sa Majesté du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 28 septembre 1982.
- Entente de concession entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 12 juin 1984;

Parcelle 151 :

Permis de pourvoirie

- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993.

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Permis d'utilisation des terres

- N91P606 délivré à IPL le 14 octobre 1991

Certificats de titre

- 16622, lot 1000, BTB 1646, A.A.T.C. 69193 délivré à Sa Majesté du chef du Canada le 12 juin 1984.

Baux

- 096C07015 délivré à IPL le 12 juin 1984.

Ententes

- Convention d'emprise entre Sa Majesté du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 28 septembre 1982.
- Entente de concession entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 12 juin 1984;

Parcelles 152-156 :

Permis de pourvoirie

- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993
- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11577 délivré à Black Feather Wilderness Adventures le 31 janvier 1993.

Parcelle 157 :

Permis de pourvoirie

- n° 11817 délivré à Northland Adventures, Archie Lennie Outfitters, le 31 janvier 1993
- n° 11822 délivré à Mountain River Outfitters le 31 janvier 1993
- n° 11577 délivré à Black Feather Wilderness Adventures le 31 janvier 1993.

Réserves pour la Couronne

- 096C07006 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 avril 1993
- 096C07007 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 avril 1993
- 096C07009 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 15 juillet 1982
- 096C07019 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 1^{er} septembre 1988
- 096C07023 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 4 mai 1993
- 096C07025 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 23 juin 1993.

Parcelles 158-162 :

Aucun.

Parcelles 163-164 :

Permis d'utilisation des terres

- N91P606 délivré à IPL le 14 octobre 1991

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Ententes

- Convention d'emprise entre Sa Majesté du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 28 septembre 1982.

Parcelle 165 :

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Permis d'utilisation des terres

- N91P606 délivré à IPL le 14 octobre 1991

Ententes

- Convention d'emprise entre Sa Majesté du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 28 septembre 1982.

Parcelles 166-167 :

Aucun.

Parcelles 168-170 :

Permis d'utilisation des terres

- N91P606 délivré à IPL le 14 octobre 1991

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Ententes

- Convention d'emprise entre Sa Majesté du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 28 septembre 1982.

Parcelle 171 :

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Permis d'utilisation des terres

- N91P606 délivré à IPL le 14 octobre 1991

Ententes

- Convention d'emprise entre Sa Majesté du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 28 septembre 1982.

Parcelle 172 :

Aucun.

Parcelle 173 :

Réserves pour la Couronne

- la cabane, GTNO - Ressources renouvelables, à 64°10'30" nord, 123°00'57" ouest.

Parcelle 174 :

Réserves pour la Couronne

- 095N16002 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 18 décembre 1981
- 095N16003 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 18 décembre 1981
- 095N16006 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 18 décembre 1981

- 095N16008 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 18 décembre 1981
- 095N16011 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 4 mars 1993
- 095N16012 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 9 mars 1993
- 095N16013 délivrée au ministère des Transports - GCC, le 11 mai 1993.

Permis d'utilisation des terres

- N91P606 délivré à IPL le 14 octobre 1991

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Décrets

- C.P. 1992-1118 délivré au ministère des Transports le 21 mai 1982.

Ententes

- Convention d'emprise entre Sa Majesté du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 28 septembre 1982.

Parcelle 175 :

Permis d'utilisation des terres

- N91P606 délivré à IPL le 14 octobre 1991

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Ententes

- Convention d'emprise entre Sa Majesté du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 28 septembre 1982.

Parcelle 176 :

Réserves pour la Couronne

- 095N16010 délivrée au ministère de l'Environnement - Levés hydrographiques, en 1985.

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Permis d'utilisation des terres

- N91P606 délivré à IPL le 14 octobre 1991

Ententes

- Convention d'emprise entre Sa Majesté du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 28 septembre 1982.

Parcelle 177 :

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Permis d'utilisation des terres

- N91P606 délivré à IPL le 14 octobre 1991

Ententes

- Convention d'emprise entre Sa Majesté du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 28 septembre 1982.

Parcelles 178-182 :

Aucun.

Parcelles M1-M2 :

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Parcelle M3 :

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Parcelles M4-M7 :

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Parcelles M8-M9 :

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Licences de découverte importante

- n° 6 délivrée à Amoco Canada Resources le 15 février 1987.

Parcelles M10-M11 :

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Parcelle M12 :

Permis de pourvoirie

- n° 11820 délivré à Great Bear Trophy le 31 janvier 1993
- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Parcelles M13-M15 :

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Licences de découverte importante

- n° 6 délivrée à Amoco Canada Resources le 15 février 1987.

Parcelles M16-M22 :

Permis de pourvoirie

- n° 11821 délivré à la HTA de Fort Good Hope le 31 janvier 1993.

Parcelles M23-M26 :

Aucun.

Parcelle M27 :

Permis de pourvoirie

- n° 11816 délivré à Great Bear Lake Excursions le 31 janvier 1993.

Parcelles M28-M29 :

Aucun.

Parcelles M30-M31 :

Permis

- 085E01001 délivré au CN le 1^{er} juillet 1972.

Parcelles M32-M35 :

Aucun.

Parcelle M36 :

Permis de pourvoirie

- n° 11825 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° 0L 001381 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelle M37 :

Permis de pourvoirie

- n° 11825 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° OL 001381 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Baux d'exploitation houillère

- 1-38 délivrés à Luscar Ltd. le 11 mars 1993.

Parcelle M38 :

Permis de pourvoirie

- n° 11825 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Permis de pourvoirie - Loi sur la faune

- n° OL 001381 délivré à Ramhead Outfitters Ltd. le 31 janvier 1993.

Ententes

- Entente relative à l'accès conclue entre la pourvoirie Mackenzie Mountain et le Conseil tribal du Sahtu le 11 juin 1993.

Parcelle M39 :

Aucun.

SOUS-ANNEXE XIII

RESTRICTIONS AUX DROITS D'UTILISATION COMMERCIALE DES PORTAGES ET
DES TERRES RIVERAINES DANS LES TERRES DU SAHTU

Conformément à l'alinéa 21.4.2 e), il est interdit à toute personne exerçant une activité commerciale d'utiliser les portages et terres riveraines suivants dans les terres du Sahtu.

Parcelles 1-4 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 5 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Joseph et Anthony Grandjambe à 67°11'29" nord, 130°14'16" ouest
 - la cabane de Barney Fisher à 66°57'50" nord, 130°09'41" ouest
 - la cabane isolée de la HTA de Fort Good Hope à 66°54'11" nord, 130°07'52" ouest
 - la cabane de Edward Kelly à 66°50'37" nord, 130°04'56" ouest
 - Little Chicago à 67°10'45" nord, 130°13'35" ouest.

Parcelles 6-9 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 10 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Leon Kelly à 66°55'22" nord, 130°12'44" ouest.

Parcelles 11-16 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 17 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de John McNeely à 66°28'20" nord, 128°58'18" ouest
 - la cabane de John Aleclong à 66°28'24" nord, 128°58'24" ouest
 - la cabane de Willie McNelly à 66°28'27" nord, 128°58'17" ouest

- la cabane de Leon Kelly à 66°36'51" nord, 129°06'06" ouest
- l'embouchure de la rivière Loon.

Parcelles 18-20 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 21 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Frank Pierrrot à 66°14'57" nord, 128°43'05" ouest
 - la cabane de Benny Erutce à 66°13'58" nord, 128°48'38" ouest.

Parcelle 22 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 23 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- de la rivière Hare Indian
 - du fleuve Mackenzie.

Parcelle 24 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- de la rivière Hare Indian.

Parcelle 25 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- du fleuve Mackenzie.

Parcelle 26 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 27 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- du fleuve Mackenzie.

Parcelles 28-31 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 32 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Carcajou
- de la rivière Imperial
- de la rivière Mountain
- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de George Barnaby à 65°31'32" nord, 128°31'58" ouest
 - la cabane de George Drybone à 65°40'58" nord, 128°49'17" ouest
 - la cabane de John Louison à 65°40'53" nord, 128°49'18" ouest
 - la cabane de Ernest Cotchilly à 65°40'59" nord, 128°49'20" ouest
- de la rivière Mountain.

Parcelle 33 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Carcajou
- du fleuve Mackenzie.

Parcelles 34-38 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 39 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- d'un lac sans nom dont le centre est à environ 66°55'30" de latitude nord et environ 124°35'30" de longitude ouest, à l'exception des portages et des terres riveraines de la péninsule formant la rive nord du lac entre environ 66°57'38" de latitude nord et environ 124°35'36" de longitude ouest et environ 66°57'18" de latitude nord et environ 124°34'24" de longitude ouest
- d'un lac sans nom dont le centre est à environ 66°21'00" de latitude nord et environ 124°19'20" de longitude ouest, à l'exception des portages et des terres riveraines sur la rive est du lac sans nom entre un ruisseau sans nom à environ 67°22'28" de latitude nord et environ 124°18'38" de longitude ouest et la rive nord d'un ruisseau sans nom à environ 67°20'15" de latitude nord et environ 124°17'12" de longitude ouest
- d'un ruisseau sans nom coulant du lac sans nom à environ 67°20'15" de latitude nord et environ 124°17'12" de longitude ouest en direction de la rivière Anderson
- de la rive est de la rivière Anderson :
 - au sud d'une ligne de sondage sismique à environ 66°59'00" de latitude nord et environ 124°35'13" de longitude ouest et continuant le long de la rive est d'un lac sans nom jusqu'à une ligne de sondage sismique à environ 66°57'13" de latitude nord et environ 124°33'05" de longitude ouest sur la rive est d'un lac sans nom
 - entre la rive sud d'un ruisseau sans nom à environ 67°07'11" de latitude nord et environ 124°31'45" de longitude ouest et une ligne de sondage sismique à environ 67°05'17" de latitude nord et environ 124°36'07" de longitude ouest.

Parcelle 40 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Anderson.

Parcelle 41 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 42 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Colville, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
- la cabane de Pierre Codzie à 67°20'46" nord, 125°43'04" ouest.

Parcelle 43 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 44 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Colville, à l'exception des portages et des terres riveraines à l'est de la collectivité de Colville Lake
- du lac Des Bois.

Parcelle 45 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Sam McRae.

Parcelle 46 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 47 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
- la cabane de la bande des Dénés de Déline à 66°21'01" nord, 124°20'19" ouest
- la cabane de la bande des Dénés de Déline à 66°20'45" nord, 124°20'29" ouest
- la cabane de M. Karkaygi à 66°17'33" nord, 124°56'24" ouest
- la cabane de M. Karkaygi à 66°17'23" nord, 124°56'05" ouest
- la cabane de Rae Ko à 66°17'55" nord, 124°42'15" ouest
- la cabane de Rae Ko à 66°17'49" nord, 124°42'00" ouest
- la cabane de la bande des Dénés de Déline à 66°21'29" nord, 124°19'05" ouest
- la cabane de la bande des Dénés de Déline à 66°21'37" nord, 124°18'31" ouest
- la cabane de la bande des Dénés de Déline à 66°21'40" nord, 124°18'48" ouest

- la cabane de la bande des Dénés de Déline à 66°21'50" nord, 124°19'08" ouest
- le lieu de sépulture à 66°18'02" nord, 124°42'32" ouest
- le lieu de sépulture à 66°18'04" nord, 124°42'20" ouest
- le lieu de sépulture à 66°17'19" nord, 124°27'15" ouest
- le lieu de sépulture à 66°19'47" nord, 124°21'56" ouest
- le lieu de sépulture à 66°19'46" nord, 124°21'44" ouest
- le lieu de sépulture à 66°18'11" nord, 124°42'20" ouest
- le lieu de sépulture à 66°17'42" nord, 124°43'02" ouest.

Parcelle 48 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la baie Ford du Grand lac de l'Ours
- de la rive nord de la baie Russel du Grand lac de l'Ours depuis 122°53'00" de longitude ouest à environ 65°28'39" de latitude nord jusqu'à 65°30'00" de latitude nord à environ 122°48'08" de longitude ouest
- de la rive ouest du bras Smith du Grand lac de l'Ours au nord de 60°00'00" nord
- de la rive ouest de la rivière Whitefish depuis 65°53'47" de latitude nord à environ 124°47'43" de longitude ouest jusqu'à la rive nord d'un ruisseau sans nom à environ 65°49'30" de latitude nord et environ 124°43'53" de longitude ouest.

Parcelles 49-50 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Great Bear.

Parcelle 51 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 52 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Great Bear.

Parcelle 53 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Great Bear, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
- la cabane de Benny Doctor à 65°01'06" nord, 124°43'14" ouest
- et à l'exception des portages et des terres riveraines en face du lot 1, Groupe 1107.

Parcelle 54 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Horton.

Parcelle 55 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Keller
- d'un lac sans nom dont le centre est à environ 67°33'30" nord et 122°25'20" ouest.

Parcelle 56 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - le lieu de sépulture à 66°31'14" nord, 123°11'09" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°31'31" nord, 123°09'51" ouest.

Parcelle 57 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - le lieu de sépulture à 66°27'49" nord, 122°49'45" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°27'26" nord, 122°49'48" ouest.

Parcelle 58 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - le lieu de sépulture à 66°32'09" nord, 122°41'54" ouest
 - et, à l'exception des portages et des terres riveraines, de 250 mètres à l'ouest d'un lieu de sépulture à 66°35'56" de latitude nord et 122°31'06" de longitude ouest jusqu'à la pointe sud-ouest d'une péninsule à environ 66°35'01" de latitude nord et environ 122°31'17" de longitude ouest
 - et de 250 mètres à l'ouest de la cabane de George Blondin à 66°36'21" de latitude nord et 122°21'43" de longitude ouest jusqu'à la pointe nord-est d'une péninsule à environ 66°33'21" de latitude nord et environ 122°32'23" de longitude ouest.

Parcelle 59 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Greenhorn
- du lac Sulky
- de la rivière Dease, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane à 66°53'56" nord, 118°59'54" ouest
 - la cabane à 66°54'04" nord, 118°58'57" ouest
 - le lieu traditionnel à 66°54'01" nord, 118°59'23" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°53'59" nord, 118°59'44" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°54'04" nord, 118°59'07" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°54'49" nord, 118°58'41" ouest

- du bras Dease du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - le lieu de sépulture à 66°53'56" nord, 119°12'00" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°53'52" nord, 119°11'40" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°53'49" nord, 119°11'25" ouest.

Parcelle 60 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Frances Tatti à 66°27'23" nord, 120°19'18" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°27'41" nord, 120°19'29" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°27'44" nord, 120°19'14" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°28'06" nord, 120°18'14" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°27'48" nord, 120°19'30" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°27'51" nord, 120°19'12" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°27'52" nord, 120°18'55" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°27'57" nord, 120°18'40" ouest.

Parcelle 61 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 62 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 63 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la baie Deerpas du Grand lac de l'Ours à l'est de 122°36'00" ouest
- de la baie Mackintosh du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de John Baton à 66°06'52" nord, 123°13'35" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°08'56" nord, 123°14'15" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°03'45" nord, 123°06'21" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°03'47" nord, 123°06'12" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°03'43" nord, 123°05'52" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°03'38" nord, 123°05'42" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°02'31" nord, 123°06'12" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°04'00" nord, 123°10'27" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°04'00" nord, 123°10'16" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°02'31" nord, 123°06'12" ouest.

Parcelles 64-67 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 68 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 69 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines à l'est de 122°59'33" de longitude ouest et environ 65°17'54" de latitude nord.

Parcelle 70 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelles 71-72 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- de la rivière Great Bear.

Parcelle 73 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- de la rivière Great Bear
 - du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 74 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Joe Betsidea à 65°07'07" nord, 123°27'02" ouest
 - la cabane de Elizabeth Kodakin à 65°06'59" nord, 123°26'37" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°07'59" nord, 123°29'54" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°08'02" nord, 123°29'27" ouest
 - de la rivière Great Bear.

Parcelle 75 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 76 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- du lac Ste Therese
 - de la rivière Johnny Hoe, à l'exception des portages et des terres riveraines au nord de 64°45'00" nord et dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de la HTA de Déline à 64°34'39" nord, 121°37'44" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°35'25" nord, 121°37'54" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°35'28" nord, 121°37'39" ouest
 - du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Moise Bayha à 64°57'55" nord, 122°02'33" ouest
 - la cabane de John Ferdinand à 64°59'01" nord, 121°23'19" ouest
 - la cabane William Sewi à 64°59'12" nord, 121°23'28" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°58'54" nord, 121°10'00" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°58'42" nord, 121°16'43" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°57'17" nord, 122°06'41" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°57'10" nord, 122°06'43" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°57'03" nord, 122°06'45" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°56'55" nord, 122°06'47" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°56'46" nord, 122°06'46" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°56'35" nord, 122°07'18" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°58'17" nord, 122°03'45" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°58'15" nord, 122°03'33" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°58'13" nord, 122°03'20" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°58'09" nord, 122°03'08" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°56'14" nord, 122°07'19" ouest
 - le lieu de sépulture à 64°56'32" nord, 122°07'36" ouest
 - du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines depuis 64°56'02" de latitude nord et environ 120°53'10" de longitude ouest jusqu'à 64°50'00" de latitude nord et environ 121°24'00" de longitude ouest.

Parcelles 77-78 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 79 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 80 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- de la rivière Dease
 - du bras Dease du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane à 66°50'50" nord, 119°05'08" ouest
 - la cabane à 66°51'04" nord, 119°04'58" ouest
 - la cabane à 66°51'20" nord, 119°04'27" ouest

- le lieu de sépulture à 66°52'40" nord, 118°57'01" ouest
- le lieu de sépulture à 66°52'32" nord, 118°57'08" ouest
- le lieu de sépulture à 66°52'19" nord, 118°57'18" ouest
- le lieu de sépulture à 66°52'48" nord, 118°56'49" ouest
- le lieu de sépulture à 66°50'41" nord, 118°05'20" ouest.

Parcelle 81 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la baie Hornby du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - le lieu de sépulture à 66°40'27" nord, 117°35'37" ouest
 - le lieu de sépulture à 66°40'08" nord, 117°39'18" ouest.

Parcelle 82 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Achook, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 83 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Boadway, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 84 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Hogarth, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours.

Parcelles 85-86 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 87 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Workman, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 88 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Stevens, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 89 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Mackenzie, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 90 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Mystery, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 91 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines de l'île Richardson, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours.

Parcelle 92 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du Grand lac de l'Ours, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - le lieu de sépulture à 65°43'05" nord, 118°50'22" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°43'41" nord, 118°51'39" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°36'38" nord, 118°30'59" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°43'10" nord, 118°51'40" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°36'38" nord, 118°30'59" ouest.

Parcelle 93 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 94 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Norman Hodgson à 65°32'19" nord, 128°41'45" ouest.

Parcelle 95 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Moon
- du lac Oscar, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de John Lennie fils à 65°27'39" nord, 127°04'48" ouest.

Parcelles 96-98 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 99 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du crique Dillon
- du lac Fish Running
- du lac Turton.

Parcelle 100 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Brackett, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - les cabanes (2) de Maurice Mendo à 65°13'52" nord, 125°25'36" ouest
 - les cabanes (2) de Victor Menacho à 65°13'52" nord, 125°25'36" ouest
 - la cabane de Elizabeth Yakeleya à 65°13'52" nord, 125°25'36" ouest
 - les cabanes (2) de Frances Baton à 65°13'52" nord, 125°25'36" ouest
 - les cabanes (2) de John Blondin à 65°13'52" nord, 125°25'36" ouest
 - les cabanes (2) de Alberte Bernarde à 65°13'52" nord, 125°25'36" ouest
 - la cabane de Gordon Yakeleya à 65°13'52" nord, 125°25'36" ouest
 - la cabane de Edward Yakeleya à 65°13'52" nord, 125°25'36" ouest
 - le lieu traditionnel à 65°14'21" nord, 125°23'52" ouest
 - le lieu traditionnel à 65°13'32" nord, 125°15'59" ouest
 - le lieu traditionnel à 65°12'50" nord, 125°14'52" ouest
 - le lieu traditionnel à 65°10'58" nord, 125°21'46" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°10'56" nord, 125°23'43" ouest
- de la rivière Brackett, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - le lieu traditionnel à 65°05'07" nord, 129°29'50" ouest
- de la rivière Great Bear, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - le lieu de sépulture à 64°57'19" nord, 125°26'56" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°01'17" nord, 124°44'09" ouest
 - le lieu de sépulture à 65°01'14" nord, 124°43'59" ouest
- du lac Kelly, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Carl Yakeleya à 65°17'44" nord, 125°49'09" ouest
 - le lieu traditionnel à 65°18'43" nord, 125°58'42" ouest
 - le lieu traditionnel à 65°18'16" nord, 125°48'19" ouest
 - le lieu traditionnel à 65°18'48" nord, 125°51'27" ouest
 - la cabane de Rocky Norwegian à 65°19'22" nord, 125°53'16" ouest
- du lac Lennie
- de la rivière Loche, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Rocky Norwegian à 65°18'55" nord, 125°43'06" ouest
 - la cabane de Victor Menacho à 65°19'03" nord, 125°41'03" ouest
 - la cabane de Rocky Norwegian à 65°18'33" nord, 125°32'21" ouest
 - la cabane de Rocky Norwegian à 65°18'26" nord, 125°32'07" ouest
- du ruisseau Dillon.

Parcelle 101 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Kelly, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Gary Yakeleya à 65°28'25" nord, 126°20'34" ouest.

Parcelle 102 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Kelly, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Winter Lennie à 65°18'46" nord, 125°56'00" ouest.

Parcelles 103-104 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 105 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Leonard McDonald à 65°11'54" nord, 126°39'10" ouest
 - la cabane de Elsie Blondin à 65°11'52" nord, 126°39'01" ouest
 - la cabane de Joe Blondin à 65°11'51" nord, 126°39'07" ouest
 - le lieu traditionnel à 65°13'36" nord, 126°46'31" ouest.

Parcelle 106 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Edith Hodson à 65°12'50" nord, 126°32'31" ouest
 - la cabane de Rodger Odgaard à 65°12'48" nord, 126°32'24" ouest.

Parcelles 107-111 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 112 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 3 000 mètres commençant à la limite nord de l'emprise du chemin d'hiver à environ 64°54'00" de latitude nord et environ 125°39'00" de longitude ouest.

Parcelle 113 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Great Bear.

Parcelle 114 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Twitya.

Parcelle 115 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- de la rivière Keele
 - de la rivière Twitya.

Parcelle 116 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- de la rivière Keele.

Parcelle 117 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 118 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- de la rivière Ekwi.

Parcelles 119-121 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 122 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- du lac June
 - du lac sans nom centré sur 63°30'15" nord, 128°44'20" ouest.

Parcelle 123 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- de la rivière Keele.

Parcelle 124 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- de la rivière Keele
 - de la rivière Natla
 - du ruisseau Stelfox.

Parcelles 125-126 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- de la rivière Keele.

Parcelle 127 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- du lac Carcajou
 - de la rivière Little Keele.

Parcelle 128 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 129 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- de la rivière Carcajou
 - du lac Mirror et des ruisseaux et des lacs y étant reliés au sud-est, à l'exception des portages et des terres riveraines du lac Mirror dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - le lieu de sépulture à 64°51'12" nord, 126°55'20" ouest
 - du lac Twentyfive Mile.

Parcelles 130-131 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- de la rivière Keele.

Parcelles 132-133 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 134 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- de la rivière Keele
 - de la rivière Little Bear
 - du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - la cabane de Gabe Horassi à 65°52'16" nord et 125°36'21" ouest
 - et, à l'exception des portages et des terres riveraines, de 250 mètres à l'ouest de la cabane à 64°41'19" nord et 124°59'25" ouest jusqu'à un point à environ 64°34'15" de latitude nord et environ 124°56'12" de longitude ouest.

Parcelle 135 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :
- de la rivière Great Bear.

Parcelle 136 :

- Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 137 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - la cabane de Rosie Lennie à 65°45'54" nord, 125°04'32" ouest
 - la cabane de Frank Yallee à 65°45'54" nord, 125°04'32" ouest
 - la cabane de John Hotti à 65°45'54" nord, 125°04'32" ouest
 - la cabane de Leon Neyelle à 65°45'54" nord, 125°04'32" ouest.

Parcelles 138-141 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 142 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du chenal principal du fleuve Mackenzie depuis environ 64°39'11" de latitude nord et environ 124°55'46" de longitude ouest jusqu'à environ 64°38'10" de latitude nord et environ 124°55'47" de longitude ouest.

Parcelle 143 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du chenal principal du fleuve Mackenzie depuis environ 64°37'59" de latitude nord et environ 124°55'33" de longitude ouest jusqu'à environ 64°34'58" de latitude nord et environ 124°55'21" de longitude ouest.

Parcelle 144 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie.

Parcelles 145-147 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 148 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Keele
- du fleuve Mackenzie.

Parcelle 149 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans des bandes de 500 mètres centrées sur :
 - le lieu traditionnel à l'embouchure du ruisseau Little Big Smith à 64°24'25" nord, 124°45'51" ouest

- le lieu traditionnel à l'embouchure du ruisseau Little Big Smith à 64°25'09" nord, 124°46'14" ouest
- le lieu traditionnel à l'embouchure du ruisseau Saline à 64°17'33" nord, 124°31'36" ouest
- le lieu traditionnel à 64°18'55" nord, 124°33'23" ouest
- le lieu traditionnel à 64°21'54" nord, 124°39'29" ouest
- le lieu de sépulture à 64°22'26" nord, 124°42'51" ouest
- le lieu de sépulture à 64°25'09" nord, 124°46'09" ouest
- le lieu de sépulture à 64°21'52" nord, 124°40'04" ouest.

Parcelles 150-151 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelles 152-153 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Keele
- du fleuve Mackenzie.

Parcelles 154-156 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Keele.

Parcelle 157 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Keele
- du fleuve Mackenzie
- de la rivière Redstone.

Parcelles 158-160 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie.

Parcelle 161 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie, à l'exception des portages et des terres riveraines dans une bande de 500 mètres centrée sur :
 - le lieu de sépulture à 64°21'33" nord, 124°41'05" ouest.

Parcelle 162 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie.

Parcelles 163-165 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 166 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie
- de la rivière Redstone.

Parcelles 167-168 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie.

Parcelles 169-171 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle 172 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Dahadinni
- du fleuve Mackenzie.

Parcelle 173 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Blackwater.

Parcelle 174 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Blackwater
- du fleuve Mackenzie.

Parcelles 175-176 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Blackwater.

Parcelle 177 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelles 178-179 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Blackwater.

Parcelle 180 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Notseglee.

Parcelle 181 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Keller.

Parcelle 182 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du lac Blackwater
- de la rivière Blackwater.

Parcelles M1-M28 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle M29 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- de la rivière Carcajou.

Parcelle M30 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

Parcelle M31 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines, sauf ceux :

- du fleuve Mackenzie.

Parcelles M32-M39 :

Interdiction d'utiliser tous les portages et toutes les terres riveraines.

SOUS-ANNEXE XIV

**TERRES MUNICIPALES DU SAHTU DONNANT LIEU AU PAIEMENT DES IMPÔTS FONCIERS
CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 23.4.4**

Le gouvernement du Canada s'engage à payer aux administrations locales les impôts fonciers levés sur les terres municipales du Sahtu suivantes pour les quinze années suivant la date de la loi de mise en oeuvre.

N.B. : Les désignations comportant les lettres SK visent des croquis (sketches) qui figurent aux dossiers de la Division des terres, au ministère des Affaires municipales et communautaires du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

DÉLINE

BTB 346, bloc 3, lot 8	303-SK-153
BTB 346, bloc 3, lot 9	303-SK-153
BTB 346, bloc 5, lot 8	303-SK-169
BTB 346, bloc 5, lot 9	303-SK-170
BTB 346, bloc 6, lot 7	303-SK-171
BTB 346, bloc 6, lot 8	303-SK-177
BTB 346, bloc 6, lot 9	303-SK-178
BTB 346, bloc 6, lot 10	303-SK-178
303-SK-045	303-SK-180
303-SK-148	303-SK-181
303-SK-149	303-SK-182
303-SK-152	303-SK-185

FORT GOOD HOPE

302-SK-127	302-SK-136
302-SK-128	302-SK-137
302-SK-130	302-SK-139
302-SK-132	302-SK-141
302-SK-133	

FORT NORMAN

BTB 49, lot 3	301-SK-222
BTB 49, lot 5	301-SK-225
BTB 1953, lot 33	301-SK-226
BTB 1953, lot 34	301-SK-227
BTB 2045, lot 66	301-SK-228
301-SK-026	301-SK-229
301-SK-067	301-SK-230
301-SK-068	301-SK-232
301-SK-147	301-SK-233
301-SK-148	301-SK-235
301-SK-149	301-SK-236
301-SK-221	301-SK-241

SOUS-ANNEXE XV

TERRES MUNICIPALES ARPENTÉES DU SAHTU

À la date de la loi de mise en oeuvre, une organisation désignée du Sahtu reçoit, conformément à l'article 23.2.1, le titre de propriété des terres municipales suivantes.

DÉLINE

BTB 346, bloc 3, lot 8	BTB 346, bloc 6, lot 8
BTB 346, bloc 3, lot 9	BTB 346, bloc 6, lot 9
BTB 346, bloc 5, lot 8	BTB 346, bloc 6, lot 10
BTB 346, bloc 5, lot 9	BTB 346, bloc 8, lot 5
BTB 346, bloc 6, lot 7	BTB 346, bloc 8, lot 6

FORT NORMAN

BTB 49, lot 3	BTB 1953, lot 34
BTB 49, lot 5	BTB 2045, lot 66
BTB 1953, lot 33	

NORMAN WELLS

BTB 748, lot 54	BTB 748, lot 97
BTB 748, lot 55	BTB 748, lot 98
BTB 748, lot 86	BTB 748, lot 99
BTB 748, lot 87	BTB 748, lot 100
BTB 748, lot 92	BTB 748, lot 101
BTB 748, lot 93	BTB 748, lot 102
BTB 748, lot 94	BTB 1368, lot 230
BTB 748, lot 95	BTB 1621, lot 2145
BTB 748, lot 96	BTB 1621, lot 2146

SOUS-ANNEXE XVI

TERRES MUNICIPALES NON ARPENTÉES DU SAHTU

À la date de la loi de mise en oeuvre, une organisation désignée du Sahtu reçoit, conformément à l'article 23.2.1, le titre de propriété des terres municipales suivantes.

N.B. : Les désignations comportant les lettres SK visent des croquis (sketches) qui figurent aux dossiers de la Division des terres, au ministère des Affaires municipales et communautaires du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

COLVILLE LAKE

304-SK-014	304-SK-019
304-SK-015	304-SK-020
304-SK-016	304-SK-021
304-SK-017	304-SK-022
304-SK-018	

DÉLINE

303-SK-021	303-SK-163
303-SK-037	303-SK-164
303-SK-045	303-SK-165
303-SK-063	303-SK-166
303-SK-117	303-SK-167
303-SK-148	303-SK-169
303-SK-149	303-SK-170
303-SK-150	303-SK-171
303-SK-151	303-SK-174
303-SK-152	303-SK-175
303-SK-153	303-SK-176
303-SK-154	303-SK-177
303-SK-155	303-SK-178
303-SK-156	303-SK-179
303-SK-157	303-SK-180
303-SK-158	303-SK-181
303-SK-159	303-SK-182
303-SK-160	303-SK-185
303-SK-161	303-SK-187
303-SK-162	303-SK-188

FORT GOOD HOPE

302-SK-124	302-SK-136
302-SK-125	302-SK-137
302-SK-126	302-SK-139
302-SK-127	302-SK-141
302-SK-128	302-SK-142
302-SK-129	302-SK-143
302-SK-130	302-SK-144
302-SK-132	302-SK-145
302-SK-133	

FORT NORMAN

301-SK-026	301-SK-228*
301-SK-067	301-SK-229*
301-SK-068	301-SK-230
301-SK-147	301-SK-232
301-SK-148	301-SK-233
301-SK-149	301-SK-235
301-SK-221	301-SK-236
301-SK-222	301-SK-237
301-SK-225	301-SK-238
301-SK-226	301-SK-239*
301-SK-227*	301-SK-241

* la parcelle est assujettie aux droits d'accès prévus dans la convention d'emprise entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Pipeline Interprovincial Limitée (N.-O.) datée du 28 septembre 1982, sous réserve de la servitude décrite à la sous-annexe XXIII de l'annexe E.

NORMAN WELLS

300-SK-085	300-SK-089
300-SK-086	300-SK-090
300-SK-087	300-SK-091

SOUS-ANNEXE XVII

AVIS D'INTENTION

**EXPROPRIATION DE TERRES DU SAHTU
EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE LA ROUTE DU MACKENZIE**

Les participants reconnaissent que certaines terres faisant partie des parcelles mentionnées ci-dessous ont été désignées comme étant nécessaires à la construction de la route du Mackenzie et que les négociations visées à l'article 24.1.6 de la présente entente ne porteront plus sur l'emplacement de ces terres à moins que des terres additionnelles ou des terres différentes ne soient requises. Les terres suivent le tracé proposé tel qu'indiqué dans le document intitulé *Provisional Contract Packages, Mackenzie Highway - NWT, Mile 425 to Mile 936*, daté du 15 septembre 1977, déposé à la Division des ressources foncières du MAINC à Yellowknife. Le tracé définitif sera établi sous réserve de la consultation du Conseil tribal du Sahtu, du processus d'examen public décrit au chapitre 25 de la présente entente et de considérations techniques. Les indemnités seront établies conformément au chapitre 24 de la présente entente.

M3	140
5	144
17	145
23	146
24	147
26	149
28	150
29	151
94	163
95	165
106	169
107	170
108	171
112	173
136	174
137	175
138	176
139	179

SOUS-ANNEXE XVIII

**DÉPÔTS DE DÉCHETS DANGEREUX ET EMPLACEMENTS DE STOCKAGE DE
DÉCHETS IDENTIFIÉS PAR LE GOUVERNEMENT**

Conformément au paragraphe 19.3.3, le gouvernement a identifié des dépôts de déchets dangereux connus ou suspectés dans les parcelles de terre suivantes et les parties ont convenu que ces parcelles de terre seraient dévolues à une organisation désignée du Sahtu.

- Parcelle 74
- Parcelle 92
- Parcelle 114
- Parcelle 115
- Parcelle 117
- Parcelle 118
- Parcelle 120
- Parcelle 121
- Parcelle 128
- Parcelle 136

Conformément aux conditions convenues au cours des négociations sur la sélection des terres à Fort Norman le 26 mai 1993, l'organisation ou les organisations désignées du Sahtu recevant le titre de propriété des terres visées par le règlement dans le secteur de Little Chicago (parcelle 5) concèdent, par la présente, à Sa Majesté la Reine du chef du Canada et à ses agents, employés et entrepreneurs, le droit d'entrer dans l'emplacement de stockage du secteur de Little Chicago et le droit d'y entreposer, d'y traiter et par la suite d'en enlever, dans les cinq années suivant la loi de mise en oeuvre, les barils vides et les déchets stockés. L'organisation ou les organisations du Sahtu ne pourront imposer aucuns frais, droits ou conditions pour l'accès à l'emplacement, pour l'entreposage des déchets stockés ou pour toute autre utilisation du terrain liée au traitement et à l'enlèvement des déchets stockés pendant les cinq années suivant la loi de mise en oeuvre.

SOUS-ANNEXE XIX

**SERVITUDE GREVANT LE CHAMP BENNETT
PARCELLE 53**

Conformément aux conditions convenues au cours des négociations sur la sélection des terres à Fort Norman les 26 et 27 mai 1993, l'organisation désignée du Sahtu recevant le titre de propriété des terres visées par le règlement concède, par la présente, à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, un droit et une servitude d'accès à titre perpétuel sur une bande de terrain de 30 mètres de large centrée sur la route existante qui traverse la parcelle 53, pour le passage des personnes et des véhicules, pour son propre usage et pour celui du public ainsi que des agents, des employés et des entrepreneurs du gouvernement, des titulaires de permis ou de licences et de l'ensemble des autres personnes, groupes ou organismes revendiquant un droit par l'intermédiaire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

SOUS-ANNEXE XX

VOIES PUBLIQUES ET COMMERCIALES

Conformément aux paragraphes 21.2.3 et 21.4.3, les voies suivantes dans les terres du Sahtu ont été désignées et reconnues pour le public et les personnes exerçant des activités commerciales.

Parcelle 23 :

- le sentier visé par la licence du CN depuis environ 66°17'44" de latitude nord et environ 128°37'01" de longitude ouest jusqu'à 66°21'49" de latitude nord et environ 128°38'29" de longitude ouest, comme l'indique l'édition 2 de la feuille de carte de Fort Good Hope numéro 106I du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000.

Parcelle 24 :

- la route de Fort Good Hope jusqu'au chemin d'hiver de Colville Lake visée par le permis d'utilisation des terres N92F699.

Parcelle 32 :

- le chemin d'hiver depuis environ 65°41'11" de latitude nord et environ 128°49'30" de longitude ouest jusqu'à la rivière Mountain à environ 65°33'24" de latitude nord et environ 129°13'21" de longitude ouest, comme l'indique l'édition 1 de la feuille de carte du rapide San Sault numéro 106H du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000.

Parcelle 44 :

- la route de Fort Good Hope allant jusqu'au chemin d'hiver de Colville Lake visée par le permis d'utilisation des terres N92F699.

Parcelle 45 :

- le sentier depuis environ 65°59'15" de latitude nord et environ 127°30'00" de longitude ouest jusqu'au lac Sam McCrae à environ 65°52'30" de latitude nord et environ 126°00'00" de longitude ouest, comme l'indiquent l'édition 3 de la feuille de carte du lac Belot numéro 96L du SNRC et l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96E du SNRC, dressées à l'échelle 1/250 000.

Parcelle 46 :

- le sentier depuis environ 66°00'00" de latitude nord et environ 127°42'30" de longitude ouest jusqu'à environ 65°52'30" de latitude nord et environ 126°00'00" de longitude ouest, comme l'indique l'édition 2 de la feuille de carte du lac Mahony numéro 96F du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000.

Parcelle 76 :

- le sentier depuis la baie Cloud du Grand lac de l'Ours à environ 65°02'00" de latitude nord et environ 121°39'40" de longitude ouest jusqu'au bras McVicar du Grand lac de l'Ours à environ 64°59'00" de latitude nord et environ 121°24'00" de longitude ouest, comme l'indiquent l'édition 3 de la feuille de carte du mont Grizzly Bear numéro 96H du SNRC et l'édition 3 de la feuille de carte de la rivière Johnny Hoe numéro 96A du SNRC, dressées à l'échelle 1/250 000;

- le sentier depuis la baie Keith du Grand lac de l'Ours à environ 64°55'45" de latitude nord et environ 122°02'15" de longitude ouest jusqu'au bras McVicar du Grand lac de l'Ours à environ 64°52'30" de latitude nord et environ 120°31'00" de longitude ouest, comme l'indiquent l'édition 3 de la feuille de carte du lac Blackwater numéro 96B du SNRC et l'édition 3 de la feuille de carte de la rivière Johnny Hoe numéro 96A du SNRC, dressées à l'échelle 1/250 000.

Parcelle 92 :

- la route toute saison depuis environ 65°43'03" de latitude nord et environ 118°53'15" de longitude ouest jusqu'à la piste d'atterrissage à environ 65°43'25" de latitude nord et environ 127°18'30" de longitude ouest, comme l'indique l'édition 3 de la feuille de carte de la péninsule Leith numéro 86E du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000;
- le chemin d'hiver visé par le permis d'utilisation des terres N90F426 depuis environ 65°32'50" de latitude nord et environ 118°27'30" de longitude ouest jusqu'à la baie Tla du Grand lac de l'Ours à environ 65°38'12" de latitude nord et environ 118°25'00" de longitude ouest.

Parcelle 95 :

- les profils sismiques et les sentiers de motoneige utilisés de façon régulière lors de la sélection des terres entre le lac Lennie et le lac Kelly, y compris le sentier commençant à environ 65°25'00" de latitude nord et environ 127°22'30" de longitude ouest, traversant la passe du crique Oscar et se terminant à environ 66°32'30" de latitude nord et environ 127°10'00" de longitude ouest, comme l'indique l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96E du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000.

Parcelle 99 :

- le sentier depuis environ 65°44'00" de latitude nord et environ 126°51'20" de longitude ouest jusqu'à environ 65°44'30" de latitude nord et environ 126°49'00" de longitude ouest, comme l'indique l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96E du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000.

Parcelle 100 :

- le sentier depuis environ 65°00'45" de latitude nord et environ 124°59'00" de longitude ouest jusqu'à environ 65°10'30" de latitude nord et environ 123°49'00" de longitude ouest, comme l'indique l'édition 2 de la feuille de carte du lac Mahony numéro 96F du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000;
- le sentier depuis environ 65°01'20" de latitude nord et environ 124°44'00" de longitude ouest jusqu'à environ 65°10'30" de latitude nord et environ 123°46'40" de longitude ouest, comme l'indique l'édition 2 de la feuille de carte du lac Mahony numéro 96F, dressée à l'échelle 1/250 000;
- les profils sismiques et les sentiers de motoneige utilisés de façon régulière lors de la sélection des terres entre le lac Lennie et le lac Kelly.

Parcelle 122 :

- la piste équestre traversant la parcelle et longeant la rive nord du lac June et un lac sans nom et dont le centre est à environ 63°30'15" de latitude nord et environ 128°44'15" de longitude ouest.

Parcelle 123 :

- la piste équestre traversant la parcelle.

Parcelle 127 :

- depuis le lac Carcajou, le long du cours de la rivière Little Keele jusqu'à la limite de la parcelle.

Parcelle 129 :

- depuis le lac Mirror, le long du cours de ruisseaux et de plans d'eau sans nom au sud et à l'est de la limite de la parcelle.

Parcelle 134 :

- le chemin d'accès depuis le fleuve Mackenzie à environ 64°55'10" de latitude nord et environ 125°51'05" de longitude ouest jusqu'à la carrière de la rivière Little Bear à environ 64°53'01" de latitude nord et environ 125°53'30" de longitude ouest.

Parcelle 149 :

- depuis le lieu d'accostage des barges sur le fleuve Mackenzie au sud du crique Saline à environ 64°25'51" de latitude ouest et environ 124°46'23" de longitude ouest et le long d'une route jusqu'au chemin d'hiver à environ 64°26'01" de latitude nord et environ 124°44'29" de longitude ouest.

Parcelle 172 :

- le chemin d'hiver depuis environ 64°55'30" de latitude nord et environ 124°45'00" de longitude ouest jusqu'à environ 64°58'20" de latitude nord et environ 124°32'20" de longitude ouest, comme l'indique l'édition 4 de la feuille de carte de la rivière Dahadinni numéro 95N du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000.

Parcelle M23 :

- le sentier depuis environ 66°00'00" de latitude nord et environ 127°42'30" de longitude ouest jusqu'à environ 65°52'30" de latitude nord et environ 126°00'00" de longitude ouest, comme l'indique l'édition 2 de la feuille de carte du lac Mahony numéro 96F du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000.

Parcelle M39 :

- le chemin d'hiver depuis environ 63°57'00" de latitude nord et environ 124°41'15" de longitude ouest jusqu'à environ 63°58'00" de latitude nord et environ 124°37'30" de longitude ouest, comme l'indique l'édition 4 de la feuille de carte de la rivière Dahadinni numéro 95N du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000.

SOUS-ANNEXE XXI

SENTIER CANOL ET CANYON DODO

Conformément à l'alinéa 17.3.1 a), le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest présentera au Canada une proposition pour la création d'un parc territorial (ou de parcs territoriaux) dans les terres suivantes.

A. Sentier Canol

Parcelle de terre depuis l'extrémité est du chemin Canol jusqu'à la limite sud des terres visées par le transfert en bloc de terres à Norman Wells, C.P. 1973-293, apparaissant sur les feuilles de carte numéros 96 D/5, 11, 12, 14, 96 E/3, 105 P/5, 6, 10, 15 et 106 A/1, 2 et 8 du SNRC, et dont les limites sont à une distance perpendiculaire de 1 000 mètres de la ligne médiane de la piste de randonnée pédestre du chemin Canol là où il rejoint les terres de la Couronne et à une distance de 30 mètres de la ligne médiane de cette piste là où elle rejoint les parcelles de terres du Sahtu.

B. Canyon Dodo

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 3 de la feuille de carte du canyon Carcajou numéro 96 D du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000;

Commençant à l'intersection de la rive sud de la rivière Carcajou et de 127°20'00" de longitude ouest à environ 65°02'37" de latitude nord;

de là, vers le sud-est, le long de la rive de cette rivière jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la parcelle 74 des terres du Sahtu, décrite à la sous-annexe I, à environ 64°54'14" de latitude nord et environ 127°06'10" de longitude ouest;

de là, vers le sud et vers l'est, le long de cette limite jusqu'à son intersection avec 127°00'00" de longitude ouest à environ 64°48'40" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 64°46'30" de latitude nord;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 64°45'30" de latitude nord et de 127°02'00" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de 127°16'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 64°47'30" de latitude nord;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 64°53'00" de latitude nord et de 127°32'30" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de 64°55'00" de latitude nord;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point de départ.

SOUS-ANNEXE XXII

ZONE PROTÉGÉE DU LAC KELLY

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district du Mackenzie;

L'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, tous les éléments topographiques mentionnés ci-après étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000;

l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E/7 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Kelly numéro 96 E/8 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Medzih numéro 96 E/9 du SNRC, dressée à l'échelle 1/50 000;

Commençant à l'intersection de la rive est d'un ruisseau sans nom et de 65°30'00" de latitude nord à environ 126°32'16" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette latitude et de la rive ouest d'un lac sans nom à environ 126°28'58" de longitude ouest;

de là, vers le nord et vers l'est, le long de la rive de ce lac, d'un ruisseau sans nom et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest du lac Kelly à environ 65°30'49" de latitude nord et environ 126°27'33" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long des sinuosités de la rive de ce lac jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom à environ 65°22'20" de latitude nord et environ 126°11'43" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long de la rive de ce ruisseau jusqu'à son intersection avec 126°11'30" de longitude ouest à environ 65°21'21" de latitude nord;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom à environ 65°18'56" de latitude nord;

de là, vers l'ouest, le long des sinuosités de la rive de ce ruisseau jusqu'à son intersection avec la limite nord-est d'un profil sismique, cette limite étant située perpendiculairement à l'axe de ce profil sismique, à 5 mètres au nord-est, à environ 65°20'15" de latitude nord et environ 126°22'45" de longitude ouest, ce profil sismique étant indiqué sur l'édition 2 de la feuille de carte de Norman Wells numéro 96 E du SNRC, dressée à l'échelle 1/250 000;

de là, vers l'ouest, le long de la limite de ce profil sismique jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau intermittent sans nom à environ 65°20'32" de latitude nord et environ 126°24'02" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long des sinuosités de la rive de ce ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à son intersection avec 126°45'00" de longitude ouest et environ 65°25'12" de latitude nord;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette longitude et de la rive nord d'un ruisseau sans nom à environ 65°25'42" de latitude nord;

de là, vers l'ouest et vers le nord-est, le long des sinuosités de la rive de ce ruisseau et d'une chaîne de lacs jusqu'à l'intersection de la rive est de ce ruisseau et de la rive sud d'un autre ruisseau à environ 65°26'55" de latitude nord et environ 126°42'52" de longitude ouest;

de là, franc nord, jusqu'à la rive nord de ce dernier ruisseau;

de là, vers le nord et vers le nord-est, le long des sinuosités de la rive de ce ruisseau jusqu'au point de départ.

SOUS-ANNEXE XXIII

DROITS DE LA SOCIÉTÉ PIPELINE INTERPROVINCIAL (N.-O.) LIMITÉE

Conformément à la section 21.4, le titre de propriété visant des terres du Sahtu que reçoit une organisation désignée du Sahtu conformément aux articles 19.1.2 et 23.2.1 est assujéti aux droits de la société Pipeline Interprovincial (N.-O.) Limitée ("IPL (N.-O.)") sur les parcelles de terres du Sahtu mentionnées dans la présente sous-annexe, ou au-dessus de ces terres, selon les conditions établies dans les ententes conclues entre Sa Majesté du chef du Canada (le "Canada") et IPL (N.-O.) et datées du 28 septembre 1982 et du 12 juin 1984, ces parcelles et ces droits étant plus particulièrement décrits dans les plans des servitudes d'accès ("plans") signés par les Dénés et Métis du Sahtu, le Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et IPL (N.-O.), datés du 3 février 1994 et conservés par le chef régional de la Division de l'administration des terres du MAINC, à Yellowknife, ces parcelles et ces droits étant indiqués ci-dessous.

<u>Parcelles</u>	<u>Emplacement approximatif (KP*)</u>	<u>Utilisation</u>
107	1. 16.4	Accès au chemin d'hiver
	2. 17.1	Accès au chemin d'hiver
	3. 18.5	Accès au chemin d'hiver
	4. 18.6	Voie de déviation
	5. 19.1	Accès au chemin d'hiver
	6. 20.1	Accès au chemin d'hiver
	7. 23.2	Voie de déviation
	8. 24	Voie de déviation
	9. 25.2	Accès au chemin d'hiver
	10. 25.7	Voie de déviation
	11. 26.3	Accès au chemin d'hiver
	12. 26.4	Voie de déviation
	13. 27.7	Accès au chemin d'hiver
	14. 29.3	Voie de déviation
	15. 30.4	Accès au chemin d'hiver
	16. 31.9	Voie de déviation
	17. 32.2	Voie de déviation
	18. 33.4	Voie de déviation (s'étend jusqu'à la limite est de la parcelle 107)
	19. 34.4	Accès au chemin d'hiver
	20. 35.6	Accès au chemin d'hiver
	21. 12.1 et 36.0	Accès le long d'une bande de 5 mètres de large adjacente à la limite sud-ouest de l'emprise du pipeline, tel qu'indiqué dans les plans 69975-1, 69975-2 et 69975-3 des A.A.T.C., consignés au BTB sous les numéros 1972-1, 1972-2, 1972-3, dans l'ensemble de la parcelle 107

*KP désigne la distance, exprimée en kilomètres, à partir du point de départ du pipeline d'après l'échelle des plans datés du 3 février 1994.

108	1. 21	Carrière et accès
	2. 21.5	Voie de déviation
	3. 27	Carrière et accès
	4. 31.4	Carrière et accès
137	1. 124 à 124	Accès le long d'une bande de 5 mètres de large adjacente à la limite sud-ouest de l'emprise du pipeline, tel qu'indiqué dans le plan 69975-10 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972-10, dans la partie sud de la parcelle 137
138	1. 114.5	Voie de déviation
	2. 121	Accès au chemin d'hiver
	3. 122.5	Accès au chemin d'hiver
	4. 123.3	Accès au chemin d'hiver
	5. 113.5 à 124	Accès le long d'une bande de 5 mètres de large adjacente à la limite sud-ouest de l'emprise du pipeline, telle qu'indiquée dans les plans 69975-9 et 69975-10 des A.A.T.C., consignés au BTB sous les numéros 1972-9 et 1972-10, dans l'ensemble de la parcelle 138
139	1. 124.7	Accès au chemin d'hiver
	2. 125.1	Accès au chemin d'hiver
	3. 126.5	Accès au chemin d'hiver
144	1. 141.5	Voie de déviation
	2. 141.8 à 145.2	Accès le long d'une bande de 5 mètres de large adjacente à la limite sud-ouest de l'emprise du pipeline, telle qu'indiquée dans le plan 69975-11 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972-11, dans l'ensemble de la partie sud-est de la parcelle 144
145	1. 141.5	Voie de déviation
	2. 139 à 141.8	Accès le long d'une bande de 5 mètres de large adjacente à la limite sud-ouest de l'emprise du pipeline, telle qu'indiquée dans le plan 69975-11 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972-11, dans l'ensemble de la parcelle 145
146	1. 142.3	Accès au chemin d'hiver
147	1. 142.2	Carrière et accès

149 ¹	1. 160 2. 179.8 3. 155.7 à 163.9 & 181.3 à 185	Accès au fleuve Mackenzie par chemin public Accès au chemin d'hiver Accès le long d'une bande de 5 mètres de large adjacente à la limite sud-ouest de l'emprise du pipeline, telle qu'indiquée dans les plans 69975-12, 69975-13 et 69975-14 des A.A.T.C., consignés au BTB sous les numéros 1972-12, 1972-13 et 1972-14, dans 2 parties de la parcelle 149
150 ¹	1. 157 2. 157.4 3. 159 4. 159.8 5. 161 6. 161 7. 161.5 8. 161.5	Accès au chemin d'hiver Accès au chemin d'hiver Accès au chemin d'hiver Accès au fleuve Mackenzie et par chemin d'hiver Piste d'atterrissage, comprenant les espaces nécessaires à l'arrivée et au départ et accès Accès au chemin d'hiver à la piste d'atterrissage Carrière et accès Accès et entreposage dans une bande de 30 mètres de large autour du lot 1000, quadrilatère 96C/7, plan 69193 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1646 (emplacement 160 de la base d'entretien éloignée)
151 ¹	1. 161.5	Accès et entreposage dans une bande de 30 mètres de large autour du lot 1000, quad. 96C/7, plan 69193 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1646 (accès et emplacement 160 de la base d'entretien éloignée)
163	1. 177.3 2. 179.8 3. 180.5 4. 177.3 à 181.3	Accès au chemin d'hiver Accès au chemin d'hiver Accès au chemin d'hiver Accès le long d'une bande de 5 mètres de large adjacente à la limite sud-ouest de l'emprise du pipeline, telle qu'indiquée dans le plan 69975-14 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972-14 dans l'ensemble de la parcelle 163
164	1. 182 2. 183.8	Accès au chemin d'hiver Accès au chemin d'hiver
165	1. 182	Carrière et accès

¹ Les droits énoncés dans le bail de 1984 s'appliquent aux parcelles 149, 150 et 151.

168	1. 196.7 à 198.8	Accès le long d'une bande de 5 mètres de large adjacente à la limite sud-ouest de l'emprise du pipeline, telle qu'indiquée dans le plan 69975-15 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972-15 dans l'ensemble de la parcelle 168
169	1. 192.5 2. 194.6 3. 195.1 4. 191.3 à 196.7	Accès au chemin d'hiver Voie de déviation Voie de déviation Accès le long d'une bande de 5 mètres de large adjacente à la limite sud-ouest de l'emprise du pipeline, telle qu'indiquée dans le plan 69975-15 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972-15 dans l'ensemble de la parcelle 169
170	1. 197.4 2. 197.6	Carrière et accès Accès au chemin d'hiver
171	1. 195 2. 195	Voie de déviation Carrière et accès
174	1. 215.1 à 215.2	Accès le long d'une bande de 5 mètres de large adjacente à la limite sud-ouest de l'emprise du pipeline, telle qu'indiquée dans les plans 69975-16 et 69975-17 des A.A.T.C., consignés au BTB sous les numéros 1972-16 et 1972-17, dans l'ensemble de la partie nord-est de la parcelle 174
175	1. 220 2. 220.6 3. 221.2 4. 224.5 5. 215.2 à 225.6	Accès au chemin d'hiver Accès au chemin d'hiver Accès au chemin d'hiver Accès au chemin d'hiver Accès le long d'une bande de 5 mètres de large adjacente à la limite sud-ouest de l'emprise du pipeline, telle qu'indiquée dans le plan 69975-17 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972-17 dans l'ensemble de la parcelle 175
301-SK-227	1. 79.4	Voie de déviation
301-SK-228	1. 79.4	Voie de déviation

- | | | |
|------------|---------------------------|--|
| 301-SK-229 | 1. 79.1
2. 79.1 à 79.5 | Accès au chemin public
Accès le long d'une bande de 5 mètres de large adjacente à la limite sud-ouest de l'emprise du pipeline, telle qu'indiquée dans le plan 69975-6 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972-6 dans l'ensemble de 301-SK-229 |
| 301-SK-239 | 1. 84.5
2. 84 à 85.8 | Accès au chemin d'hiver (5)
Accès le long d'une bande de 5 mètres de large adjacente à la limite sud-ouest de l'emprise du pipeline, telle qu'indiquée dans le plan 69975-7 des A.A.T.C., consigné au BTB sous le numéro 1972-7 dans l'ensemble de 301-SK-239 |

Les droits existants d'utiliser les terres du Sahtu mentionnées ci-dessus et figurant dans les plans et d'y exercer des activités comportent ce qui suit :

1. IPL (N.-O.) jouit d'un droit continu et d'une servitude continue d'accès sur les terres figurant dans les plans et au-dessus de ces terres pour le passage des personnes et des véhicules, pour les inspections aériennes et pour tout mode de transport, pour elle-même, ses agents, ses employés et ses entrepreneurs, ainsi que pour toutes les autres personnes ainsi autorisées. IPL (N.-O.) aura la jouissance paisible des droits d'accès accordés par les présentes sans protestations ni interruption de la part d'une organisation désignée du Sahtu ou du Canada. Pour plus de certitude, tous les accès entre le chemin d'hiver et l'emprise du pipeline tels qu'indiqués dans les plans varieront en longueur ou en largeur le cas échéant pour garantir un lien physique avec le chemin d'hiver, tel qu'il est réellement aménagé d'année en année, et les plans seront interprétés de cette façon.
2. Une organisation désignée du Sahtu ne peut, sans le consentement écrit préalable d'IPL (N.-O.), entreprendre, faire entreprendre ou permettre d'entreprendre l'excavation, l'installation ou l'érection de toute structure ou chose pouvant nuire à l'utilisation des terres par IPL (N.-O.) conformément aux plans.
3. En ce qui concerne l'utilisation des terres identifiées ci-dessus comme étant des carrières, IPL (N.-O.) aura le droit d'accéder aux carrières avec le matériel et le personnel nécessaires pour les exploiter et y enlever les quantités de sable, de gravier, de shale et d'autres matériaux nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du pipeline, moyennant paiement, pour ces matériaux, des frais sur lesquels se sont entendus IPL (N.-O.) et le Conseil tribal du Sahtu ou, en l'absence d'une telle entente, des frais déterminés par l'Office des terres et des eaux selon la juste valeur marchande des matériaux enlevés de ces sites.
4. Les droits sont concédés pour aussi longtemps qu'IPL (N.-O.) ou ses successeurs ou ayants droit en auront besoin pour exploiter le pipeline. Une organisation désignée du Sahtu ne pourra pas imposer de frais ou de conditions relativement à l'exercice des droits décrits dans la présente sous-annexe pour atteindre ou quitter l'emprise du pipeline ou toute autre terre liée au fonctionnement et à l'entretien du pipeline.

5. Ce droit d'accès produit les effets d'un engagement rattaché au fond et constitue un intérêt foncier. Une organisation désignée du Sahtu et le Canada doivent, si cela est nécessaire pour enregistrer les oppositions visées au paragraphe 6, passer les autres documents et actes de translation exigés relatifs aux terres en question.
6. Le registraire de la circonscription d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest (le "registraire") acceptera pour l'enregistrement deux oppositions qu'IPL (N.-O.) rédigera et présentera, revendiquant des intérêts dans les terres du Sahtu décrites dans la présente sous-annexe. La première opposition revendiquera un intérêt foncier à l'égard des droits concédés par le Canada à IPL (N.-O.) en vertu des ententes datées du 28 septembre 1982 et du 12 juin 1984 et décrits dans le préambule de la présente sous-annexe. La seconde opposition revendiquera un intérêt à l'égard des droits décrits dans la présente sous-annexe. IPL (N.-O.) rédigera et présentera ces deux oppositions au registraire en même que seront établis les premiers certificats de titre visant les terres décrites dans la présente sous-annexe. Lorsqu'il recevra les oppositions et en même temps qu'il établira les certificats de titre, le registraire portera une note indiquant que les deux oppositions constituent les première et deuxième inscriptions respectivement à l'égard de ces certificats de titre.